

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS267/RW  
18 décembre 2007

(07-5499)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT  
LE COTON UPLAND**

Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord  
sur le règlement des différends

*Rapport du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. CONTEXTE .....</b>	<b>2</b>
<b>III. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>4</b>
A. PRODUITS EN CAUSE .....	4
B. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES MESURES DONT LE GROUPE SPÉCIAL INITIAL A CONSTATÉ QU'ELLES ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC.....	6
<b>1. Versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements au titre de prêts à la commercialisation, versements d'aide pour perte de parts de marché et versements anticycliques.....</b>	<b>6</b>
a) Versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2).....	6
b) Versements au titre de prêts à la commercialisation.....	6
c) Versements d'aide pour perte de parts de marché.....	8
d) Versements anticycliques.....	8
<b>2. Garanties de crédit à l'exportation.....</b>	<b>9</b>
<b>IV. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>11</b>
<b>V. ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>13</b>
<b>VI. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES .....</b>	<b>14</b>
<b>VII. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>14</b>
A. MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES CONCERNANT LA SECTION "ASPECTS FACTUELS" DU RAPPORT INTÉRIMAIRE .....	14
B. MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DESCRIPTION DES ARGUMENTS DES PARTIES DONNÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL .....	14
C. DEMANDES DE MODIFICATION CONCERNANT L'ANALYSE FACTUELLE ET JURIDIQUE DU GROUPE SPÉCIAL .....	15
D. CORRECTIONS D'ORDRE RÉDACTIONNEL .....	29
<b>VIII. QUESTIONS DE PROCÉDURE .....</b>	<b>29</b>
A. DEMANDE DU BRÉSIL VISANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL FASSE USAGE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR DEMANDER CERTAINS RENSEIGNEMENTS AUX ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 13 DU MÉMORANDUM D'ACCORD .....	29
B. DEMANDE D'AUDIENCE OUVERTE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS .....	33
C. SIGNIFICATION DES COMMUNICATIONS .....	34
D. CONSTATATION OU DÉCISION SUR LA COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL DEMANDÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	36
E. PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES .....	36
<b>IX. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET QUESTIONS RELATIVES AU CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE .....</b>	<b>37</b>
A. CRITÈRE D'EXAMEN, CHARGE DE LA PREUVE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS .....	37
<b>1. Critère d'examen.....</b>	<b>37</b>
<b>2. Charge de la preuve .....</b>	<b>38</b>

<b>3.</b>	<b>Règles d'interprétation des traités.....</b>	<b>39</b>
B.	CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉ MORANDUM D'ACCORD .....	40
<b>1.</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>40</b>
<b>2.</b>	<b>Point de savoir si les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille sont hors du champ de la présente procédure .....</b>	<b>40</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	40
b)	Principaux arguments des tierces parties .....	42
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	43
<b>3.</b>	<b>Point de savoir si les allégations du Brésil concernant les <i>programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont hors du champ de la présente procédure.....</i></b>	<b>46</b>
a)	Point de savoir si les allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont hors du champ de la présente procédure parce que ces programmes n'étaient pas visés par des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale .....	46
i)	<i>Principaux arguments des parties .....</i>	<i>46</i>
ii)	<i>Principaux arguments des tierces parties.....</i>	<i>49</i>
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	<i>51</i>
b)	Point de savoir si les allégations du Brésil concernant les <i>programmes</i> de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont hors du champ de la présente procédure parce que ces programmes n'ont pas été modifiés suite aux recommandations et décisions de l'ORD ou pour une autre raison et ne sont donc pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. ....	56
<b>4.</b>	<b>Point de savoir si l'allégation du Brésil concernant le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesures entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 est hors du champ de la présente procédure .....</b>	<b>57</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	57
b)	Principaux arguments des tierces parties .....	58
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	59
<b>5.</b>	<b>Point de savoir si les "versements" effectués après le 21 septembre 2005 conformément aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques entrent dans le champ de la présente procédure.....</b>	<b>62</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	62
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	63
<b>X.</b>	<b>CONSTATATIONS SUR LES ALLÉGATIONS DE PRÉJUDICE GRAVE "ACTUEL" FORMULÉES PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 DE L'ACCORD SMC .....</b>	<b>65</b>
A.	INTRODUCTION .....	65
B.	ALLÉGATION DE PRÉJUDICE GRAVE "ACTUEL" DU BRÉSIL AU SENS DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 C) DE L'ACCORD SMC .....	66
<b>1.</b>	<b>Introduction – Aperçu des principaux arguments des parties.....</b>	<b>66</b>
<b>2.</b>	<b>Arguments des tierces parties .....</b>	<b>68</b>

<b>3.</b>	<b>Considérations préliminaires concernant l'évaluation par le Groupe spécial de l'allégation du Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC .....</b>	<b>70</b>
a)	Texte des dispositions juridiques .....	70
b)	Période devant être considérée par le Groupe spécial.....	71
i)	<i>Principaux arguments des parties</i> .....	71
ii)	<i>Principaux arguments des tierces parties</i> .....	71
iii)	<i>Évaluation du Groupe spécial</i> .....	71
c)	Point de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques sont des subventions spécifiques.....	73
d)	Importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques .....	73
i)	<i>Versements au titre de prêts à la commercialisation</i> .....	74
ii)	<i>Versements anticycliques</i> .....	75
e)	Produit en cause, produit similaire, "marché" et "prix" pertinents .....	81
f)	Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable en tant qu'effet de la subvention .....	82
<b>4.</b>	<b>"Influence proportionnelle substantielle" alléguée de la production et des exportations de coton upland des États-Unis .....</b>	<b>86</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	86
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	86
<b>5.</b>	<b>"Structure, conception et gestion" des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques .....</b>	<b>89</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	89
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	90
<b>6.</b>	<b>"Grande importance" alléguée des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques .....</b>	<b>106</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	106
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	107
<b>7.</b>	<b>Existence alléguée d'un "lien entre les niveaux élevés des subventions des États-Unis et les niveaux élevés de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis" .....</b>	<b>110</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	110
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	113
<b>8.</b>	<b>Existence alléguée d'une "coïncidence temporelle discernable" entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les importants versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques.....</b>	<b>116</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	116
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	117
<b>9.</b>	<b>Écart allégué entre les coûts de production à long terme et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis .....</b>	<b>124</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	124
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	129
i)	<i>Description des données relatives aux coûts et recettes des produits de base</i> .....	130
ii)	<i>Point de savoir si certains éléments (coût de la terre, coût de la main-d'œuvre non salariée et frais d'amortissement) devraient être inclus en tant que coûts variables</i> .....	131

iii)	<i>Coûts en espèces ou coûts d'opportunité</i> .....	132
iv)	<i>Coût de production total ou coûts de production variables</i> .....	133
v)	<i>Le rôle du revenu non agricole</i> .....	136
vi)	<i>Coûts de production à long terme et revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis</i> .....	138
vii)	<i>Autres arguments</i> .....	141
<b>10.</b>	<b>Modèle de simulation économique présenté par le Brésil dans le cadre de la présente procédure</b> .....	<b>144</b>
a)	Introduction.....	144
b)	Principaux arguments des parties.....	145
i)	<i>Structure du modèle</i> .....	146
ii)	<i>Paramètres du modèle</i> .....	147
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	149
<b>11.</b>	<b>Incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2</b> .....	<b>150</b>
a)	Introduction.....	150
b)	Principaux arguments des parties.....	150
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	153
i)	<i>Évaluation des effets sur les exportations de coton des États-Unis</i> .....	153
ii)	<i>Effet indirect sur les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques</i> .....	155
<b>12.</b>	<b>Autres facteurs ayant une incidence sur le prix du coton upland sur le marché mondial</b> .....	<b>156</b>
a)	Principaux arguments des parties.....	156
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	157
<b>13.</b>	<b>Résumé et conclusion de l'analyse par le Groupe spécial de l'allégation du Brésil concernant un préjudice grave au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC</b> .....	<b>157</b>
C.	ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE "ACTUEL" AU SENS DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 D) DE L'ACCORD SMC .....	160
<b>1.</b>	<b>Principaux arguments des parties</b> .....	<b>160</b>
<b>2.</b>	<b>Évaluation par le Groupe spécial</b> .....	<b>161</b>
<b>XI.</b>	<b>ALLÉGATION DE MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 DE L'ACCORD SMC</b> .....	<b>164</b>
<b>XII.</b>	<b>ALLÉGATION DE PRÉJUDICE GRAVE "ACTUEL" FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 5 C), 6.3 C) ET 6.3 D) DE L'ACCORD SMC DU FAIT QUE LES ÉTATS-UNIS N'ONT PRIS AUCUNE MESURE ENTRE LE 22 SEPTEMBRE 2005 ET LE 31 JUILLET 2006</b> .....	<b>164</b>
<b>XIII.</b>	<b>PIÈCE JOINTE 1: APERÇU DES NOUVEAUX OUVRAGES ÉCONOMIQUES CONSACRÉS AUX VERSEMENTS ANTICYCLIQUES</b> .....	<b>165</b>
A.	INCIDENCE DES VERSEMENTS ANTICYCLIQUES .....	165
<b>1.</b>	<b>Études citées par les États-Unis</b> .....	<b>165</b>
<b>2.</b>	<b>Études citées par le Brésil</b> .....	<b>167</b>
B.	LES VERSEMENTS ANTICYCLIQUES SONT-ILS CAPITALISÉS DANS LA VALEUR FONCIÈRE, LA FAISANT AUGMENTER?.....	168
<b>1.</b>	<b>Études citées par les États-Unis</b> .....	<b>168</b>

<b>XIV.</b>	<b>CONSTATATIONS SUR LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION FORMULÉES PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 10:1 ET 8 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET DES ARTICLES 3.1 A), 3.2 ET 4.7 DE L'ACCORD SMC.....</b>	<b>169</b>
A.	INTRODUCTION .....	169
1.	<b>Description des garanties de crédit à l'exportation en cause dans le présent différend.....</b>	<b>170</b>
2.	<b>Résumé des constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel concernant les garanties de crédit à l'exportation .....</b>	<b>171</b>
B.	ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION EN COURS AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2005 .....	172
1.	<b>Introduction.....</b>	<b>172</b>
2.	<b>Principaux arguments des parties .....</b>	<b>173</b>
3.	<b>Principaux arguments des tierces parties .....</b>	<b>174</b>
4.	<b>Évaluation par le Groupe spécial .....</b>	<b>174</b>
a)	Introduction.....	174
b)	Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire <i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i> .....	175
c)	Point de savoir si l'obligation de "retirer" la subvention inclut l'obligation de s'abstenir d'honorer des engagements financiers en cours .....	177
d)	Sens du terme "retirer" .....	180
C.	ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION AU TITRE DU GSM 102 ÉMISES APRÈS LE 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2005.....	181
1.	<b>Introduction.....</b>	<b>181</b>
2.	<b>Allégations du Brésil au titre des articles 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture .....</b>	<b>182</b>
3.	<b>Les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont-elles des "subventions à l'exportation" – fondements juridiques des arguments du Brésil.....</b>	<b>184</b>
4.	<b>Arguments du Brésil au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation .....</b>	<b>186</b>
a)	Analyse du Groupe spécial initial au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.....	186
i)	<i>Résultats antérieurs des programmes</i> .....	186
ii)	<i>Structure, conception et gestion du programme</i> .....	188
iii)	<i>Conclusion générale du Groupe spécial initial</i> .....	189
iv)	<i>Organe d'appel</i> .....	189
b)	Analyse "quantitative" au titre du point j) .....	189
i)	<i>Principaux arguments des parties</i> .....	189
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	190
c)	Comparaison avec les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement de l'OCDE.....	199
i)	<i>Principaux arguments des parties</i> .....	199
ii)	<i>Principaux arguments des tierces parties</i> .....	200
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	200

d)	Structure, conception et gestion du programme GSM 102 .....	203
i)	<i>Principaux arguments des parties</i> .....	203
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	205
e)	Conclusion générale de l'analyse effectuée par le Groupe spécial au titre du point j) de la Liste exemplative .....	214
<b>5.</b>	<b>Point de savoir si les États-Unis ont appliqué des garanties au titre du GSM 102 d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture</b> .....	<b>216</b>
a)	Introduction.....	216
b)	Produits non inscrits dans la Liste .....	216
c)	Produits inscrits dans la Liste .....	217
<b>6.</b>	<b>Allégations selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC</b> .....	<b>220</b>
D.	ALLÉGATIONS CONCERNANT LA LYSINE, LE LYOCELL ET LES PRODUITS DU BOIS .....	221
<b>XV.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</b> .....	<b>224</b>



## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis (y compris la demande de décisions préliminaires)	A-10
Annexe A-3	Communication de l'Argentine en tant que tierce partie	A-21
Annexe A-4	Communication de l'Australie en tant que tierce partie	A-26
Annexe A-5	Communication du Canada en tant que tierce partie	A-36
Annexe A-6	Communication du Tchad en tant que tierce partie	A-44
Annexe A-7	Communication de la République populaire de Chine en tant que tierce partie	A-60
Annexe A-8	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	A-66
Annexe A-9	Communication du Japon en tant que tierce partie	A-82
Annexe A-10	Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie	A-90

### ANNEXE B

#### COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis	B-10
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis	B-20

### ANNEXE C

#### DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES À LA RÉUNION AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Déclaration liminaire du Brésil (résumé analytique)	C-2
Annexe C-2	Déclaration finale du Brésil	C-11
Annexe C-3	Déclaration liminaire des États-Unis (résumé analytique)	C-20
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis	C-30
Annexe C-5	Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie	C-34
Annexe C-6	Déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie	C-39
Annexe C-7	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	C-43
Annexe C-8	Déclaration orale du Tchad en tant que tierce partie	C-46

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-9	Déclaration orale de la République populaire de Chine en tant que tierce partie	C-52
Annexe C-10	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	C-54
Annexe C-11	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	C-64
Annexe C-12	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	C-66
Annexe C-13	Déclaration orale de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie	C-70
Annexe C-14	Déclaration orale de la Thaïlande en tant que tierce partie	C-74

## ANNEXE D

### RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET AUTRES OBSERVATIONS ET DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Demande du Brésil visant à ce que le Groupe spécial demande la présentation de documents et renseignements conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	D-2
Annexe D-2	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial en rapport avec l'article 13 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	D-22
Annexe D-3	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial en rapport avec l'article 13 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	D-26
Annexe D-4	Observations du Brésil sur les déclarations orales des États-Unis à la réunion avec le Groupe spécial	D-29
Annexe D-5	Observations des États-Unis sur les déclarations orales du Brésil à la réunion avec le Groupe spécial	D-54
Annexe D-6	Réponses du Brésil à la première série de questions posées par le Groupe spécial (sections A à C)	D-93
Annexe D-7	Réponses du Brésil à la première série de questions posées par le Groupe spécial (sections D et E)	D-136
Annexe D-8	Réponses des États-Unis à la première série de questions posées par le Groupe spécial (sections A à C)	D-159
Annexe D-9	Réponses des États-Unis à la première série de questions posées par le Groupe spécial (sections D et E)	D-180
Annexe D-10	Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis à la première série de questions posées par le Groupe spécial	D-210
Annexe D-11	Observations des États-Unis sur les réponses du Brésil à la première série de questions posées par le Groupe spécial	D-260
Annexe D-12	Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial	D-320
Annexe D-13	Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial	D-424
Annexe D-14	Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial	D-529
Annexe D-15	Observations des États-Unis sur les réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial	D-619

## ANNEXE E

### COMMUNICATIONS DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Lettre des États-Unis datée du 7 novembre 2006	E-2
Annexe E-2	Lettre des États-Unis datée du 20 novembre 2006	E-6
Annexe E-3	Lettre des États-Unis datée du 21 novembre 2006	E-10
Annexe E-4	Lettre du Brésil datée du 22 novembre 2006	E-12
Annexe E-5	Lettre du Brésil datée du 24 novembre 2006	E-15
Annexe E-6	Lettre du Brésil datée du 18 décembre 2006	E-17
Annexe E-7	Lettre des États-Unis datée du 19 décembre 2006	E-19
Annexe E-8	Lettre du Brésil datée du 22 janvier 2007	E-22
Annexe E-9	Lettre du Brésil datée du 7 février 2007	E-24
Annexe E-10	Lettre des États-Unis datée du 12 février 2007	E-25

## ANNEXE F

### COMMUNICATIONS ADRESSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe F-1	Communication du 8 novembre 2006	F-2
Annexe F-2	Communication du 27 novembre 2006	F-3
Annexe F-3	Communication du 28 novembre 2006	F-4
Annexe F-4	Communication du 20 décembre 2006 <sup>1</sup>	F-5
Annexe F-5	Communication du 17 janvier 2007	F-6
Annexe F-6	Communication du 22 janvier 2007	F-7
Annexe F-7	Communication du 16 février 2007	F-8
Annexe F-8	Communication du 21 mars 2007	F-9

## ANNEXE G

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ET CALENDRIER DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe G-1	Procédures de travail	G-2
Annexe G-2	Calendrier (définitif)	G-5

## ANNEXE H

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe H-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	H-2

---

<sup>1</sup> Cette communication a été envoyée aux parties et aux tierces parties.

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/RW
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/RW
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/RW, WT/DS113/RW, adopté le 18 décembre 2001, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW2, adopté le 14 mars 2006, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW2
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

## I. INTRODUCTION

1.1 Le 18 août 2006, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") au sujet du manquement allégué des États-Unis à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*.<sup>1</sup>

1.2 À sa réunion du 28 septembre 2006, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, de soumettre cette question, si possible, au Groupe spécial initial.

1.3 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS267/30, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Les 18 et 20 octobre 2006, le Brésil et les États-Unis respectivement ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.5 Le 25 octobre 2006, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Eduardo Pérez Motta

Membres: M. Mario Matus  
M. Ho-Young Ahn<sup>2</sup>

1.6 L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, les Communautés européennes, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Tchad et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties au différend les 27 et 28 février 2007. Il s'est réuni avec les tierces parties le 28 février 2007.

1.8 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 27 juillet 2007 et son rapport final le 15 octobre 2007.

---

<sup>1</sup> WT/DS267/30.

<sup>2</sup> WT/DS267/31.

## II. CONTEXTE

2.1 Le présent différend porte sur le désaccord entre le Brésil et les États-Unis, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, au sujet "de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*.<sup>3</sup>

2.2 Le rapport du Groupe spécial initial chargé de l'affaire *États-Unis – Coton upland* a été distribué aux Membres le 8 septembre 2004.

2.3 Le Groupe spécial initial a constaté que certaines mesures des États-Unis étaient incompatibles avec l'*Accord sur l'agriculture* et/ou l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*").

2.4 *Premièrement*, le Groupe spécial initial a constaté que les garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP<sup>4</sup> étaient incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* pour ce qui était des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste qui bénéficiaient d'un soutien au titre de ces programmes, et pour ce qui était d'un produit inscrit dans la Liste (le riz).<sup>5</sup> Le Groupe spécial initial a également constaté que, pour ce qui était des exportations de produits agricoles non inscrits dans la Liste qui ne bénéficiaient pas d'un soutien au titre des programmes et d'autres produits agricoles inscrits dans la Liste, les garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP n'étaient pas incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>6</sup>

2.5 *Deuxièmement*, le Groupe spécial initial a constaté que l'article 1207 a) de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (la "Loi FSRI de 2002"), qui prévoyait des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland, était incompatible avec les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*<sup>7</sup>, et que l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, qui prévoyait des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland, était incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*.<sup>8</sup>

2.6 *Troisièmement*, le Groupe spécial initial a constaté que certaines mesures de subventionnement des États-Unis impératives et subordonnées aux prix<sup>9</sup> avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* sur le même

---

<sup>3</sup> Comme il est indiqué ci-après, les États-Unis estiment que certaines allégations du Brésil n'entrent pas à juste titre dans le champ de la présente procédure parce qu'elles ne concernent pas un désaccord au sujet de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". Voir *infra*, la section IX.B.

<sup>4</sup> Voir *infra*, les paragraphes 3.13 à 3.16.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.875, 7.881 et 8.1 d) i).

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.896 et 8.1 d) ii). Ainsi, le Groupe spécial a conclu que ces garanties de crédit à l'exportation étaient exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et sur l'article 3 de l'*Accord SMC*.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.749, 7.760, 7.761 et 8.1 e).

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1097, 7.1098 et 8.1 f).

<sup>9</sup> Versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements d'aide pour perte de parts de marché et versements anticycliques. Voir *infra*, les paragraphes 3.7 à 3.11.



marché mondial, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.<sup>10</sup>

2.7 Pour ce qui est des mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial initial a recommandé, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>11</sup>

2.8 Pour ce qui est des mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient des subventions prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2, et 3.1 b) et 3.2, de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial initial a recommandé, conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, que les États-Unis retirent sans retard la subvention prohibée, soit au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD, ou le 1<sup>er</sup> juillet 2005, si cette date était plus rapprochée.<sup>12</sup>

2.9 Pour ce qui est des mesures visées par la constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, qui causait un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial initial a indiqué ce qui suit:

"[N]ous rappelons que, pour ce qui est des subventions faisant l'objet de notre conclusion au paragraphe 8.1 g) i) ci-dessus, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*:

"7.8 Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention."

En conséquence, au moment de l'adoption du présent rapport, les États-Unis ont l'obligation de "prendre[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention".<sup>13</sup>

2.10 Le rapport établi par l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure initiale relative au présent différend a été distribué aux Membres le 3 mars 2005.

2.11 L'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 7.869 de son rapport selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause constituaient une subvention à l'exportation en soi au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*, ainsi que la constatation formulée par le Groupe spécial initial aux paragraphes 7.947 et 7.948 de son rapport selon laquelle ces programmes de garantie du crédit à l'exportation étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.<sup>14</sup> L'Organe d'appel a infirmé la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 7.881 de son rapport selon laquelle le Brésil n'avait pas démontré que l'application de garanties de crédit à l'exportation avait entraîné un contournement effectif des engagements en matière de subventions à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille. Il a estimé que

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i).

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 a).

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 b) et c).

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 d).

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 674 et 763 e) iv).

les faits versés au dossier étaient insuffisants pour qu'il puisse compléter l'analyse juridique en vue de déterminer si les garanties de crédit à l'exportation avaient été appliquées d'une manière qui entraînait un contournement effectif des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis.<sup>15</sup>

2.12 L'Organe d'appel a confirmé les constatations formulées par le Groupe spécial initial aux paragraphes 7.1088, 7.1097, 7.1098 et 8.1 f) de son rapport selon lesquelles les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland prévus à l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 étaient incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC*, ainsi que les constatations formulées par le Groupe spécial initial aux paragraphes 7.748, 7.749, 7.760, 7.761 et 8.1 e) de son rapport selon lesquelles les versements au titre du programme Step 2 en faveur des exportateurs de coton upland des États-Unis prévus à l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 étaient incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.<sup>16</sup>

2.13 L'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial initial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport selon laquelle certaines subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.<sup>17</sup>

2.14 Le 21 mars 2005, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Coton upland*, ainsi que le rapport du Groupe spécial initial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

### III. ASPECTS FACTUELS

#### A. PRODUITS EN CAUSE

3.1 Le Groupe spécial initial a décrit les produits en cause comme suit:

"Le présent différend concerne principalement des subventions alléguées des États-Unis relatives au "coton upland" (*Gossypium hirsutum*). Celui-ci est défini de la façon suivante dans le texte législatif pertinent des États-Unis:

"Coton planté et coton de repousse produits à partir de variétés autres que de pure souche de l'espèce Barbadense, tout hybride de ces variétés, ou toute autre variété de coton dans laquelle l'une ou plusieurs de ces variétés prédominent."

S'agissant des allégations du Brésil selon lesquelles les mesures de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis constituent des subventions à l'exportation au sens de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*, le différend concerne le coton upland ainsi que les autres produits agricoles admissibles."<sup>18</sup> (notes de bas de page omises)

3.2 Dans le présent différend sur la mise en conformité, il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet de la description du coton upland et le Groupe spécial considère donc que la description susmentionnée reste exacte.

---

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 693, 694 et 763 f) i).

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 552, 583, 584 et 763 d).

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 496 et 763 c).

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.197 et 7.198.

3.3 Le Groupe spécial initial a expliqué que "[l]e coton upland récolté dans un champ compren[ait] du coton fibre et des graines de coton", que "[l]'égrenage consist[ait] à séparer le coton fibre des graines de coton" et que, "[s]auf indication contraire, les références dans le présent rapport au coton upland désign[ai]ent généralement le coton fibre upland".<sup>19</sup> Dans la présente procédure, il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait que l'expression "coton upland" désigne le coton fibre upland.

3.4 Bien que le produit mis en cause dans les allégations de préjudice grave du Brésil soit le coton upland, s'agissant des allégations du Brésil au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC* qui se rapportent aux garanties de crédit à l'exportation, le présent différend sur la mise en conformité concerne le coton upland et les produits suivants: i) trois produits agricoles pour lesquels les États-Unis ont contracté des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation ("produits inscrits dans la Liste") – à savoir, le riz, la viande de volaille et la viande porcine<sup>20</sup> – et ii) des "produits non inscrits dans la Liste" pour lesquels des garanties de crédit à l'exportation ont été accordées après le 1<sup>er</sup> juillet 2005.<sup>21</sup>

3.5 Les produits décrits aux points i) et ii) du paragraphe précédent et le coton upland font tous partie des produits visés par l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>22</sup>

3.6 De plus, trois autres produits (lysine, lyocell et produits du bois) sont visés par des allégations du Brésil selon lesquelles les États-Unis ont accordé des subventions à l'exportation sous la forme de garanties de crédit à l'exportation, d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SMC*.<sup>23</sup>

---

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 258.

<sup>20</sup> Les États-Unis demandent que le Groupe spécial établisse que les allégations du Brésil concernant la viande de volaille et la viande porcine sont hors du champ de la présente procédure. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 24 à 30. Le Groupe spécial examine cette demande des États-Unis ci-après, à la section IX.B.2.

<sup>21</sup> Le Brésil a indiqué que les produits suivants avaient bénéficié de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005: coton, graines oléagineuses (y compris les fèves et la farine de soja), farines protéiques, légumes frais, cuirs/peaux, suif, produits à base de maïs. Première communication écrite du Brésil, paragraphe 450 et note 622.

<sup>22</sup> Article 2 et Annexe 1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En particulier, le Groupe spécial note que l'Accord vise les produits relevant des positions 52.01 à 52.03 du Système harmonisé (coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné).

<sup>23</sup> Le Brésil a inclus ces produits parmi les produits non inscrits dans la Liste qui ont bénéficié de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. Après que les États-Unis eurent présenté un argument selon lequel ces produits ne faisaient pas partie des produits visés par l'*Accord sur l'agriculture*, le Brésil a indiqué que, s'agissant de ces trois produits, il ne formulait aucune allégation au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, mais maintenait ses allégations au titre de l'*Accord SMC*. Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 83, la réponse du Brésil à la question n° 50 du Groupe spécial et les observations des États-Unis sur cette réponse. Voir *infra*, dans la section XIV.D, la détermination du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Brésil concernant ces produits sont hors du champ de la présente procédure.

B. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES MESURES DONT LE GROUPE SPÉCIAL INITIAL A CONSTATÉ QU'ELLES ÉTAIENT INCOMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC<sup>24</sup>

**1. Versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements au titre de prêts à la commercialisation, versements d'aide pour perte de parts de marché et versements anticycliques**

a) Versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2)

3.7 L'expression "versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2)" utilisée dans le rapport du Groupe spécial initial désigne les versements effectués au titre du programme de certificats de commercialisation pour utilisateurs de coton upland ou programme "Step 2", une disposition spéciale en matière de prêt à la commercialisation pour le coton upland énoncée à l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002. Ce programme prévoyait des certificats de commercialisation ou des versements comptants pour les utilisateurs et exportateurs nationaux admissibles de coton upland admissible quand le marché répondait à certaines conditions et que les points de repère concernant la fixation des prix du coton aux États-Unis étaient dépassés.<sup>25</sup> Le 1<sup>er</sup> février 2006, le Congrès des États-Unis a adopté un texte de loi abrogeant le programme de subventions Step 2 pour le coton upland, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2006.<sup>26</sup>

b) Versements au titre de prêts à la commercialisation

3.8 Les versements au titre de prêts à la commercialisation sont prévus dans les articles 1201 à 1205 de la Loi FSRI de 2002. Le Groupe spécial initial a décrit ces mesures comme suit:

"Les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation pour le coton upland ont commencé en 1986 et se sont poursuivis dans le cadre de textes législatifs successifs, y compris la Loi FAIR de 1996 et la Loi FSRI de 2002. Le programme de prêts à la commercialisation vise à réduire au minimum les défauts potentiels de remboursement des prêts en accordant aux producteurs admissibles un financement intérimaire pour leur production admissible et à faciliter la distribution ordonnée des produits de base admissibles tout au long de l'année. En conséquence, plutôt que de vendre les produits au moment où ils sont récoltés, quand les prix ont tendance à être à leur niveau le plus bas, les producteurs peuvent, grâce au prêt intérimaire, acquitter leurs dépenses quand elles viennent à échéance tout en stockant leur récolte en tant que nantissement et rembourser le prêt quand les conditions du marché sont potentiellement plus favorables.

Conformément à la Loi FAIR de 1996, les prêts au titre de l'aide à la commercialisation pour le coton upland étaient accordés aux producteurs de coton upland récolté sur une exploitation comprenant des terres arables admissibles visées par un contrat de flexibilité de la production [...]. Les prêts pour le coton upland étaient accordés à des conditions prescrites par le Secrétaire pour une durée de dix mois. La législation prévoyait que le taux de prêt pour le coton upland était déterminé par le Secrétaire pour la récolte de chaque année et établi à un taux qui n'était pas inférieur au plus petit des deux chiffres suivants: 85 pour cent de la

---

<sup>24</sup> L'inclusion d'une mesure dans la présente section et les termes utilisés pour la décrire sont sans préjudice de la position du Groupe spécial sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis sur le point de savoir si certaines mesures entrent à juste titre dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

<sup>25</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.209.

<sup>26</sup> Article 1103 de la Loi sur la réduction du déficit de 2005, reproduit dans la pièce Bra-435.

moyenne olympique sur cinq ans des prix du marché au comptant du comté ou 90 pour cent du prix moyen en Europe du Nord, mais qui ne devrait pas être inférieur à 50 cents par livre ni supérieur à 51,92 cents par livre. Les taux de prêt pour les récoltes de coton upland de 1999, 2000 et 2001 et 2002 ont été établis chacun à 51,92 cents par livre. Il s'agissait de prêts ne donnant pas lieu à un recours, de sorte que le producteur avait la possibilité de livrer à la CCC [Commodity Credit Corporation (Société de crédit pour les produits de base)] la quantité de produit constituée en nantissement pour le prêt en tant que remboursement intégral quand le prêt arrivait à échéance.

Conformément à la Loi FSRI de 2002, des prêts au titre de l'aide à la commercialisation continuent d'être accordés mais certaines caractéristiques du programme ont été modifiées. En particulier, les prêts sont accordés à des producteurs pour tout coton upland produit sur une exploitation, la durée d'un prêt au titre de l'aide à la commercialisation concernant le coton upland est maintenant de neuf mois et le taux de prêt pour le coton upland est fixé par la loi elle-même à 52 cents par livre pour les campagnes agricoles de 2002 à 2007.

Le taux de remboursement des prêts à la commercialisation est le cours du marché mondial ajusté ou le taux de prêt majoré des intérêts si ce dernier est plus faible. Quand le cours du marché mondial ajusté est inférieur au taux de prêt, le producteur rembourse à un niveau inférieur au taux de prêt et la différence est appelée "gain sur les prêts à la commercialisation". Le producteur peut aussi renoncer à un prêt à la commercialisation et recevoir un "versement compensatoire relatif aux prêts" d'un montant égal à la différence entre le cours du marché mondial ajusté, plus faible, et le taux de prêt. En outre, en octobre 1999, la Loi FAIR de 1996 a été modifiée et des dispositions y ont été incluses concernant la délivrance de "certificats de produits", que peuvent obtenir les producteurs, y compris les producteurs de coton upland, et qui leur servent à acquérir auprès de la CCC des récoltes de 1998 à 2002 constituées en nantissement pour un prêt relatif à un produit. Les gains sur les prêts à la commercialisation, les versements compensatoires relatifs aux prêts et les gains sur l'échange de certificats de produits sont désignés collectivement ci-dessous sous le nom de "versements au titre du programme de prêts à la commercialisation".

Quand les prêts sont remboursés, la CCC facture un intérêt supérieur de 1 pour cent au taux qu'elle verse au Trésor. Elle renonce à l'intérêt et prend en charge les taxes de stockage pour la période du prêt quand le coton upland faisant l'objet du prêt n'est pas repris, et aussi quand il est dégagé dans les cas où le montant du remboursement est trop faible pour couvrir le montant du prêt et ces frais.<sup>27</sup> (notes de bas de page omises)

3.9 Il n'est pas contesté que les États-Unis continuent à effectuer des versements au titre de prêts à la commercialisation en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis, ni que les dispositions législatives et réglementaires régissant ces versements n'ont pas été modifiées.

---

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.204 à 7.208.

c) Versements d'aide pour perte de parts de marché

3.10 Les versements d'aide pour perte de parts de marché étaient prévus dans quatre instruments législatifs distincts.<sup>28</sup> Le Groupe spécial initial a décrit ces mesures comme suit:

"Des versements d'aide pour perte de parts de marché ("MLA") ont été effectués dans le cadre de quatre instruments législatifs distincts, un pour chacune des campagnes allant de 1998 à 2001. Il s'agissait d'une aide d'urgence supplémentaire ponctuelle fournie aux producteurs pour compenser les pertes dues à une faiblesse récente des prix des produits de base.

Les versements MLA de 1998 étaient pour l'essentiel censés constituer un versement [au titre de contrats de flexibilité de la production] additionnel de 50 pour cent. Les lois de 1998, 1999 et 2001 ouvraient chacune des crédits en dollars pour l'assistance, qui étaient répartis entre les bénéficiaires des versements PFC proportionnellement aux versements PFC qu'ils recevaient respectivement auparavant. La Loi de 2000 prévoyait des versements aux taux fixés par la Loi de 1999 pour les versements au titre de contrats. Des versements MLA n'ont été effectués qu'en faveur de bénéficiaires participant aux programmes PFC."<sup>29</sup> (notes de bas de page omises)

d) Versements anticycliques

3.11 Les versements anticycliques sont prévus dans les articles 1101 à 1108 de la Loi FSRI de 2002. Le Groupe spécial initial a décrit ces mesures comme suit:

"Le programme de versements anticycliques ("CCP") a aussi été établi par la Loi FSRI de 2002. Il prévoit un soutien pour les producteurs (tels qu'ils sont définis) fondé sur la superficie et les rendements antérieurs pour les mêmes produits que ceux qui sont visés par les [versements directs], y compris le coton upland.

Un producteur admissible doit conclure un accord annuel afin de recevoir des versements pour une campagne agricole. Les prescriptions relatives à l'admissibilité et à la flexibilité en matière de plantation sont les mêmes que pour le programme DP. Les versements CCP, comme les versements DP, sont effectués en faveur de producteurs pour des exploitations pour lesquelles les rendements donnant lieu à des versements et les superficies de base sont établis pour chacune des campagnes agricoles de 2002 à 2007 et pour chaque produit de base visé.

Les versements CCP dépendent des prix courants des produits de base. Ils sont fournis aux producteurs ayant des superficies et des rendements de base pour un produit de base visé pour chacune des campagnes agricoles de 2002 à 2007 chaque fois que le prix effectif tombe au-dessous du prix d'objectif, qui est fixé par la Loi à 72,4 cents par livre pour le coton upland. Le prix effectif d'un produit de base est la somme du taux de versement DP [...] et du prix agricole moyen national pour la campagne de commercialisation ou le taux de prêt [...] si ce dernier est plus élevé.

---

<sup>28</sup> Des versements d'aide pour perte de parts de marché ont été effectués dans le cadre des lois suivantes: la Loi de 1999 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes pour la récolte de 1998; la Loi de 2000 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et les organismes connexes pour la récolte de 1999; la Loi de 2000 sur la protection contre les risques agricoles pour la récolte de 2000 et la Loi sur l'aide économique à l'agriculture pour la campagne agricole 2001 pour la récolte de 2001.

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.216 et 7.217.

La différence entre le prix effectif et le prix d'objectif est le taux de versement CCP. Par conséquent, le taux de versement CCP, le taux de versement DP et, le cas échéant, le taux de prêt sont égaux à la différence entre le prix du marché et 72,4 cents par livre.

Les versements CCP sont effectués pour 85 pour cent de la superficie de base pour chaque produit de base multipliés par le taux de versement correspondant multiplié par le rendement donnant lieu à des versements applicable. Un propriétaire qui choisissait que sa superficie de base soit calculée d'après la moyenne sur quatre ans de la superficie plantée pendant les campagnes agricoles de 1998 à 2001 se voyait ménager, une seule fois, la possibilité d'"actualiser" partiellement les *rendements* donnant lieu à un versement CCP pour les versements CCP concernant tous les produits visés, en utilisant l'une de deux méthodes incluant chacune les rendements moyens de l'exploitation pour les campagnes agricoles 1998 à 2001.<sup>30</sup> (italique dans l'original, notes de bas de page omises)

3.12 Il n'est pas contesté que les États-Unis continuent à effectuer des versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis, ni que les dispositions législatives et réglementaires pertinentes régissant ces versements n'ont pas été modifiées.

## 2. Garanties de crédit à l'exportation

3.13 Le Groupe spécial initial a examiné trois programmes de garantie du crédit à l'exportation administrés par le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) par l'intermédiaire de la Société de crédit pour les produits de base (CCC)<sup>31</sup>: le programme General Sales Manager 102 ("GSM 102"), le programme General Sales Manager 103 ("GSM 103") et le programme de garantie du crédit-fournisseuse ("SCGP"). Le Brésil a contesté ces programmes "en tant que tels" et "tel qu'appliqués"<sup>32</sup> aux exportations de coton upland et à d'autres produits de base agricoles admissibles.<sup>33</sup> Ces trois programmes servaient tous à garantir le remboursement du crédit offert pour financer les ventes commerciales à l'exportation de produits de base agricoles des États-Unis.

3.14 Le Groupe spécial initial a décrit ces trois programmes comme suit:

### *"General Sales Manager 102 ("GSM 102")*

Dans le cadre du programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, la CCC est autorisée à garantir le remboursement d'un crédit pouvant être obtenu pour financer les ventes commerciales à l'exportation de produits de base agricoles provenant de stocks privés pour une durée comprise entre 90 jours et trois ans. La CCC couvre en général 98 pour cent du principal et une partie de l'intérêt. Elle choisit les produits de base agricoles et les produits agricoles selon le potentiel du marché. Elle ne fournit pas de financement; elle garantit plutôt les versements dus par des banques étrangères. Pour obtenir une telle garantie des versements, une fois

---

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.223 à 7.226.

<sup>31</sup> La CCC est une société à capitaux entièrement publics relevant de l'USDA; elle n'a pas de personnel et exécute la majeure partie de ses programmes en faisant appel au personnel et aux installations de l'Agence des services pour l'agriculture. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 346.

<sup>32</sup> Du fait que le Groupe spécial initial a adopté une approche analytique portant sur "l'ensemble des programmes" au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*, il n'a pas considéré que la distinction entre les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Brésil était déterminante. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.763.

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.69.

qu'il existe une vente ferme à l'exportation, l'exportateur des États-Unis doit présenter une demande avant la date d'exportation. Il paye une commission calculée en fonction du montant garanti en dollars, sur la base d'un barème applicable à différentes durées du crédit. Il existe un plafond légal concernant la commission perçue, qui est de 1 pour cent de la valeur garantie en dollars de la transaction. Sur le plan du financement, la banque étrangère agréée par la CCC émet en faveur de l'exportateur des États-Unis une lettre de crédit irrévocable qui fait habituellement l'objet d'un avis ou d'une confirmation de la part de l'institution financière des États-Unis qui accepte d'accorder un crédit à la banque étrangère. Si la banque étrangère omet de procéder à l'un quelconque des versements convenus, l'exportateur est tenu de présenter un avis de défaut à la CCC. Celle-ci verse une indemnisation en cas de demande valable.

*General Sales Manager 103 ("GMS 103")*

Le programme GSM 103 fonctionne d'une façon semblable au GSM 102. Les principales différences entre les deux programmes sont notamment les suivantes: les garanties de crédit à l'exportation dans le cadre du GSM 103 sont des "garanties de crédit d'une durée intermédiaire" émises pour des durées allant de trois à dix ans; des déterminations additionnelles légales sont exigées quand la CCC émet des garanties; et il n'y a aucun plafond légal concernant les commissions de montage que peut percevoir la CCC à l'occasion d'une opération de garantie de crédit à l'exportation.

*Programme de garantie du crédit-fournisseur ("SCGP")*

Dans le cadre du SCGP, la CCC est autorisée à émettre des garanties pour le remboursement d'un crédit offert pour une période ne dépassant pas 180 jours par un exportateur des États-Unis à un acheteur de produits agricoles des États-Unis dans un pays étranger. Ces crédits directs doivent être garantis par des billets à ordre signés par les importateurs. La CCC ne fournit pas de financement; elle garantit plutôt le versement dû par l'importateur. En général, elle garantit une partie (65 pour cent) de la valeur des exportations (principal seulement; la garantie ne couvre pas l'intérêt). L'exportateur négocie les conditions des ventes à l'exportation à crédit avec l'importateur. Une fois qu'il existe une vente ferme à l'exportation, l'exportateur des États-Unis doit demander une garantie des versements avant la date d'exportation. Il paye une commission pour la garantie, qui est calculée en fonction de la partie garantie de la valeur des ventes à l'exportation. Il existe un plafond légal concernant la commission perçue, qui est de 1 pour cent de la valeur garantie en dollars de la transaction. L'importateur doit émettre un billet à ordre libellé en dollars en faveur de l'exportateur des États-Unis sous la forme spécifiée dans l'avis de programme national ou régional applicable. L'exportateur des États-Unis peut négocier un arrangement dans le cadre duquel, pour la totalité ou une partie du règlement, il céderait à une institution financière des États-Unis le droit aux sommes faisant l'objet de la garantie de la CCC qui pourraient être dues. Si la banque étrangère omet de procéder à l'un quelconque des versements, l'exportateur ou le cessionnaire est tenu de présenter un avis de défaut à la CCC. Celle-ci verse une indemnisation en cas de demande valable.<sup>34</sup> (notes de bas de page omises)

3.15 Dans le cadre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 et GSM 103, les commissions perçues par la CCC variaient en fonction de la valeur en dollars garantie de la transaction, du délai de remboursement et des échéances fixées pour le remboursement du principal

---

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.242 à 7.244.



(annuelles ou semestrielles).<sup>35</sup> Dans le cadre du SCGP, les commissions variaient en fonction du délai de remboursement (jusqu'à 90 jours, ou de 90 à 180 jours).<sup>36</sup>

3.16 Après l'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, l'USDA a annoncé, le 30 juin 2005, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, la CCC n'accepterait plus de demandes de garanties de paiement au titre du programme GSM 103.<sup>37</sup> Il a également annoncé que la CCC utiliserait à l'avenir une nouvelle structure des commissions pour les programmes GSM 102 et SCGP. Dans le cadre du nouveau barème, les commissions ont été augmentées et varient maintenant en fonction du risque pays, du délai de remboursement (échéance) et de la fréquence de remboursement (annuelle et semi-annuelle).<sup>38</sup> Les pays sont classés en huit catégories de risque (allant de zéro à 7); les pays en haut dans la catégorie du risque le plus élevé (catégorie 7) ne sont pas admissibles.<sup>39</sup> Pour finir, en octobre 2005, les États-Unis ont cessé d'émettre des garanties de crédit à l'exportation au titre du SCGP.<sup>40</sup>

#### IV. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

4.1 S'agissant de ses allégations relatives aux effets défavorables au sens de l'article 5 de l'*Accord SMC*, le **Brésil** demande au Groupe spécial de formuler les constatations suivantes:

- a) Les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les trois programmes de subventions subordonnés aux prix pour le coton upland prévus par la Loi FSRI de 2002 entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006.
- b) La mesure finalement prise par les États-Unis pour se conformer, c'est-à-dire la modification de la Loi FSRI de 2002 visant à abroger l'article 1207 a), qui établissait les versements au titre du programme Step 2, est insuffisante pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, car la série de mesures en résultant est incompatible avec les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. En particulier, le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de constater que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI de 2002 causent un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil sous la forme a) d'un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable et b) d'un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis.
- c) La mesure finalement prise par les États-Unis pour se conformer est insuffisante pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, car la série de mesures en résultant est incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c), ainsi

---

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.820.

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.821 et note de bas de page 975.

<sup>37</sup> Pièces Bra-502 et Bra-503.

<sup>38</sup> "Les montants des commissions seront fonction du risque pays assumé par la CCC, ainsi que du délai de remboursement (échéance) et de la fréquence de remboursement (annuelle ou semi-annuelle) fixés dans le cadre de la garantie. Pour le programme GSM 102, le risque pays sera fonction du pays du débiteur étranger (la banque émettrice), tel qu'il sera déterminé par la CCC. Pour le SCGP, le risque pays sera fonction du pays du débiteur étranger (l'importateur), tel qu'il sera déterminé par la CCC." Pièce Bra-504. Voir aussi les pièces Bra-502, Bra-505 et Bra-506.

<sup>39</sup> Un certain nombre de pays qui étaient auparavant admissibles ont été reclassés dans cette catégorie de risque non admissible. Voir la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 15, et la pièce US-2.

<sup>40</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 20, et la pièce Bra-513. Les États-Unis indiquent qu'"[à] l'heure actuelle, ils ne prévoient pas de relancer le SCGP, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

qu'avec la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*. En particulier, le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de constater que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI de 2002 constituent une menace de préjudice grave aux intérêts du Brésil sous la forme d'une menace d'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable. Le Groupe spécial ne doit se prononcer sur cette allégation que s'il n'est pas en mesure de constater qu'il existe un préjudice grave "actuel" du fait des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI de 2002; et

- d) Le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesure pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les trois programmes de subventions subordonnés aux prix pour le coton upland prévus par la Loi FSRI de 2002 entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 cause un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil sous la forme d'un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable, ainsi que d'un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) et d) de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial ne doit prendre en considération cette allégation que s'il n'est pas en mesure de formuler des constatations en faveur du Brésil en ce qui concerne les allégations de celui-ci qui sont résumées aux points a) à c) ci-dessus.<sup>41</sup>

4.2 S'agissant de ses allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC* qui se rapportent aux garanties de crédit à l'exportation, le Brésil demande au Groupe spécial de formuler les constatations suivantes:

- a) En ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP qui étaient en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2005, il n'existe pas de "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
- b) Les "mesures prises [par les États-Unis] pour se conformer" s'agissant du programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 sont incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.
- c) Les "mesures prises [par les États-Unis] pour se conformer" s'agissant du programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.<sup>42</sup>

4.3 Le Brésil demande que, sur la base des constatations demandées ci-dessus, le Groupe spécial fasse les recommandations suivantes:

- a) Les États-Unis ne se sont pas pleinement conformés à leur obligation, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, d'"éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention", et la recommandation initiale de l'ORD au titre de l'article 7.8 reste donc applicable et est valable pour la totalité des constatations demandées ci-dessus.
- b) Les États-Unis ne se sont pas pleinement conformés à leur obligation, au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, de "retire[r] [la subvention]", et la recommandation

---

<sup>41</sup> Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 461.

<sup>42</sup> Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 462.

initiale de l'ORD au titre de l'article 4.7 reste donc applicable et est valable pour la totalité des constatations demandées ci-dessus.

- c) Les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, et la recommandation initiale de l'ORD reste donc applicable et est valable pour l'ensemble des constatations demandées ci-dessus.<sup>43,44</sup>

4.4 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Brésil dans leur intégralité et de constater qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et, en outre, que les mesures qu'ils ont prises pour se conformer ne sont pas incompatibles avec l'*Accord SMC*, ni avec l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>45</sup>

4.5 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rendre des décisions préliminaires établissant que certaines allégations du Brésil n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.<sup>46</sup>

4.6 S'agissant des allégations de préjudice grave "actuel" et de menace de préjudice grave formulées par le Brésil, les États-Unis font observer ce qui suit: i) le Brésil n'étaye pas les arguments qu'il présente à l'appui de l'allégation selon laquelle les effets de l'élimination du programme Step 2 sont modestes; ii) le Brésil ne démontre pas que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation ou de versements anticycliques prescrivent un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC; iii) le Brésil n'établit pas *prima facie* l'existence d'un préjudice grave "actuel" au sens des articles 5 c) et 6.3 c) (empêchement de hausses de prix dans une mesure notable) de l'*Accord SMC*; iv) le Brésil n'établit pas *prima facie* l'existence d'un préjudice grave "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 d) (accroissement de la part du marché) de l'*Accord SMC*; et v) le Brésil n'établit pas *prima facie* l'existence d'une menace de préjudice grave conformément aux articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.<sup>47</sup>

4.7 S'agissant des allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation, les États-Unis estiment que des garanties de crédit à l'exportation ont été accordées au titre du programme GSM 102 après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et qu'ils ont pris des mesures pour retirer la subvention en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102, du GSM 103 et du SCGP émises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005.<sup>48</sup>

## V. ARGUMENTS DES PARTIES

5.1 Les arguments des parties, tels qu'ils ont été présentés ou résumés dans les résumés analytiques présentés au Groupe spécial, sont joints sous forme d'annexes.

5.2 Les réponses des parties aux questions du Groupe spécial, les observations de chacune sur les réponses de l'autre et les autres documents pertinents présentés par les parties sont aussi joints sous forme d'annexes.

---

<sup>43</sup> Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 463.

<sup>44</sup> À cet égard, le Brésil fait également observer que le délai pour la mise en œuvre des recommandations et décisions initiales de l'ORD reste le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (pour les recommandations et décisions relatives aux garanties de crédit à l'exportation) et le 21 septembre 2005 (pour les recommandations et décisions relatives aux effets défavorables). Première communication écrite du Brésil, paragraphe 464.

<sup>45</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 344.

<sup>46</sup> Voir *infra* le paragraphe 9.7. Le Groupe spécial examine la question de savoir si, comme le font valoir les États-Unis, certaines allégations du Brésil n'entrent pas à juste titre dans le champ de la présente procédure dans les sections IX.B.2 à 5 du présent rapport.

<sup>47</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 149, 196, 203 et 332, et communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 405.

<sup>48</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 à 142 et 143 à 145.

## VI. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

6.1 Les arguments des tierces parties sont joints au présent rapport sous forme d'annexes.<sup>49</sup>

## VII. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

7.1 Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties le 27 juillet 2007. Le 3 septembre 2007, les parties ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Aucune n'a demandé que le Groupe spécial tienne une réunion de réexamen intérimaire. Le 17 septembre 2007, les parties ont présenté par écrit des observations sur leurs demandes écrites de réexamen respectives.

7.2 Le Groupe spécial a modifié des aspects du rapport intérimaire à la lumière des demandes et observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié. Il a également apporté des corrections techniques et des modifications d'ordre rédactionnel.

### A. MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES CONCERNANT LA SECTION "ASPECTS FACTUELS" DU RAPPORT INTÉRIMAIRE

7.3 Les **États-Unis** proposent que des modifications soient apportées aux paragraphes 3.7, 3.13 et 3.16 de la section "Aspects factuels" du rapport intérimaire (paragraphes 3.7, 3.13 et 3.16 du présent rapport). Le **Groupe spécial** considère que les modifications proposées permettent de corriger certaines erreurs ou inexactitudes factuelles figurant dans le rapport intérimaire et a donc modifié les paragraphes en question conformément à la demande des États-Unis.

### B. MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES CONCERNANT LA DESCRIPTION DES ARGUMENTS DES PARTIES DONNÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

7.4 Le Groupe spécial a apporté un certain nombre de modifications au rapport intérimaire conformément aux demandes de l'une des parties visant à ce que certains paragraphes du rapport soient modifiés pour mieux refléter les arguments qu'elle avait présentés au cours de la procédure. Il a apporté ces modifications aux paragraphes 4.5; 9.19 (note de bas de page 101); 9.28 (note de bas de page 111); 9.62 (note de bas de page 163); 9.56; 10.6; 10.46 (note de bas de page 254); 10.73; 10.118; 10.155; 10.156; 10.163 (note de bas de page 443); 10.165; 10.200; 10.200 (note de bas de page 481); 14.16 et note de bas de page 588, et 14.122 (note de bas de page 728) du rapport intérimaire (paragraphes 4.5; 9.19 (note de bas de page 105); 9.29 (note de bas de page 115); 9.64 (note de bas de page 165); 9.58; 10.6; 10.46 (note de bas de page 256); 10.73; 10.118; 10.155; 10.156; 10.163 (note de bas de page 450); 10.165; 10.205; 10.205 (note de bas de page 497); 14.16 et note de bas de page 604, et 14.122 (note de bas de page 747) du présent rapport).

7.5 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'ajouter, dans la première phrase du paragraphe 8.29 du rapport intérimaire (paragraphe 8.29 du présent rapport), une note de bas de page libellée comme suit: "Aux fins du présent différend, les États-Unis ne se sont pas opposés à ce que le Tchad soit considéré comme un pays moins avancé Membre." Ils notent à cet égard que la question de savoir si le Tchad est un pays moins avancé Membre n'a été examinée par aucune des parties et qu'aucun élément de preuve pertinent n'a été présenté à l'appui d'une telle constatation. Le **Brésil** s'oppose à la modification proposée par les États-Unis.

7.6 Le **Groupe spécial** s'abstient d'apporter la modification demandée par les États-Unis. La référence au Tchad, dans le rapport intérimaire, en tant que pays moins avancé Membre est compatible avec la pratique de l'OMC consistant à se fonder sur la classification des pays les moins

---

<sup>49</sup> L'Inde et la Thaïlande n'ont pas présenté de communications écrites.

avancés établie par l'ONU.<sup>50</sup> De plus, les États-Unis n'ont pas indiqué dans la présente procédure qu'ils ne s'opposaient pas à ce que le Tchad soit considéré comme un pays moins avancé Membre aux fins du présent différend. Par conséquent, la phrase proposée par les États-Unis ne reflète pas avec exactitude un argument avancé dans le cadre de la présente procédure.

7.7 Les **États-Unis** notent qu'il apparaît que le paragraphe 9.7 du rapport intérimaire (paragraphe 9.7 du présent rapport) ne contient pas de résumé d'un argument additionnel qu'ils ont présenté, et ils demandent que ce paragraphe soit révisé pour que soit ajoutée leur exception selon laquelle les allégations du Brésil à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont hors du champ du présent différend parce que ces mesures n'étaient pas des mesures prises pour se conformer au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Le Brésil n'a pas formulé d'observations sur cette modification proposée.

7.8 Le **Groupe spécial** souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel le rapport intérimaire ne rend pas convenablement compte des deux fondements distincts des exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis à l'encontre des allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Pour régler cette question, le Groupe spécial a modifié le titre de la section IX.A.3 et a ajouté les nouveaux paragraphes 9.28 et 9.55.

#### C. DEMANDES DE MODIFICATION CONCERNANT L'ANALYSE FACTUELLE ET JURIDIQUE DU GROUPE SPÉCIAL

7.9 Les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial supprime la note de bas de page 108 relative à la dernière phrase du paragraphe 9.25 du rapport intérimaire (note de bas de page 112 relative à la dernière phrase du paragraphe 9.25 du présent rapport), dans laquelle il note que, pour interpréter le concept de "mesures prises pour se conformer" figurant à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, l'Organe d'appel a pris en considération la nécessité de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis font valoir que la nécessité de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD ne transforme pas, d'une façon ou d'une autre, une allégation qui est hors du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 en une allégation soumise à bon droit au groupe spécial de la mise en conformité. Ils font également observer que le Brésil lui-même a implicitement reconnu que n'importe quelle garantie de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille était hors du champ de la présente procédure en déposant un recours distinct, dans le cadre de l'affaire WT/DS365, à l'encontre des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis pour tous les produits inscrits et non inscrits dans la Liste.

7.10 Le **Brésil** s'oppose à la proposition des États-Unis de supprimer cette note de bas de page. Il estime, à cet égard, que la référence faite par le Groupe spécial aux déclarations de l'Organe d'appel concernant la nécessité de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD est correcte en droit, et que le Groupe spécial est en droit de considérer que l'argument des États-Unis selon lequel les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille sont hors du champ de la présente procédure ne fera pas qu'il sera donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Brésil rejette l'argument des États-Unis selon lequel le fait qu'il a soulevé la question de la compatibilité des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 dans une demande de consultations présentée dans le cadre de l'affaire WT/DS365 constitue une reconnaissance implicite de sa part du fait que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille sont hors du champ de la présente procédure.

---

<sup>50</sup> Il convient de noter que le Groupe spécial initial a considéré le Bénin et le Tchad comme des pays moins avancés Membres et que rien dans son rapport n'indique que les États-Unis ont exprimé un avis ou émis des réserves sur ce point. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.54.

7.11 Le **Groupe spécial** s'abstient de supprimer la note de bas de page relative à la dernière phrase du paragraphe 9.25 du rapport intérimaire (note de bas de page 112 relative à la dernière phrase du paragraphe 9.25 du présent rapport). Dans cette note de bas de page, le Groupe spécial renvoie à une déclaration faite par l'Organe d'appel au paragraphe 151 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, dont il considère qu'elle étaye encore un peu plus son avis selon lequel les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille entrent à juste titre dans le champ de la présente procédure. Les États-Unis ne contestent pas l'exactitude factuelle de la référence faite par le Groupe spécial à la déclaration de l'Organe d'appel. Comme le montre déjà clairement le fait qu'il formule cette remarque dans une note de bas de page, le Groupe spécial s'appuie sur cette déclaration simplement en tant qu'élément additionnel étayant les principaux arguments énoncés aux paragraphes 9.24 et 9.25 du rapport intérimaire (paragraphes 9.24 et 9.25 du présent rapport). Il continue de penser que l'idée que l'article 21:5 du Mémoire d'accord a pour but de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD est une considération pertinente qui étaye sa conclusion selon laquelle les allégations du Brésil entrent dans le champ de la présente procédure. Enfin, le Groupe spécial juge dénué de fondement l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial devrait interpréter la demande de consultations présentée par le Brésil dans le cadre de l'affaire WT/DS365 comme constituant une reconnaissance implicite par le Brésil du fait que ses allégations concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du GMS 102 pour la viande porcine et la viande de volaille n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

7.12 S'agissant du paragraphe 9.78 du rapport intérimaire (paragraphe 9.80 du présent rapport), le **Brésil** suggère que le Groupe spécial pourrait souhaiter expliquer de façon plus détaillée pour quelles raisons les décisions rendues dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* étayaient sa conclusion selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 sont des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Brésil renvoie, à cet égard, aux arguments qu'il a avancés sur ce point dans le cadre de la présente procédure. Les **États-Unis** ne sont pas d'accord avec la suggestion du Brésil. Ils estiment que ce dernier fait erreur en suggérant que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* étayaient la constatation selon laquelle les mesures des États-Unis en cause sont des mesures prises pour se conformer.

7.13 Le **Groupe spécial** pense, comme le Brésil, que le paragraphe 9.78 du rapport intérimaire (paragraphe 9.80 du présent rapport) n'explique pas suffisamment pourquoi il considère que son raisonnement est étayé par les rapports rendus par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des procédures au titre de l'article 21:5 antérieures. Le Groupe spécial a modifié ce paragraphe de façon à indiquer plus clairement pourquoi il considère que son raisonnement est étayé par la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, selon laquelle les "mesures prises pour se conformer" dont il est question à l'article 21:5 du Mémoire d'accord incluent les "mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD".

7.14 Le **Brésil** demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 9.79 du rapport intérimaire (paragraphe 9.81 du présent rapport) en supprimant les mots "dans la mesure où" à la première ligne, le mot "sont" à la deuxième ligne, ainsi que la virgule et le mot "ils" après "initial" à la cinquième ligne. Il estime que ces modifications proposées sont compatibles avec l'observation qu'il formule au paragraphe 9.78 du rapport intérimaire et avec le raisonnement sous-tendant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués après le 21 septembre 2005 entrent dans le champ de la présente procédure. Les **États-Unis** ne sont pas d'accord avec les modifications proposées par le Brésil. Ils considèrent

que le libellé du paragraphe 9.79 indique clairement que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques existants pourraient être accordés par les États-Unis selon différentes conditions dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les dispositions de l'*Accord SMC*.

7.15 Le **Groupe spécial** s'abstient d'apporter les modifications demandées par le Brésil au paragraphe 9.79 du rapport intérimaire (paragraphe 9.81 du présent rapport). Il considère que ces modifications sont incompatibles avec le texte des paragraphes immédiatement antérieurs et que le Brésil n'a pas expliqué de façon convaincante pourquoi ces modifications étaient nécessaires.

7.16 S'agissant du paragraphe 10.23 du rapport intérimaire (paragraphe 10.23 du présent rapport), les **États-Unis** considèrent qu'il est inexact d'indiquer qu'il n'y a "pas de désaccord" entre les parties concernant l'"ordre d'importance général" des versements au titre de prêts à la commercialisation effectués par les États-Unis en faveur des producteurs de coton upland au cours des campagnes de commercialisation 2004 et 2005. Ils notent que, si le Brésil et les États-Unis ont présenté des chiffres identiques concernant le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation pour la campagne de commercialisation 2005, en ce qui concerne le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation pour la campagne de 2004, les chiffres présentés par les parties ont continué à différer. Ils demandent donc au Groupe spécial de supprimer la référence à la campagne de commercialisation 2004 dans le paragraphe en question. Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis, faisant valoir que les différences, quelles qu'elles soient, entre les chiffres du Brésil et ceux des États-Unis pour la campagne de commercialisation 2004 sont négligeables.

7.17 Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe 10.23 du rapport intérimaire (paragraphe 10.23 du présent rapport) en supprimant la déclaration selon laquelle "il n'y a pas de désaccord" entre les parties concernant l'ordre d'importance général des versements au titre de prêts à la commercialisation pour les campagnes de commercialisation 2004 et 2005 et en ajoutant des termes qui indiquent clairement que c'est le Groupe spécial, et non les parties, qui considère que les chiffres fournis par ces dernières concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation pour les campagnes de commercialisation 2004 et 2005 sont du même ordre d'importance général.

7.18 Les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial révisé le texte de la note de bas de page 236 relative au paragraphe 10.40 du rapport intérimaire (note de bas de page 238 relative au paragraphe 10.40 du présent rapport) pour indiquer clairement que la réponse des États-Unis à la question n° 55 du Groupe spécial n'implique pas qu'ils souscrivent à la méthode "pour le coton et au coton". Le Brésil s'oppose à cette demande, faisant valoir que la modification demandée par les États-Unis est inutile car le rapport intérimaire résume déjà les arguments des États-Unis concernant la méthode "pour le coton et au coton".

7.19 Le **Groupe spécial** a modifié le texte de la note de bas de page 236 relative au paragraphe 10.40 du rapport intérimaire (note de bas de page 238 relative au paragraphe 10.40 du présent rapport) pour préciser qu'en posant la question n° 55, il ne demandait pas si les États-Unis souscrivaient à la "méthode du Brésil" ou à la méthode "pour le coton et au coton".

7.20 S'agissant du paragraphe 10.95 du rapport intérimaire (paragraphe 10.95 du présent rapport), les **États-Unis** demandent au Groupe spécial 1) soit d'ajouter une constatation selon laquelle les ouvrages économiques actuels étayent l'avis selon lequel il n'apparaît pas que les versements anticycliques ont eu des effets plus que minimes de distorsion de la production et des échanges, entre autres, parce que les conditions dans lesquelles de tels versements pourraient, en théorie, avoir des effets plus importants n'ont pas été, dans les faits, établies par le Brésil dans le cadre de la présente procédure, 2) soit d'expliquer sur quoi il s'est fondé pour rejeter chacune des études mentionnées par les États-Unis qui concluaient que les effets des versements anticycliques sur la production étaient minimes.

7.21 Le **Brésil** s'oppose à cette demande des États-Unis. Il fait valoir que les deux parties ont présenté des éléments de preuve et des arguments importants concernant les effets des versements anticycliques et que, dans son rapport intérimaire, le Groupe spécial a analysé de façon très détaillée les études présentées par les deux parties. Le Groupe spécial ayant expliqué l'évaluation qu'il a faite de ces études, rien ne permet aux États-Unis de lui demander d'expliquer sur quoi il s'est fondé pour rejeter les éléments de preuve et arguments qu'ils ont présentés. De même, rien ne permet au Groupe spécial de conclure que les ouvrages économiques étayaient la position des États-Unis, puisqu'il a constaté précisément le contraire.

7.22 Le **Groupe spécial** considère que les paragraphes 10.90 à 10.95 du rapport intérimaire expliquent suffisamment la conclusion qu'il a tirée de son examen des études économiques mentionnées par les parties. Toutefois, à la lumière des observations des États-Unis, il a apporté certaines modifications aux paragraphes 10.91 et 10.92 du rapport intérimaire (paragraphes 10.91 et 10.92 du présent rapport) afin de faire plus spécifiquement référence à certaines études mentionnées par les États-Unis.

7.23 Les **États-Unis** demandent que le texte de la note de bas de page 363 relative à la troisième phrase du paragraphe 10.110 du rapport intérimaire (note de bas de page 369 relative à la troisième phrase du paragraphe 10.110 du présent rapport) soit révisé pour qu'il indique que les versements au titre du programme Step 2 étaient effectués uniquement en faveur des utilisateurs de coton upland, et non des producteurs. Le **Brésil** s'oppose à la modification demandée par les États-Unis au motif que les versements au titre du programme Step 2 étaient effectués en faveur non seulement des utilisateurs, mais également des exportateurs de coton.

7.24 Le **Groupe spécial** considère que, bien que les États-Unis aient raison lorsqu'ils disent que les versements au titre du programme Step 2 n'étaient pas effectués en faveur des producteurs, le Brésil a raison lorsqu'il dit que ces versements étaient effectués en faveur non seulement des utilisateurs, mais aussi des exportateurs. Le Groupe spécial a donc modifié le texte de la note de bas de page 363 relative à la troisième phrase du paragraphe 10.110 du rapport intérimaire (note de bas de page 369 relative à la troisième phrase du paragraphe 10.110 du présent rapport) pour indiquer que les versements au titre du programme Step 2 étaient effectués en faveur des utilisateurs et des exportateurs de coton.

7.25 S'agissant du paragraphe 10.126 du rapport intérimaire (paragraphe 10.126 du présent rapport), les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de réviser la déclaration ci-après figurant dans la deuxième phrase: "il apparaît que ni le Brésil ni les États-Unis n'ont accès à des données récentes sur la superficie plantée à l'étranger". Les États-Unis estiment qu'il n'existe pas de données sur la superficie plantée à l'étranger; il ne s'agit donc pas d'une question d'accès de l'une ou l'autre partie. Seuls les États-Unis disposent d'une source de données publique régulière concernant à la fois la superficie plantée et la superficie récoltée. Ils demandent que le Groupe spécial révisé la deuxième phrase comme suit: "Toutefois, il apparaît que ni le Brésil ni les États-Unis n'ont accès à des données récentes sur la superficie plantée à l'étranger; en effet, il apparaît que de telles données n'existent pas". Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis au motif que ces derniers présentent un nouvel argument selon lequel il n'existe pas de données sur la superficie plantée à l'étranger. Il estime, à cet égard, qu'il ne convient pas qu'une partie présente, pendant la phase de réexamen intérimaire, de nouveaux arguments qu'elle n'avait pas présentés pendant la procédure, et encore moins qu'elle demande à un groupe spécial de rendre compte de ces nouveaux arguments dans son rapport final.

7.26 Le **Groupe spécial** a décidé de ne pas apporter la modification proposée par les États-Unis au paragraphe 10.126 du rapport intérimaire. La question de savoir s'il existe ou non des données sur la superficie plantée à l'étranger n'a pas été soulevée dans le cadre du présent différend.



7.27 Le **Brésil** demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 10.127 du rapport intérimaire (paragraphe 10.127 du présent rapport) parce que, tel qu'il est actuellement formulé, ce paragraphe peut être interprété comme étant en contradiction avec d'autres constatations formulées par le Groupe spécial dans son rapport intérimaire. Le Brésil fait référence, en particulier, à la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 10.127, qui dit que "l'allégation du Brésil selon laquelle les producteurs des États-Unis sont isolés des signaux des prix du marché vaut lorsque les prix attendus sont *inférieurs* à leurs niveaux d'intervention" mais que "cet isolement n'existe pas lorsque les prix du coton attendus sont supérieurs à leurs niveaux d'intervention". Le Brésil considère que, sortie de son contexte, cette déclaration pourrait être interprétée comme étant en contradiction avec la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 10.81 du rapport intérimaire (paragraphe 10.81 du présent rapport) selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation affectent le niveau de la superficie plantée en coton, même lorsque le prix du marché attendu pour le coton upland au moment de la plantation est supérieur au taux de prêt à la commercialisation. Le Brésil demande que le Groupe spécial révise le paragraphe 10.127 "afin de supprimer tout fondement permettant de conclure que le paragraphe 10.127 est en contradiction, d'une manière ou d'une autre, avec les constatations antérieures du Groupe spécial concernant le rôle des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques dans l'isolement des producteurs de coton upland des États-Unis par rapport aux signaux des prix du marché".

7.28 Les **États-Unis** s'opposent aux modifications que le Brésil propose d'apporter au paragraphe 10.127 du rapport intérimaire. Ils considèrent que le Brésil tente d'opérer une substitution au profit de son propre avis selon lequel, indépendamment du niveau du prix attendu ou d'autres facteurs, les producteurs de coton upland sont isolés des signaux du marché et selon lequel les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont toujours des effets sur la production de coton upland qui conduisent à un empêchement notable de hausses de prix. À la section X.7 du rapport intérimaire, le Groupe spécial a examiné, entre autres, les éléments de preuve présentés par les États-Unis qui montraient la stabilité relative de la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002, et a rejeté le point de vue radical du Brésil selon lequel les producteurs de coton upland des États-Unis sont toujours isolés des signaux des prix du marché. Les États-Unis estiment également que même avec les remaniements proposés par le Brésil, il est reconnu que les producteurs réagissent aux signaux du marché lorsque les prix attendus sont supérieurs au taux de prêt du marché.

7.29 Le **Groupe spécial** pense, comme le Brésil, que certaines déclarations figurant au paragraphe 10.127 du rapport intérimaire (paragraphe 10.127 du présent rapport) ne reflètent pas très exactement les constatations du Groupe spécial concernant la question de l'isolement des producteurs de coton des États-Unis par rapport aux signaux du marché. La constatation du Groupe spécial est la suivante: le fait que les prix du marché attendus au moment de la plantation sont ou non supérieurs aux niveaux qui déclencheront les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques est un facteur qui affecte le *degré* d'isolement des producteurs de coton des États-Unis par rapport aux signaux des prix du marché, mais pas l'existence d'un tel isolement en soi. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe en question pour mieux rendre cette idée.

7.30 S'agissant du paragraphe 10.146 du rapport intérimaire (paragraphe 10.146 du présent rapport), le **Brésil** demande au Groupe spécial de supprimer le mot "nécessairement" de la dernière phrase du paragraphe. Il indique que l'inclusion de ce mot pourrait être interprétée comme suggérant qu'en l'absence d'une "coïncidence temporelle discernable" claire, la charge qui incombe à un Membre plaignant de démontrer qu'il existe des effets défavorables est accrue. Le Brésil estime que cela est particulièrement fâcheux dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord car il existe déjà une constatation adoptée par l'Organe de règlement des différends selon laquelle les subventions contestées causent des effets défavorables. De même, un Membre plaignant qui met en cause une distorsion de longue date d'un marché causée par un subventionnement à long terme pourrait ne pas être en mesure d'établir que les effets des subventions se sont *accrus* simplement

parce que la distorsion du marché subsiste depuis longtemps. De l'avis du Brésil, comme dans le cadre de la procédure initiale, l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" peut être un facteur utile aux fins de l'évaluation d'une allégation d'effets défavorables. Toutefois, ce n'est pas un élément indispensable pour l'établissement du lien de causalité.

7.31 Les **États-Unis** s'opposent à la demande du Brésil, faisant valoir que l'argument du Brésil selon lequel le mot "nécessairement" employé dans la dernière phrase du paragraphe 10.146 du rapport intérimaire a trait à la question de la charge de la preuve incombant à une partie est sans fondement. Ils considèrent que le Groupe spécial expose simplement ses propres constatations sur la base des éléments de preuve présentés en ce qui concerne le lien de causalité. Ils estiment également que le Brésil semble en réalité donner à entendre que la charge de démontrer l'existence d'effets défavorables dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord devrait être moindre "car il existe déjà une constatation adoptée par l'Organe de règlement des différends selon laquelle les subventions contestées causent des effets défavorables". En avançant cet argument, le Brésil ne tient pas compte du fait que, puisque les "subventions contestées" dans la présente procédure ne sont pas les mêmes que celles qui étaient en cause dans la procédure initiale, il n'existe aucune constatation concernant les versements effectués en dehors des campagnes de commercialisation 1999-2002. De plus, comme l'a indiqué le Groupe spécial au paragraphe 9.3 du rapport intérimaire, "[l]es règles générales régissant l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC prescrivent qu'une partie alléguant une violation ... soutienne et prouve son allégation. Ces règles s'appliquent aussi aux procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord." Ainsi, le Brésil doit démontrer qu'il existe des effets défavorables, pour autant que, avant toute chose, son allégation concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques soit soumise à bon droit au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5.

7.32 Le **Groupe spécial** rejette la demande du Brésil visant à ce que le mot "nécessairement" soit supprimé de la dernière phrase du paragraphe 10.146 du rapport intérimaire (paragraphe 10.146 du présent rapport). Il ne souscrit pas à l'analyse faite par le Brésil des implications de l'emploi de ce mot. Le mot "nécessairement" figurant dans la dernière phrase du paragraphe 10.146 souligne simplement qu'il peut y avoir un empêchement de hausses de prix même si "l'on n'a pas assisté ces dernières années au fort déclin du prix du coton upland sur le marché mondial qui a eu lieu pendant la période examinée par le Groupe spécial initial". Le Groupe spécial juge donc sans fondement l'argument du Brésil selon lequel ce mot peut d'une certaine manière être interprété comme impliquant que le Groupe spécial est d'avis qu'"en l'absence d'une "coïncidence temporelle discernable" claire, la charge qui incombe à un Membre plaignant de démontrer qu'il existe des effets défavorables est accrue" et qu'"un Membre plaignant serait tenu d'expliquer que l'absence d'une coïncidence temporelle discernable ne rompt aucun lien de causalité entre les subventions et les effets défavorables".

7.33 Les **États-Unis** demandent que le paragraphe 10.162 du rapport intérimaire (paragraphe 10.162 du présent rapport) soit modifié de manière à indiquer que les nouvelles données commencent avec la campagne de commercialisation 2003, sur la base de la dernière étude des coûts de l'USDA, et que les données concernant la campagne de commercialisation 2002 proviennent de l'étude de l'USDA de 1997. Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis, notant que les données des études de l'USDA sont mises à jour annuellement. Le **Groupe spécial** a décidé de remplacer "les renseignements actualisés" par "les données" au début de la deuxième phrase du paragraphe 10.162 du rapport intérimaire.

7.34 S'agissant de la déclaration ci-après faite par le Groupe spécial dans la dernière phrase du paragraphe 10.166 du rapport intérimaire (paragraphe 10.166 du présent rapport): "[n]ous considérons donc que l'inclusion du coût de la terre, du coût de la main-d'œuvre et des frais d'amortissement dans les coûts fixes (frais généraux) est appropriée, puisqu'elle est conforme à la méthode recommandée", les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'établir une distinction entre

le coût de la main-d'œuvre salariée et celui de la main-d'œuvre non salariée et de traiter le coût de la main-d'œuvre salariée comme un coût variable. Ils notent qu'en ce qui concerne la main-d'œuvre salariée qui n'a pas de droit de propriété sur l'exploitation agricole, les opinions divergent sur le point de savoir s'il faut classer son coût parmi les coûts fixes ou parmi les coûts variables et que, par prudence, ils considèrent le coût de la main-d'œuvre salariée comme un coût variable. Le **Brésil** n'a pas formulé d'observations sur cette demande des États-Unis.

7.35 Le **Groupe spécial** ne considère pas que la modification demandée par les États-Unis soit appropriée. Le fait que le coût de la main-d'œuvre salariée soit classé parmi les coûts variables ou les coûts fixes sera sans effet sur l'analyse des coûts de production. Le Groupe spécial ne voit aucune raison de rendre une décision sur ce point, puisque celle-ci n'influera pas sur son analyse des coûts de production.

7.36 Le **Brésil** demande au Groupe spécial d'apporter des modifications au texte du paragraphe 10.176 du rapport intérimaire (paragraphe 10.176 du présent rapport) pour indiquer qu'il n'existe pas de prescription voulant que la preuve de l'existence de coûts à long terme soit apportée pour toute la période d'application de la mesure contestée. Il note que de nombreux programmes de subventions sont restés en vigueur pendant des décennies. De plus, toute affirmation selon laquelle les données relatives aux coûts de production doivent couvrir toute la période d'application d'une mesure serait incompatible avec les allégations de menace de préjudice grave au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*, en particulier. Enfin, l'idée que toute la période d'application d'une mesure devrait servir de base à l'évaluation de la preuve de l'existence d'effets défavorables est incompatible avec la notion de période de référence plus récente permettant d'évaluer l'existence d'effets défavorables actuels.

7.37 Les **États-Unis** n'acceptent pas l'argument du Brésil selon lequel le Groupe spécial donne peut-être à entendre qu'il existe une prescription voulant que la preuve de l'existence de coûts à long terme soit apportée pour toute la période d'application de la mesure contestée. En fait, le Groupe spécial indique simplement que le "meilleur moyen d'évaluer" l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques consisterait à se fonder sur toute la période d'application de la Loi FSRI, mais il reconnaît qu'il n'y avait pas de données disponibles pour toute cette période et s'appuie, à la place, sur les données disponibles pour les campagnes de commercialisation 2002-2006.

7.38 Le **Groupe spécial** partage certaines des préoccupations soulevées par le Brésil et a donc apporté certaines des modifications proposées par ce dernier. Toutefois, il pense également, comme les États-Unis, que d'autres modifications proposées par le Brésil constituent des tentatives d'étendre l'ensemble des données relatives aux coûts examinées par le Groupe spécial. Il s'abstient donc d'apporter ces modifications.

7.39 S'agissant du paragraphe 10.188 du rapport intérimaire (paragraphe 10.193 du présent rapport), les **États-Unis** estiment que le Groupe spécial n'a pas pris en compte leur argument selon lequel les frais d'égrenage ne devraient pas être inclus dans le calcul des coûts de production du coton upland fibre. Ils estiment avoir démontré que les frais d'égrenage étaient à juste titre exclus du calcul des coûts de production du coton upland fibre, étant donné la pratique courante aux États-Unis qui voulait que les frais d'égrenage soient payés avec le produit tiré par l'égreneur de la vente des graines de coton obtenues pendant le processus d'égrenage. Ils demandent donc au Groupe spécial de constater que les frais d'égrenage devraient être exclus du calcul des coûts de production du coton upland et d'ajuster en conséquence son calcul du revenu, des coûts et des recettes du coton.

7.40 Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis visant à ce que les frais d'égrenage soient exclus du calcul des coûts de production du coton upland fibre. *Premièrement*, il fait observer qu'une telle approche est incompatible avec l'approche adoptée par le Groupe spécial initial, qui, pour

formuler ses constatations relatives aux coûts de production, s'est appuyé sur les données de l'USDA relatives aux coûts, qui incluaient les frais d'égrenage et les recettes provenant du marché pour les graines de coton. Les données de l'USDA relatives aux coûts de production montrent que les frais associés à l'égrenage sont très supérieurs à la valeur marchande des graines de coton. L'exclusion des frais d'égrenage et du revenu y afférent donnerait lieu à une manipulation des données relatives aux coûts de production, lesquelles dresseraient un tableau faussement avantageux de la situation de culture du coton upland aux États-Unis. Le Brésil fait observer, à cet égard, qu'il a expliqué que l'approche des États-Unis supprimerait une grande partie des frais d'égrenage et une partie bien moindre du revenu provenant du marché tiré par les producteurs de coton upland des graines de coton. *Deuxièmement*, le Brésil note que si l'on devait exclure les frais d'égrenage, par souci d'exactitude, il faudrait à tout le moins exclure aussi les revenus de l'égrenage. Toutefois, l'exclusion de ces coûts et de ces revenus aboutirait à une base inadéquate pour l'évaluation de l'évolution à moyen et long termes de la situation de la branche de production.

7.41 Le **Groupe spécial** pense, comme les États-Unis, que le rapport intérimaire n'expose pas l'argument présenté par ces derniers dans le cadre de la présente procédure et selon lequel les frais d'égrenage devraient être exclus du calcul des coûts de production du coton upland fibre. Sans prendre position sur le point de savoir si cet argument était correct ou non, le Groupe spécial a analysé les données relatives aux revenus et aux coûts sous deux formes: i) sans les revenus provenant des graines de coton ni les frais d'égrenage, comme le proposent les États-Unis et ii) avec les revenus provenant des graines de coton et les frais d'égrenage, comme dans le différend initial. Les résultats de cette analyse montrent que le fait d'exclure ou non les frais d'égrenage du calcul des coûts de production du coton upland fibre ne modifie en rien la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les revenus provenant du marché dépassent le coût de production total. Afin de rendre compte de cette analyse dans le rapport final, nous avons modifié le rapport intérimaire en ajoutant de nouveaux paragraphes (10.185 à 10.188) et en modifiant le texte des paragraphes 10.185 à 10.191 du rapport intérimaire (paragraphes 10.189 à 10.196 du présent rapport).

7.42 S'agissant du paragraphe 10.214 du rapport intérimaire (paragraphe 10.219 du présent rapport), les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial supprime la dernière phrase, qui indique qu'"[u]n bon modèle n'a pas besoin d'une kyrielle d'éléments surajoutés dépourvus de pertinence". De l'avis des États-Unis, un modèle approprié permettant d'estimer le degré d'empêchement de hausses de prix devrait être conçu de manière à prendre en compte le plus grand nombre possible de facteurs économiques pertinents.

7.43 Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis, expliquant que le Groupe spécial a correctement identifié les avantages de son modèle. Il pense, comme le Groupe spécial, qu'un "modèle plus simple et plus accessible peut aisément être centré sur la question spécifique considérée" et qu'"[i]l devrait comprendre uniquement les éléments économiques pertinents qui sont essentiels pour déterminer si certains versements des pouvoirs publics des États-Unis ont entraîné un empêchement notable de hausses de prix".

7.44 Malgré l'objection du Brésil, le **Groupe spécial** a accepté la demande des États-Unis de supprimer la dernière phrase du paragraphe 10.214 du rapport intérimaire (paragraphe 10.219 du présent rapport). Il explique son évaluation de l'avantage du modèle du Brésil dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe en question. La déclaration faite à la quatrième phrase du paragraphe selon laquelle "[u]n bon modèle n'a pas besoin d'une kyrielle d'éléments surajoutés dépourvus de pertinence" n'est pas essentielle à cet égard et sa suppression n'entraîne pas de modification de fond.

7.45 Le **Brésil** demande que le Groupe spécial supprime le membre de phrase "il n'a fait l'objet d'aucun examen par les pairs" du paragraphe 10.215 du rapport intérimaire (paragraphe 10.220 du présent rapport). Il se dit préoccupé par le fait que, dans de futurs différends, les modèles économiques n'ayant fait l'objet d'aucun "examen par les pairs" seront fortement dévalorisés, voire

écartés pour cette seule raison, ce qui donnera lieu à une prescription en matière d'"examen par des spécialistes" pour les modèles économiques présentés, par exemple, dans le cadre de différends portant sur des allégations d'effets défavorables au titre de l'*Accord SMC*, ou de procédures au titre de des articles 21:5 et 22:6 du Mémoire d'accord. Le Brésil estime que d'un point de vue pratique, l'examen par les pairs est un processus qui peut s'avérer très long et coûteux. Un élément fondamental à prendre en considération pour trancher la question de l'"examen par les pairs" est le fait que tout modèle économique doit être adapté aux faits et aux circonstances propres à un différend. Ainsi, toute analyse économique présentée à un groupe spécial ou à un arbitre dans une affaire concernant des effets défavorables sera vraisemblablement très récente pour pouvoir rendre compte des conditions de concurrence du moment sur le marché visé. Compte tenu des délais relativement courts prévus dans le système de règlement des différends de l'OMC, il se pourrait qu'il soit tout simplement impossible d'obtenir, en temps utile, l'"examen par les pairs" d'un modèle économique spécifiquement adapté aux conditions de concurrence du moment. Le Brésil estime également que la prescription en matière d'"examen par les pairs" n'est pas étayée par un examen des procédures au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord. Un certain nombre de modèles économiques ont été présentés aux arbitres, mais dans aucun des rapports d'arbitrage au titre de l'article 22:6, il n'y a d'élément prouvant que ces modèles avaient "fait l'objet d'un examen par les pairs". Enfin, le Brésil allègue qu'il n'existe aucune définition précise de l'expression "examen par les pairs".

7.46 Les **États-Unis** notent que le membre de phrase "il n'a fait l'objet d'aucun examen par les pairs" est une simple déclaration factuelle. Ils indiquent également, toutefois, que l'expression "examen par les pairs" pourrait aussi ne pas s'appliquer dans le présent contexte, et qu'un meilleur moyen d'exprimer la préoccupation concernant les insuffisances potentielles inhérentes au modèle économique consisterait alors à dire que le modèle n'était pas bien connu ni largement utilisé dans les recherches et les analyses publiées.

7.47 Le **Groupe spécial** pense, comme le Brésil, qu'il n'existe aucune prescription voulant que les modèles économiques présentés dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC aient fait l'objet d'un processus d'examen par les pairs. Il note également que les États-Unis pensent, comme le Brésil, que l'expression "examen par les pairs" pourrait ne pas être applicable dans le présent contexte. À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial a supprimé la référence faite à l'examen par les pairs dans la deuxième phrase du paragraphe 10.215 du rapport intérimaire (paragraphe 10.220 du présent rapport).

7.48 S'agissant de la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 10.217 du rapport intérimaire (paragraphe 10.222 du présent rapport) selon laquelle "l'empêchement de hausses de prix a résulté de toutes les simulations, qu'elles aient été faites avec les valeurs des paramètres proposées par le Brésil ou avec celles du FAPRI et de l'ATPSM, proposées par les États-Unis", les **États-Unis** estiment que la question appropriée dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir s'il y a eu un empêchement notable de hausses de prix, et pas simplement un empêchement quelconque de hausses de prix. Ils font valoir qu'ils ont présenté les valeurs de remplacement des paramètres uniquement pour montrer que, même si l'on utilisait la méthode de modélisation du Brésil, on voyait qu'en en corrigeant les paramètres erronés, les effets sur les prix n'étaient pas significatifs. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de préciser que le modèle du Brésil n'a pas "inspir[é] confiance au présent Groupe spécial" et qu'il n'a donc pas aidé le Groupe spécial à formuler sa constatation concernant l'empêchement notable de hausses de prix.

7.49 Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis. Il fait valoir que, dans le cadre de son examen de l'empêchement de hausses de prix, le Groupe spécial a examiné de manière approfondie les éléments de preuve et les données présentés par les deux parties. À l'instar du Groupe spécial initial, le Groupe spécial a considéré que plusieurs éléments étaient d'une importance cruciale pour son analyse. Les résultats du modèle du Brésil concernant l'empêchement de hausses de prix, que ce soit avec la série de paramètres proposée par le Brésil ou celle proposée par les États-Unis, ont encore

conforté le Groupe spécial dans sa constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix parce que toutes les séries de paramètres ont montré que les subventions avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix. Certes, le Groupe spécial n'a pas avalisé une série particulière de paramètres, mais cela ne constitue pas une base suffisante pour que les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que le modèle lui-même ne lui a pas inspiré confiance.

7.50 Le **Groupe spécial** rejette la demande des États-Unis, puisqu'il a convenablement expliqué le rôle du modèle dans son analyse aux paragraphes 10.217 et 10.241 à 10.252 du rapport intérimaire (paragraphes 10.222 et 10.246 à 10.257 du présent rapport). Il ressort clairement du rapport que le Groupe spécial a utilisé les résultats du modèle de simulation économique conjointement à d'autres facteurs – l'influence proportionnelle substantielle des États-Unis sur le marché mondial du coton upland, la nature impérative et subordonnée aux prix, et l'effet de stabilisation du revenu des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, l'ordre d'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques, et l'écart important entre le coût de production total des producteurs de coton upland des États-Unis et leur revenu provenant du marché – pour arriver à sa constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.

7.51 Le **Brésil** demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 10.226 du rapport intérimaire (paragraphe 10.231 du présent rapport). En ce qui concerne ce paragraphe, le Brésil est préoccupé par la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "il n'est pas possible au Groupe spécial de déterminer avec une grande précision ou certitude quelle proportion de la baisse prévue des exportations de coton upland des États-Unis est due à l'élimination des versements au titre du programme Step 2". Le Brésil estime que, lue isolément, cette déclaration pourrait être interprétée comme impliquant que le Groupe spécial considère ne pas être en mesure d'évaluer les effets du retrait des subventions au titre du programme Step 2 et, partant, qu'il n'aurait pas dû conclure que le retrait de ces subventions ne suffisait pas à assurer la mise en conformité des États-Unis avec les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Le Brésil propose que le Groupe spécial ajoute la déclaration suivante pour rappeler la constatation qu'il a formulée au paragraphe 10.248 du rapport intérimaire (paragraphe 10.253 du présent rapport): "même si le déclin des exportations des États-Unis était imputable en totalité à l'abrogation du programme Step 2, nous constaterions quand même que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques empêchent des hausses des prix mondiaux dans une mesure notable". Le Brésil suggère également que le Groupe spécial cite l'élément de preuve qu'il a présenté pour établir que le déclin des exportations des États-Unis n'est pas imputable en totalité à l'élimination des versements au titre du programme Step 2.

7.52 Les **États-Unis** ne sont pas d'accord avec la modification proposée par le Brésil. Ils considèrent que cette modification dénature la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 10.248 du rapport intérimaire (paragraphe 10.253 du présent rapport). Dans ce paragraphe, le Groupe spécial note que "l'effet de l'élimination de cette subvention sur les exportations des États-Unis et le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques donn[e] à penser que l'élimination de cette subvention n'influe pas sur les effets d'empêchement de hausses de prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur le marché mondial du coton upland". Toutefois, pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial n'avance pas, comme l'allègue le Brésil, l'hypothèse de rechange selon laquelle "même si le déclin des exportations des États-Unis était imputable en totalité à l'abrogation du programme Step 2, nous constaterions quand même que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques empêchent des hausses des prix mondiaux dans une mesure notable".

7.53 Le **Groupe spécial** s'abstient d'apporter la modification proposée par le Brésil au paragraphe 10.226 du rapport intérimaire (paragraphe 10.231 du présent rapport). Il considère que le

libellé proposé par le Brésil ne reflète pas correctement la constatation qu'il formule au paragraphe 10.248 du rapport intérimaire (paragraphe 10.253 du présent rapport).

7.54 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de répéter au paragraphe 12.269 du rapport intérimaire (paragraphe 12.2 du présent rapport) la conclusion tirée aux paragraphes 9.68 et 9.69 du rapport intérimaire (paragraphes 9.70 et 9.71 du présent rapport), selon laquelle le Groupe spécial n'a pas besoin de formuler de constatation sur l'allégation du Brésil, concernant la non-mise en conformité des États-Unis pendant la période allant du 22 septembre au 31 juillet 2006. Le **Brésil** n'a pas formulé d'observations sur cette demande. Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe 12.269 du rapport intérimaire (paragraphe 12.2 du présent rapport) en insérant une référence à la décision qu'il avait rendue au paragraphe 9.68 du rapport intérimaire (paragraphe 9.70 du présent rapport).

7.55 Les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial remplace le mot "underwrite" par "garantie" dans la première phrase du paragraphe 14.5 du rapport intérimaire (paragraphe 14.5 du présent rapport) pour décrire avec davantage d'exactitude les programmes GSM 102 et GSM 103. Ils demandent également au Groupe spécial de modifier le paragraphe pour rendre compte du fait que le programme GSM 103 n'est plus appliqué. Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis. Le **Groupe spécial** a apporté la modification demandée par les États-Unis car il considère que le mot "garantie" décrit le fonctionnement des programmes en cause de façon plus précise que le mot "underwrite". Il a également modifié le paragraphe 14.5 du rapport intérimaire pour rendre compte du fait que le programme GSM 103 n'est plus appliqué.

7.56 À des fins de clarté, les **États-Unis** suggèrent qu'une phrase soit insérée après la première phrase de la note de bas page 605 (paragraphe 14.30) du rapport intérimaire (note de bas de page 621 relative au paragraphe 14.30 du présent rapport) pour décrire avec davantage de précision ce qui était en cause dans le différend *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*. Ils demandent également que la dernière phrase de la note de bas de page soit révisée de façon à ce qu'elle rende compte d'une manière plus exacte de leur déclaration liminaire. Le **Brésil** ne formule aucune observation sur cette demande. Le **Groupe spécial** a modifié la note de bas de page 605 (note de bas de page 621 du présent rapport) pour tenir compte de la suggestion des États-Unis.

7.57 Le **Brésil** demande que le Groupe spécial modifie la première phrase du paragraphe 14.67 du rapport intérimaire (paragraphe 14.67 du présent rapport). Il note que, comme l'indique la phrase suivante, son argument concernant les réestimations n'a pas pour source les documents "budgétaires" des États-Unis, mais plutôt les états financiers de la CCC. Les **États-Unis** ne s'opposent pas à la demande du Brésil, mais proposent un libellé de remplacement visant à indiquer clairement que le Brésil s'est exclusivement référé aux états financiers de la CCC. Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe 14.67 du rapport intérimaire (paragraphe 14.67 du présent rapport) conformément au libellé proposé par les États-Unis.

7.58 Les deux parties ont demandé que le Groupe spécial apporte certaines modifications au paragraphe 14.76 du rapport intérimaire (paragraphe 14.76 du présent rapport).

7.59 La préoccupation du **Brésil** porte sur l'emploi par le Groupe spécial du mot "gonflée". Le Brésil est préoccupé par le fait que ce mot n'est pas neutre et peut être interprété à tort comme indiquant que le Groupe spécial a considéré que l'estimation initiale était erronée à cause d'une exagération ou d'une surévaluation délibérée. Les **États-Unis** s'opposent à la modification proposée par le Brésil. Ils considèrent qu'adopter la proposition du Brésil reviendrait à éliminer inutilement l'une des deux observations faites par le Groupe spécial dans la dernière phrase du paragraphe 14.76 – la reconnaissance par le Groupe spécial qu'il est possible que les estimations initiales de la subvention soient gonflées parce qu'elles ne reflètent pas l'utilisation effective du programme.

7.60 S'agissant de ce même paragraphe, les **États-Unis** sont préoccupés par le fait que le Groupe spécial impose un critère auquel il est impossible de répondre lorsqu'il indique que "la réduction n'a jamais transformé une estimation positive de la subvention en une estimation négative" et demandent que le Groupe spécial supprime cette phrase. Ils estiment que les réestimations ne sont pas calculées à partir, ou sur la base, des estimations initiales de la subvention. Par conséquent, le processus de réestimation ne permet jamais de rattraper une différence entre l'estimation initiale de la subvention et les estimations fondées sur le montant des garanties effectivement émises. Le **Brésil** considère que les États-Unis comprennent mal ce qu'il croit être le but du paragraphe 14.76.

7.61 Le **Groupe spécial** a apporté des modifications au paragraphe 14.76 du rapport intérimaire (paragraphe 14.76 du présent rapport) et à la note de bas de page 665 du rapport intérimaire (note de bas de page 681 du présent rapport) pour indiquer clairement que ce n'est pas le processus de réestimation prescrit dans le cadre de la FCRA qui est en cause dans ce paragraphe. En fait, le Groupe spécial, dans ce paragraphe, décrit simplement le processus par lequel l'estimation initiale de la subvention est réajustée dans les deux budgets postérieurs au premier budget dans lequel est fournie une estimation de la subvention pour une cohorte particulière, et tient de plus en plus compte de l'utilisation effective du programme. Les États-Unis font valoir devant le Groupe spécial que l'estimation initiale de la subvention n'est pas fiable parce qu'elle est calculée avant même que le programme GSM 102 soit effectivement utilisé. Au paragraphe 14.76, le Groupe spécial répond à cet argument des États-Unis. Il s'abstient donc de supprimer la phrase identifiée par ces derniers. S'agissant du mot "gonflée", il l'a remplacé par le mot "surévaluée" qui, d'après lui, est plus neutre et rend mieux compte de son intention.

7.62 Les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial clarifie sa description de la position des États-Unis concernant les estimations initiales, qui est exposée au paragraphe 14.78 du rapport intérimaire (paragraphe 14.78 du présent rapport). Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis. Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe de façon à supprimer le mot "indirectement" et à clarifier l'expression "en elles-mêmes" afin de mieux rendre compte de l'argument des États-Unis. Il ne croit pas que ces derniers aient demandé qu'une autre modification soit apportée au paragraphe en question.

7.63 Le **Brésil** formule un certain nombre d'observations concernant la deuxième phrase du paragraphe 14.81 du rapport intérimaire (paragraphe 14.81 du présent rapport). *Premièrement*, le Groupe spécial rejette les arguments des États-Unis selon lesquels les réestimations de la subvention démontrent que la mise en place des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP n'a eu aucun coût net pour les pouvoirs publics. Le Groupe spécial indique que les éléments de preuve présentés par les États-Unis "n'établissent pas de manière concluante que la mise en place des programmes n'a eu aucun coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis".<sup>51</sup> Le Brésil est préoccupé par le fait que cette formulation pourrait être interprétée comme laissant entendre que le Groupe spécial a imposé la charge de la preuve aux États-Unis, ce qui d'après ce que le Brésil croit comprendre, n'est pas le cas. Le Brésil suggère donc que ce passage soit reformulé de manière à indiquer que les éléments de preuve présentés par les États-Unis ne réfutent pas suffisamment les éléments de preuve montrant que la mise en place des programmes a eu un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis. *Deuxièmement*, le Groupe spécial dit des chiffres négatifs des subventions qu'ils indiquent une "rentabilité". Le Brésil demande que le Groupe spécial fasse référence à la notion de "coût net", qu'il a utilisée ailleurs, au lieu d'employer le mot "rentable". *Troisièmement*, la déclaration du Groupe spécial donne à penser que les données réestimées présentées par les États-Unis font uniformément apparaître une rentabilité pour toutes les cohortes, alors même que les données présentées par les États-Unis continuent à prévoir des pertes pour plusieurs cohortes durant les exercices budgétaires 1992-2006. Les **États-Unis** s'opposent aux modifications suggérées par le Brésil, à l'exception de celle qui corrige le libellé qui semblerait faire peser la charge de la preuve sur les États-Unis.

---

<sup>51</sup> Pas d'italique dans l'original.



7.64 Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe en question (paragraphe 14.81 du présent rapport) pour donner corps à la suggestion du Brésil concernant l'emploi par le Groupe spécial du mot "rentabilité", mot que le Groupe spécial avait utilisé comme raccourci pour le concept d'"aucun coût net pour les pouvoirs publics". Il a également pris note de l'observation du Brésil concernant le fait que les données sur les réestimations présentées par les États-Unis ne prévoyaient pas une estimation négative de la subvention pour toutes les cohortes, et il a inséré une indication à cet effet dans une note de bas de page (note de bas de page 689). Le Groupe spécial ne partage toutefois pas l'avis du Brésil selon lequel la deuxième phrase du paragraphe peut être interprétée comme indiquant que le Groupe spécial avait imposé la charge de la preuve aux États-Unis. Il a clarifié la phrase en question afin qu'elle rende mieux le sens qu'il voulait lui donner.

7.65 Les **États-Unis** estiment que la note de bas de page 673 du rapport intérimaire (note de bas de page 690 du présent rapport) ne reflète pas avec exactitude leurs arguments concernant le rôle joué par les estimations initiales de la subvention dans la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle les programmes en cause relevaient du point j) de la Liste exemplative. Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis. Le **Groupe spécial** considère que la note de bas de page 673 du rapport intérimaire (note de bas de page 690 du présent rapport) reflète avec exactitude l'argument présenté par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 105 du Groupe spécial et rejette donc la demande des États-Unis.

7.66 Les **États-Unis** considèrent que l'emploi du mot "chiffre" dans la troisième phrase du paragraphe 14.83 du rapport intérimaire (paragraphe 14.83 du présent rapport) peut prêter à confusion, car la phrase précédente fait référence aux sorties de liquidités nettes estimatives de la CCC au titre des garanties de crédit à l'exportation au 30 septembre 2006, un "chiffre" qui n'avait pas été porté à la connaissance du Groupe spécial initial. De plus, les États-Unis indiquent que, même s'ils souscrivent à la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle le chiffre de l'engagement de garantie du crédit ne représente en aucun cas une perte effective, ils n'admettent absolument pas que l'utilisation, en fin de compte, par le Groupe spécial initial du chiffre de l'engagement de garantie du crédit en tant qu'indicateur de la perte à longue échéance estimée que les programmes représentent pour les pouvoirs publics des États-Unis. Le **Brésil** s'oppose au deuxième aspect de la demande des États-Unis.

7.67 Le **Groupe spécial** prend note du fait que les États-Unis sont préoccupés par l'emploi du mot "chiffre" dans la phrase en question et se préoccupent de ne pas être décrits comme souscrivant au point de vue selon lequel l'"engagement de garantie du crédit" mentionné dans les états financiers de la CCC indique une perte future. Nous avons, pour cette raison, modifié la phrase en question et l'avons déplacée dans une nouvelle note de bas de page (note de bas de page 699), qui contient une citation de la réponse des États-Unis aux questions n° 107 et 108 du Groupe spécial et qui, selon nous, reflète donc avec exactitude les arguments présentés par les États-Unis.

7.68 Les **États-Unis** estiment que le Groupe spécial interprète mal leur critique de la non-inclusion par le Brésil des liquidités reçues lorsqu'il indique, au paragraphe 14.86 du rapport intérimaire (paragraphe 14.86 du présent rapport) qu'"inclure ces montants ne permettrait pas d'effectuer une comparaison avec les données concernant les réestimations présentées par les États-Unis". Ils expliquent qu'ils ne voulaient pas faciliter une comparaison avec les données concernant les réestimations, mais simplement donner une description plus précise des flux de liquidités pendant la période identifiée par le Brésil. Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe 14.86 du rapport intérimaire (paragraphe 14.86 du présent rapport) pour rendre compte du fait que l'observation en cause n'était pas faite en réponse à un argument des États-Unis, mais dénotait plutôt une raison supplémentaire pour le Groupe spécial de juger inapproprié d'inclure les montants associés aux recouvrements au titre des garanties antérieures à 1992, comme l'avaient suggéré les États-Unis.

7.69 Le **Brésil** demande que le Groupe spécial modifie les deux dernières phrases du paragraphe 14.94 du rapport intérimaire (paragraphe 14.94 du présent rapport). Dans le paragraphe 14.94, le Groupe spécial donne à entendre que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas assujetties à l'Arrangement de l'OCDE "parce que" "l'Arrangement ne s'applique qu'au soutien public d'une durée de deux ans ou plus". Cette déclaration implique que les garanties au titre du GSM 102 ne sont pas assujetties à l'Arrangement de l'OCDE parce qu'elles ont des échéances qui ne sont pas couvertes par l'Arrangement. Le Brésil note toutefois que, comme le Groupe spécial le fait justement observer au paragraphe 14.102, le GSM 102 prévoit des échéances (supérieures à 24 mois) qui sont assujetties à l'Arrangement de l'OCDE. Les **États-Unis** ne s'opposent pas aux corrections de pure forme proposées par le Brésil pour ce paragraphe. Le **Groupe spécial** a apporté les modifications proposées par le Brésil.

7.70 S'agissant du paragraphe 14.96 du rapport intérimaire (paragraphe 14.96 du présent rapport), les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de noter que la participation des États-Unis à l'élaboration des TPM ne signifie en aucun cas qu'ils considèrent ces TPM comme une base appropriée pour une comparaison avec les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 en l'espèce. Le **Brésil** ne formule aucune observation sur cette demande. Le **Groupe spécial** considère qu'il n'y a dans le rapport intérimaire aucune ambiguïté quant au fait que les États-Unis considèrent que les TPM ne sont pas applicables aux garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 (voir le paragraphe 14.92 du rapport intérimaire, paragraphe 14.92 du présent rapport) et il considère donc que l'ajout proposé par les États-Unis est inutile.

7.71 Le **Brésil** et les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial corrige ce qu'ils considèrent être une inexactitude factuelle au paragraphe 14.117 du rapport intérimaire (paragraphe 14.117 du présent rapport). Ils indiquent qu'il y a six, et non sept, catégories de risque pays admissible dans le cadre du programme GSM 102 modifié. Le **Groupe spécial** a supprimé la référence à "sept" catégories de risque pays admissible dans le corps du paragraphe 14.117, mais il a ajouté une nouvelle note de bas de page relative à ce paragraphe pour expliquer que les parties ont fait preuve d'incohérence, dans leurs communications au Groupe spécial, lorsqu'elles ont indiqué le nombre de catégories de risque pays admissible.

7.72 S'agissant du paragraphe 14.115 du rapport intérimaire (paragraphe 14.115 du présent rapport), le **Brésil** demande que le Groupe spécial soit fasse référence à un élément de preuve documentaire à l'appui de l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils "fixent des limites par banque pour chaque banque étrangère débitrice", soit indique que cette affirmation sur ce point n'est étayée par aucun élément de preuve documentaire. Les **États-Unis** s'opposent à la proposition du Brésil.

7.73 Le **Groupe spécial** considère que ce dont il est question dans la dernière phrase du paragraphe 14.115, ce n'est pas de savoir si les États-Unis ont établi qu'il était un fait qu'ils fixaient des limites par banque pour chaque banque étrangère débitrice. La phrase en question indique plutôt que le fait que de telles limites par banque existent ou non ne modifie en rien la conclusion formulée par le Groupe spécial dans la première phrase du même paragraphe, selon laquelle "les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas fondées sur les risques dans la mesure où elles ne tiennent pas compte d'un des principaux éléments de risque associés aux garanties, à savoir le risque de défaut de paiement qui est propre à un débiteur étranger donné". Quoi qu'il en soit, le Groupe spécial ne considère pas que le Brésil a contesté, dans ses communications au Groupe spécial, l'affirmation des États-Unis selon laquelle ces derniers fixent des limites par banque pour chaque banque étrangère débitrice. Il rejette donc la demande du Brésil.

7.74 Les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial supprime, dans la dernière phrase du paragraphe 14.119 du rapport intérimaire (paragraphe 14.119 du présent rapport), la parenthèse qui est ainsi libellée: "ce qui signifie que, pour les États-Unis, les autres programmes étaient responsables au premier chef de tout coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis dans la procédure initiale". Les

États-Unis ne sont pas d'accord, dans la mesure où cette phrase implique qu'ils conviennent que les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation occasionnaient un coût net ou une perte nette. Le **Brésil** s'oppose à la demande des États-Unis. Le **Groupe spécial** considère que l'emploi du mot "tout" dans la phrase en question garantissait que le lecteur ne donnerait pas à la parenthèse le sens qui, d'après les États-Unis, peut être implicite. Néanmoins, il est soucieux de rendre compte avec exactitude des arguments des parties et il a donc supprimé la parenthèse. En tout état de cause, il ne considère pas cette phrase comme essentielle pour la compréhension de l'analyse qu'il a faite de cette question.

7.75 Le **Brésil** demande que le Groupe spécial modifie la deuxième phrase du paragraphe 14.120 du rapport intérimaire (paragraphe 14.120 du présent rapport), dans laquelle le Groupe spécial indique qu'il n'est "donc pas à même de déterminer si une augmentation moyenne des commissions de 46 pour cent (une augmentation pondérée en fonction des échanges de 23 pour cent) est suffisante pour que la mise en place du programme GSM 102 n'ait pas un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis". Deux choses préoccupent le Brésil dans cette phrase. *Premièrement*, le Brésil est préoccupé par le fait que cette formulation pourrait être interprétée comme laissant entendre que le Groupe spécial a imposé la charge de la preuve aux États-Unis, ce qui, d'après ce que le Brésil croit comprendre, n'est pas le cas. *Deuxièmement*, le Brésil pense qu'il serait prudent de placer la déclaration du Groupe spécial dans le contexte de sa conclusion générale, exposé au paragraphe 14.131, selon laquelle les éléments de preuve dans leur ensemble démontrent que le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 est mis en place moyennant des primes qui supposent un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis. Les **États-Unis** ne formulent pas d'observations sur la demande du Brésil concernant ce paragraphe. Le **Groupe spécial** ne considère pas que le libellé du paragraphe 14.120 du rapport intérimaire (paragraphe 14.120 du présent rapport) suscite la préoccupation exprimée par le Brésil. Il rejette donc sa demande visant à ce que ce paragraphe soit modifié.

#### D. CORRECTIONS D'ORDRE RÉDACTIONNEL

7.76 En plus des modifications susmentionnées, le Groupe spécial a apporté un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel et de corrections techniques.<sup>52</sup>

### VIII. QUESTIONS DE PROCÉDURE

#### A. DEMANDE DU BRÉSIL VISANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL FASSE USAGE DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR DEMANDER CERTAINS RENSEIGNEMENTS AUX ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 13 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

8.1 Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, avant la réunion d'organisation du présent Groupe spécial, le Brésil a présenté un document intitulé "Demande du Brésil visant à ce que le Groupe spécial de la mise en conformité pose des questions aux États-Unis au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord", dans lequel il demandait que le Groupe spécial "fasse usage de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord ... pour demander aux États-Unis de présenter des documents et des renseignements concernant a) les versements effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis au titre du programme de versements anticycliques des États-Unis et b) les

---

<sup>52</sup> Pendant le réexamen intérimaire, le Groupe spécial a noté que les numéros de paragraphe indiqués par les parties dans leurs communications étaient parfois différents des numéros de paragraphe qui apparaissaient sur la copie papier de la communication à laquelle les parties faisaient référence. Il croit comprendre que ces disparités sont souvent dues au mauvais fonctionnement de la version électronique présentée par l'une des parties. Il s'est efforcé de corriger toutes ces disparités, mais il précise, à toutes fins utiles, qu'il se peut que le rapport final en contienne encore dans les références aux numéros de paragraphe des communications des parties.

programmes de garantie du crédit à l'exportation (principalement le programme GSM 102)".<sup>53</sup> Le Brésil a affirmé que tous les documents et renseignements sollicités revêtaient tous "une très grande pertinence pour les allégations du Brésil et les questions dont le présent Groupe spécial de la mise en conformité [était] saisi. Le Brésil considér[ait] donc qu'il [était] "nécessaire et approprié" que le Groupe spécial de la mise en conformité demande les documents et renseignements sollicités à ce stade précoce de la procédure." Il a demandé au Groupe spécial de "demander aux États-Unis de présenter ces renseignements dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle il présenter[ait] sa demande".

8.2 Le 7 novembre 2006, à la demande du Groupe spécial, les États-Unis ont présenté des observations sur la demande du Brésil. Ils ont demandé au Groupe spécial de rejeter la demande du Brésil, en indiquant, entre autres, que "le Brésil n'expliqu[ait] pas de quelle manière le Groupe spécial [pouvait] déterminer si l'un quelconque des documents et renseignements [sollicités] [était] "essentiel" ou "indiqué" pour qu'il puisse procéder à une évaluation objective de la question dont il [était] saisi – sans pour autant les utiliser pour établir *prima facie* le bien-fondé des allégations du Brésil à sa place avant que l'une ou l'autre des parties n'ait même eu la possibilité de présenter des arguments ou des éléments de preuve pour étayer son argumentation".<sup>54</sup>

8.3 Le 8 novembre 2006, le Groupe spécial a envoyé aux parties la communication suivante:

"Le Groupe spécial s'abstient de prendre une décision sur la demande du Brésil à ce stade. Il communiquera aux parties sa décision sur cette demande après avoir reçu et examiné la première communication du Brésil. À ce sujet, il se réserve le droit de modifier le calendrier (et les procédures de travail, s'il y a lieu) eu égard à cette question."<sup>55</sup>

8.4 Le 17 novembre 2006, conformément au calendrier du Groupe spécial, le Brésil a présenté sa première communication écrite. Au sujet de sa demande au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord concernant les versements anticycliques, il a indiqué ce qui suit:

"Au cours de discussions informelles qui ont eu lieu [avant l'établissement du Groupe spécial], le Brésil a demandé aux États-Unis de fournir les renseignements nécessaires à l'imputation des versements anticycliques à la production de coton upland durant les campagnes de commercialisation 2003-2005. Les États-Unis ont allégué que ces renseignements étaient "confidentiels". Dans une lettre adressée au Groupe spécial de la mise en conformité et datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, le Brésil a demandé au Groupe spécial de la mise en conformité de demander aux États-Unis, conformément à l'article 13:1 du Mémorandum d'accord, de présenter exactement le même type de renseignements que ceux qu'ils [avaient] finalement présentés au cours de la procédure initiale, en réponse aux demandes répétées du Groupe spécial initial, actualisés pour rendre compte des campagnes de commercialisation 2003-2005. Le Brésil réitère sa demande, pour les raisons énoncées dans la présente communication et dans sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2006."<sup>56</sup> (notes de bas de page omises)

---

<sup>53</sup> Extrait de la communication du Brésil du 1<sup>er</sup> novembre 2006. Pour le texte intégral de cette communication, voir l'annexe D-1.

<sup>54</sup> Extrait des observations des États-Unis du 7 novembre 2006. Pour le texte intégral de ces observations, voir l'annexe E-1.

<sup>55</sup> Communication du Groupe spécial aux parties datée du 8 novembre 2006, paragraphe 1. Pour le texte intégral de cette communication, voir l'annexe F-1.

<sup>56</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 117.

8.5 Le Brésil a également indiqué ce qui suit:

"En outre, il y a tout lieu de croire qu'il existe toujours une forte relation positive entre les détenteurs d'une superficie de base de coton upland recevant des versements anticycliques annuels et la production de coton upland. Comme pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, les conditions économiques de la production de coton upland à coût élevé aux États-Unis exigeaient que la très grande majorité du coton upland des États-Unis soit cultivée sur une superficie de base de coton upland (ou d'autres types de superficies de base donnant lieu à des versements élevés comme celles de riz et d'arachides) pendant les campagnes de commercialisation 2003-2005. Le Brésil attend avec impatience de recevoir ces renseignements sur la superficie de base ou la superficie plantée des États-Unis, suite à une demande adressée à ces derniers par le Groupe spécial de la mise en conformité conformément à l'article 13:1 du Mémorandum d'accord."<sup>57</sup> (notes de bas de page omises)

8.6 Dans sa première communication écrite, le Brésil n'a pas fait référence à sa demande au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation.

8.7 Les États-Unis ont expliqué plus avant leur position sur cette question dans une lettre du 20 novembre 2006.<sup>58</sup> Le 22 novembre 2006, le Brésil a formulé des observations sur cette lettre des États-Unis.<sup>59</sup>

8.8 Le 27 novembre 2006, le Groupe spécial a adressé une communication aux parties, dans laquelle il indiquait qu'il "estim[ait] ne pas pouvoir conclure à ce stade qu'il [était] nécessaire et approprié, au sens de l'article 13 du Mémorandum d'accord, de demander les renseignements sollicités par le Brésil avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les arguments et les éléments de preuve justificatifs, le cas échéant, qui ser[ai]ent présentés par les États-Unis en réponse à l'argument du Brésil concernant le lien de causalité entre certaines subventions et l'empêchement de hausses des prix du coton upland".<sup>60</sup>

8.9 Le 11 janvier 2007, le Brésil a déposé sa communication à titre de réfutation. En avançant l'argument selon lequel les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient des effets de distorsion des échanges, il a indiqué ce qui suit:

"Si les États-Unis avait présenté toutes les données demandées par le Brésil, ces données permettraient au Brésil d'imputer les versements anticycliques au coton upland planté sur une superficie de base autre que de coton upland selon la méthode du Brésil, jugée "appropriée" et prudente par le Groupe spécial initial (comme il est précisé ci-dessous, le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de faire usage de son pouvoir discrétionnaire, au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord, pour demander aux États-Unis de présenter pour les campagnes de commercialisation 2003-2005 les mêmes données que celles qui avaient été mises à la

---

<sup>57</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 131.

<sup>58</sup> Le texte intégral de la lettre des États-Unis datée du 20 novembre 2006 figure à l'annexe E-2.

<sup>59</sup> Le texte intégral de la lettre du Brésil datée du 22 novembre 2006 figure à l'annexe E-4.

<sup>60</sup> Extrait de la communication du Groupe spécial datée du 27 novembre 2006. Le texte intégral de cette communication figure à l'annexe F-2.

disposition du Groupe spécial initial pour la campagne de commercialisation 2002)."<sup>61</sup> (note de bas de page omise)

...

"Comme il est indiqué ci-dessus, les données limitées que les États-Unis ont présentées (dans le contexte de leur argument erroné selon lequel les versements anticycliques n'ont pas d'effets notables sur la production) ne permettent pas au Brésil d'actualiser les montants des versements anticycliques qu'il impute au coton upland selon sa propre méthode. Par conséquent, le Brésil réitère sa demande, formulée dans sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au Groupe spécial de la mise en conformité, visant à ce que le Groupe spécial fasse usage de son pouvoir discrétionnaire et demande aux États-Unis de fournir pour les campagnes de commercialisation 2003-2005 les mêmes données que celles qui avaient été mises à la disposition du Groupe spécial initial pour la campagne de commercialisation 2002."<sup>62</sup>

8.10 Dans sa communication à titre de réfutation, le Brésil n'a pas fait référence à sa demande au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation.

8.11 Le 17 janvier 2007, le Groupe spécial a posé certaines questions aux États-Unis et au Brésil au sujet de la demande présentée par ce dernier au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord.<sup>63</sup> Le Brésil et les États-Unis ont présenté leurs réponses à ces questions le 19 janvier 2007.<sup>64</sup> Pour ce qui est des programmes de garantie du crédit à l'exportation<sup>65</sup>, le Brésil a indiqué qu'il "continu[ait] de croire que les renseignements, documents et données demandés [dans sa demande du 1<sup>er</sup> novembre 2006] aider[ai]ent le Groupe spécial de la mise en conformité à procéder à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi", au sens de l'article 11 du [Mémoire d'accord]". Pour ce qui est des versements anticycliques, les États-Unis ont souligné qu'ils avaient effectivement fourni, dans une pièce jointe à leur première communication écrite, les données (pour la campagne de commercialisation 2005) demandées par le Brésil.

8.12 Le 22 janvier 2007, le Brésil a présenté une autre lettre<sup>66</sup> concernant les données relatives aux versements anticycliques. Dans cette lettre, tout en reconnaissant que les données fournies par les États-Unis pour la campagne de commercialisation 2005 correspondaient à ce qu'il avait demandé, il a souligné que les États-Unis n'avaient toujours pas présenté les données pour les campagnes de commercialisation 2003, 2004 et 2006.

8.13 Le 5 février 2007, les États-Unis ont déposé leur communication à titre de réfutation. Dans cette communication, ils ont répété qu'ils avaient déjà présenté les données demandées par le Brésil concernant les versements anticycliques et ils ont indiqué que les données relatives à la campagne de commercialisation 2006 n'étaient pas encore disponibles et que les campagnes antérieures n'étaient

---

<sup>61</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 165.

<sup>62</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 171.

<sup>63</sup> Pour le texte intégral des questions, voir l'annexe F-5.

<sup>64</sup> Pour le texte intégral des réponses des États-Unis et du Brésil, voir les annexes D-2 et D-3, respectivement.

<sup>65</sup> La question était libellée comme suit: "Le Brésil considère-t-il que les questions posées [au sujet des programmes de garantie du crédit à l'exportation] qu'il a présentée[s] le 1<sup>er</sup> novembre [...] sont désormais inutiles?"

<sup>66</sup> Pour le texte intégral de la lettre du Brésil, voir l'annexe E-8.

pas pertinentes pour l'allégation de préjudice grave "actuel" du Brésil. Ils considéreraient donc que la demande du Brésil était sans fondement.<sup>67</sup>

8.14 Le 21 mars 2007, le Groupe spécial a adressé aux parties la communication suivante sur ce point:

"Le Groupe spécial note que la demande du Brésil a été soumise avant que les communications écrites ne soient déposées dans la présente affaire et que les renseignements concernant certains points spécifiés dans cette demande ont été depuis lors communiqués au Groupe spécial. Il compte également recevoir des renseignements sur des questions soulevées dans la demande du Brésil dans les réponses aux questions qu'il a posées le 15 mars 2007. Le Groupe spécial considère qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de demander des renseignements supplémentaires concernant les questions spécifiées dans la demande du Brésil. Il pourra cependant décider de demander ces renseignements à un stade ultérieur de la présente procédure et pourra à tout moment poser des questions aux parties, conformément au paragraphe 7 de ses procédures de travail."<sup>68</sup>

8.15 Finalement, le Groupe spécial n'a pas eu recours à l'article 13 du Mémoire d'accord en ce qui concerne la question ci-dessus ou une quelconque autre question.

#### B. DEMANDE D'AUDIENCE OUVERTE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

8.16 Au cours de la réunion d'organisation tenue le 6 novembre 2006, les États-Unis ont indiqué, eu égard au paragraphe 2 du projet de procédures de travail<sup>69</sup>, qu'ils préféreraient que la réunion du Groupe spécial soit ouverte au public. Ils ont reconnu qu'ils ne pourraient pas parvenir à un accord avec le Brésil sur ce point et ont demandé que, compte tenu du refus du Brésil, les procédures de travail indiquent au moins que les parties de la réunion au cours desquelles ils présenteraient leur position soient ouvertes au public.

8.17 Le 8 novembre 2006, le Groupe spécial a envoyé une communication dans laquelle il indiquait ce qui suit:

"Concernant le paragraphe 2 des procédures de travail, le Groupe spécial a noté que les États-Unis souhaitent que l'on ouvre au public la partie de la réunion pendant laquelle ils présenteraient leurs propres points de vue et déclarations, alors que le Brésil y était opposé. Le Groupe spécial appelle l'attention des parties sur le fait que l'ouverture d'une partie quelconque de la réunion avec le Groupe spécial implique des considérations logistiques. Il invite les États-Unis à présenter des observations, avant la fermeture des bureaux le mardi 21 novembre, expliquant comment exactement, selon eux, cette ouverture pourrait être organisée, d'un point de vue logistique, de manière satisfaisante. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les procédures de travail eu égard à cette question."<sup>70</sup>

---

<sup>67</sup> Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 278.

<sup>68</sup> Extrait de la communication du Groupe spécial datée du 21 mars 2007. Pour le texte intégral de cette communication, voir l'annexe F-8.

<sup>69</sup> Le paragraphe 2 du projet de procédures de travail du Groupe spécial est libellé comme suit: "Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les tierces parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera." (Ce paragraphe est inchangé dans les procédures de travail définitives.)

<sup>70</sup> Communication du Groupe spécial aux parties datée du 8 novembre 2006, paragraphe 3. Pour le texte intégral de cette communication, voir l'annexe F-1.

8.18 Le 21 novembre 2006, en réponse à l'invitation du Groupe spécial reproduite ci-dessus, les États-Unis ont présenté leurs observations sur les dispositions logistiques possibles, qui pourraient être prises en vue de l'ouverture d'une partie spécifique de la réunion. Ils ont expliqué, entre autres choses, qu'ils avaient "invoqué leur droit, au titre de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord ... de communiquer au public leurs propres positions et, comme moyen approprié d'y parvenir, [avaient] demandé au Groupe spécial d'exercer son pouvoir de rendre publiques les déclarations et les réponses aux questions présentées par les États-Unis lors de la réunion du Groupe spécial".<sup>71</sup>

8.19 Dans une lettre du 24 novembre 2006, le Brésil a indiqué qu'il ne souscrivait pas aux affirmations des États-Unis, notant, entre autres, que "rien dans l'article 18:2 ne prescri[vait] ni n'impliqu[ait] que, pour donner effet au droit d'un Membre de communiquer ses propres positions ou déclarations, les groupes spéciaux [devaient] accepter que le public suive les réunions" et que "le droit d'un Membre de communiquer ses propres positions ne [pouvait] porter atteinte au droit à la confidentialité d'un autre Membre".<sup>72</sup>

8.20 Le 28 novembre 2006, le Groupe spécial a informé les parties de ce qui suit:

"Le Groupe spécial note premièrement qu'il n'existe, dans la pratique de l'OMC en matière de règlement des différends, aucun précédent de décision visant à ouvrir une (partie d'une) réunion avec le groupe spécial au public sur la base d'une demande d'une partie au différend à laquelle s'oppose une autre partie. Deuxièmement, le Groupe spécial a examiné attentivement l'argument formulé par les États-Unis dans leur lettre du 21 novembre, selon lequel, en demandant au Groupe spécial de rendre publiques les déclarations et les réponses aux questions qu'ils présenteraient durant la réunion du Groupe spécial, les États-Unis exerçaient leur droit au titre de la deuxième phrase de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial considère qu'il y a différents moyens possibles pour une partie de communiquer ses positions au public et que les États-Unis n'ont pas expliqué pour quelle raison les procédures qu'ils utilisaient d'habitude pour communiquer au public leurs positions dans les procédures de règlement des différends de l'OMC ne seraient pas appropriées en l'espèce. En outre, le droit d'une partie de communiquer ses positions au public doit aussi être concilié avec l'obligation de confidentialité énoncée à la troisième phrase de l'article 18:2. Enfin, le Groupe spécial considère que les dispositions pratiques proposées par les États-Unis dans leur lettre du 21 novembre 2006 posent d'importants problèmes pratiques et logistiques.

Pour les raisons qui précèdent, nous nous abstenons d'accéder à la demande présentée par les États-Unis."<sup>73</sup> (note de bas de page omise)

### C. SIGNIFICATION DES COMMUNICATIONS

8.21 Le 18 décembre 2006, le Brésil a adressé au Groupe spécial une lettre dans laquelle il se plaignait du dépôt tardif par les États-Unis de leur première communication écrite<sup>74</sup> et demandait que

---

<sup>71</sup> Lettre des États-Unis datée du 21 novembre 2006, deuxième paragraphe. Pour le texte intégral de cette lettre, voir l'annexe E-3.

<sup>72</sup> Pour le texte intégral de la lettre du Brésil du 24 novembre 2006, voir l'annexe E-5.

<sup>73</sup> Extrait de la communication du Groupe spécial datée du 28 novembre 2006. Pour le texte intégral de cette lettre, voir l'annexe F-3.

<sup>74</sup> Le Brésil a indiqué que "les États-Unis [avaient] déposé la version électronique de leur communication avec 12 heures de retard, le samedi 16 décembre à 5h.24".



"le Groupe spécial de la mise en conformité rejette la communication des États-Unis au motif qu'elle n'[avait] pas été déposée en temps utile".<sup>75</sup>

8.22 Le 19 décembre 2006, les États-Unis ont adressé une lettre au Groupe spécial dans laquelle ils indiquaient que ce dernier devrait rejeter la demande du Brésil, en affirmant, entre autres, que "le Mémoire d'accord n'autoris[ait] pas le "rejet" de communications parce qu'un Membre n'[avait] pas été en mesure de respecter exactement le délai dans lequel les parties "dev[ai]ent présenter leurs communications" selon les procédures de travail du groupe spécial. Au contraire, le Mémoire d'accord dispose que "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes".<sup>76</sup> (notes de bas de page omises)

8.23 Le 20 décembre 2006, le Groupe spécial a communiqué ce qui suit aux parties:

"Le Groupe spécial note que le Brésil lui demande de "rejet[er] la communication des États-Unis au motif qu'elle n'a pas été déposée en temps utile". Le Groupe spécial s'abstient de le faire. Toutefois, il déplore ce retard et demande aux États-Unis de respecter les dates limites qu'il a fixées pour leur(s) future(s) communication(s)."<sup>77</sup>

8.24 Le 7 février 2007, le Brésil a envoyé une lettre au Groupe spécial dans laquelle il se plaignait du dépôt tardif de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis.<sup>78</sup> Il a demandé que le Groupe spécial de la mise en conformité "rejette la communication des États-Unis au motif qu'elle n'[avait] pas été déposée en temps utile".<sup>79</sup>

8.25 Le 12 février 2007, les États-Unis ont envoyé une lettre au Groupe spécial dans laquelle ils formulaient des observations au sujet de cette lettre du Brésil, et indiquaient, entre autres, que "rien ne permet[tait] au Brésil de demander que le Groupe spécial rejette la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis".<sup>80</sup>

8.26 Le 16 février 2007, le Groupe spécial a communiqué ce qui suit aux parties:

"Le Groupe spécial déplore que les États-Unis aient laissé passer la date limite pour la deuxième fois dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Il lui semble extraordinaire qu'ils aient laissé passer la date limite tant de fois dans la procédure initiale et dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

Cependant, le Groupe spécial considère que le Mémoire d'accord ne contient aucune disposition autorisant un groupe spécial à rejeter tout simplement l'intégralité d'une communication au motif qu'elle n'a pas été déposée en temps utile. Il ne considère pas que les deux affaires citées par le Brésil étayaient sa demande. Nous

---

<sup>75</sup> Extrait de la lettre du Brésil datée du 18 décembre 2006. Pour le texte intégral de cette lettre, voir l'annexe E-6.

<sup>76</sup> Extrait de la lettre des États-Unis datée du 19 décembre 2006. Pour le texte intégral de cette lettre, voir l'annexe E-7.

<sup>77</sup> Extrait de la communication du Groupe spécial aux parties datée du 20 décembre 2006. Pour le texte intégral de cette communication, voir l'annexe F-4.

<sup>78</sup> Le Brésil a indiqué que "les États-Unis [avaient] déposé la version électronique de leur communication avec plus de six heures de retard, le lundi 5 février à 23h.39".

<sup>79</sup> Extrait de la lettre du Brésil datée du 7 février 2007. (note de bas de page omise) Pour le texte intégral de cette lettre, voir l'annexe E-9.

<sup>80</sup> Extrait de la lettre des États-Unis datée du 12 février 2007. Pour le texte intégral de cette lettre, voir l'annexe E-10.

nous abstenons donc d'accéder à la demande présentée par le Brésil."<sup>81</sup> (note de bas de page omise)

D. CONSTATATION OU DÉCISION SUR LA COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL DEMANDÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8.27 Les **Communautés européennes**, qui sont tierce partie à la présente procédure, demandent au Groupe spécial de "formuler une constatation ou rendre une décision" concernant "la régularité de sa [...] composition".<sup>82</sup>

8.28 Le Groupe spécial estime qu'il n'est pas en son pouvoir, au titre du Mémorandum d'accord, de "formuler une constatation ou rendre une décision" concernant une question qui n'a été soulevée par aucune des parties au différend et qui concerne l'application par le Directeur général de l'OMC des dispositions du Mémorandum d'accord relatives à la composition des groupes spéciaux.<sup>83</sup> Il ne voit pas en quoi la "constatation ou [la] décision" demandée par les Communautés européennes contribuerait à une solution positive du différend au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.

E. PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES

8.29 Le Tchad, pays moins avancé Membre, a participé à la présente procédure en tant que tierce partie. Conformément à l'article 24:1 du Mémorandum d'accord, une attention particulière a été accordée à la situation spéciale de ce Membre. Le Tchad a présenté une communication écrite détaillée et a fait une déclaration orale à la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties le 28 février 2007.<sup>84</sup> Il était représenté par une délégation ayant à sa tête l'Ambassadeur du Tchad auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et incluant également du personnel du Centre consultatif sur la législation de l'OMC. Dans sa communication et sa déclaration orale, le Tchad a souligné qu'il avait un intérêt particulier dans la présente procédure, compte tenu de l'importance fondamentale du secteur du coton pour son économie et des engagements pris par les Membres de l'OMC en ce qui concernait le coton dans le Cadre de juillet 2004 et lors de la Conférence ministérielle de Hong Kong. Il a mis en avant les avantages qui découleraient pour lui et d'autres pays subsahariens producteurs de coton de la pleine mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et il a appelé l'attention, à cet égard, sur des études récentes qui apportaient des éléments de preuve empiriques de l'importance de ces avantages. Il a également présenté des arguments juridiques détaillés à l'appui de son point de vue selon lequel les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Groupe spécial fait référence aux arguments du Tchad dans les résumés des arguments des tierces parties.

---

<sup>81</sup> Extrait de la communication du Groupe spécial datée du 16 février 2007. Pour le texte intégral de cette communication, voir l'annexe F-7.

<sup>82</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 30; déclaration orale des CE en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 4.

<sup>83</sup> Bien que les Communautés européennes affirment qu'il existe dans la pratique de l'OMC en matière de règlement des différends un précédent qui appuie leur position selon laquelle le Groupe spécial a le pouvoir de se prononcer sur la régularité de sa propre composition et qu'il a le devoir d'examiner cette question parce qu'"elle est d'une importance fondamentale pour la bonne interprétation du Mémorandum d'accord et pour le fonctionnement harmonieux et équitable du mécanisme de règlement des différends de l'OMC" (communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 28 et 29), le Groupe spécial trouve que les arguments des Communautés européennes à cet égard ne sont pas convaincants.

<sup>84</sup> La communication écrite et la déclaration orale du Tchad ont été préparées avec la coopération du Centre consultatif sur la législation de l'OMC.

## IX. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET QUESTIONS RELATIVES AU CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

### A. CRITÈRE D'EXAMEN, CHARGE DE LA PREUVE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

#### 1. Critère d'examen

9.1 S'agissant du critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer, la partie pertinente de l'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

9.2 Le Groupe spécial est conscient de la nécessité de prendre dûment en considération les constatations formulées par le Groupe spécial initial dans le présent différend. Les procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne sont pas isolées mais s'inscrivent dans une "suite d'événements". Le Groupe spécial effectue son analyse des allégations du Brésil "en tenant compte de la procédure initiale et en connaissant parfaitement les raisons fournies par le groupe spécial initial".<sup>85,86</sup> Les parties ont exprimé leur avis sur la question du poids que le présent Groupe spécial devrait accorder aux constatations et au raisonnement juridiques et factuels faits par le Groupe spécial

---

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 121. Dans le même rapport, l'Organe d'appel a dit qu'"on [pouvait] s'attendre à ce qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord se réfère au rapport du groupe spécial initial, en particulier lorsque la mesure de mise en œuvre [était] étroitement liée à la mesure initiale et lorsque les allégations formulées dans le cadre du recours au titre de l'article 21:5 ressembl[aient] de près à celles qui [avaient] été formulées dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial". Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 109.

<sup>86</sup> Nous notons à cet égard qu'en examinant les constatations formulées par un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 qui portait sur une détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité nationale chargée de l'enquête, l'Organe d'appel a observé ce qui suit:

"on pourrait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants versés au dossier et des explications données par l'autorité chargée de l'enquête dans une nouvelle détermination. Cependant, ces préoccupations ne sont pas fondées sur l'effet contraignant des constatations adoptées du groupe spécial initial".

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 103. L'Organe d'appel a fait ces observations lorsqu'il a examiné un argument du Canada selon lequel le Groupe spécial n'avait "pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi parce qu'il n'[avait] pas appliqué les constatations issues du rapport du Groupe spécial initial bien que celles-ci aient été adoptées par l'ORD et soient contraignantes pour les parties au différend". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 101.

dans la procédure initiale.<sup>87</sup> Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire ou approprié de faire une déclaration générale sur cette question dans l'abstrait.

## 2. Charge de la preuve

9.3 Les règles générales régissant l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC prescrivent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC par un autre Membre soutienne et prouve son allégation.<sup>88</sup> Ces règles s'appliquent aussi aux procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>89</sup> Le

---

<sup>87</sup> Par exemple, réponse du Brésil à la question n° 2 du Groupe spécial; réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>88</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19. S'agissant de ces règles générales d'attribution de la charge de la preuve, l'Organe d'appel a récemment fait observer ce qui suit:

"... dans le règlement des différends de l'OMC, comme dans la plupart des systèmes juridiques et des tribunaux internationaux, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense. La partie plaignante s'acquittera de la charge qui lui incombe lorsqu'elle établira des éléments *prima facie* en avançant des arguments juridiques et éléments de preuve adéquats. La nature et la portée des arguments et éléments de preuve requis "varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". Lorsqu'une allégation est formulée contre la législation ou la réglementation d'un Membre de l'OMC, un groupe spécial peut, dans certaines circonstances, considérer que le texte de l'instrument juridique pertinent est suffisamment clair pour établir la portée et le sens de la loi. Cependant, dans d'autres cas, un groupe spécial peut considérer qu'il faut des éléments de preuve additionnels pour ce faire. Une fois que la partie plaignante a établi des éléments *prima facie*, il appartient à la partie défenderesse de les réfuter.

Un groupe spécial fait erreur lorsqu'il reconnaît la validité d'une allégation pour laquelle la partie plaignante n'a pas établi d'éléments *prima facie*. Néanmoins, un groupe spécial ne commet pas d'erreur de droit simplement en omettant de préciser à quelle partie incombe la charge de la preuve relativement à chaque allégation ou moyen de défense. En outre, un groupe spécial n'est pas tenu, dans chaque cas, de faire une constatation explicite selon laquelle une partie plaignante s'est acquittée de la charge d'établir des éléments *prima facie* relativement à chaque élément d'une allégation particulière, ou selon laquelle la partie défenderesse a effectivement réfuté des éléments établis *prima facie*. Ainsi, un groupe spécial n'est pas tenu de rendre une décision explicite indiquant qu'une partie plaignante a établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité avant d'examiner le moyen de défense et les éléments de preuve de la partie défenderesse. En même temps, le simple exposé par un groupe spécial des règles correctes relatives à la charge de la preuve n'est pas suffisant si le groupe spécial, dans les faits, n'attribue pas correctement la charge dans l'affaire dont il est saisi."

Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchette de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 134 et 135.

<sup>89</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchette de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 136. Dans sa communication en tant que tierce partie, la Nouvelle-Zélande fait valoir que l'article 7.8 de l'*Accord SMC* a une incidence sur la répartition de la charge de la preuve dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. En particulier, la Nouvelle-Zélande affirme ce qui suit:

"Comme un Membre mettant en œuvre a la possibilité soit de retirer les mesures de subventionnement, soit d'éliminer les effets défavorables, un Membre qui ne retire pas la mesure en question devrait donc avoir la charge de montrer qu'il a éliminé les effets défavorables. Ainsi, en l'espèce, la preuve faite par le Brésil que les mesures dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elles causaient des effets défavorables n'ont pas été retirées devrait établir *prima facie* qu'il n'y a pas eu mise en œuvre, et la charge devrait alors incomber

Brésil, en tant que partie plaignante, doit donc établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC qu'il invoque et les États-Unis doivent la réfuter. Nous notons aussi, toutefois, qu'il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait, que ce soit le plaignant ou le défendeur, d'en apporter la preuve.<sup>90</sup> À cet égard, il appartient donc aussi aux États-Unis d'apporter des éléments de preuve relatifs aux faits qu'ils affirment. L'établissement d'éléments *prima facie*, en l'absence de réfutation effective par l'autre partie, fait obligation à un groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie établissant ces éléments.

9.4 L'Organe d'appel a récemment dit ce qui suit au sujet de l'application des règles générales d'attribution de la charge de la preuve dans le contexte de l'article 21:5 du Mémoire d'accord:

"Le texte de l'article 21:5 relie expressément les "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD concernant la mesure initiale. L'examen d'une mesure prise pour se conformer effectué par un groupe spécial ne peut donc pas être entrepris sans tenir compte des constatations du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD. Ces constatations déterminent l'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne la mesure initiale, et l'examen d'une mesure prise pour se conformer effectué par un groupe spécial doit être réalisé en ayant dûment connaissance de ce contexte. Ainsi, les constatations adoptées issues de la procédure initiale peuvent tout à fait occuper une place de premier plan dans la procédure au titre de l'article 21:5, surtout lorsque la mesure prise pour se conformer est, selon les allégations, incompatible avec le droit de l'OMC de manières similaires à la mesure initiale. À notre avis, ces considérations peuvent avoir une influence sur la façon dont la partie plaignante présente son argumentation, et elles peuvent être aussi pertinentes pour la manière dont un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 détermine si cette partie s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait et a établi des éléments *prima facie*."<sup>91</sup>

### 3. Règles d'interprétation des traités

9.5 L'article 3:2 du Mémoire d'accord prescrit au Groupe spécial d'appliquer les règles coutumières du droit international public sur l'interprétation des traités. Il est généralement admis que ces règles figurent dans les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ("*Convention de Vienne*"). L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

---

aux États-Unis de prouver que les effets défavorables causés par ces mesures de subventionnement ont été éliminés."

Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 5.06. Le Groupe spécial ne trouve rien dans le texte de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* et de l'article 21:5 du Mémoire d'accord qui étaye la proposition selon laquelle, dans une procédure au titre de l'article 21:5 portant sur un manquement allégué à l'obligation de se conformer à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, un Membre qui n'a pas retiré la subvention a la charge de montrer qu'il a éliminé les effets défavorables. Le Groupe spécial note par ailleurs la déclaration du Brésil selon laquelle, en l'espèce, "le Brésil a la charge de démontrer au titre de l'article 7.8 que les États-Unis n'ont pas pris de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables causés par la série initiale de mesures". Réponse du Brésil à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 20.

<sup>90</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

<sup>91</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchette de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 136.

B. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

**1. Introduction**

9.6 L'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport."

9.7 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rende des décisions préliminaires selon lesquelles certaines allégations du Brésil *sortent du champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* parce qu'il ne s'agit pas d'allégations relatives à "l'existence ou [à] la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer avec les recommandations et décisions" de l'ORD. Les États-Unis présentent cette demande en ce qui concerne i) les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille; ii) les allégations du Brésil relatives aux *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en plus des *versements* effectués au titre de ces programmes; et iii) les allégations du Brésil relatives à la non-mise en conformité pendant une période passée.<sup>92</sup>

9.8 Les États-Unis considèrent également que les *versements* effectués au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques après le 21 septembre 2005 n'entrent pas à juste titre dans le champ de la présente procédure.<sup>93</sup>

**2. Point de savoir si les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille sont hors du champ de la présente procédure**

a) Principaux arguments des parties

9.9 Les **États-Unis** font valoir que puisque les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille n'avaient pas été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, elles n'étaient pas visées par les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" aux

---

<sup>92</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 22 à 56; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 16 à 71.

<sup>93</sup> Les États-Unis ont avancé l'argument selon lequel les versements effectués après le 21 septembre 2005 n'entraient pas dans le champ de la présente procédure non pas dans la demande de décisions préliminaires qui figurait dans leur première communication écrite mais à un stade ultérieur de la procédure. Observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 15 du Groupe spécial; réponse des États-Unis à la question n° 47 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 8 à 14.

recommandations et décisions de l'ORD et ces mesures, ainsi que les allégations du Brésil y relatives, n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.<sup>94</sup>

9.10 Les États-Unis estiment que le Brésil altère le critère approprié permettant de savoir quand des allégations entrent dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 et suppose à tort que ce critère est celui de savoir s'il y a eu une "résolution définitive" de la question dans la procédure initiale. Le Brésil interprète mal le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)* et confond deux questions distinctes: la question du champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, d'une part, et la question de savoir quand une allégation à l'encontre d'une mesure spécifique ou d'un aspect spécifique d'une mesure peut être considérée comme "résolue définitivement" aux fins d'une procédure de règlement des différends de l'OMC, d'autre part.<sup>95</sup>

9.11 Les États-Unis estiment qu'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord peut porter sur deux types de problèmes. *Premièrement*, il n'existe pas de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. *Deuxièmement*, les mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne sont pas compatibles avec un accord visé. Si une mesure n'est pas visée par des recommandations et décisions de l'ORD parce qu'elle n'a pas été jugée incompatible avec les règles de l'OMC, il n'y a logiquement rien qui justifie une allégation selon laquelle un Membre n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant cette mesure. En outre, à moins que la mesure initiale elle-même ne soit considérée comme une mesure prise pour se conformer, il n'y a rien qui justifie de formuler à l'encontre de la mesure des allégations selon lesquelles elle est incompatible avec un accord visé. Par conséquent, des mesures sont hors du champ de l'article 21:5 du Mémoire d'accord lorsqu'elles n'ont pas été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC et ne sont pas elles-mêmes des mesures prises pour se conformer.<sup>96</sup>

9.12 Les États-Unis estiment que des garanties de crédit à l'exportation spécifiques sont des "mesures" et que les garanties accordées pour soutenir les exportations de viande porcine, de viande de volaille et d'autres produits inscrits dans la Liste hormis le riz n'ont jamais été visées par des recommandations et décisions de l'ORD et ne sont pas des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD. Les rapports de règlement des différends de l'OMC antérieurs n'étaient pas la proposition selon laquelle le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 peut être étendu aux allégations à l'encontre de mesures qui n'ont jamais été visées par des recommandations et décisions de l'ORD et qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer à de telles recommandations et décisions.<sup>97</sup>

9.13 Le **Brésil** demande au Groupe spécial de rejeter l'exception préliminaire des États-Unis parce qu'elle est contraire à la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant la portée des allégations présentées à juste titre dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité.<sup>98</sup> Bien que l'Organe d'appel ait estimé, dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, qu'une constatation dont il n'avait pas été fait appel figurant dans un rapport de groupe spécial qui était adopté par l'ORD

---

<sup>94</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 24 à 30. Les États-Unis soulignent que la question pertinente n'est pas de savoir si, comme le fait valoir le Brésil, ce dernier peut "réitérer" ses allégations à l'encontre des garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille mais s'il peut le faire dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

<sup>95</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 10 à 15; réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial.

<sup>96</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial.

<sup>97</sup> Observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 6 du Groupe spécial.

<sup>98</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 7.

devait être traitée comme la résolution définitive d'un différend pour ce qui est d'une allégation particulière et de la composante spécifique d'une mesure, cette limitation ne s'applique pas aux allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille parce qu'il n'y a pas eu une telle résolution définitive pour ce qui est de ces allégations.<sup>99</sup> Par conséquent, le Brésil fait valoir qu'il peut présenter ces allégations dans la présente procédure parce que la procédure initiale n'a pas abouti à une "résolution définitive" pour ce qui est de ces allégations.

9.14 Le Brésil fait valoir que ses allégations relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille concernent une mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Bien que les allégations du Brésil soient des allégations par produit, la mesure en cause, à savoir le programme GSM 102 modifié, s'applique de la même façon à tous les produits visés par le programme. Il n'y a aucun fondement factuel permettant aux États-Unis de faire valoir que les mesures en cause sont les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille.<sup>100</sup>

9.15 De plus, le Brésil estime que la mesure visée par ses allégations est une mesure nouvelle et qu'un Membre peut présenter dans une procédure au titre de l'article 21:5 n'importe quelle allégation concernant une mesure nouvelle. Bien que des groupes spéciaux aient déterminé qu'un Membre ne pouvait pas présenter dans une procédure au titre de l'article 21:5 une nouvelle allégation concernant un aspect d'une mesure qui demeurerait inchangé par rapport à la procédure initiale et qui n'avait pas été contesté dans le cadre de cette procédure, cette limitation ne s'applique pas en l'espèce parce que le Brésil présente la même allégation en ce qui concerne un aspect nouveau d'une mesure nouvelle. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, le Brésil affirme qu'il ne devrait pas être tenu responsable de l'absence d'une résolution définitive dans la procédure initiale.<sup>101</sup>

b) Principaux arguments des tierces parties

9.16 L'**Australie** estime que l'allégation du Brésil relative aux garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises pour la viande porcine et la viande de volaille peut à juste titre être examinée par le présent Groupe spécial. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une mesure qui n'a pas été contestée dans la procédure initiale ou qui, ayant été contestée, a été examinée au cours de cette procédure et n'a pas été jugée incompatible avec les règles de l'OMC. L'allégation spécifiquement formulée par le Brésil dans sa demande d'établissement concerne la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une nouvelle mesure – les garanties émises au titre du programme GSM 102 révisé – résultant d'une révision qui a été effectuée suite aux décisions et recommandations de l'ORD. Le Brésil a le droit de demander que soit examinée, et le Groupe spécial est tenu d'examiner, la nouvelle mesure dans son intégralité, y compris son application.<sup>102</sup>

9.17 Les **Communautés européennes** estiment que, pour répondre à la question de savoir si les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille entrent à juste titre dans le champ de la présente procédure, la question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi est celle du lien ou du degré de corrélation ou d'interdépendance entre les différents éléments de la mesure. Par conséquent, le Groupe spécial devrait examiner la mesure initiale en cause et la mesure prise pour se conformer et, s'agissant en particulier des éléments de la mesure dont les

---

<sup>99</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 9 à 12.

<sup>100</sup> Réponse du Brésil à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 21; observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial.

<sup>101</sup> Réponse du Brésil à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphes 42 à 47.

<sup>102</sup> Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 11.



États-Unis font valoir qu'ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, examiner dans quelle mesure ces éléments ont une corrélation ou une interdépendance avec les mesures ou les éléments des mesures dont les États-Unis admettent qu'ils relèvent du mandat du Groupe spécial. À première vue, la question de savoir si les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis pour la viande porcine et la viande de volaille contournent les engagements des États-Unis au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et sont incompatibles avec l'*Accord SMC* n'a peut-être pas nécessairement d'interdépendance ni même nécessairement de corrélation avec la même question concernant le coton upland. Toutefois, d'autres facteurs méritent d'être soigneusement pris en considération, y compris le fait que l'*Accord SMC* indique clairement qu'un "programme" peut être une mesure, que les États-Unis ont admis que la mesure en cause était un "programme" au sens de l'*Accord SMC*, que le Groupe spécial initial a constamment fait référence au "programme" GSM 102 et que les États-Unis ont choisi de modifier le programme GSM 102 en général, y compris pour ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille.<sup>103</sup>

9.18 Le **Japon** estime que l'allégation du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille entre dans le champ de la présente procédure. L'incapacité de l'Organe d'appel à compléter l'analyse afférente à une constatation qu'il a infirmée est similaire à l'application du principe d'économie jurisprudentielle puisque, dans les deux cas, il n'y a pas de "résolution définitive" pour ce qui est de l'allégation en question. Il ressort clairement du récent rapport du Groupe spécial sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)* que le présent Groupe spécial a le pouvoir d'identifier et d'évaluer la mesure nouvelle prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, y compris le programme GSM 102 tel qu'il est appliqué à la viande porcine et à la viande de volaille.<sup>104</sup>

c) Évaluation par le Groupe spécial

9.19 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle les allégations du Brésil relatives aux garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille sont hors du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>105</sup>

9.20 Le Groupe spécial rappelle que le Groupe spécial initial a constaté que, s'agissant de 12 produits inscrits dans la Liste, y compris la viande porcine et la viande de volaille, il n'avait pas été établi que les États-Unis avaient appliqué des garanties de crédit à l'exportation constituant des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* d'une manière entraînant un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation.<sup>106</sup> L'Organe d'appel a infirmé cette constatation du Groupe spécial initial mais a estimé que les faits non contestés versés au dossier étaient insuffisants pour lui permettre de compléter l'analyse juridique en vue de déterminer si les États-Unis avaient appliqué des garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille d'une manière entraînant un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation.<sup>107</sup>

9.21 Par conséquent, la question dont est saisi le Groupe spécial est celle de savoir si dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Brésil peut présenter des

---

<sup>103</sup> Déclaration orale des CE en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 13.

<sup>104</sup> Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 3 et 4.

<sup>105</sup> Les États-Unis ne font pas valoir que ces allégations ne sont pas visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS267/30). Le Groupe spécial note que le paragraphe 27 de cette demande mentionne le "coton upland et d'autres produits non inscrits dans la Liste; ainsi que [le] riz, [la] viande porcine et [la] viande de volaille".

<sup>106</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.881.

<sup>107</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 692 à 694 et 763 f) i).

allégations relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille étant donné que: i) le Brésil a présenté de telles allégations dans la procédure initiale; ii) le Groupe spécial initial a rejeté ces allégations; iii) l'Organe d'appel a infirmé le rejet de ces allégations par le Groupe spécial initial, mais s'est estimé incapable de compléter l'analyse; par conséquent, iv) la procédure initiale n'a pas abouti à une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC pour ce qui était des garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille.

9.22 Le membre de phrase "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" figurant à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord limite le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 à une catégorie particulière de mesures; "[s]i une allégation conteste une mesure qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette allégation ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".<sup>108</sup> Par conséquent, "[d]ans une procédure au titre de l'article 21:5, la mesure ou les mesures prises pour se conformer sont au cœur du mandat [d'un] groupe spécial".<sup>109,110</sup>

9.23 Le Groupe spécial estime que le fait que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille n'ont pas été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale et n'étaient donc pas visées par les recommandations et décisions de l'ORD ne signifie pas nécessairement qu'il devrait être constaté que les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille sont hors du champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord au motif qu'elles ne se rapportent pas à des "mesures prises pour se conformer". Le Groupe spécial trouve des éléments étayant ce point de vue dans le raisonnement exposé dans plusieurs rapports récents établis par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux dans le cadre de procédures au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

9.24 Le Groupe spécial note en particulier les observations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*:

"Certaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5. Pour déterminer s'il en est ainsi, un groupe spécial doit examiner soigneusement ces liens qui peuvent, dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter. Cela oblige aussi un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à examiner le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". C'est uniquement à ce moment-là qu'un groupe spécial sera en mesure de se prononcer sur la question de savoir s'il existe des liens suffisamment étroits pour lui permettre de qualifier cette autre mesure de mesure "prise pour se conformer" et, par la suite, d'évaluer la compatibilité de celle-ci avec les accords visés dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5."<sup>111</sup>

---

<sup>108</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 65.

<sup>109</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.35.

<sup>110</sup> La question de savoir si une mesure indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 est une question qui doit être tranchée par le groupe spécial au titre de l'article 21:5 et non par les parties au différend. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.7.

<sup>111</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

9.25 Les États-Unis ont modifié leur programme GSM 102 afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Les modifications apportées au programme s'appliquent aux exportations de tous les produits visés par le programme, y compris la viande porcine et la viande de volaille. Le Groupe spécial ne souscrit pas à l'argument du Brésil voulant que la mesure qui fait l'objet de ses allégations soit le programme GSM 102 modifié lui-même et que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille ne soient pas elles-mêmes des "mesures". Selon le Groupe spécial, le fait que le programme modifié s'applique à tous les produits de la même manière ne change rien au fait que l'application du programme à un produit déterminé constitue une "mesure". Néanmoins, bien que nous acceptions l'argument des États-Unis selon lequel les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille sont des mesures, nous estimons que ces mesures ont un "rapport particulièrement étroit avec la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD". Comme il est indiqué ci-dessus, le programme modifié s'applique de la même manière à tous les produits visés par le programme. Qui plus est, le Groupe spécial note que la plupart des questions de droit et de fait soulevées par les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation touchent au programme GSM modifié en général sans distinction entre les divers produits auxquels il s'applique. En outre, les États-Unis ont fait valoir avec force que le Groupe spécial devrait examiner l'allégation du Brésil uniquement au regard du critère énoncé au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, critère qui prescrit au Groupe spécial d'analyser le programme GSM dans son ensemble plutôt qu'en regard à des produits particuliers.<sup>112</sup>

9.26 Le Groupe spécial note également que les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille ne sont pas des allégations qui ont été rejetées dans la procédure initiale et qui se rapportent à une mesure inchangée. Par contre, s'agissant d'une nouvelle mesure – l'application du programme GSM 102 modifié aux exportations de viande porcine et de viande de volaille – le Brésil formule une allégation concernant laquelle la procédure initiale n'a pas abouti à une constatation sur le point de savoir si les États-Unis agissaient ou non d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>113</sup> Aucune procédure de groupe spécial ou d'appel antérieure n'a porté sur la question précise dont nous sommes saisis en l'espèce, qui consiste à savoir si un Membre peut, dans une procédure au titre de l'article 21:5, établir une allégation concernant laquelle l'Organe d'appel s'est estimé incapable de compléter l'analyse dans la procédure initiale. Nous jugeons significatif, toutefois, le fait que l'Organe d'appel a récemment estimé qu'une allégation relative à un aspect d'une mesure à l'égard duquel le Groupe spécial avait, dans la procédure initiale, appliqué le principe d'économie jurisprudentielle entraînait à juste titre dans le

---

<sup>112</sup> Nous notons à cet égard que pour interpréter la portée de l'expression "mesures prises pour se conformer" figurant à l'article 21:5, l'Organe d'appel a pris en considération le fait que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord avait pour but de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD et d'assurer la compatibilité des mesures prises pour se conformer aux accords visés en évitant aux plaignants de devoir engager de nouvelles procédures. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 151). La logique de l'argument des États-Unis est que pour obtenir une constatation sur le point de savoir si les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille sont incompatibles avec les règles de l'OMC, le Brésil doit engager une nouvelle procédure de groupe spécial dans laquelle il devra avancer les mêmes arguments juridiques et factuels que ceux qu'il avance dans la présente affaire.

<sup>113</sup> Les faits portés à notre connaissance sont à cet égard sensiblement différents des faits portés à la connaissance du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Dans cette affaire, le Groupe spécial initial avait rejeté une allégation de l'Inde selon laquelle un certain aspect d'une mesure prise par les Communautés européennes était incompatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, dans la procédure au titre de l'article 21:5, l'Inde a formulé la même allégation à l'égard du même aspect inchangé de la mesure initiale.

champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.<sup>114</sup> Selon nous, cela démontre qu'une allégation relative à une mesure qui a un lien suffisamment étroit avec la mesure prise pour se conformer ou avec les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale peut entrer dans le champ de l'article 21:5 même lorsque cette mesure elle-même n'a pas fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

9.27 À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial **constate** que les allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille entrent dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

**3. Point de savoir si les allégations du Brésil concernant les *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont hors du champ de la présente procédure**

9.28 À l'appui de leur demande de décision préliminaire établissant que les allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont hors du champ de la présente procédure, les États-Unis font valoir, *premièrement*, que ces programmes n'étaient pas visés par des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale et, *deuxièmement*, que ces programmes ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord parce qu'ils n'ont pas été modifiés suite aux recommandations et décisions de l'ORD ou pour une autre raison.

a) Point de savoir si les allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont hors du champ de la présente procédure parce que ces programmes n'étaient pas visés par des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale

i) *Principaux arguments des parties*

9.29 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire établissant que les allégations de (menace de) préjudice grave formulées par le Brésil en ce qui concerne les *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont hors du champ de la présente procédure parce que ces programmes ne sont pas des mesures sur lesquelles portaient les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.<sup>115</sup>

9.30 Les États-Unis font observer que le Brésil a établi une distinction claire dans la procédure initiale entre les allégations en matière de subventions pouvant donner lieu à une action qu'il a formulées à l'encontre des programmes en soi et les allégations en matière de subventions pouvant donner lieu à une action qu'il a formulées à l'encontre des versements effectués au titre de programmes spécifiques, et que le Groupe spécial initial n'a formulé de constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC qu'en ce qui concerne l'allégation de préjudice grave "actuel" à l'encontre de

---

<sup>114</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*.

<sup>115</sup> Les États-Unis font valoir non pas que ces allégations ne sont pas visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS267/30), mais qu'elles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial étant donné le mandat limité énoncé à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial note qu'aux paragraphes 18 et 20 de cette demande, le Brésil mentionne les "programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis dans le cadre de la Loi FSRI de 2002, modifiée, ainsi que les versements effectués au titre de ces programmes" et "les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis dans le cadre de la Loi FSRI de 2002, modifiée, ainsi que les versements prescrits au titre de ces programmes".

certain *versements* effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Selon les États-Unis, le Groupe spécial initial a spécifiquement rejeté les autres allégations de préjudice grave du Brésil ou s'est abstenu de les examiner.<sup>116,117</sup>

9.31 Les États-Unis estiment que les allégations du Brésil sont hors du champ de la présente procédure, qu'elles soient formulées à l'encontre des seuls programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ou à l'encontre des programmes en plus des versements effectués au titre des programmes. Le Groupe spécial initial n'a pas formulé de constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'encontre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, ni à l'encontre des programmes en plus de tous les versements effectués au titre de ces programmes. À cet égard, les États-Unis estiment qu'il n'existe aucun fondement juridique ou factuel permettant au Brésil d'affirmer que "dans les circonstances du présent différend, le versement d'une subvention ne peut pas être dissocié d'un programme de subventions". En fait, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, c'est-à-dire les dispositions législatives et réglementaires autorisant les versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, sont distincts des versements qu'ils autorisent. Aussi bien les dispositions législatives/réglementaires elles-mêmes que les mesures résultant de leur application, c'est-à-dire des versements particuliers, peuvent être contestés dans une procédure de règlement des différends mais elles constituent des mesures distinctes. L'Organe d'appel a précisé que les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" étaient distinctes, et il n'y a aucun élément dans un quelconque rapport de l'Organe d'appel qui étaye l'argument du Brésil selon lequel la différence concrète entre une disposition législative/réglementaire et les mesures qu'elle autorise doit être ignorée. En ce qui concerne l'argument du Brésil selon lequel, étant donné qu'une analyse au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* se concentre sur les effets de la subvention, aucune distinction ne peut être opérée entre un programme et les versements effectués au titre de ce programme, les États-Unis estiment que le Brésil n'explique pas pourquoi la concentration sur les effets dans la Partie III de l'*Accord SMC* exigerait que les dispositions législatives et réglementaires autorisant les versements soient amalgamées aux versements eux-mêmes. Cet argument du Brésil est également en contradiction avec le fait que, dans la procédure initiale, le Brésil lui-même a formulé des allégations distinctes à l'encontre des versements et des dispositions législatives et réglementaires.<sup>118</sup>

9.32 Les États-Unis affirment que le Brésil n'a pas formulé de contestation, que le Groupe spécial initial n'a pas formulé de constatation et que l'ORD n'a pas rendu de recommandation ou de décision à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ou à l'encontre des programmes en plus des versements au titre des programmes. Les mesures qui faisaient l'objet des allégations du Brésil, et de la constatation du Groupe spécial, concernant le préjudice grave actuel étaient les subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. L'absence de toute référence expresse à des dispositions légales/réglementaires aux paragraphes 8.3 d) et 8.1 g) i) du rapport du Groupe spécial initial confirme que la conclusion et la recommandation relatives à des subventions pouvant donner lieu à une action qui y figurent ne s'appliquent pas à un quelconque programme en tant que tel, pris isolément ou dans le cadre d'un quelconque amalgame inventé de programmes et de versements. Comme le montre la section VII:D du rapport du Groupe spécial, lorsque le Groupe spécial initial voulait faire référence à des programmes en tant que tels et à des versements conjointement, il a dit

---

<sup>116</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 à 33.

<sup>117</sup> Les États-Unis soulignent que la déclaration figurant au paragraphe 7.1501 du rapport du Groupe spécial initial, selon laquelle "les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel", n'est pas une recommandation. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

<sup>118</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 20 à 28.

expressément qu'il le faisait.<sup>119</sup> Les États-Unis estiment qu'en faisant valoir que le Groupe spécial initial a bien formulé des constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels, le Brésil s'appuie sur des passages du rapport du Groupe spécial cités de manière sélective et sortis de leur juste contexte.<sup>120</sup>

9.33 Le **Brésil** fait valoir que l'exception préliminaire des États-Unis repose sur une caractérisation erronée des allégations du Brésil dans la présente procédure et des constatations du Groupe spécial initial. Il fait en outre valoir qu'en vertu de la jurisprudence établie, ses allégations entrent parfaitement dans le champ de la présente procédure.

9.34 Le Brésil fait observer que, dans la présente procédure, il n'établit pas d'allégation à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis "en tant que tels". Les mesures qui constituent les subventions en cause dans la présente procédure sont les dispositions législatives et réglementaires de la Loi FSRI de 2002 qui se rapportent au coton upland et les versements impératifs et subordonnés aux prix qui ont été et continueront d'être effectués pendant la durée d'application de la Loi FSRI de 2002, et le Brésil n'opère aucune distinction entre le préjudice grave causé par les dispositions de la Loi FSRI et le préjudice grave causé par les versements prescrits par ces dispositions. Il découle de la nature particulière des obligations énoncées aux articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*, qui se concentrent sur les effets des subventions, que le versement d'une subvention ne peut pas être dissocié du programme de subventions en vertu duquel il est effectué.<sup>121</sup> Le Brésil fait valoir que l'idée que les programmes et les versements constituent conjointement la subvention est compatible avec l'approche du Groupe spécial initial. Il renvoie aux déclarations figurant dans le rapport du Groupe spécial qui indiquent que ce dernier estimait que les constatations qu'il avait formulées dans la section VII:G et la conclusion qu'il avait formulée au paragraphe 8.1 g) i) concernaient à la fois les programmes de subventions prévus par la Loi FSRI et les versements prescrits au titre de ces programmes. Le Brésil fait également valoir qu'un examen des communications présentées par les parties dans la procédure initiale montre qu'elles faisaient toutes les deux référence aux effets des programmes ainsi qu'aux effets des versements au titre des programmes. Puisque le Groupe spécial initial a forcément examiné toutes les formes de la subvention, c'est-à-dire les programmes et les versements spécifiques effectués au titre des programmes, et puisque les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle ils étaient obligés de prendre des mesures au sujet du cadre législatif et réglementaire en vertu duquel les subventions étaient accordées, il est impossible aux États-Unis de contester le pouvoir du présent Groupe spécial d'examiner l'allégation du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.<sup>122</sup>

9.35 Le Brésil fait valoir que, bien qu'une jurisprudence récente ait clairement établi que la procédure initiale imposait des limites à la portée des allégations pouvant être présentées dans une procédure au titre de l'article 21:5, ces limites ne s'appliquent pas aux allégations du Brésil concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.<sup>123</sup> Les allégations du Brésil relatives aux effets défavorables découlant des programmes

---

<sup>119</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 30 à 43.

<sup>120</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 44 à 52. Voir aussi les observations des États-Unis sur les réponses du Brésil aux questions n° 11 et 15 du Groupe spécial.

<sup>121</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 31 à 34.

<sup>122</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 36 à 40.

<sup>123</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 41 à 47. Le Brésil souligne à cet égard que le fait qu'un groupe spécial dans une procédure initiale s'abstient d'examiner certaines allégations n'empêche pas une partie de formuler les mêmes allégations dans une procédure au titre de l'article 21:5.

et des versements prescrits au titre des programmes ont été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et concernent des mesures prises pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>124</sup> Le Brésil estime en outre que les États-Unis ont tort, sur le plan factuel, de laisser entendre que le Groupe spécial initial a rejeté les allégations de préjudice grave formulées par le Brésil en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.<sup>125</sup> Le Brésil estime également que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations de menace de préjudice grave et des allégations en soi du Brésil parce qu'il a considéré que sa constatation concernant un préjudice grave "actuel" obligerait les États-Unis à prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire. Par conséquent, l'application du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de ces allégations confirme que la constatation du Groupe spécial concernant un préjudice grave "actuel" visait les programmes de subventions ainsi que les versements effectués au titre de ces programmes.<sup>126</sup>

9.36 Le Brésil résume comme suit les facteurs qui étayaient son avis selon lequel la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial englobait les programmes de subventions ainsi que les versements prescrits par les programmes de subventions: i) l'identification par le Groupe spécial des mesures en cause dans la section sur le préjudice grave "actuel"; ii) le raisonnement fait par le Groupe spécial concernant l'"effet" de ces mesures; iii) le raisonnement fait par le Groupe spécial pour expliquer sa décision de ne pas examiner les allégations de violations "en tant que telles" formulées par le Brésil, et iv) la description par le Groupe spécial de la mesure de mise en œuvre que les États-Unis étaient obligés de prendre.<sup>127</sup>

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

9.37 **L'Argentine** estime que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques étaient visés par les constatations et recommandations du Groupe spécial initial. Le Groupe spécial a spécifiquement dit que les mesures en cause incluaient les "dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant des versements au titre des mesures". En outre, le paragraphe 8.1 g) i) du rapport du Groupe spécial fait référence aux "mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix". Le Groupe spécial a dit que ses constatations concernaient les mesures en vigueur et les subventions versées pendant la campagne de commercialisation 2002 et que, par suite de sa constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel", les États-Unis étaient "obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel".<sup>128</sup>

---

<sup>124</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 49 et 50.

<sup>125</sup> À cet égard, le Brésil fait particulièrement référence à la déclaration figurant au paragraphe 7.1501 du rapport du Groupe spécial. Il fait également référence au paragraphe 8.1 g) i) du rapport (en particulier, au membre de phrase "les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix"), à la définition des mesures en cause énoncée au paragraphe 7.1107 du rapport, aux déclarations figurant au paragraphe 7.1499 du rapport, aux constatations du Groupe spécial concernant le "cadre législatif et réglementaire" prévoyant les subventions en cause (par exemple, l'examen par le Groupe spécial de la "structure, de la conception et de la gestion" des programmes) et aux déclarations indiquant que le Groupe spécial a évalué les effets causés par les instruments législatifs et réglementaires qui prévoient le versement des subventions ainsi que l'importance des versements. Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 52 à 62.

<sup>126</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 63 à 71.

<sup>127</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 45 du Groupe spécial.

<sup>128</sup> Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 12.

9.38 L'**Australie** estime que la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport se rapporte à certains versements plutôt qu'aux programmes de subventions en tant que tels. Toutefois, le Brésil ne cherche pas à contester les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en soi dans la présente procédure. Le recours du Brésil au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* porte sur la persistance des effets des programmes non modifiés, c'est-à-dire des versements effectués au titre de ces programmes, plutôt que sur les programmes en tant que tels. Dans ce contexte, il est impossible d'analyser les mesures de subventionnement subordonnées aux prix qui subsistent sans tenir compte des programmes qui régissent ces mesures. Dès lors qu'un examen de ces programmes est nécessaire pour déterminer si les mesures de subventionnement subordonnées aux prix empêchent des hausses de prix dans une mesure notable, les programmes peuvent à juste titre être examinés par le présent Groupe spécial.<sup>129</sup>

9.39 La **Chine** fait valoir que le texte du rapport du Groupe spécial initial indique clairement que la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial s'applique aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Elle mentionne à cet égard les références faites par le Groupe spécial aux "dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant des versements au titre" de certaines subventions, y compris les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques, à "la législation en vertu de laquelle [l']autorité [qui accorde la subvention] agit" et à la "structure, [à] la conception et [à] la gestion de ces mesures". En outre, le Groupe spécial a spécifiquement dit que, par suite de sa constatation de l'existence d'un préjudice grave, les États-Unis étaient "obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel".<sup>130</sup>

9.40 Le **Tchad** fait valoir que le Groupe spécial initial a indiqué que les mesures en cause comprenaient "les dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant des versements au titre des mesures". En outre, le Groupe spécial a expliqué qu'à la suite de sa constatation de l'existence d'un préjudice grave, les États-Unis étaient "obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel", et il a jugé inutile d'examiner l'allégation de menace de préjudice grave formulée par le Brésil. Par conséquent, le Groupe spécial initial a clairement estimé que sa constatation de l'existence d'un préjudice grave englobait non seulement les versements eux-mêmes mais également les mesures législatives et réglementaires au titre desquelles les versements étaient effectués. Le Tchad estime qu'en décrivant, au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport, les mesures en cause comme étant des versements "impératifs", le Groupe spécial a nécessairement englobé le cadre législatif et réglementaire qui rendait ces versements impératifs. Il fait également valoir qu'il apparaît que les États-Unis confondent la question de savoir si une disposition législative est contestée en tant que telle avec la question tout à fait distincte de savoir s'il peut être constaté qu'une disposition législative prescrivant certains versements cause un préjudice grave. Les allégations formulées par le Brésil dans la procédure initiale étaient des allégations "tel qu'appliqué" concernant des mesures qui incluaient des dispositions législatives et réglementaires. La distinction parfois opérée dans les procédures de l'OMC entre les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" ne signifie pas que des dispositions législatives ou réglementaires ne peuvent pas être contestées "tel qu'appliquées" ou que des allégations "tel qu'appliqué" se limitent nécessairement aux versements eux-mêmes à l'exclusion des mesures prescrivant ces versements.<sup>131</sup>

9.41 Les **Communautés européennes** pensent comme les États-Unis qu'il y a une différence notable entre une allégation "en tant que tel" et une allégation "tel qu'appliqué", ainsi qu'entre un "programme" de subventions au sens de l'*Accord SMC* et l'octroi de subventions dans des cas particuliers au titre du programme. Une allégation au titre de la Partie III de l'*Accord SMC* peut

---

<sup>129</sup> Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 15.

<sup>130</sup> Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 12 et 13.

<sup>131</sup> Communication du Tchad en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 31.



concerner le programme de subventions ou l'octroi d'une subvention dans des cas particuliers, ou les deux. Ces mesures ne devraient normalement pas être amalgamées. Toutefois, les Communautés européennes estiment que lorsque le droit de bénéficier d'un versement est conditionné par le respect de prescriptions essentiellement factuelles et que l'autorité qui accorde la subvention n'a pas de pouvoir discrétionnaire, il peut être justifié de traiter le programme de subventions et les versements effectués au titre du programme comme étant indissociables aux fins d'une procédure au titre de l'article 21:5. Les Communautés européennes pensent comme le Brésil que le fait que les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en retirant le programme Step 2 étaye le point de vue selon lequel il y avait au moins un lien suffisant entre les versements au titre du programme Step 2 et le programme Step 2. En outre, le fait que le Groupe spécial initial a évalué un groupe de versements au titre des trois programmes différents signifie qu'il supposait qu'il y avait un lien suffisant entre les versements au titre des trois programmes différents. S'il y a un lien suffisant entre les versements et le programme pour ce qui est d'un programme, et qu'il y a un lien suffisant entre tous les versements, cela porte à croire qu'il y a un lien suffisant entre les trois programmes, de sorte que le groupe tout entier peut et devrait être traité comme étant indissociable aux fins des travaux du présent Groupe spécial de la mise en conformité.<sup>132</sup>

9.42 L'**Inde** estime que le Groupe spécial initial a clairement indiqué que les mesures en cause comprenaient les "dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant des versements au titre des mesures", y compris les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, et que le Groupe spécial a clairement considéré que ses constatations concernant un préjudice grave "actuel" s'appliquaient non seulement aux versements mais aussi au cadre législatif et réglementaire de la Loi FSRI de 2002 et des obligations de mise en œuvre y relatives. Par conséquent, les obligations des États-Unis pendant la période de mise en œuvre ne se limitaient pas aux versements effectués pendant une période passée.<sup>133</sup>

9.43 La **Nouvelle-Zélande** estime que, dûment lue dans le contexte de la décision du Groupe spécial dans son ensemble, la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport ne se limite pas aux versements spécifiques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, mais s'applique aux mesures au titre desquelles ces versements sont autorisés et, donc, aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques eux-mêmes. Le Groupe spécial a formulé une constatation concernant "les mesures de subventionnement des États-Unis qui [étaient] impératives et subordonnées aux prix". Les versements ne sont pas des mesures de subventionnement impératives; ils sont simplement les moyens par lesquels les mesures de subventionnement sont mises en œuvre. En outre, il ressort clairement du rapport que l'analyse faite par le Groupe spécial des mesures de subventionnement qui empêchaient des hausses de prix portait sur les programmes prévus par la Loi FSRI de 2002 au titre desquels les versements étaient effectués. Enfin, l'assertion faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.1501 de son rapport, selon laquelle "les États-Unis [étaient] obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"", donne sens à la constatation formulée au paragraphe 8.1 g) i) au sujet des "mesures de subventionnement des États-Unis" qui empêchaient des hausses de prix dans une mesure notable.<sup>134</sup>

*iii) Évaluation par le Groupe spécial*

9.44 Le Groupe spécial interprète la portée de la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial d'après les termes utilisés par le Groupe spécial pour rédiger cette constatation. La constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le

---

<sup>132</sup> Déclaration orale des CE en tant que tierce partie, paragraphes 15 à 21.

<sup>133</sup> Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphe 6.

<sup>134</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 4.03 à 4.07.

Groupe spécial initial est reproduite aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) du rapport du Groupe spécial.<sup>135</sup>

9.45 Le paragraphe 7.1416 du rapport est ainsi libellé:

"En conclusion, compte tenu de toutes les considérations précédentes, nous constatons que les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui sont en cause – à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les versements MLA et les versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c) de l'*Accord SMC*."

9.46 Le paragraphe 8.1 g) i) du rapport est ainsi libellé:

"les mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA et versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*;"

9.47 Selon le Groupe spécial, il n'y a rien dans le texte de ces paragraphes qui permette d'interpréter les mesures visées par la constatation du Groupe spécial initial comme incluant quelque chose de plus que les "subventions" et "mesures de subventionnement" définies comme étant les quatre catégories de "versements" identifiées par le Groupe spécial. Le terme "versements", d'après son sens ordinaire, n'inclut pas les dispositions légales ou les programmes en vertu desquels les versements sont effectués.<sup>136</sup> L'assertion explicite du Groupe spécial selon laquelle les subventions et

---

<sup>135</sup> Le paragraphe 7.1416 est le paragraphe qui conclut la section VII:G.3 du rapport ("Allégations au titre des articles 6.3 c) et 5 c) de l'*Accord SMC*"). Le paragraphe 8.1 g) i) apparaît dans la section "Conclusions et recommandations" du rapport. Nous notons que le rapport de l'Organe d'appel concernant la procédure initiale fait référence à la "constatation [de l'existence d'un préjudice grave] formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 249 c) i), 395, 496 et 763 c) i). Ainsi, par exemple, au paragraphe 763 c) i), l'Organe d'appel a confirmé "la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques (les "subventions subordonnées aux prix") [avaient] pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*".

<sup>136</sup> Il ressort clairement d'une lecture attentive du rapport du Groupe spécial initial dans son ensemble que le Groupe spécial assimilait généralement les "subventions" aux "versements" et que le terme "versements" dans ce contexte n'inclut pas les dispositions légales et réglementaires. Par exemple, une des questions examinées par le Groupe spécial suite aux exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis était celle de savoir si les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché effectués au titre d'une législation qui n'existait plus relevaient de son mandat. Lorsqu'il a examiné cette question, le Groupe spécial a observé, entre autres, ce qui suit:

"Le Groupe spécial relève que le Brésil présente des allégations seulement à propos des subventions et du soutien interne fournis au titre des programmes et de la législation d'habilitation venus à expiration, en d'autres termes, à propos *des versements eux-mêmes*. Le Brésil ne demande aucune réparation en ce qui concerne les programmes PFC et MLA ou la législation d'habilitation "en tant que tels". Par conséquent, le Groupe spécial examine uniquement si les versements relèvent de son mandat." (pas d'italique dans l'original)

mesures de subventionnement en cause sont certains types de versements, et l'absence de toute référence aux dispositions légales ou aux programmes de subventions prévoyant les versements, signifie donc forcément que les subventions et mesures de subventionnement n'incluent pas ces dispositions légales ou ces programmes de subventions.<sup>137</sup> Nous notons également, à cet égard, que la section III du rapport du Groupe spécial ("Constatations et recommandations demandées par les parties") indique que les mesures visées par les allégations de préjudice grave "actuel" formulées par le Brésil sont les "subventions ... accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002" et ne mentionne pas les dispositions légales ou les programmes prévoyant ces subventions. La constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) ne peut logiquement pas avoir une portée plus large que celle des allégations du Brésil à l'égard desquelles le Groupe spécial a formulé cette constatation. Enfin, le Groupe spécial a spécifié la portée temporelle de sa constatation lorsqu'il a dit au paragraphe 7.1416 que les subventions impératives et subordonnées aux prix en cause avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.

9.48 Pour étayer son argument selon lequel la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial s'appliquait aux versements et aux programmes, le Brésil souligne l'importance de l'explication donnée par le Groupe spécial initial quant aux raisons pour lesquelles il a jugé qu'il n'était pas nécessaire ni approprié d'examiner les allégations de menace de préjudice grave présentées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.<sup>138</sup>

9.49 Nous jugeons déplacée l'importance accordée par le Brésil à ces paragraphes du rapport du Groupe spécial<sup>139</sup> pour l'interprétation de la portée de la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial. *Premièrement*, la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" figure aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i), et non aux paragraphes 7.1499 à 7.1503. Comme il est indiqué ci-dessus, conformément aux allégations du Brésil, les paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) du rapport du Groupe spécial initial contiennent une constatation selon laquelle certaines subventions et mesures de subventionnement, définies comme étant certains types de versements, ont eu pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil, pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Ces paragraphes ne font aucunement référence à des programmes ou à une législation. Nous ne voyons pas comment les observations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1499 à 7.1503

---

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.108. Ainsi, le Groupe spécial a considéré que les "subventions et [le] soutien interne ..." renvoyaient aux "versements eux-mêmes", par opposition aux "programmes ... ou [à] la législation d'habilitation "en tant que tels"". Lorsque le Groupe spécial a employé le concept de versements dans un sens plus large qui englobait les dispositions réglementaires, il a fait une déclaration explicite à cet effet. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.337, note de bas de page 466: "Dans la présente section de notre rapport, le Groupe spécial examinera ensemble les programmes courants "tels qu'appliqués" et "en tant que tels". En conséquence, les références aux "versements" au titre du programme de prêts à la commercialisation, au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), directs, anticycliques et au titre de l'assurance-récolte comprennent les dispositions législatives et réglementaires autorisant ces versements, sauf indication contraire." Aucune déclaration de ce type ne figure dans la section du rapport du Groupe spécial initial qui porte sur les allégations de préjudice grave du Brésil.

<sup>137</sup> En employant les expressions "impératives" et "subordonnées aux prix" pour qualifier les "mesures de subventionnement des États-Unis", le Groupe spécial a caractérisé les subventions en cause eu égard à certaines conditions énoncées dans les dispositions légales régissant ces subventions, mais cela ne change rien au fait qu'il a formulé une constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" uniquement en ce qui concerne les subventions (définies comme étant les versements) et non en ce qui concerne à la fois les subventions et les dispositions légales les régissant.

<sup>138</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 36 à 39, 52, 59, 60, 64 à 71; réponses du Brésil aux questions n° 11 et 13 du Groupe spécial, paragraphes 99 à 102, 105, 106, 119 et 126 à 128.

<sup>139</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1499 à 7.1503.

pourraient être utilisées pour étayer une interprétation de la constatation de préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial qui est incompatible avec le sens naturel des termes employés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i). *Deuxièmement*, il n'y a aucune déclaration explicite aux paragraphes 7.1499 à 7.1503 qui indique que le Groupe spécial avait constaté que le préjudice grave causé aux intérêts du Brésil était l'effet de programmes de subventions ou de dispositions légales établissant des programmes de subventions, ainsi que de versements effectués en vertu de ces programmes. Le Groupe spécial a dit aux paragraphes 7.1499 et 7.1501 que "[sa] constatation de l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" concern[ait] donc aussi les mesures en vigueur et les subventions versées pendant la campagne de commercialisation 2002 ..." et que "les constatations du Groupe spécial concernant l'existence d'un "préjudice grave" "actuel" compre[n]aient les constatations d'incompatibilité qui trait[aient] de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci". Il n'a pas dit qu'il avait constaté qu'en plus des subventions versées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, la Loi FSRI elle-même était incompatible avec les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

9.50 De même, la déclaration, figurant au paragraphe 7.1501 du rapport du groupe spécial initial, selon laquelle "les États-Unis sont obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"" est l'expression d'un avis sur les mesures devant être prises par les États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* et ne signifie pas que le Groupe spécial avait constaté que le "cadre législatif et réglementaire actuel", en plus des subventions versées en vertu de ce cadre, avait lui-même causé un préjudice grave.<sup>140</sup>

9.51 Bien que les dispositions légales ou les programmes de subventions en vertu desquels les subventions étaient accordées ne fassent pas eux-mêmes partie des mesures visées par la *constatation* formulée par le Groupe spécial initial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i), il est clair que, pour formuler cette constatation, le Groupe spécial initial a pris en considération ces dispositions légales ou ces programmes de subventions. Le Groupe spécial a fait "une analyse axée sur l'existence et la nature des subventions en question en examinant leur structure, leur conception et leur fonctionnement en vue d'identifier leurs effets".<sup>141</sup> Il a estimé que "la nature des subventions des États-Unis en cause – pour ce qui est de la structure, de la conception et de la gestion – [était] pertinente pour évaluer si elles [avaient] eu des effets d'empêchement de hausses de prix".<sup>142</sup> Pour constater qu'il y avait un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable", le Groupe spécial s'est appuyé, entre autres, sur "la nature subordonnée aux prix du marché et anticyclique du programme de prêts à la commercialisation [et] du programme au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2)".<sup>143</sup> Il a observé que "la structure, la conception et la gestion du programme de prêts à la commercialisation [avaient] accru les effets de distorsion de la production et des échanges".<sup>144,145</sup> Il a constaté que "la structure, la conception et la gestion de ces trois mesures

---

<sup>140</sup> Contrairement à ce que le Brésil fait valoir, cette déclaration ne peut pas être traitée comme un élément de la "recommandation" du Groupe spécial. Comme le Groupe spécial l'a rappelé au paragraphe 8.3 d), les obligations résultant pour les États-Unis de la constatation de l'existence d'un préjudice grave sont définies à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Il n'y a aucun fondement juridique dans le texte de l'*Accord SMC* ou dans le Mémoire d'accord qui permette de penser que lorsqu'un groupe spécial a formulé une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*, il a le pouvoir de formuler une "recommandation" en des termes autres que ceux de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.

<sup>141</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1194.

<sup>142</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1289.

<sup>143</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1332.

<sup>144</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1295.

<sup>145</sup> De même, en examinant l'influence des versements anticycliques sur les décisions en matière de production, le Groupe spécial a observé, entre autres, ce qui suit: "La Loi FSRI de 2002 prévoit, sur une base continue, des versements compte tenu de certaines conditions sur le marché. Cela contraste avec la nature ponctuelle des versements MLA. Conformément à la Loi FSRI de 2002, les producteurs des États-Unis savent

constitu[aient] des éléments de preuve étayant l'existence d'un lien de causalité avec l'empêchement notable de hausses de prix dont nous [avons] constaté l'existence".<sup>146</sup>

9.52 Selon nous, il va de soi que pour analyser correctement l'effet d'une subvention aux fins d'une analyse au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*, il faut examiner la subvention à la lumière des conditions et critères prévus dans le cadre légal et réglementaire qui régit l'octroi de cette subvention. Par conséquent, de ce point de vue, nous souscrivons à l'argument du Brésil selon lequel il est difficile de dissocier le versement d'une subvention du programme ou des dispositions légales en vertu desquels la subvention est accordée. D'après ce que nous comprenons de la position des États-Unis, ces derniers ne contestent pas que, pour évaluer si une subvention est incompatible avec les obligations d'un Membre, il peut être nécessaire d'analyser cette subvention dans le contexte du cadre légal et réglementaire qui définit les conditions auxquelles la subvention est accordée.<sup>147</sup> Il apparaît que l'exception préliminaire des États-Unis s'expliquerait par le fait qu'ils sont préoccupés à l'idée que le Brésil conteste les programmes *en tant que tels*, au sens où l'on entend communément ce concept dans la pratique de l'OMC en matière de règlement des différends.<sup>148</sup> Les références faites par le Brésil dans sa première communication écrite à un "programme" et à des "programmes", ainsi que certaines déclarations qu'il a faites pendant la présente procédure, pourraient effectivement être interprétées comme laissant entendre que le Brésil conteste les programmes *en tant que tels*.<sup>149</sup> Toutefois, le Brésil a dit explicitement qu'il ne contestait pas les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques *en tant que tels*.<sup>150</sup> Bien qu'il ait souligné

---

actuellement que ces versements sont disponibles compte tenu de certaines conditions et qu'ils n'ont pas besoin de se demander si le Congrès des États-Unis va décider de les autoriser pour telle ou telle année. Cette certitude quant aux versements futurs compte tenu de certaines conditions accroît la stabilité économique des producteurs des États-Unis." Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1302, note de bas de page 1410.

<sup>146</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1349.

<sup>147</sup> Observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 50.

<sup>148</sup> Comme l'a dit l'Organe d'appel: "[p]ar définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

<sup>149</sup> Par exemple, le Brésil a dit ce qui suit: "[I]es mesures qui constituent ces "subventions" sont les dispositions législatives et réglementaires de la Loi FSRI de 2002 qui se rapportent au coton upland, c'est-à-dire les dispositions relatives aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques, ainsi que les versements impératifs et subordonnés aux prix en faveur des exploitants de coton upland des États-Unis qui ont été et continueront d'être effectués pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002, c'est-à-dire jusqu'à la campagne de commercialisation 2007, à moins que la mesure ne soit prolongée". Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 31.

<sup>150</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.1.3 ("Les allégations de préjudice grave du Brésil ne constituent pas ce que les États-Unis appellent des allégations "en tant que tel"); communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 31 ("Les États-Unis allèguent que le Brésil établit une allégation à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis "en tant que tels". Cela est faux. Par contre, le Brésil conteste dans la présente procédure les subventions des États-Unis dans la mesure où elles causent des effets défavorables."); réponse du Brésil à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 112 ("Alors que le Brésil a contesté les "programmes" de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et leurs "versements" impératifs et subordonnés aux prix, dans la mesure où ils causaient des effets défavorables, il n'a pas établi d'allégation "en tant que tel" concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus dans la Loi FSRI de 2002."). À la réunion du Groupe spécial avec les parties, le Brésil a confirmé, en réponse à une question du

qu'il n'était pas possible d'opérer une distinction entre les effets défavorables des dispositions législatives et réglementaires de la Loi FSRI relatives au coton upland et les effets défavorables des versements prescrits par ces dispositions<sup>151</sup>, le Brésil ne demande pas au Groupe spécial de constater que, indépendamment de leur application dans des cas particuliers, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques "ser[ont] nécessairement incompatible[s] avec"<sup>152</sup> les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

9.53 Étant donné que le Brésil ne demande pas de constatation "en tant que tel", nous considérons que l'exception préliminaire des États-Unis est sans objet dans la mesure où il apparaît qu'elle serait fondée sur une interprétation des allégations du Brésil comme étant des allégations à l'encontre des programmes en soi.<sup>153</sup>

9.54 Le Groupe spécial **constate** que, bien que la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial ne s'applique pas aux dispositions légales ou aux programmes de subventions en plus des subventions et des mesures de subventionnement, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial rende une décision sur l'exception préliminaire des États-Unis parce que le Brésil ne lui demande pas de constater que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont incompatibles avec les règles de l'OMC en tant que tels. Le Groupe spécial conclut également que la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial reposait sur une analyse qui prenait en considération les dispositions légales ou les programmes de subventions en vertu desquels les subventions étaient accordées. Il considère qu'il est approprié dans la présente procédure de procéder à une analyse similaire des subventions dans le contexte des dispositions légales ou des programmes de subventions en vertu desquels les subventions sont accordées.

b) Point de savoir si les allégations du Brésil concernant les *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont hors du champ de la présente procédure parce que ces programmes n'ont pas été modifiés suite aux recommandations et décisions de l'ORD ou pour une autre raison et ne sont donc pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

9.55 Comme il est exposé plus haut, le Brésil ne demande pas au Groupe spécial de constater que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont incompatibles avec les règles de l'OMC en tant que tels. C'est pourquoi le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur l'exception des États-Unis selon laquelle, étant donné que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, les allégations du Brésil concernant ces programmes n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

---

Groupe spécial, qu'il ne demandait pas une constatation du Groupe spécial au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques eux-mêmes, par opposition aux versements effectués au titre de ces programmes.

<sup>151</sup> Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 34 et 35; la communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 33 et 34.

<sup>152</sup> *Supra*, note de bas de page 148.

<sup>153</sup> La question de savoir si une mesure peut, en tant que telle, c'est-à-dire indépendamment de son application, être incompatible avec les disciplines fondées sur les effets énoncées aux articles 5 et 6 soulève de graves problèmes conceptuels. Comme le Brésil ne demande pas de constatation selon laquelle les programmes de subventions sont en tant que tels incompatibles avec les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner ces problèmes.

**4. Point de savoir si l'allégation du Brésil concernant le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesures entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 est hors du champ de la présente procédure**

a) Principaux arguments des parties

9.56 Le **Brésil** demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'ont pas pris de mesure pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les trois programmes de subventions subordonnés aux prix pour le coton upland prévus par la Loi FSRI de 2002 entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 et qu'en conséquence, il n'existait pas de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables pendant cette période.<sup>154</sup> Le Brésil demande également que le Groupe spécial conclue qu'il n'y a pas eu de mise en conformité complète avec la recommandation au titre de l'article 7.8 et que celle-ci reste en vigueur.<sup>155</sup>

9.57 Le Brésil fait valoir qu'au titre de l'article 7.8 et 7.9 de l'*Accord SMC*, les États-Unis avaient jusqu'au 21 septembre 2005 (soit six mois à compter de la date d'adoption des rapports concernant la procédure initiale) pour retirer les subventions ou prendre des mesures appropriées pour en éliminer les effets défavorables. Puisque les États-Unis ont abrogé le programme Step 2 le 1<sup>er</sup> août 2006 seulement et n'ont pris aucune mesure pour modifier les dispositions de la Loi FSRI de 2002 relatives aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques, ils n'ont pas adopté de mesures pour se conformer pendant la période de mise en œuvre. Cela signifie que le Groupe spécial peut conclure qu'il n'existait aucune mesure prise pour se conformer entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006.<sup>156</sup> Le Brésil estime que le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* fournit un précédent pertinent pour une constatation, dans une procédure au titre de l'article 21:5, selon laquelle il n'existait pas de mesures prises pour se conformer pendant une période passée.<sup>157</sup>

9.58 Les **États-Unis** affirment que l'allégation du Brésil selon laquelle il n'y avait pas de mesures prises pour se conformer pendant la période allant du 22 septembre 2005 au 31 juillet 2006 n'entre pas dans le champ de la présente procédure. *Premièrement*, supposant (à tort) que les recommandations de l'ORD relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action se rapportent au programme Step 2, au programme de prêts à la commercialisation et au programme de versements anticycliques, le Brésil affirme qu'il n'est "pas contesté" que les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour se conformer en temps utile, avant l'abrogation du programme Step 2 le 1<sup>er</sup> août 2006. Ainsi, selon les États-Unis, le Brésil n'affirme même pas qu'il y a un "désaccord" au sujet de l'absence de mesures prises pour se conformer avant le 1<sup>er</sup> août 2006.<sup>158</sup> *Deuxièmement*, la question du respect des délais de mise en œuvre ne relève pas du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. En particulier, l'article 21:5 ne charge pas un groupe spécial d'examiner si un Membre a mis en œuvre des recommandations relatives à des subventions pouvant donner lieu à une action pendant la période de six mois prévue à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis estiment non seulement qu'il n'existe pas de fondement textuel pour le type de constatation demandée par le Brésil, mais aussi qu'une constatation concernant une situation factuelle qui n'existe plus est également incompatible avec l'objectif du Mémorandum d'accord consistant à arriver à une solution positive d'un différend. Les États-Unis estiment que des rapports de groupes spéciaux antérieurs concernant des procédures au titre de l'article 21:5 étaient leur position selon laquelle la mise en conformité doit être examinée sur

---

<sup>154</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 40 et 461.

<sup>155</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 46.

<sup>156</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 39 à 46.

<sup>157</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 46, note de bas de page 37.

<sup>158</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

la base des faits tels qu'ils se présentent au moment où une question est renvoyée à un groupe spécial de la mise en conformité.<sup>159</sup>

9.59 Le **Brésil** fait observer qu'en faisant valoir qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet de l'existence de mesures prises pour se conformer, les États-Unis reconnaissent qu'ils n'ont pris aucune mesure pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables avant la fin de la période de mise en œuvre, et il demande au Groupe spécial de formuler une constatation à cet effet. Le Brésil fait également valoir que l'article 7.9 et 7.10 de l'*Accord SMC* constitue un fondement juridique pour le type de constatation qu'il demande. Il fait valoir que la question de savoir s'il existait des mesures prises pour se conformer dans le délai spécifié à l'article 7.9 est pertinente pour une analyse au titre de l'article 21:5 de la "compatibilité" de ces mesures avec les dispositions des accords visés, et que "le droit du Brésil d'engager une action contre les États-Unis parce qu'ils n'ont pas éliminé les effets défavorables ni retiré la subvention, ainsi que l'évaluation de la question de savoir si des contre-mesures proposées sont proportionnées, sont liés à la date à laquelle la période de mise en œuvre vient à expiration".<sup>160</sup>

b) Principaux arguments des tierces parties

9.60 L'**Australie** fait valoir que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis concernant l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour se conformer pendant la période allant du 22 septembre 2005 au 1<sup>er</sup> juillet 2006. L'Australie considère qu'un examen, au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de l'"existence" de mesures prises pour se conformer peut comprendre une constatation selon laquelle il n'existe aucune mesure prise pour se conformer. Elle fait référence, à cet égard, au Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, qui a constaté que puisque la date d'entrée en vigueur des mesures prises par l'Australie pour se conformer était postérieure à la date d'expiration du délai raisonnable pour la mise en œuvre, pendant la période postérieure à cette date au cours de laquelle les nouvelles mesures n'étaient pas appliquées, "aucune mesure de mise en conformité n'existait ... au sens de l'article 21:5". L'Australie fait également valoir qu'une décision préliminaire ne peut pas être rendue de telle manière qu'elle annule des droits au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord. Les droits au titre de l'article 22 s'appliqueraient logiquement à la suite de constatations d'incompatibilité avec l'article 7.8 et 7.9 de l'*Accord SMC*. Ainsi, si le Groupe spécial accédait à la demande de décision préliminaire des États-Unis, les droits du Brésil au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord s'en trouveraient diminués.<sup>161</sup>

9.61 Les **Communautés européennes** ne partagent pas l'avis des États-Unis selon lequel l'allégation du Brésil concernant la non-mise en conformité pendant une période passée n'entre pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Elles estiment qu'en avançant cet argument, les États-Unis font abstraction du fait que tout acte ou omission peut être une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. Les Communautés européennes font aussi valoir qu'il n'y a rien dans le texte de l'article 21:5 du Mémoire d'accord qui limite l'application temporelle de cette disposition de la manière préconisée par les États-Unis.<sup>162</sup>

---

<sup>159</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 49 à 56.

<sup>160</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 77 à 87.

<sup>161</sup> Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 18 à 20.

<sup>162</sup> Déclaration orale des CE en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 30. S'agissant du fond de l'allégation du Brésil, les Communautés européennes font valoir que les Membres jouissent d'une certaine marge de manœuvre pour ce qui est de la mise en œuvre de l'obligation, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou de retirer la subvention. L'article 7.8 ne prescrit pas nécessairement à un Membre de prendre une mesure positive. La question de savoir si un Membre s'est conformé à son obligation au titre de l'article 7.8 appelle une analyse



9.62 Le **Japon** estime que le Groupe spécial a le pouvoir de formuler une constatation sur l'allégation du Brésil concernant la non-mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD pendant la période allant du 22 septembre 2005 au 31 juillet 2006. En particulier, le Japon rejette, à cet égard, l'argument des États-Unis selon lequel, puisqu'il n'y a pas de désaccord entre les parties, l'allégation du Brésil est hors du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Il souscrit à l'argument de l'Australie selon lequel l'absence d'examen par le Groupe spécial de l'allégation du Brésil concernant la non-mise en conformité alléguée des États-Unis pendant la période allant du 22 septembre 2005 au 31 juillet 2006 diminuerait les droits du Brésil au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.<sup>163</sup>

9.63 La **Nouvelle-Zélande** estime que les États-Unis ne peuvent pas alléguer que, puisqu'ils n'ont pris aucune mesure de mise en œuvre jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2006, cette période est hors du champ de la présente procédure. L'article 21:5 du Mémoire d'accord s'applique à l'"existence" de mesures et pas simplement à la compatibilité des mesures effectivement prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>164</sup>

c) Évaluation par le Groupe spécial

9.64 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les trois programmes de subventions subordonnés aux prix pour le coton upland prévus par la Loi FSRI de 2002 entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 et qu'en conséquence, il n'existait pas de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables pendant cette période, n'entre pas à juste titre dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>165</sup>

9.65 Personne ne conteste que la situation factuelle mentionnée par le Brésil dans cette demande n'existait plus au moment où le Groupe spécial a été établi étant donné que les États-Unis avaient abrogé le programme Step 2 avec effet au 1<sup>er</sup> août 2006. À cet égard, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord habilite le présent Groupe spécial à formuler une constatation sur le point de savoir si les États-Unis s'étaient conformés à leurs obligations au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* à la fin de la période de six mois prévue à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, ou si son mandat au titre de l'article 21:5 autorise uniquement le Groupe spécial à déterminer si les États-Unis s'étaient conformés à leurs obligations au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* au moment de son établissement.

9.66 La demande du Brésil repose sur deux hypothèses importantes. *Premièrement*, la demande suppose qu'au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le présent Groupe spécial est tenu de formuler des constatations concernant des situations factuelles à deux moments différents. Spécifiquement, selon la logique de l'argument du Brésil, le Groupe spécial est tenu de formuler une constatation au sujet de l'"existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" à la fin de la période qualifiée par le Brésil de période de mise en œuvre<sup>166</sup>

---

approfondie des faits et circonstances particuliers de chaque affaire. Par conséquent, le fait qu'entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006, les États-Unis n'ont pris aucune mesure positive pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne justifie pas nécessairement la conclusion selon laquelle les États-Unis enfreignent l'article 7.8. Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 34 à 48.

<sup>163</sup> Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9.

<sup>164</sup> Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 4.02.

<sup>165</sup> Le Groupe spécial note que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil affirme que "[a]u moins pendant la période allant du 21 septembre 2005 au 31 juillet 2006, il n'a pas existé de mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord", WT/DS267/30, paragraphe 12.

<sup>166</sup> Le Brésil qualifie la période de six mois mentionnée à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* de "période de mise en œuvre". Voir, par exemple, la réponse du Brésil à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 159.

(22 septembre 2005) en plus d'une constatation au sujet de l'"existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" au moment de l'établissement du Groupe spécial. *Deuxièmement*, la demande du Brésil suppose également que le fait que les États-Unis n'ont pris aucune mesure pendant la période allant du 22 septembre 2005 au 31 juillet 2006 en ce qui concerne les mesures visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale constitue un fondement suffisant pour que le présent Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas conformés à leur obligation au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de "prendre[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[]"<sup>167</sup> et qu'en conséquence, il n'existait aucune mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à la fin de cette période.

9.67 En ce qui concerne la première hypothèse de l'argument du Brésil, le Groupe spécial considère qu'une constatation au sujet de l'"existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" à la fin de la "période de mise en œuvre" visée à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* ou du délai raisonnable mentionné à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, en plus d'une constatation au sujet de l'"existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" au moment de l'établissement d'un groupe spécial, ne serait guère pertinente pour la résolution effective des différends. Lorsqu'un groupe spécial formule une constatation au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord selon laquelle un Membre ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, la conséquence de cette constatation est que le Membre reste assujéti aux obligations qui découlent de la recommandation faite dans la procédure initiale<sup>168</sup> et est donc tenu de prendre des mesures pour se mettre en conformité avec cette recommandation. Une constatation du groupe spécial selon laquelle le Membre ne s'est pas non plus conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale à un moment antérieur ne produirait pas d'effet additionnel quant à la nature des obligations du Membre en question. D'autre part, si un groupe spécial au titre de l'article 21:5 constatait que le Membre s'était mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD au moment de l'établissement du groupe spécial, cette constatation, logiquement, se substituerait et ôterait toute pertinence à une constatation selon laquelle le Membre ne s'était pas conformé à ces recommandations et décisions à un moment antérieur. Ainsi, dans les deux cas, une constatation de l'existence d'une violation à la fin du délai raisonnable aurait un caractère déclaratoire et n'aurait pas de conséquences pratiques quant aux obligations du Membre en question, à moins que l'on interprète le Mémorandum d'accord comme impliquant qu'une procédure au titre de l'article 21:5 peut créer l'obligation pour un Membre de prendre des mesures qui doivent être effectives à la fin du délai raisonnable. Nous ne voyons aucun élément textuel qui étaye une telle interprétation rétroactive du Mémorandum d'accord.

9.68 Le Brésil fait valoir que les dispositions sur les contre-mesures énoncées à l'article 7.9 et 7.10 de l'*Accord SMC* étayent sa demande visant à ce que le Groupe spécial formule une constatation selon laquelle les États-Unis n'avaient pris aucune mesure à la fin de ce que le Brésil définit comme étant la période de mise en œuvre.<sup>169</sup> Nous ne souscrivons pas à cet argument. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 21:5 ou d'autres dispositions du Mémorandum d'accord qui donne à penser qu'à cause de considérations relatives à l'application de l'article 7.9 et 7.10 de l'*Accord SMC* ou de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial doit formuler une constatation au sujet de l'existence ou de la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la fin de la période de six mois établie à

---

<sup>167</sup> Le Brésil estime que l'article 7.8 de l'*Accord SMC* prescrit une mesure positive pour éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention et que l'inaction n'est pas suffisante à cet égard. Réponses du Brésil aux questions n° 22, 24, 25 et 27 du Groupe spécial.

<sup>168</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*.

<sup>169</sup> Communication du Brésil concernant les demandes de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 79 à 85; réponse du Brésil à la question n° 21 du Groupe spécial; observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 23 du Groupe spécial; observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 43 du Groupe spécial.

l'article 7.9 de l'*Accord SMC* ou du délai raisonnable plutôt qu'au moment de l'établissement du groupe spécial. Rien dans le texte ou le contexte de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'indique qu'une des fonctions d'un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est d'aider des arbitres<sup>170</sup>, lors de procédures au titre de l'article 7.10 de l'*Accord SMC* ou de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, à déterminer le montant des contre-mesures ou de la suspension de concessions ou d'obligations, et qu'à cette fin, le groupe spécial doit formuler des constatations au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer à un moment autre que la date d'établissement du groupe spécial. Le Brésil fait aussi valoir que le droit d'appliquer des contre-mesures existe au titre de l'article 7.9 de l'*Accord SMC* si le Membre mettant en œuvre ne se conforme pas à l'article 7.8 dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou du rapport de l'Organe d'appel concernant la procédure initiale, et que "[e]n présentant son allégation concernant la non-existence de mesures le 21 septembre 2005, le Brésil cherche un fondement multilatéral permettant à l'ORD d'autoriser des contre-mesures à l'égard des États-Unis parce qu'ils n'ont pris aucune mesure de mise en œuvre à la date prescrite à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*". Toutefois, bien qu'une constatation formulée par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord puisse être nécessaire afin de fournir "un fondement multilatéral" pour l'autorisation par l'ORD de contre-mesures au titre de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, il ne s'ensuit pas logiquement que ce groupe spécial doive formuler une constatation de non-conformité à la fin de la période de six mois visée à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*.

9.69 Enfin, nous notons qu'en réponse à une question du Groupe spécial sur le point de savoir si la demande du Brésil concernant une constatation de non-mise en conformité des États-Unis à la fin de la période de six mois prévue à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* est étayée par la pratique suivie par des groupes spéciaux antérieurs dans des procédures au titre de l'article 21:5, le Brésil n'indique qu'un seul rapport, celui du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*. Même si nous reconnaissons que ce rapport de groupe spécial contient des constatations de non-mise en conformité pendant des périodes passées<sup>171</sup>, les États-Unis mentionnent d'autres rapports de groupes spéciaux qui ont conclu qu'il n'était pas approprié de formuler des constatations de non-mise en conformité au titre de l'article 21:5 à la fin du délai raisonnable.<sup>172</sup>

9.70 Nous ne souscrivons donc pas à l'argument du Brésil selon lequel l'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit une constatation sur l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer à la fin du délai raisonnable en plus d'une constatation sur l'existence d'une mesure prise pour se conformer à la date d'établissement du groupe spécial. Nous n'avons donc pas besoin d'examiner la question de savoir si le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesures avant l'expiration de la période de six mois visée à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* constitue un fondement suffisant pour constater que les États-Unis ne s'étaient pas conformés à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* à cette date.

9.71 À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial **constate** qu'il n'est pas approprié de formuler une constatation sur l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les trois programmes de subventions subordonnés aux prix pour le coton upland prévus par la Loi FSRI de 2002 entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 et selon laquelle, en conséquence, il n'existait pas de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables pendant cette période.

---

<sup>170</sup> Réponse du Brésil à la question n° 21 du Groupe spécial.

<sup>171</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.30, 7.35 et 8.1 i).

<sup>172</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 5.12 et 5.13; rapport du Groupe spécial *CE – Lingé de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.28.

**5. Point de savoir si les "versements" effectués après le 21 septembre 2005 conformément aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques entrent dans le champ de la présente procédure**

9.72 Le Groupe spécial examine maintenant la question de savoir si les versements effectués au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques après le 21 septembre 2005 entrent à juste titre dans le champ de la présente procédure.

a) Principaux arguments des parties

9.73 Les **États-Unis** font valoir que les subventions visées par l'obligation, énoncée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, de "prendre[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention" étaient les subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elles causaient un préjudice grave "actuel" pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.<sup>173</sup> Puisque la seule mesure visée par l'obligation énoncée à l'article 7.8 était les versements effectués jusqu'au 31 juillet 2003 et puisque les versements effectués après le 21 septembre 2005 ne sont pas des mesures prises pour se conformer, les États-Unis estiment que ces versements n'entrent pas à juste titre dans le champ de la présente procédure.<sup>174</sup> Ils estiment que l'argument du Brésil selon lequel, même si l'on supposait que les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial étaient des constatations "tel qu'appliqué", les versements ultérieurs au titre du même programme seraient toujours visés par les obligations de mise en œuvre des États-Unis était dénué de fondement. Le rapport de l'Organe d'appel que le Brésil cite pour étayer cet argument (*États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*) ne disait rien sur le point de savoir si une partie plaignante pouvait à posteriori tenter d'accroître les mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC en affirmant que d'autres mesures qui n'avaient pas été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC étaient similaires. Ce différend portait plutôt sur la question distincte de savoir quelles mesures pouvaient être considérées comme faisant partie de la mesure prise pour se conformer. Les versements futurs effectués au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007 ne sont pas des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions. Au contraire, il s'agissait des mesures initiales qui avaient été contestées par le Brésil mais à l'encontre desquelles le Groupe spécial initial n'avait formulé aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC.<sup>175</sup>

9.74 Le **Brésil** fait valoir que les subventions visées par l'obligation énoncée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* incluent les programmes de subventions législatifs et réglementaires prévus par la Loi FSRI et les versements effectués au titre de ces programmes. Toutefois, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial ne s'applique qu'aux versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* étaye le point de vue selon lequel les versements ultérieurs effectués au titre de ces programmes sont visés par l'obligation énoncée à l'article 7.8 parce que ces versements ultérieurs ont "un rapport particulièrement étroit" avec les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>176,177</sup> Le Brésil estime également que l'article 7.8 prescrit

---

<sup>173</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 15 du Groupe spécial.

<sup>174</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 47 du Groupe spécial.

<sup>175</sup> Observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 15 du Groupe spécial.

<sup>176</sup> Réponse du Brésil à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 145 à 150; réponse du Brésil à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 4.

une élimination totale et permanente des effets défavorables et que cela signifie qu'un Membre ne peut pas remplacer une subvention dont il a été constaté qu'elle causait des effets défavorables par une autre subvention qui continue de causer les mêmes effets défavorables. Par conséquent, même si, en l'espèce, le Groupe spécial initial avait formulé des constatations limitées aux versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, l'obligation des États-Unis au titre de l'article 7.8 ne se limiterait pas à l'élimination des effets défavorables des versements effectués pendant cette période.<sup>178</sup> Le Brésil fait valoir que si un groupe spécial formule une constatation de l'existence d'effets défavorables "actuels", une telle constatation s'applique au-delà de la période antérieure considérée par le groupe spécial, et que le Membre dont les subventions causent ces effets défavorables est donc obligé au titre de l'article 7.8 de prendre des mesures appropriées pour retirer complètement les effets actuels, persistants et futurs des subventions.<sup>179</sup> Enfin, le Brésil fait également valoir que le fait que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des versements futurs effectués pendant les campagnes 2003-2007 n'empêche pas le Brésil de contester ces versements dans la présente procédure.

b) Évaluation par le Groupe spécial

9.75 Afin de déterminer si les versements effectués au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques après le 21 septembre 2005 entrent dans le champ de la présente procédure, nous devons examiner si ces versements entrent dans le champ du membre de phrase "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD dans la procédure initiale. À cet égard, l'examen par le Groupe spécial du champ des "mesures prises pour se conformer" doit aussi englober un examen des recommandations et décisions de l'ORD.<sup>180</sup>

9.76 En ce qui concerne sa constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel", le Groupe spécial initial a rappelé au paragraphe 8.3 d) de son rapport que l'article 7.8 de l'*Accord SMC* disposait ce qui suit:

"Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention."

9.77 En vertu de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, les États-Unis étaient obligés, s'agissant des subventions visées par la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial, de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention".

9.78 Il ressort clairement du contexte que les effets défavorables qui doivent être éliminés sont les effets défavorables de la subvention dont il a été déterminé qu'elle causait des effets défavorables. Étant donné que le Groupe spécial initial a formulé une constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel en ce qui concernait les subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, la question se pose de savoir si l'obligation de prendre des mesures

---

<sup>177</sup> Voir aussi les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 41 à 47.

<sup>178</sup> Réponse du Brésil à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphes 13 et 14.

<sup>179</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 39.

<sup>180</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 142.

appropriées pour éliminer les effets défavorables s'applique uniquement aux versements à titre de subventions effectués pendant ces campagnes.

9.79 Personne ne conteste que les États-Unis effectuent actuellement des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la même base juridique et selon les mêmes conditions et critères que ceux applicables aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques qui étaient visés par la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial. Lorsqu'il est constaté que la subvention en question est une subvention prohibée, le maintien de la subvention selon les mêmes conditions et critères est incompatible avec l'obligation d'un Membre de "retirer" la subvention au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.<sup>181</sup> Ainsi, le concept de "retrait" doit de toute façon être interprété comme signifiant qu'un Membre doit cesser d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC pour ce qui est de cette subvention. Si le fait de ne pas cesser de se conduire d'une manière incompatible avec les obligations d'un Membre au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* est incompatible avec l'obligation de retirer la subvention énoncée à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, nous ne voyons pas pourquoi, en toute logique, le même concept ne devrait pas également s'appliquer à l'obligation qui existe au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de retirer la subvention ou de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables d'une subvention dont il a été déterminé qu'elle causait des effets défavorables. Selon nous, la mesure corrective prévue à l'article 7.8 doit être considérée dans son rapport avec l'obligation énoncée à l'article 5 de ne pas causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées à l'article 1<sup>er</sup> et 1.2 de l'*Accord SMC*, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres. Elle doit servir à rétablir la conformité avec l'obligation du Membre d'éviter de causer des effets défavorables en recourant à une quelconque subvention. En conséquence, un Membre ne prend pas de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables d'une subvention s'il continue à effectuer des versements selon les mêmes conditions et critères que ceux applicables à la subvention initiale d'une manière qui cause des effets défavorables. L'interprétation préconisée par les États-Unis, en vertu de laquelle l'obligation énoncée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* est limitée à l'élimination des effets défavorables causés par des subventions accordées dans un laps de temps particulier, implique qu'il ne serait pas possible d'examiner dans une procédure au titre de l'article 21:5 si un Membre cause des effets défavorables en continuant d'accorder des subventions selon les mêmes conditions et critères que ceux applicables aux subventions dont il a été constaté qu'elles causaient des effets défavorables. Une telle interprétation ne prend pas en compte le rapport entre l'article 7.8 et l'article 5 de l'*Accord SMC* et n'interprète donc pas l'article 7.8 dans son juste contexte.

9.80 Nous trouvons d'autres éléments étayant cette approche dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel portant sur le champ de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, dans lesquels il a été estimé que les "mesures prises pour se conformer" incluaient les "mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il [avait] été déclaré qu'elle [avait] été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>182</sup> Comme nous l'avons expliqué plus haut, notre interprétation de l'article 7.8 implique que, si un Membre continue de verser une subvention sur la même base juridique et selon les mêmes conditions et critères que ceux applicables à la subvention dont il a été constaté qu'elle avait causé un préjudice grave dans la procédure initiale, il doit être possible pour un groupe spécial, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, d'examiner une allégation selon laquelle le fait de continuer à verser cette subvention cause des effets défavorables au sens de l'article 5 de l'*Accord SMC*. Être d'avis que, dans une telle situation, un Membre qui estime subir des effets défavorables du fait de la subvention doit

---

<sup>181</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 45; le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.8; et le rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 5.10.

<sup>182</sup> Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77. *Supra*, paragraphe 9.24.

engager une procédure entièrement nouvelle au titre du Mémoire d'accord nuirait, selon nous, à l'effectivité de l'article 7.8. Par conséquent, à la lumière de notre interprétation de l'article 7.8, nous considérons que, lorsqu'il a été constaté que le versement d'une subvention causait un préjudice grave et que le Membre en question continue d'accorder la même subvention selon les mêmes conditions et critères, il existe "un rapport particulièrement étroit" entre la subvention que le Membre continue d'accorder et les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale.

9.81 À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués par les États-Unis après le 21 septembre 2005 le sont selon les mêmes conditions et critères que ceux qui s'appliquaient aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques visés par la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial, ils sont visés par l'obligation qu'ont les États-Unis au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention. En conséquence, nous estimons aussi que l'allégation du Brésil selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'article 7.8 pour ce qui est de ces versements est soumise à bon droit au présent Groupe spécial. Selon nous, cette allégation concerne un désaccord entre les parties au sujet de l'"existence ou de la conformité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.

## **X. CONSTATATIONS SUR LES ALLÉGATIONS DE PRÉJUDICE GRAVE "ACTUEL" FORMULÉES PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 DE L'ACCORD SMC**

### **A. INTRODUCTION**

10.1 Le **Brésil** demande au Groupe spécial de constater que la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, c'est-à-dire la modification de la Loi FSRI de 2002 visant à abroger l'article 1207 a) qui prévoyait les versements au titre du programme Step 2, est insuffisante pour assurer la mise en conformité avec ces recommandations et décisions parce que les subventions subordonnées aux prix restantes sont incompatibles avec les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. En particulier, le Brésil demande au Groupe spécial de constater que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques<sup>183</sup> prévus par la Loi FSRI de 2002 causent un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* sous la forme d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et d'un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 c) et de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, respectivement.

10.2 Les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial constate qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Ils estiment que le Brésil n'étaye pas les arguments qu'il

---

<sup>183</sup> Comme il est dit au paragraphe 461 de la première communication écrite du Brésil, la demande de ce dernier concerne les *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Le Groupe spécial note toutefois que le Brésil a précisé qu'il ne lui demandait pas de formuler une constatation selon laquelle les programmes ou les dispositions légales en vertu desquels les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques étaient effectués étaient, en tant que tels, incompatibles avec les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. *Supra*, note de bas de page 150. Compte tenu de cette précision, le Groupe spécial désignera ci-après les subventions visées par les allégations de préjudice grave du Brésil sous l'appellation de versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques. Il souligne toutefois que, comme il a été dit précédemment (*supra*, paragraphe 9.52), une analyse convenable de l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques aux fins des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* appelle un examen de ces versements dans le contexte du cadre légal et réglementaire qui définit la nature de ces versements et les conditions et critères selon lesquels ils seront effectués.

présente à l'appui de l'allégation selon laquelle les effets de l'élimination du programme Step 2 sont modestes et qu'il n'établit pas *prima facie* l'existence d'un préjudice grave "actuel" au sens des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*.<sup>184</sup>

10.3 Le Groupe spécial examine l'allégation de préjudice grave "actuel" du Brésil au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* à la section X:B du présent rapport. Il examine l'allégation de préjudice grave "actuel" du Brésil au sens des articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC* à la section X:C du présent rapport.

B. ALLÉGATION DE PRÉJUDICE GRAVE "ACTUEL" DU BRÉSIL AU SENS DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 C) DE L'*ACCORD SMC*

1. Introduction – Aperçu des principaux arguments des parties

10.4 Le **Brésil** estime que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en vertu de la Loi FSRI de 2002 empêchent des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* et causent donc un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*. Les **États-Unis** estiment que le Brésil n'a pas fourni d'éléments *prima facie* au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

10.5 À l'appui de son allégation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis empêchent des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable, le **Brésil** fait observer ce qui suit<sup>185</sup>:

- a) La production et les exportations de coton upland des États-Unis continuent à augmenter et exercent une influence proportionnelle substantielle sur les prix du coton upland sur le marché mondial.
- b) Le niveau de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis a une forte incidence sur les prix du coton upland sur le marché mondial, comme le montrent certaines données qui font apparaître de grandes similitudes dans l'évolution des cinq principaux indices de prix sur lesquels s'est appuyé le Groupe spécial initial. De plus, les prix du coton upland pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 sont restés très en deçà des niveaux antérieurs.
- c) Les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques restent très importants.

---

<sup>184</sup> Les États-Unis estiment également que le Brésil n'a pas démontré que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prescrivait un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 196 à 202. Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis ont présenté cet argument dans leur première communication écrite en partant du principe que le Brésil contestait les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels. Puisque le Brésil a précisé qu'il n'alléguait pas, dans la présente procédure, que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en cause étaient incompatibles en tant que tels avec les règles de l'OMC (*supra*, note de bas de page 150), il n'est pas nécessaire que nous examinions cet argument des États-Unis.

<sup>185</sup> Le Brésil fait également observer que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques sont des subventions spécifiques, que le coton upland des États-Unis et celui du Brésil sont des produits similaires, qu'il existe un marché mondial du coton upland et que l'indice A représente le prix du marché mondial. Voir *infra* les paragraphes 10.20 et 10.42 à 10.44.



- d) La structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques<sup>186</sup> stimulent la production de coton upland des États-Unis en isolant les producteurs des États-Unis des forces du marché.
- e) Il subsiste un lien fort entre les niveaux élevés des subventions des États-Unis et les niveaux élevés de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, qui s'explique par le fait que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolent les producteurs de coton des États-Unis des signaux des prix du marché.
- f) Il subsiste une coïncidence temporelle discernable entre l'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial et les importants versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques.
- g) Les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques continuent à couvrir une part importante des coûts de production à long terme des producteurs de coton upland des États-Unis.
- h) Des études économiques étayent une constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques continuent d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.
- i) Les facteurs sur lesquels le Groupe spécial initial s'est appuyé pour justifier sa conclusion concernant le "caractère notable" de l'empêchement de hausses de prix causé par les subventions accordées par les États-Unis continuent d'exister.<sup>187</sup>

10.6 Le Brésil fait valoir que les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis empêchent à eux seuls des hausses de prix dans une mesure notable. Bien que les versements au titre du programme Step 2 aient empêché des hausses de prix dans une mesure notable en eux-mêmes et à eux seuls pendant la campagne de commercialisation 2005, cela n'enlève rien aux effets notables et indépendants d'empêchement de hausses de prix qu'ont les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. L'élimination des versements au titre du programme Step 2 a eu une incidence relativement modeste sur la production et les exportations des États-Unis et les prix du coton upland sur le marché mondial, par rapport aux effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.<sup>188</sup> Les autres facteurs qui ont une incidence sur le prix du coton upland sur le marché mondial n'expliquent pas les effets notables d'empêchement de hausses de prix causés par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.<sup>189</sup>

10.7 À l'appui de leur argument selon lequel le Brésil n'établit pas *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC, les **États-Unis** font observer ce qui suit:

---

<sup>186</sup> Nous notons que, dans le titre de la section pertinente de sa première communication écrite, le Brésil fait référence à la structure, à la conception et à la gestion des "versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis", mais utilise aussi, ailleurs dans la même section, le membre de phrase "nature des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, pour ce qui est de leur structure, conception et gestion". Première communication écrite du Brésil, section 7.8.

<sup>187</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 88 à 209.

<sup>188</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 191 à 209.

<sup>189</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 210 et 211.

- a) La structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques n'étaient pas l'allégation du Brésil concernant un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.
- b) Les faits démontrent que les producteurs et les exportateurs des États-Unis ont réagi aux signaux du marché et ne sont pas "isolés" par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Le Brésil ne démontre pas l'existence du lien fort allégué entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, d'une part, et la superficie plantée, la production et les exportations des États-Unis, d'autre part.
- c) Les augmentations "absolues" de la production des États-Unis sont l'effet d'une amélioration des rendements, et non des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.
- d) Le Brésil ne démontre pas l'existence d'une "coïncidence temporelle" entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, d'une part, et l'empêchement de hausses de prix allégué, d'autre part.
- e) Le Brésil ne démontre pas que les producteurs des États-Unis "passeraient à des cultures de remplacement" en l'absence de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.
- f) Le Brésil tente d'imputer les effets d'autres facteurs sur les prix aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques.
- g) La modélisation économétrique citée par le Brésil est erronée et exagère considérablement les effets, quels qu'ils soient, de l'élimination des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.
- h) Le Brésil n'a pas démontré que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour "effet" d'empêcher des hausses de prix "dans une mesure notable".<sup>190</sup>

## 2. Arguments des tierces parties

10.8 L'**Argentine** considère qu'en maintenant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les États-Unis ne se sont pas conformés à leur obligation au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention. Les éléments de preuve présentés par le Brésil démontrent que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques continuent de causer des effets défavorables pour les intérêts du Brésil et d'autres pays producteurs de coton tels que l'Argentine, sous la forme d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.<sup>191</sup>

10.9 L'**Australie** estime que le Groupe spécial devrait examiner si, en abrogeant le programme de versements Step 2 tout en maintenant les deux autres subventions subordonnées aux prix (les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques), les États-Unis ont pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer les subventions au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, conformément aux recommandations et

---

<sup>190</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 204 à 331.

<sup>191</sup> Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 8.

décisions de l'ORD. À cet égard, l'Australie rappelle que, pour formuler ses constatations, le Groupe spécial initial a examiné chacune des mesures de subventionnement subordonnées aux prix l'une après l'autre avant d'examiner la gestion combinée de ces mesures, et qu'il ressort clairement de l'analyse du Groupe spécial qu'il a été constaté que chacune des mesures subordonnées aux prix prise individuellement avait un effet de distorsion des échanges.<sup>192</sup>

10.10 Le **Tchad** fait valoir que les États-Unis n'ont pas correctement mis en œuvre les constatations du Groupe spécial initial concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Comme la seule mesure prise par les États-Unis est l'abrogation du programme Step 2 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2006, il est clair que les États-Unis n'ont pas retiré ni modifié les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation ou de versements anticycliques dont il avait été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. De plus, on ne saurait considérer que l'abrogation du programme Step 2 a éliminé les effets défavorables des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques étaient à l'origine de la grande majorité des effets défavorables constatés par le Groupe spécial initial. À cet égard, le Tchad attire l'attention sur des études empiriques dans lesquelles il est constaté que les mesures qui nuisent le plus au Tchad sont les programmes de soutien interne des États-Unis, et non les subventions à l'exportation accordées au titre du programme Step 2. Il estime que, puisque les États-Unis n'ont pas modifié les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques visés par la constatation du Groupe spécial initial, le présent Groupe spécial devrait s'appuyer sur les conclusions factuelles et juridiques tirées par le Groupe spécial initial concernant l'existence, la nature et le potentiel d'empêchement de hausses de prix de ces mesures. Les effets de ces mesures sur les prix ont subsisté et, en fait, se sont aggravés après que le Groupe spécial initial eut formulé sa constatation; et le Tchad et d'autres pays producteurs de coton d'Afrique de l'Ouest ont continué à perdre des parts de marché.<sup>193</sup>

10.11 L'**Inde** estime que le Groupe spécial initial a examiné soigneusement et séparément la nature, la gestion, l'importance et l'effet d'empêchement de hausses de prix du programme de versements au titre de prêts à la commercialisation, du programme de versements anticycliques et du programme de versements Step 2, et a constaté que la grande majorité des effets d'empêchement de hausses de prix et des effets défavorables étaient causés par les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques plutôt que par les versements au titre du programme Step 2. Par conséquent, on ne peut pas dire que le retrait du programme Step 2 pour le coton upland a également éliminé les effets défavorables des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.<sup>194</sup>

10.12 La **Nouvelle-Zélande** estime que les divers arguments des États-Unis sur l'élimination du programme de versements Step 2 sont sans incidence sur l'observation fondamentale formulée par le Brésil selon laquelle, même en l'absence du programme de versements Step 2, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques continuent d'entraîner un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* et donc de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil. Concernant l'argument des États-Unis selon lequel le Brésil n'a pas établi *prima facie* l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, la Nouvelle-Zélande fait valoir qu'une approche qui consisterait à imposer au Brésil la charge de prouver de nouveau ce qu'il a déjà prouvé devant le Groupe spécial initial risquerait de priver les dispositions de la Partie III de l'*Accord SMC* relatives aux subventions pouvant donner lieu à une

---

<sup>192</sup> Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 31.

<sup>193</sup> Communication du Tchad en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 46.

<sup>194</sup> Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphe 5.

action de leur effet utile. De même, elle estime que la tentative des États-Unis de faire valoir à nouveau ce qu'ils ont fait valoir devant le Groupe spécial initial n'est pas compatible avec l'objectif de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* et de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Elle fait valoir que les versements anticycliques ne sont pas de véritables versements découplés parce qu'ils sont liés aux prix. L'affirmation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation ont un effet de distorsion est une évidence parce que ces versements sont des mesures de la catégorie orange, dans laquelle sont incluses les mesures non prohibées qui ont le plus grand effet de distorsion de la production et des échanges. En outre, les arguments des États-Unis concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation ne tiennent pas compte du fait que ce sont les attentes des producteurs qui sont importantes et que ces attentes sont dues à l'existence des prix administratifs appliqués dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation, et non pas aux transferts financiers, quelle que soit la campagne. La Nouvelle-Zélande estime que les États-Unis ne démontrent pas et ne peuvent pas démontrer que les décisions en matière de plantation prises par les producteurs de coton des États-Unis étaient dictées par des facteurs commerciaux. Pour ce qui est des arguments des États-Unis concernant la modélisation économétrique fournie par le Brésil, la Nouvelle-Zélande estime que ces arguments soit constituent une tentative de faire valoir à nouveau ce qui a été plaidé devant le Groupe spécial initial et devant l'Organe d'appel et résolu par eux, soit sont sans conséquence.

**3. Considérations préliminaires concernant l'évaluation par le Groupe spécial de l'allégation du Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC***

a) Texte des dispositions juridiques

10.13 L'article 5 c) de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire:

[...]

c) causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre.<sup>13</sup>"

---

<sup>13</sup> L'expression "préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre" est utilisée dans le présent accord avec le même sens qu'au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 et s'entend également de la menace d'un préjudice grave."

10.14 L'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* est libellé comme suit:

"6.3 Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après:

[...]

c) la subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable."

b) Période devant être considérée par le Groupe spécial

i) *Principaux arguments des parties*

10.15 Le **Brésil** estime que, pour analyser les allégations de préjudice grave "actuel" du Brésil, le Groupe spécial devrait utiliser comme période de référence la campagne de commercialisation 2005 (allant du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006), qui est la campagne de commercialisation la plus récemment achevée pour laquelle des données complètes sont disponibles. Le Groupe spécial peut également utiliser des données partielles relatives à la campagne de commercialisation 2006 si ces données sont crédibles et fiables. Le Brésil estime qu'en procédant à une analyse hypothétique, le Groupe spécial peut isoler les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués pendant la campagne de commercialisation 2005 des effets des versements au titre du programme Step 2 effectués pendant cette même campagne. Il fait valoir que le Groupe spécial peut également utiliser les données relatives aux campagnes de commercialisation 2002-2005 afin d'évaluer la pertinence continue des constatations formulées par le Groupe spécial initial.<sup>195</sup>

10.16 Les **États-Unis** font valoir que les allégations de préjudice grave "actuel" du Brésil concernent la campagne de commercialisation actuelle, à savoir la campagne 2006. L'utilisation du verbe "a" à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* ("la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable") signifie que la période pertinente est le présent immédiat plutôt qu'une période antérieure. Bien qu'il puisse être approprié d'utiliser des données antérieures comme indicateurs pour la période actuelle quand des données complètes ne sont pas disponibles pour cette période, lorsque des données pertinentes sont disponibles pour la campagne de commercialisation 2006 ou pour une partie de celle-ci, le Groupe spécial devrait les examiner.<sup>196</sup>

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

10.17 Les **Communautés européennes** font valoir que le Groupe spécial doit examiner les données pertinentes récentes raisonnablement à sa disposition, y compris, si possible, les données relatives à la campagne de commercialisation 2006.<sup>197</sup>

iii) *Évaluation du Groupe spécial*

10.18 L'allégation du Brésil au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* appelle une analyse du Groupe spécial sur le point de savoir si "la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable". Bien que l'*Accord SMC* ne contienne pas de disposition spécifique concernant la période devant être considérée à cette fin<sup>198</sup>, l'emploi du présent implique logiquement

---

<sup>195</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 49; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 22 à 25; déclaration orale du Brésil, paragraphes 19 et 20; réponses du Brésil aux questions n° 28 et 74 du Groupe spécial.

<sup>196</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 229; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 215 et 216; réponse des États-Unis à la question n° 28 du Groupe spécial.

<sup>197</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 53 à 58; déclaration orale des CE en tant que tierce partie, paragraphe 36. Les Communautés européennes estiment que, lorsqu'ils établissent des allégations de préjudice grave "actuel", les Membres sont tenus de s'appuyer sur les données pertinentes les plus récentes qui sont raisonnablement à leur disposition.

<sup>198</sup> Le Groupe spécial initial a traité de la manière suivante la question de ce qu'il a appelé la "période de référence" devant être utilisée dans son analyse:

"Le **Groupe spécial** souscrit à l'affirmation des États-Unis selon laquelle la campagne de commercialisation 2002 est pertinente pour son examen du préjudice

qu'il est nécessaire de faire une détermination concernant la période actuelle. Les États-Unis nous ont fourni certaines données portant sur la campagne de commercialisation 2006. Étant donné que notre tâche consiste à décider si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en cause dans la présente procédure "ont" ou non pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, nous ne voyons aucune raison d'exclure les données portant sur la campagne de commercialisation 2006, dans la mesure où elles sont disponibles.<sup>199</sup> Nous notons que, bien qu'il ait fait valoir que le Groupe spécial devrait s'appuyer avant tout sur les données relatives à la campagne de commercialisation 2005, le Brésil ne conteste pas qu'il soit approprié que le Groupe spécial utilise les données concernant la campagne de commercialisation 2006, dans la mesure où elles sont fiables et crédibles.<sup>200</sup> Un facteur important renforçant la nécessité de prendre en compte les données concernant la période écoulée depuis juillet 2006 est le fait que la "mesure prise "par les États-Unis" pour se conformer" – à savoir, l'élimination du programme Step 2 – était en vigueur au début de la campagne de commercialisation 2006.

10.19 De plus, bien que notre détermination se rapporte à la période actuelle, nous souscrivons à l'observation formulée par le Groupe spécial initial selon laquelle l'examen d'événements survenus pendant une période plus longue "fournit une base plus solide pour une évaluation du préjudice grave que le fait de simplement s'intéresser à des événements survenus au cours d'une seule année".<sup>201</sup>

---

grave. Il s'agit d'une période récente pour laquelle il existe des données pour l'essentiel complètes. L'identification d'un "empêchement des hausses de prix dans une mesure notable" découlant de l'"effet [de] la subvention" exige une évaluation de ce phénomène fondé sur les effets qui ne peut pas être effectuée dans l'abstrait. En fait, nous estimons qu'il faut se référer à une période antérieure récente pour discerner les effets défavorables causés par des subventions. Nous pensons toutefois qu'il est important pour l'établissement de l'existence d'un préjudice grave "actuel" que l'existence de ce préjudice soit établie jusqu'à, et y compris, un moment récent.

Nous pensons aussi que les subventions accordées avant la campagne de commercialisation 2002 sont pertinentes pour notre évaluation. L'examen d'événements survenus pendant une période de plus d'une année, même s'il n'est pas nécessairement requis (du moins dans les articles 5 c) et 6.3 c)), fournit une base plus solide pour une évaluation du préjudice grave que le fait de simplement s'intéresser à des événements survenus au cours d'une seule année récente. Cela peut replacer ces événements dans un contexte temporel plus large. En outre, comme il a été constaté que les subventions existaient et avaient été accordées sur une période plus longue qu'un an, il ne serait pas approprié d'examiner les tendances de la dernière année seulement pour arriver à une conclusion quelle qu'elle soit au sujet du préjudice grave. Il se peut fort bien, par exemple, que, pour une année donnée, le marché soit déjà faussé à cause de subventions."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1198 et 7.1199.

<sup>199</sup> D'ailleurs, le fait de ne pas prendre en compte les données pertinentes et disponibles concernant la période écoulée depuis juillet 2006 qui ont été portées à notre connaissance ne serait pas compatible avec la prescription de l'article 11 du Mémoire d'accord selon laquelle un groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause ...".

<sup>200</sup> Nous notons que le Groupe spécial initial, qui a été établi le 18 mars 2003, a examiné des données couvrant la campagne de commercialisation 2002, qui s'est achevée le 31 juillet 2003. Ainsi, le Groupe spécial a pris en compte des données qui couvraient une période de quatre mois et demi postérieure à son établissement.

<sup>201</sup> *Supra*, note de bas de page 198.

- c) Point de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques sont des subventions spécifiques

10.20 Le Groupe spécial considère que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis effectués conformément aux dispositions pertinentes de la Loi FSRI de 2002 sont des "subventions" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* qui sont "spécifiques" au sens de l'article 1.2 de l'*Accord SMC*, et que la Partie III de l'*Accord SMC* s'applique donc à ces mesures.<sup>202</sup> À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial initial a constaté que les mesures en cause dans cette affaire, y compris les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, constituaient des "subventions" au sens de l'article 1.1 a) et 1.1 b) de l'*Accord SMC* et que ces subventions étaient "spécifiques" au sens de l'article 2 de l'*Accord SMC*.<sup>203</sup> Nul ne conteste que les dispositions de la Loi FSRI de 2002 concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'ont pas été modifiées depuis que le Groupe spécial initial a effectué son analyse. Les États-Unis n'ont pas contesté l'argument avancé par le Brésil dans la présente procédure selon lequel les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques constituaient des subventions spécifiques.<sup>204</sup>

- d) Importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques

10.21 Le Groupe spécial initial a considéré que, même si une analyse du préjudice grave au titre de la Partie III de l'*Accord SMC* n'exigeait pas une quantification précise du montant d'une subvention<sup>205</sup>, "l'ordre d'importance général d'une subvention [pouvait] être un facteur pertinent dans une analyse du préjudice grave dans une affaire donnée (lorsqu'un tel renseignement est probant et facile à obtenir)".<sup>206</sup> L'Organe d'appel a estimé que l'importance d'une subvention et sa relation aux prix constituaient un facteur pertinent à prendre en compte dans une analyse du point de savoir si une subvention avait pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable<sup>207</sup>, mais que l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* n'obligeait pas un groupe spécial à "quantifier avec précision le montant d'une subvention qui apport[ait] des avantages au produit en cause dans chaque cas. Une quantification précise définitive de la subvention n'[était] pas prescrite".<sup>208</sup> Toutefois, l'Organe d'appel a également considéré que le Groupe spécial initial aurait pu être plus explicite quant à ce qu'il entendait lorsqu'il faisait référence aux "montants très élevés" des subventions.<sup>209</sup>

10.22 Le Groupe spécial donne ci-dessous un aperçu des renseignements factuels communiqués par les parties concernant l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis.

---

<sup>202</sup> L'article 5 de l'*Accord SMC* s'applique à "l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier" de l'*Accord SMC*. Ainsi, pour qu'une mesure soit une "subvention pouvant donner lieu à une action" visée par les dispositions des articles 5 à 7 de l'*Accord SMC*, elle doit être une "subvention spécifique" au sens de l'article 1.1 et 1.2 de l'*Accord SMC*.

<sup>203</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1120 et 7.1154.

<sup>204</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 64 à 78.

<sup>205</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1167, 7.1177 et 7.1179.

<sup>206</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1289.

<sup>207</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 461.

<sup>208</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 467.

<sup>209</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 468.

i) *Versements au titre de prêts à la commercialisation*

10.23 Le Groupe spécial considère que les chiffres fournis par les parties concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation effectués par les États-Unis en faveur des producteurs de coton upland au cours des campagnes de commercialisation 2004 et 2005<sup>210</sup> sont du même "ordre d'importance général".<sup>211</sup>

10.24 Le tableau ci-dessous permet de comparer les chiffres fournis par le Brésil et les États-Unis concernant l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation:

**Tableau 1: Versements au titre de prêts à la commercialisation, campagnes de commercialisation 2002-2005**

(en millions de dollars EU)

Source	Campagne de commercialisation 2002	Campagne de commercialisation 2003	Campagne de commercialisation 2004	Campagne de commercialisation 2005
Première communication écrite du Brésil, tableau 6	898	184	1 842	1 257
Réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial	–	–	1 780	1 269
Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial	–	–	1 812	1 269

10.25 Le Brésil a également fourni des données relatives aux versements au titre de prêts à la commercialisation prévus pour les campagnes de commercialisation 2006-2010. Ces données montrent que le montant prévu des versements au titre de prêts à la commercialisation pour la campagne de commercialisation 2006 est de 650 millions de dollars EU d'après les estimations budgétaires de l'USDA<sup>212</sup>, de 475 millions de dollars EU d'après les données de l'Institut de recherche

<sup>210</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 108 et 111 (tableau 6) et pièce Bra-471; réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 13 et 14; observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 14 et pièce Bra-639.

<sup>211</sup> *Supra*, paragraphe 10.21.

<sup>212</sup> D'après le tableau 26 de la première communication écrite du Brésil, établi sur la base des estimations budgétaires de l'USDA, les versements au titre de prêts à la commercialisation devraient s'élever à 650 millions de dollars EU pour la campagne 2006, à 541 millions de dollars EU pour la campagne 2007, à 433 millions de dollars EU pour la campagne 2008, à 407 millions de dollars EU pour la campagne 2009 et à 407 millions de dollars EU pour 2010. Première communication écrite du Brésil, paragraphes 281 et 282 et pièce Bra-456.



sur la politique alimentaire et agricole ("FAPRI")<sup>213</sup> et de 757 millions de dollars EU d'après les prévisions stochastiques de l'USDA de février 2007.<sup>214,215</sup>

ii) *Versements anticycliques*

10.26 Les parties ne sont pas d'accord sur l'importance des versements anticycliques effectués par les États-Unis en faveur des producteurs de coton upland. Ce désaccord est le résultat d'approches différentes de la question de savoir comment les versements anticycliques en cause en l'espèce devraient être imputés<sup>216</sup> à la production effective de coton upland.

---

<sup>213</sup> Dans le tableau 27 de sa première communication écrite, le Brésil donne des estimations des versements au titre de prêts à la commercialisation pour les campagnes de commercialisation 2006-2010, calculées d'après la version actualisée du modèle de base du FAPRI de juillet 2006 pour les marchés agricoles des États-Unis. Il est indiqué dans ce tableau que le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation sera de 475 millions de dollars EU pour la campagne 2006, de 190 millions de dollars EU pour la campagne 2007, de 50 millions de dollars EU pour la campagne 2008, de zéro dollar EU pour la campagne 2009 et de zéro dollar EU pour la campagne 2010. Première communication écrite du Brésil, paragraphe 286 (tableau 27) et pièce Bra-479.

<sup>214</sup> En réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil explique que les chiffres figurant dans le tableau 27 de sa première communication écrite correspondent à des prévisions déterministes des dépenses qui, de par leur nature même, tendaient à sous-estimer les dépenses. Les prévisions déterministes et stochastiques de l'USDA les plus actualisées (février 2007) concernant les dépenses budgétaires pour le coton upland montrent que l'ampleur de cette sous-estimation est très grande. D'après les prévisions stochastiques de l'USDA de février 2007, le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation sera de 757 millions de dollars EU pour la campagne 2006, de 798 millions de dollars EU pour la campagne 2007, de 515 millions de dollars EU pour la campagne 2008, de 468 millions de dollars EU pour la campagne 2009 et de 477 millions de dollars EU pour 2010. Réponse du Brésil à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 189 (tableau 4). Les États-Unis estiment que la réponse du Brésil est incorrecte parce que les chiffres concernant les dépenses publiques figurant dans le tableau 27 de la première communication écrite du Brésil sont non pas des prévisions du FAPRI, mais des estimations du Brésil. En outre, les valeurs indiquées par le FAPRI sont, en fait, établies selon une approche stochastique. Observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 89 du Groupe spécial.

<sup>215</sup> Les États-Unis estiment que les données du FAPRI fournies par le Brésil concernant les montants prévus des versements au titre de prêts à la commercialisation sont entièrement compatibles avec un rapport sur le marché du Comité consultatif international du coton et avec de récentes prévisions du Bureau du budget du Congrès des États-Unis qui anticipent des prix du coton plus élevés sur le marché mondial pour les campagnes de commercialisation 2006 et 2007. Avec ces prix plus élevés, les versements au titre de prêts à la commercialisation seront probablement faibles. Réponse des États-Unis à la question n° 82 du Groupe spécial. Le Brésil conteste cet argument des États-Unis. Il estime qu'en avançant cet argument, ces derniers commettent l'erreur de s'appuyer sur les prix attendus, sans tenir compte de la probabilité que les prix réels seront inférieurs aux prix attendus. À cet égard, le Brésil fait référence aux prévisions stochastiques de l'USDA de février 2007 concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation, qui sont supérieures aux prévisions du FAPRI de juillet 2006. Il fait valoir que les premières sont plus fiables que les secondes. Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 82 du Groupe spécial.

<sup>216</sup> Les versements anticycliques en cause en l'espèce sont calculés en fonction des superficies de base de coton antérieures et ne sont pas liés à la production effective de coton upland. À cet égard, nous rappelons les observations du Groupe spécial initial:

"Les programmes PFC, MLA, DP et CCP autorisent la flexibilité en matière de plantation et n'exigent pas de production. Le droit à bénéficier de ces versements dépend de la production de produits spécifiques visés pendant une période de base, pas pendant l'année où a lieu le versement. Les versements sont calculés en fonction de ces "superficies de base", à un taux spécifique à chaque produit visé, ainsi qu'il est décrit dans la section VII:C du présent rapport. Les bénéficiaires détenant une superficie de base de coton upland en fonction de laquelle les versements sont calculés au taux du coton upland pourraient, depuis lors, avoir cessé de produire du coton upland. Les bénéficiaires qui détiennent d'autres superficies de base en

10.27 Deux problèmes majeurs se sont posés à cet égard. *Premièrement*, comme dans la procédure initiale, le Brésil a utilisé deux méthodes pour imputer les versements anticycliques à la production effective de coton upland, appelées "méthode du Brésil" et méthode "pour le coton et au coton".<sup>217</sup> Alors que le Brésil affirme que la "méthode du Brésil" a été approuvée dans le cadre de la procédure initiale, les États-Unis font valoir que cette méthode d'imputation a été spécifiquement rejetée par l'Organe d'appel. *Deuxièmement*, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les versements anticycliques devraient être imputés conformément à la méthode prévue à l'Annexe IV de l'Accord SMC.

10.28 D'après la première communication écrite du **Brésil**, "les versements anticycliques imputés à la production effective de coton upland" s'élevaient à 869 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2002, à 260 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2003, à 913 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2004 et à 914 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2005.<sup>218</sup> Dans sa communication à titre de réfutation, le Brésil affirme que, calculé selon la méthode "pour le coton et au coton", le montant des versements anticycliques imputés au coton upland était de 851,5 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2002, de 237,2 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2003, de 823,5 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2004 et de 832 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2005.<sup>219</sup> Dans sa déclaration liminaire, le Brésil, faisant référence à la pièce Bra-625, fait observer qu'en appliquant (une version actualisée de) la "méthode du Brésil", on obtenait des versements anticycliques imputés à la production de coton s'élevant à 868 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2005 et qu'en appliquant (une version actualisée de) la méthode "pour le coton et au coton", on obtenait des versements anticycliques imputés à la production de coton s'élevant à 838 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2005.<sup>220,221</sup> À cet égard, le Brésil

---

fonction desquelles les versements sont calculés au taux applicable aux autres produits spécifiques visés pourraient, depuis lors, avoir commencé à produire du coton upland." (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original)

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.635.

<sup>217</sup> Pour une description de la "méthode du Brésil", voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.642 et note de bas de page 836. Pour une description de la méthode "pour le coton et au coton", voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.641 et note de bas de page 835.

<sup>218</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 111 (tableau 6) et pièce Bra-471. Le Brésil explique que, pour obtenir ces montants de versements anticycliques imputés, on multiplie a) le ratio, pour la campagne de commercialisation 2002, des versements anticycliques pour le coton upland imputés (869,4 millions) aux versements anticycliques pour le coton upland totaux (1,309 milliard de dollars EU) par b) les versements anticycliques pour le coton upland totaux pour les campagnes de commercialisation 2003-2005. Première communication écrite du Brésil, paragraphes 116 à 118. Le chiffre de 869,4 millions de dollars EU correspondant aux versements anticycliques imputés pour la campagne de commercialisation 2002 a été obtenu par la "méthode du Brésil".

<sup>219</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 173 et 174, tableau 5. Le Brésil fait observer que les données limitées fournies par les États-Unis dans la présente procédure ne lui permettent pas d'actualiser le montant des versements anticycliques imputés au coton upland selon la "méthode du Brésil".

<sup>220</sup> Déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 40.

<sup>221</sup> S'agissant de la différence entre les chiffres mentionnés dans la première communication écrite, la communication à titre de réfutation et la déclaration liminaire du Brésil, ce dernier a expliqué, en réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, que: i) les chiffres du tableau 6 de sa première communication écrite correspondaient à une imputation selon la "méthode du Brésil", sur la base des données disponibles au moment de l'établissement de cette communication; ii) les chiffres du tableau 5 de sa communication à titre de réfutation correspondaient à une imputation selon la méthode "pour le coton et au coton", sur la base des données figurant dans le tableau du paragraphe 224 de la première communication écrite des États-Unis; iii) les chiffres

affirme que le Groupe spécial initial a qualifié la "méthode du Brésil" d'"appropriée" et que l'Organe d'appel l'a approuvée lorsqu'il a confirmé les constatations du Groupe spécial initial.<sup>222,223</sup>

10.29 Le Brésil estime que l'argument des États-Unis concernant l'imputation des versements anticycliques selon la méthode présentée à l'Annexe IV de l'*Accord SMC* est incompatible avec les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure initiale. Il considère que le calcul présenté par les États-Unis est, en tout état de cause, incorrect et que, lorsque ce calcul est correctement effectué, le montant des versements anticycliques imputés à la production de coton conformément à l'Annexe IV de l'*Accord SMC* est de 577 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2005.<sup>224</sup>

10.30 Les **États-Unis** estiment que l'argument du Brésil selon lequel les versements anticycliques devraient être imputés conformément à la "méthode du Brésil" est sans fondement puisque cette méthode n'a été examinée que dans le cadre de l'analyse de la Clause de paix par le Groupe spécial initial et n'a pas été utilisée par celui-ci. En outre, cette méthode a été spécifiquement rejetée par l'Organe d'appel.<sup>225</sup> En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis indiquent qu'ils ont "testé" les chiffres figurant dans le tableau 5 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil et que, selon la méthode "pour le coton et au coton", les chiffres obtenus pour les versements anticycliques imputés à la production de coton sont de 820 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2004 et de 825 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2005.<sup>226</sup>

10.31 Les États-Unis estiment qu'au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Brésil doit identifier le produit subventionné pour chacun des types de subventions dont il allègue qu'elles causent un préjudice grave.<sup>227</sup> À cet égard, ils considèrent que dans le cas des versements anticycliques, qui ne sont pas liés à la production ou à la vente d'un produit donné, l'Annexe IV de l'*Accord SMC* contient une méthode d'imputation appropriée et neutre sur le plan économique.<sup>228</sup> Le montant des versements

---

mentionnés au paragraphe 40 de sa déclaration liminaire correspondaient à des imputations selon la "méthode du Brésil" et la méthode "pour le coton et au coton", respectivement, sur la base des données actualisées fournies par les États-Unis dans la pièce US-64; et iv) les chiffres du tableau 5 de sa communication à titre de réfutation ne remplaçaient pas les chiffres du tableau 6 de sa première communication écrite.

<sup>222</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 7; déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 40. Le Brésil fait référence au paragraphe 469 du rapport de l'Organe d'appel, pour étayer cette affirmation.

<sup>223</sup> Le Brésil fait valoir que, bien qu'il soit possible que la méthode appliquée par l'Organe d'appel n'ait porté que sur les versements anticycliques concernant la base de coton upland, la constatation selon laquelle "le soutien pour" le coton upland a dépassé le soutien décidé en 1992 englobe tout type de soutien accordé pour le coton upland et ne se limite pas aux versements anticycliques pour la base de coton upland uniquement. Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 9.

<sup>224</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial.

<sup>225</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 278 à 280.

<sup>226</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 16.

<sup>227</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 7. À cet égard, les États-Unis font référence à ce qu'a dit l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure initiale, à savoir que le "produit subventionné" devait être dûment identifié aux fins de l'évaluation d'un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* et, que si, en fait, les versements contestés ne subventionnaient pas le "produit subventionné", cela pouvait compromettre la conclusion selon laquelle la subvention avait pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 472.

<sup>228</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 7 à 11. Les États-Unis notent que l'Annexe IV de l'*Accord SMC* n'est pas directement applicable aux articles 5 c) et 6.3 c), mais qu'elle fournit un contexte essentiel puisqu'il s'agit de la seule méthode d'imputation dont les Membres sont convenus dans l'*Accord SMC* et qui traite spécifiquement la question de savoir comment imputer des subventions qui ne

anticycliques imputés à la production de coton upland conformément à cette méthode est de 386,6 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2005.<sup>229</sup>

10.32 Les tableaux ci-après permettent de comparer les résultats des divers calculs présentés par les parties concernant le montant des versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis.

**Tableau 2A: Versements anticycliques (méthode non fondée sur l'Annexe IV),  
campagnes de commercialisation 2002-2005**

(en millions de dollars EU)

Source	Campagne de commercialisation 2002	Campagne de commercialisation 2003	Campagne de commercialisation 2004	Campagne de commercialisation 2005
Première communication écrite du Brésil Tableau 6	869,0	260,0	913,0	914,0
Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil Tableau 5	851,5	237,2	823,5	832,0
Réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial	–	237,0	820,0	825,0
Déclaration liminaire du Brésil	–	–	–	868/838
Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial	–	–	–	868,0

**Tableau 2B: Versements anticycliques (méthode fondée sur l'Annexe IV),  
campagnes de commercialisation 2004 et 2005**

(en millions de dollars EU)

Source	Campagne de commercialisation 2004	Campagne de commercialisation 2005
Réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial (méthode de l'Annexe IV)	437,3	386,6
Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial (méthode a) fondée sur l'Annexe IV)	540	468
Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial (méthode b) fondée sur l'Annexe IV)	–	577

10.33 Le Brésil présente des données concernant les versements anticycliques prévus pour les campagnes de commercialisation 2006-2015. D'après les estimations budgétaires de l'USDA, il est prévu que les versements anticycliques imputés effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis s'élèvent à 715 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2006, à

sont pas liées à la production ou à la vente d'un produit donné. Réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 10.

<sup>229</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 12.

516 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2007 et à 449 millions de dollars EU pour les campagnes de commercialisation 2008, 2009 et 2010.<sup>230</sup> D'après la version actualisée du modèle de base du FAPRI de juillet 2006 pour les marchés agricoles des États-Unis, les versements anticycliques imputés prévus s'élèvent à 912 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2006, à 825 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2007, à 732 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2008, à 679 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2009 et à 686 millions de dollars EU pour la campagne de commercialisation 2010.<sup>231</sup>

10.34 Le Groupe spécial examine tout d'abord l'argument des États-Unis selon lequel les versements anticycliques calculés sur la base de la superficie de base de coton devraient être imputés à la production de coton conformément à l'Annexe IV de l'*Accord SMC*.

10.35 Nous rappelons que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont rejeté l'avis selon lequel l'article 6.3 de l'*Accord SMC* exigeait une quantification précise de la subvention et selon lequel la méthode d'imputation prévue à l'Annexe IV de ce même accord devrait être utilisée à cet égard.<sup>232</sup> Nous ne voyons rien qui nous permette d'accepter, dans la présente procédure, l'argument même des États-Unis qui a été rejeté par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Nous notons également que les méthodes sur lesquelles se sont effectivement appuyés le Groupe spécial et l'Organe d'appel pour déterminer le montant des versements anticycliques imputés à la production de coton upland n'étaient pas fondées sur la méthode énoncée à l'Annexe IV de l'*Accord SMC*. Par conséquent, nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel, aux fins de la présente procédure, le montant des versements anticycliques apportant des avantages pour la production de coton upland devrait être déterminé à l'aide de la méthode d'imputation prévue à l'Annexe IV de l'*Accord SMC*.

10.36 En ce qui concerne le désaccord entre les parties sur le point de savoir s'il est approprié d'utiliser la "méthode du Brésil" pour imputer les versements anticycliques concernant la superficie de base de coton à la production effective de coton upland, nous considérons qu'il ressort clairement du rapport établi par l'Organe d'appel dans la procédure initiale que celui-ci n'a *pas* approuvé cette méthode. *Premièrement*, dans le contexte de son analyse des questions soulevées au sujet de l'application de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, l'Organe d'appel a formulé les observations suivantes:

"Nous soulignons que ces constatations du Groupe spécial ne se rapportent pas à *tous* les versements en faveur des producteurs *actuels* de coton upland, mais se limitent plutôt aux versements en faveur des producteurs en ce qui concerne leur superficie de base antérieure de *coton upland*. En fait, nous ne voyons pas grand-chose dans les constatations du Groupe spécial ou dans les éléments versés au dossier qui nous permettrait de discerner un lien entre les mesures qui confèrent un soutien en ce qui concerne la superficie de base antérieure autre que de coton et la production actuelle de coton upland. Nous n'acceptons donc pas la méthode présentée par le Brésil qui incluait, dans le calcul au titre de l'article 13 b) ii), les versements en ce qui concerne

<sup>230</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 282 (tableau 26).

<sup>231</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 286 (tableau 27).

<sup>232</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1159 à 7.1190; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 461 à 473. Nous notons que le Groupe spécial initial a examiné la question de savoir si et comment les subventions devraient être quantifiées et imputées dans une analyse au titre de l'article 6 de l'*Accord SMC*, en réponse à un argument des États-Unis selon lequel le Brésil n'avait pas dûment identifié "le produit subventionné pour chacun des types de subventions dont il allégu[ait] qu'elles caus[aient] un préjudice grave". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1159. Selon nous, les considérations qui ont conduit le Groupe spécial initial à rejeter l'argument voulant que le Brésil n'ait pas dûment identifié le produit tirant avantage des subventions en cause restent pertinentes.

la superficie de base à la fois de coton et autre que de coton allant à la production actuelle de coton upland. Nous pensons que seule la méthode "pour le coton et au coton" que le Groupe spécial a incluse dans l'"Appendice de la section VII:D" de son rapport en tant qu'autre formule de calcul "appropriée" démontre suffisamment l'existence d'un lien discernable entre les versements au titre des mesures dépendant de la superficie de base (en rapport avec le coton upland) et le coton upland."<sup>233</sup> (notes de bas de page omises, italique dans l'original)

10.37 Ainsi, pour confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de soutien interne des États-Unis en question avaient accordé un soutien au coton upland qui excédait celui qui avait été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992<sup>234</sup>, l'Organe d'appel a calculé le montant des versements anticycliques en faveur du coton upland conformément à la méthode "pour le coton et au coton".<sup>235</sup>

10.38 *Deuxièmement*, en examinant la constatation de l'existence d'un préjudice grave formulée par le Groupe spécial initial, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial concernant le montant des subventions en cause. À cet égard, l'Organe d'appel a fait référence, entre autres, au paragraphe 7.641 du rapport du Groupe spécial initial, qui est le paragraphe dans lequel figurent les chiffres correspondant à la méthode "pour le coton et au coton".<sup>236</sup> Il a fait référence à ces mêmes chiffres pour étayer son observation selon laquelle, même si l'on utilisait certaines autres méthodes d'imputation, la conclusion du Groupe spécial concernant l'importance générale des subventions subordonnées aux prix était valable.<sup>237</sup>

---

<sup>233</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 380. Au paragraphe 384 de ce rapport, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que les versements en ce qui concerne la superficie de base de coton upland en faveur des producteurs cultivant actuellement du coton upland dans le cadre des mesures prévoyant des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements directs et des versements anticycliques, calculés conformément à la méthode "pour le coton et au coton", constituent un soutien accordé pour le produit spécifique qu'est le coton upland au sens de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*."

Enfin, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"Dans notre examen ci-dessus, nous avons conclu qu'aux fins de la comparaison envisagée à l'article 13 b) ii), les valeurs des quatre mesures, à savoir les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs et les versements anticycliques au cours des campagnes 1999, 2000, 2001 et 2002, étaient correctement déterminées d'après la méthode "pour le coton et au coton" et nous avons par conséquent modifié les constatations du Groupe spécial à cet égard ...".

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 392.

<sup>234</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 393.

<sup>235</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, annexe 2, tableaux 1 à 3.

<sup>236</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 468 et note de bas de page 631.

<sup>237</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 469 et annexe 2, tableau 3. Les notes des tableaux figurant à l'annexe 2 indiquent explicitement ce qui suit: "Les valeurs des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements directs et des versements anticycliques sont fondées sur la méthode "pour le coton et au coton", examinée *supra*, aux paragraphes 377 à 380. Les chiffres sont tirés du rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.641." Ainsi, nous ne sommes pas d'accord avec le Brésil pour dire que les observations formulées par l'Organe d'appel au paragraphe 469 équivalent à une approbation de la "méthode du Brésil". Déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 40.

10.39 Le Groupe spécial considère que le Brésil n'a présenté aucun argument convaincant quant à la raison pour laquelle il serait approprié d'appliquer, dans la présente procédure, une méthode d'imputation qui a été spécifiquement rejetée par l'Organe d'appel dans la procédure initiale.

10.40 À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial conclut que le montant des versements anticycliques imputés à la production de coton upland doit être calculé selon la méthode "pour le coton et au coton". Les renseignements dont nous disposons indiquent que, pour la campagne de commercialisation 2005, ce montant était de 838 millions de dollars EU.<sup>238</sup>

10.41 Enfin, le Groupe spécial note que les parties ont également avancé des arguments concernant l'incidence probable de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 sur le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques au cours des campagnes futures. Il examine cette question plus loin, à la section X.B.11 du présent rapport.

e) Produit en cause, produit similaire, "marché" et "prix" pertinents

10.42 Le Groupe spécial note que les parties s'accordent à dire que le produit en cause aux fins des allégations de préjudice grave "actuel" du Brésil est le coton fibre upland.<sup>239</sup> Le Brésil rappelle que le Groupe spécial initial a constaté que le coton upland des États-Unis était similaire au coton upland du Brésil et il présente des éléments de preuve pour démontrer que cette constatation reste valable.<sup>240</sup> Les États-Unis n'ont pas contesté la position du Brésil sur ce point.<sup>241</sup>

10.43 Au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial doit déterminer si la subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix "sur le même marché" dans une mesure notable. Le Brésil estime qu'en l'espèce, le marché pertinent aux fins de l'article 6.3 c) est le marché mondial du coton upland. Nous notons que le Groupe spécial initial a constaté que l'expression "même marché" utilisée à l'article 6.3 c) pouvait être interprétée comme "inclu[ant] un secteur géographique pouvant

---

<sup>238</sup> Pièce Bra-625 et réponse des États-Unis à la question n° 55 du Groupe spécial. Le groupe spécial note que cette question posée aux États-Unis était assortie de la précision suivante: le Groupe spécial "ne demande pas si les États-Unis souscrivent à ces méthodes [à savoir, la "méthode du Brésil" et la méthode "pour le coton et au coton"]".

<sup>239</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 9; observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 4. Le Groupe spécial rappelle à cet égard que le Groupe spécial initial a expliqué que, telle qu'elle était utilisée dans son rapport, l'expression "coton upland" désignait généralement le coton fibre upland. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 258. Le Groupe spécial croit comprendre que, dans la présente procédure, le Brésil et les États-Unis utilisent également l'expression "coton upland" pour désigner le coton fibre upland.

<sup>240</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 80 et annexe II ("Déclaration de M. Andrew Macdonald").

<sup>241</sup> Le Groupe spécial initial a fait observer que le texte de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* n'indiquait pas tout à fait clairement si la prescription imposant d'établir qu'il s'agissait d'un "produit subventionné" et d'un "produit similaire" s'appliquait à une analyse de l'empêchement de hausses de prix. Il a néanmoins décidé d'examiner ces concepts parce que son "examen des "prix" sur le marché mondial se port[ait] nécessairement sur les "prix" de certains "produits"". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1333. L'Organe d'appel a noté que, puisque le Groupe spécial et les participants s'accordaient à dire que le coton upland des États-Unis et le coton upland du Brésil devaient se trouver "sur le même marché", il n'était pas nécessaire de décider si la prescription relative au "produit similaire" s'appliquait à une analyse de l'empêchement de hausses de prix. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 407 et note de bas de page 453. Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a conclu que le concept de "produit similaire" ne s'appliquait pas à une analyse de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.538 à 7.560.

englober le monde entier"<sup>242</sup> et, qu'en fait, un tel "marché mondial" existait bel et bien dans le cas du coton upland.<sup>243</sup> L'Organe d'appel a confirmé ces conclusions du Groupe spécial.<sup>244</sup> Nous notons que les États-Unis ne contestent pas que le marché pertinent aux fins de notre analyse au titre de l'article 6.3 c) est le marché mondial du coton upland. Par conséquent, pour déterminer si les subventions en cause ont pour effet d'empêcher des hausses de prix "sur le même marché" dans une mesure notable, nous considérerons le marché mondial du coton upland comme étant le marché pertinent.

10.44 Comme l'a indiqué le Brésil, le Groupe spécial initial a constaté que le "prix" pertinent aux fins de son analyse au titre de l'article 6.3 c) était le prix du coton upland sur le marché mondial, tel qu'il était représenté par l'indice A.<sup>245,246</sup> Le Brésil estime que le présent Groupe spécial devrait adopter la même approche et utiliser l'indice A comme reflet du prix du coton upland sur le marché mondial. Le Groupe spécial juge convaincants les arguments du Brésil à cet égard.<sup>247</sup> Il note également que les États-Unis n'ont pas contredit les arguments du Brésil concernant l'existence d'un prix du coton upland sur le marché mondial et le fait que l'indice A représentait ce prix sur le marché mondial.<sup>248</sup> À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial constate qu'il existe un "marché" mondial du coton upland et que l'indice A représente le "prix" pertinent aux fins d'une analyse de l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.<sup>249</sup>

f) Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable en tant qu'effet de la subvention

10.45 Selon le Groupe spécial initial, l'"empêchement de hausses de prix" s'entend de "la situation où les "prix" – en tant que "montant fixé pour la vente de coton upland" ou "valeur" du coton upland – sont entravés ou bloqués (c'est-à-dire qu'ils n'augmentent pas alors qu'ils l'auraient fait en d'autres

---

<sup>242</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1243. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.564 et 7.565.

<sup>243</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1246 et 7.1247.

<sup>244</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 410 et 411.

<sup>245</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1274.

<sup>246</sup> Le Groupe spécial initial a décrit l'"indice A" comme étant "un indice composite résultant de la moyenne des cinq cours les plus bas provenant d'une sélection des principaux cotons upland commercialisés sur le marché mondial obtenue par Cotlook, une organisation privée basée au Royaume-Uni". Il a précisé dans une note de bas de page que "les prix [étaient] indiqués c.a.f. Europe du Nord". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1264 et note de bas de page 1374. Le Brésil a expliqué dans la présente procédure qu'en mars 2003 on avait modifié la base de calcul de l'indice A pour tenir compte du fait que les importateurs asiatiques représentaient désormais les trois quarts des importations totales de coton upland. L'indice A proprement dit reflète maintenant les valeurs pour la livraison c.a.f. dans les ports d'Extrême-Orient (indice A(FE)). Cotlook continue à publier un indice A(NE) qui reflète les valeurs pour la livraison c.a.f. dans les ports d'Europe du Nord. Le Brésil estime que l'indice A(FE) et l'indice A(NE) coïncident presque parfaitement et que la modification technique apportée à l'indice A n'affecte pas la conclusion selon laquelle cet indice représente le prix du coton upland sur le marché mondial. Première communication écrite du Brésil, paragraphes 85 et 86 et annexe II (déclaration de M. Andrew Macdonald), note de bas de page 4.

<sup>247</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 84.

<sup>248</sup> Les États-Unis ont fait valoir, dans la présente procédure, que le fait qu'il avait fallu modifier l'indice A pour tenir compte de l'importance croissante de la Chine sur le marché mondial étayait leur argument selon lequel on ne pouvait expliquer l'évolution des prix du coton upland sans prendre en compte l'influence de la Chine. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 312 et 313. Toutefois, les États-Unis n'ont pas contesté le fait que l'indice A représentait le prix du coton upland sur le marché mondial.

<sup>249</sup> Nous notons également que l'Organe d'appel a estimé, dans la procédure initiale, qu'il suffisait que le Groupe spécial initial analyse le prix du coton upland en général sur le marché mondial et qu'il n'était pas tenu de constater l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable en ce qui concernait spécifiquement le prix du coton upland brésilien sur le marché mondial. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 415 à 418.



circonstances) ou qu'ils augmentent effectivement mais que l'augmentation est inférieure à ce qu'elle aurait été en d'autres circonstances".<sup>250</sup> L'Organe d'appel a établi que cette description du sens de l'"empêchement de hausses de prix" correspondait au sens ordinaire de cette expression.<sup>251,252</sup> Dans le cadre de la présente procédure, aucune des parties n'a contesté cette définition de l'"empêchement de hausses de prix".

10.46 Le Groupe spécial considère que, comme il est indiqué dans le rapport du l'Organe d'appel concernant la procédure initiale<sup>253</sup>, il est difficile de dissocier une détermination sur le point de savoir s'il existe un empêchement de hausses de prix d'une analyse de l'effet de la subvention. Le Brésil a expliqué qu'à la lumière des observations formulées par l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure initiale<sup>254</sup>, il avait adopté une approche "unitaire" qui ne dissociait pas la question de l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable de la question du lien de causalité entre l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et les subventions en cause.<sup>255</sup> Les États-Unis n'ont pas mis en cause cette approche "unitaire" dans le cadre de la présente procédure.<sup>256</sup> Ainsi, tout en notant que le Groupe spécial initial a déterminé, en trois étapes analytiques distinctes, i) qu'il y avait un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland, ii) que cet empêchement de hausses de prix était notable et iii) qu'il existait un lien de causalité entre cet

---

<sup>250</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1277.

<sup>251</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 424.

<sup>252</sup> De même, le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a noté que les parties à ce différend interprétaient l'expression "empêcher des hausses de prix" utilisée à l'article 6.3 c) comme "évoqu[ant] une situation où les prix n'[avaient] pas augmenté alors qu'ils l'auraient fait autrement, ou [avaient] augmenté moins qu'ils ne l'auraient fait autrement". Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.533.

<sup>253</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 433. ("... le sens ordinaire du verbe transitif "suppress" (empêcher des hausses) suppose l'existence d'un sujet (les subventions contestées) et d'un objet (en l'espèce, les prix sur le marché mondial pour le coton upland). Cela semble indiquer qu'il serait difficile de se prononcer sur l'*empêchement* de hausses de prix dans une mesure notable sans tenir compte de l'effet des subventions.") Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.537:

"... l'existence d'une tendance des prix stable ou à la baisse, à elle seule, ne constituerait pas une base suffisante pour conclure que les prix ont été "déprimés" ou que leur hausse a été "empêchée". Pour parvenir à une telle conclusion, il faudrait examiner les *causes* de ces tendances observées. En d'autres termes, la dépression des prix ne correspond pas simplement à une diminution des prix mais à une situation où les prix ont été "entraînés vers le bas" *par quelque chose*. L'empêchement de hausses de prix correspond à une situation où les prix ont été bloqués *par quelque chose*. Autrement dit, pour constater l'existence d'un "empêchement de hausses de prix" ou d'une "dépression des prix" au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, il faut non seulement, en tant que condition préalable, qu'il y ait une tendance des prix stabilisée ou à la baisse, mais aussi que cette tendance soit le résultat d'un facteur exogène, à savoir la ou les subventions en question. Ainsi, l'analyse que semble appeler l'Accord (en vertu des concepts d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix eux-mêmes) concerne ce que les variations des prix des navires pertinents auraient été sans les subventions en cause (c'est-à-dire "en l'absence de") ces subventions." (italique dans l'original)

<sup>254</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 432 à 434.

<sup>255</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 55 à 58.

<sup>256</sup> Dans la procédure initiale, les États-Unis ont fait valoir devant l'Organe d'appel que le Groupe spécial avait fait erreur en adoptant une approche scindée en vertu de laquelle il avait formulé une constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix avant de formuler une constatation préalable concernant l'effet de la subvention. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 430. L'Organe d'appel a rejeté cet argument et a estimé que "[l]e texte de l'article 6.3 c) n'exclu[ait] toutefois pas l'approche suivie par le Groupe spécial, à savoir examiner d'abord s'il exist[ait] un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, puis, s'il [était] constaté qu'il exist[ait], entreprendre d'examiner si l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable [était] l'effet de la subvention". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 431.

empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et certaines subventions subordonnées aux prix<sup>257</sup>, nous n'établirons pas, dans la présente procédure, de détermination sur le point de savoir s'il existe un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable distincte qui soit dissociée de la détermination sur le point de savoir si l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable est l'effet des subventions en cause.<sup>258</sup>

10.47 Dans le même ordre d'idée, le Groupe spécial prend note de l'argument du Brésil selon lequel une analyse de l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c) est nécessairement de nature hypothétique, car elle porte sur la situation qui existerait en l'absence des subventions en cause. Les États-Unis n'ont pas contesté cet argument du Brésil. Nous notons que le Groupe spécial initial n'a pas explicitement utilisé le concept d'analyse hypothétique et qu'il s'est appuyé, dans une certaine mesure, sur une analyse de l'évolution des prix.<sup>259</sup> En même temps, il est clair que des éléments essentiels de l'analyse du Groupe spécial impliquaient un examen de la situation qui aurait existé en l'absence des subventions en cause. Ainsi, par exemple, le Groupe spécial a constaté que le fait que les prix avaient baissé de 1996 jusqu'au début de 2002 et augmenté à partir de 2002 n'était pas déterminant quant au point de savoir s'il y avait ou non un empêchement de hausses de prix: "[n]ous devons examiner s'il y a eu empêchement de hausses de ces prix, c'est-à-dire si ces prix se sont établis à un niveau plus bas que celui auquel ils se seraient situés en l'absence de subventions des États-Unis pour ce qui est du coton upland".<sup>260</sup> Dans son analyse de la structure, de la conception et de la gestion des subventions en cause, le Groupe spécial a constaté que certaines subventions subordonnées aux prix entraînaient des "cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence".<sup>261</sup> Sur la base d'un examen des coûts de production et des revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

"les producteurs de coton upland des États-Unis n'auraient pas été capables, du point de vue économique, de rester dans la production de coton upland sans les subventions des États-Unis en cause et [...] les subventions avaient pour effet de permettre aux producteurs des États-Unis de vendre du coton upland à un prix inférieur à celui qui aurait été autrement nécessaire pour couvrir leur coût total".<sup>262</sup>

10.48 Comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a interprété l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* comme prescrivant une approche "en l'absence de" pour ce qui est de l'analyse du point de savoir si une subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.<sup>263</sup>

---

<sup>257</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1275 à 7.1363.

<sup>258</sup> Nous notons que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "l'article 6.3 c) n'énonce aucune méthode spécifique pour déterminer si une subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable" et "l'article 6.3 c) ne dit rien sur l'ordre des étapes à suivre pour évaluer si une subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 427 et 431. L'Organe d'appel n'a vu aucune erreur de droit dans l'approche adoptée par le Groupe spécial initial, mais il est clair qu'il n'a pas considéré que l'article 6.3 c) prescrivait une telle approche.

<sup>259</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1286 à 7.1288.

<sup>260</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1288.

<sup>261</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1291 et 7.1295.

<sup>262</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1353. Le Groupe spécial a conclu son examen des coûts de production par rapport aux revenus provenant du marché en faisant observer que "l'existence de l'écart susmentionné entre le coût de production total et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland, d'une part, et l'effet des subventions, d'autre part, devait soutenir un niveau de production plus élevé que celui qui aurait existé en l'absence des subventions des États-Unis qui [étaient] en cause". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1354.

<sup>263</sup> *Supra*, note de bas de page 253. Le Groupe spécial a également fait observer ce qui suit:

10.49 Ainsi, pour déterminer si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial déterminera si, en l'absence de ces subventions, le prix du coton upland sur le marché mondial<sup>264</sup> "aur[ait] augmenté [notablement], ou aur[ait] augmenté [notablement] plus qu'[il] ne l'[a] effectivement fait".<sup>265</sup>

10.50 Le Groupe spécial partage l'avis du Groupe spécial initial selon lequel le mot "notable" utilisé dans l'expression "empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable" figurant à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* a trait au degré d'empêchement de hausses de prix dans le contexte du prix qui a été affecté et que le caractère notable du degré d'empêchement de hausses de prix, quel qu'il soit, peut varier d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances factuelles.<sup>266</sup> Comme l'a indiqué le Groupe spécial initial,

"... pour un produit de base et faisant l'objet d'importants échanges, comme le coton upland, une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable du fait, par exemple, de l'étroitesse habituelle des marges bénéficiaires, de l'homogénéité des produits qui signifie que les ventes sont sensibles aux prix ou du fait de la simple taille du marché pour ce qui est du montant des revenus liés aux grands volumes échangés sur les marchés affectés par l'empêchement de hausse de prix".<sup>267</sup>

10.51 Enfin, à l'instar du Groupe spécial initial, nous procédons à un examen des effets collectifs des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.<sup>268</sup> À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial initial a formulé une constatation selon laquelle certaines subventions subordonnées aux prix (versements au titre de prêts à la commercialisation, versements anticycliques, versements au titre du programme Step 2 et versements d'aide pour perte de parts de marché) étaient collectivement une cause d'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du

---

"Comme cela a été indiqué *supra*, nous pensons que le texte de l'article 6.3 c) sous-entend une approche "en l'absence de" du lien de causalité en ce qui concerne l'empêchement de hausses de prix/la dépression des prix. Un empêchement de hausses de prix correspond à une situation où les prix ont été entravés par quelque chose et la dépression des prix à une situation où les prix ont été entraînés vers le bas par quelque chose. La question à laquelle il faut donc répondre est de savoir si ce "quelque chose" est le subventionnement. Envisager une situation hypothétique, c'est-à-dire essayer de déterminer ce que les prix auraient été en l'absence de la subvention, nous semble être la manière la plus logique et la plus directe de répondre à cette question."

Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.612. Le Groupe spécial a considéré que cette approche "en l'absence de" était compatible avec les approches adoptées par les Groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles* et *États-Unis – Coton upland*.

<sup>264</sup> Nous rappelons que l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial initial n'avait pas fait erreur en n'effectuant pas une analyse distincte des prix du Brésil sur le marché mondial. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 415 à 418.

<sup>265</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.615.

<sup>266</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1328 et 7.1329. Le Groupe spécial prend également note de l'observation formulée par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* au paragraphe 7.571, selon laquelle "seul un empêchement de hausses des prix ou une dépression des prix ayant une ampleur ou un degré suffisants, dans le contexte du produit particulier en cause, pour pouvoir affecter de manière tangible les fournisseurs, devrait être constaté comme étant "notable" au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*".

<sup>267</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1330.

<sup>268</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1192. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.616.

coton upland dans une mesure notable. Le Groupe spécial n'a pas constaté que chacune de ces quatre subventions, prise individuellement, était une cause d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, pas plus qu'il ne s'est prononcé sur l'importance relative de chacune de ces subventions pour ce qui était de causer un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.

#### 4. "Influence proportionnelle substantielle" alléguée de la production et des exportations de coton upland des États-Unis

##### a) Principaux arguments des parties

10.52 Le **Brésil** estime que la production et les exportations de coton upland des États-Unis continuent à augmenter et exercent une "influence proportionnelle substantielle" sur les prix du coton upland sur le marché mondial. Selon lui, les États-Unis sont "le marché le plus important qui influe sur les cours du marché mondial" du coton upland.<sup>269</sup> À cet égard, le Brésil présente des données indiquant que, pendant la campagne de commercialisation 2005, la part de la production mondiale de coton upland détenue par les États-Unis était de 20,9 pour cent et la part du marché mondial des exportations de coton upland détenue par les États-Unis de 39,6 pour cent. Durant les campagnes de commercialisation 2002-2005, le volume de la production des États-Unis a augmenté de 40,7 pour cent et le volume des exportations des États-Unis de 54,8 pour cent.<sup>270</sup>

10.53 Les **États-Unis** estiment que l'argument du Brésil selon lequel ils sont "le marché le plus important qui influe sur les cours du marché mondial" du coton upland est trop simpliste et incompatible avec les réalités du marché mondial du coton. En particulier, le Brésil ne tient pas dûment compte du rôle important du commerce du coton de la Chine.<sup>271</sup>

##### b) Évaluation par le Groupe spécial

10.54 Le Groupe spécial initial a mentionné ce qu'il a appelé l'influence proportionnelle substantielle des États-Unis sur le marché mondial du coton upland comme étant l'un des quatre facteurs qui étayaient cumulativement une constatation de l'existence d'un lien de causalité entre certaines des subventions contestées et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.<sup>272</sup> Cette influence proportionnelle substantielle des États-Unis découlait, entre autres, de l'importance de leur production et de leurs exportations de coton upland.<sup>273</sup> Les États-Unis étaient le deuxième producteur mondial et le premier exportateur mondial de coton upland.<sup>274</sup>

10.55 L'Organe d'appel a estimé que, prise conjointement avec les autres constatations formulées par le Groupe spécial initial, l'"influence proportionnelle substantielle" des États-Unis sur le marché mondial du coton upland semblait étayer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il existait un

---

<sup>269</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 89.

<sup>270</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 92 et 93, graphiques 2 et 3.

<sup>271</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 308 à 318. Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 387 à 396.

<sup>272</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1347 et 7.1348.

<sup>273</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1285 et 7.1348.

<sup>274</sup> Pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, les États-Unis ont contribué pour approximativement 20 pour cent à la production mondiale de coton upland. Leur part dans la production mondiale de coton upland s'est élevée à 19,2 pour cent pendant la campagne 1999, à 19,3 pour cent pendant la campagne 2000, à 20,6 pour cent pendant la campagne 2001 et à 19,6 pour cent pendant la campagne 2002. Leur part dans les exportations mondiales de coton upland a été de 23,5 pour cent pendant la campagne 1999, de 24,5 pour cent pendant la campagne 2000, de 37,3 pour cent pendant la campagne 2001 et de 39,9 pour cent pendant la campagne 2002. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1282 et 7.1283.

lien de causalité entre les subventions subordonnées aux prix et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.<sup>275</sup>

10.56 Les données fournies par les États-Unis<sup>276</sup> indiquent que la part de la production mondiale de coton détenue par les États-Unis était de 20,9 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005 et s'élevait en moyenne à 19,7 pour cent pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 (voir le tableau 3). La part des exportations mondiales détenue par les États-Unis était de 40,1 pour cent pendant la campagne 2005. Pendant les campagnes 2002-2005, la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis s'est élevée en moyenne à 40,5 pour cent.

**Tableau 3: Exportations et production de coton pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 – États-Unis et monde**

Campagne de commercialisation	États-Unis (en milliers de balles de coton de 480 livres)		Monde (en milliers de balles de coton de 480 livres)		Part des exportations et de la production mondiales détenue par les États-Unis	
	Exportations	Production	Exportations	Production	Exportations	Production
2002	11 900	17 209	30 325	88 251	39,2%	19,5%
2003	13 758	18 255	33 221	95 267	41,4%	19,2%
2004	14 436	23 251	35 022	120 394	41,2%	19,3%
2005	18 036	23 890	44 935	114 142	40,1%	20,9%
Moyenne	<b>14 533</b>	<b>20 651</b>	<b>35 876</b>	<b>104 514</b>	<b>40,5%</b>	<b>19,7%</b>

Source: Pièce US-27.

10.57 Vu que les données complètes pour la campagne de commercialisation 2006 ne sont pas disponibles, le Groupe spécial s'est appuyé sur des prévisions concernant la production et les exportations fournies par les États-Unis.<sup>277</sup> Ces prévisions concernant la production et les exportations aux États-Unis et dans le monde ont été établies en février 2007, soit à la moitié de la campagne de commercialisation 2006. Selon ces prévisions, en volumes absolus, la production et les exportations de coton des États-Unis durant la campagne de commercialisation 2006 reculeront de 9 pour cent et 19,6 pour cent, respectivement, par rapport aux niveaux de la campagne de commercialisation 2005. Étant donné que l'"erreur" moyenne des prévisions de l'USDA n'est que de

<sup>275</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 449:

"Nous convenons qu'en lui-même et à lui seul le degré d'influence des États-Unis sur le marché mondial du coton upland peut ne pas être déterminant quant à l'effet des subventions subordonnées aux prix sur ce marché. Cependant, si les subventions subordonnées aux prix faisaient augmenter la production et les exportations des États-Unis ou faisaient baisser les prix du coton upland des États-Unis, le fait que la production et les exportations de coton upland des États-Unis influencent notablement les prix sur le marché mondial accroîtrait la probabilité que les subventions subordonnées aux prix aient pour effet un empêchement notable de hausses de prix. En conséquence, ce fait semble étayer la conclusion du Groupe spécial, lorsqu'elle est lue en même temps que ses autres constatations."

<sup>276</sup> Pièce US-27.

<sup>277</sup> La source des prévisions des États-Unis concernant la production et les exportations est le rapport de l'USDA intitulé *World Agricultural Supply and Demand Estimates (WASDE)*, qui fournit des prévisions de l'offre et de la demande pour les principales cultures des États-Unis et du monde et les animaux d'élevage des États-Unis. Les prévisions de février 2007 concernant la production et les exportations des États-Unis pour la campagne de commercialisation 2006 figurent dans la pièce US-114 et les chiffres correspondants pour la production et les exportations mondiales sont tirés du rapport WASDE 443-27.

0,1 pour cent pour la production de coton des États-Unis et de 4 pour cent pour les exportations des États-Unis<sup>278</sup>, le Groupe spécial considère qu'il est très probable que ces prévisions de baisse de la production et des exportations durant la campagne de commercialisation 2006 établies par l'USDA se réaliseront. Prises conjointement avec les prévisions concernant la production et les exportations mondiales, elles indiquent qu'il est prévu que la part de la production mondiale de coton upland détenue par les États-Unis tombe de 20,9 pour cent pendant la campagne 2005 à 18,6 pour cent pendant la campagne 2006. En outre, il est prévu que la part des exportations mondiales de coton upland détenue par les États-Unis tombe de 40,1 pour cent pendant la campagne 2005 à 36,3 pour cent pendant la campagne 2006.

10.58 Selon nous, même si l'on tient compte des prévisions pour la campagne de commercialisation 2006, les chiffres concernant l'importance relative de la production et des exportations de coton upland des États-Unis à l'heure actuelle ne sont pas notablement différents des chiffres qui ont servi de fondement à la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les États-Unis exerçaient une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland. La part de la production mondiale de coton upland détenue par les États-Unis était de 19,6 pour cent pendant la campagne 2002 et de 20,9 pour cent pendant la campagne 2005, et il est prévu qu'elle soit de 18,6 pour cent pendant la campagne 2006. La part des exportations mondiales de coton upland détenue par les États-Unis était de 39,9 pour cent pendant la campagne 2002 et de 39,8 pour cent pendant la campagne 2005, et il est prévu qu'elle soit de 36,3 pour cent pendant la campagne 2006. Au vu de ces chiffres, et compte tenu des autres éléments de preuve présentés par le Brésil<sup>279</sup>, le Groupe spécial estime que les États-Unis exercent une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland. Cette influence proportionnelle substantielle des États-Unis,

<sup>278</sup> Étant donné que ces prévisions présentent un degré de certitude moindre, le Groupe spécial a demandé aux États-Unis de fournir des renseignements montrant en quoi les données finales relatives aux variables présentant de l'intérêt pour une campagne de commercialisation différaient des prévisions établies au mois de février de la même campagne de commercialisation. L'idée est de comparer les prévisions établies au milieu d'une campagne de commercialisation donnée avec l'estimation finale pour la campagne de commercialisation tout entière. Plus les prévisions de février sont proches des estimations finales concernant la production et les exportations pour la même campagne de commercialisation, plus nous jugeons ces prévisions fiables. Les États-Unis ont fourni ces données au Groupe spécial pour les campagnes de commercialisation 1992-2005 (pièce US-145). Sur la base de ces renseignements, nous avons estimé dans quelle mesure ces prévisions de février différaient des données finales pour une campagne de commercialisation:

**Tableau 4: Différence entre les estimations finales et les prévisions pour les campagnes de commercialisation 1992-2005**

Élément	Production	Exportations
Différence moyenne: (estimation finale moins la prévision de février)	0,1%	4,0%
Écart type de la différence	0,6%	6,6%

Source: Pièce US-145.

Pour les campagnes de commercialisation 1992-2005, les prévisions concernant la production des États-Unis établies en février ont sous-estimé le chiffre final de la production de seulement 0,1 pour cent en moyenne (avec un écart type de 0,6 pour cent). La sous-estimation correspondante pour les exportations des États-Unis est de 4 pour cent (avec un écart type de 6,6 pour cent). Les prévisions étaient plus exactes pour la production de coton des États-Unis que pour les exportations des États-Unis.

<sup>279</sup> Le Groupe spécial prend note, en particulier, des éléments de preuve fournis par le Brésil en ce qui concerne la similitude de l'évolution de certains prix intérieurs des États-Unis et du prix du coton upland sur le marché mondial (première communication écrite du Brésil, graphiques 4 et 5), facteur aussi mentionné par le Groupe spécial initial. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1311. Le Groupe spécial prend aussi note de l'analyse du fonctionnement du marché mondial du coton upland élaborée par le consultant du Brésil. Première communication écrite du Brésil, annexe II (déclaration de M. Andrew Macdonald).

analysée à la lumière de la totalité des éléments de preuve portés à notre connaissance, qui sont examinés dans les sous-sections ci-après, est un élément qui étaye une constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis empêchent des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable.

**5. "Structure, conception et gestion" des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques**

a) Principaux arguments des parties

10.59 Le **Brésil** fait valoir que la "structure, ... la conception et ... la gestion" des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques<sup>280</sup> stimulent la production de coton upland des États-Unis en isolant les producteurs des États-Unis des forces du marché. Pour étayer cet argument, il fait référence à l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005, au fait que les dispositions législatives en question n'ont pas été modifiées, aux études économiques présentées lors de la procédure initiale et au fait que, pendant la plupart des campagnes de commercialisation 2002-2005, le cours mondial ajusté était inférieur au taux de prêt à la commercialisation. Selon le Brésil, ces facteurs montrent que la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation stimulent la production et les exportations et empêchent des hausses de prix reste valable.<sup>281</sup> De même, les constatations du Groupe spécial initial sur les effets des versements anticycliques sur la production, les exportations et les prix du coton upland restent aussi valables. À cet égard, le Brésil fait référence à l'importance des versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005, au fait que les dispositions législatives en question n'ont pas été modifiées, aux études économiques présentées lors de la procédure initiale et à la persistance d'une forte relation positive entre les détenteurs d'une superficie de base de coton upland recevant des versements anticycliques annuels et la production de coton upland.<sup>282</sup> Se référant aux constatations du Groupe spécial initial selon lesquelles les subventions subordonnées aux prix des États-Unis isolaient les exploitants cotonniers des États-Unis des forces du marché, le Brésil fait valoir que les données sur l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pour la stabilisation des revenus des exploitants de coton upland des États-Unis démontrent que cet effet d'isolation persiste aujourd'hui.<sup>283</sup>

10.60 Les **États-Unis** font valoir que le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve convaincant qui indique que la structure, la conception et la gestion des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques étayaient ses allégations d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable. S'agissant des versements au titre de prêts à la commercialisation, les États-Unis estiment qu'une analyse des décisions en matière de plantation prises par les producteurs de coton upland des États-Unis à la lumière des conditions existant au moment de la plantation (janvier-mars) montre que pour la campagne de commercialisation actuelle, 2006, les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation n'ont pas faussé les décisions en matière de production. Étant donné que le prix à terme moyen de New York sur la période de janvier à mars 2006 était très supérieur au taux de prêt à la commercialisation, les producteurs de coton upland des États-Unis ne s'attendaient pas à recevoir des versements au titre de prêts à la commercialisation au moment de la récolte et ces versements n'auraient pas pu jouer un rôle important

---

<sup>280</sup> *Supra*, note de bas de page 186.

<sup>281</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 123 à 127; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 101 à 110.

<sup>282</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 128 à 131. Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 111 à 118.

<sup>283</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 133 à 136 et graphique 8.

dans leurs décisions en matière de plantation pour la campagne de commercialisation 2006.<sup>284</sup> Les États-Unis estiment à cet égard que, même lors de campagnes de commercialisation antérieures, les décisions en matière de plantation des producteurs de coton upland des États-Unis n'avaient pas été déterminées par les attentes concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation mais par des facteurs commerciaux. S'agissant des versements anticycliques, les États-Unis font valoir que i) les recherches fondées sur des données empiriques récentes n'étaient pas l'allégation du Brésil selon laquelle les versements anticycliques ont des effets notables de distorsion des échanges; ii) des montants notables de versements découplés sont capitalisés dans la valeur foncière, la faisant augmenter; et iii) les données comparant les superficies de base et les superficies plantées ne démontrent pas que les versements anticycliques ont des effets notables sur la production.<sup>285</sup> Les États-Unis estiment également que le Brésil ne démontre pas que l'ampleur des dépenses dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques étaye l'existence d'un lien de causalité.<sup>286</sup>

b) Évaluation par le Groupe spécial

10.61 La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si la structure, la conception et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués par les États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 étayent une constatation selon laquelle l'effet de ces subventions est un empêchement "actuel" de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

10.62 Étant donné que le Brésil affirme que, sur la base des éléments de preuve qu'il a communiqués dans la présente procédure, le présent Groupe spécial devrait parvenir aux mêmes conclusions que celles que le Groupe spécial initial a formulées en ce qui concerne les effets d'empêchement de hausses de prix de la structure, de la conception et de la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, nous commençons par résumer l'analyse du Groupe spécial initial qui a servi de base à ces conclusions.

10.63 Le Groupe spécial initial a tout d'abord examiné la "nature" des subventions pour déterminer s'il existait un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland.<sup>287</sup> Il a estimé que la "nature des subventions des États-Unis en cause – pour ce qui est de la structure, de la conception et de la gestion – [était] pertinente pour évaluer si elles [avaient] eu des effets d'empêchement de hausses de prix".<sup>288</sup> Il a attaché une importance particulière au fait que certaines subventions étaient par nature "directement liées au[x] prix".<sup>289</sup>

---

<sup>284</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 226 à 235; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 268 à 275.

<sup>285</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 207 à 225; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 224 à 267.

<sup>286</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 236 à 241; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 267 à 280.

<sup>287</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1289 à 7.1307. Pour déterminer s'il existait un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland, le Groupe spécial a aussi pris en considération l'importance relative de la production et des exportations des États-Unis ainsi que l'évolution générale des prix. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1281 à 7.1288.

<sup>288</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1289.

<sup>289</sup> Le Groupe spécial a expliqué qu'à la lumière de certaines orientations précédemment exposées dans son rapport, la distinction entre les subventions "directement liées au[x] prix" et les autres subventions dont il était saisi était essentielle "du point de vue du lien qui exist[ait] entre les subventions et un empêchement de hausses de prix, quel qu'il soit, et le produit subventionné en question". Ainsi, il a jugé extrêmement pertinent le fait que certaines subventions considérées, y compris les versements au titre du programme de prêts à la



10.64 S'agissant des versements au titre de prêts à la commercialisation, le Groupe spécial initial a souligné que le programme de prêts à la commercialisation apportait des avantages aux producteurs lorsque le cours du marché mondial ajusté tombait au-dessous du taux de prêt à la commercialisation et que les versements étaient impératifs<sup>290</sup>, que l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation était anticyclique et augmentait parallèlement à la différence entre le cours mondial ajusté et le taux de prêt à la commercialisation<sup>291</sup>, et que les versements au titre de prêts à la commercialisation isolaient le revenu des producteurs de coton upland des États-Unis d'une baisse du cours mondial ajusté.<sup>292</sup> Le Groupe spécial a estimé que les versements au titre de prêts à la commercialisation "stimul[aient] la production et les exportations et entraîn[aient] des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence"<sup>293</sup> et que "la structure, la conception et la gestion du programme de prêts à la commercialisation [avaient] accru les effets de distorsion de la production et des échanges".<sup>294</sup> Il a également observé que les données pour les campagnes de commercialisation 1999-2002 montraient qu'en raison de l'incidence des versements au titre de prêts à la commercialisation sur la production de coton upland, une baisse des prix des États-Unis n'entraînait pas une baisse de la production ou des exportations des États-Unis, que la structure de la mesure affectait les prix du marché mondial en général et que, pour l'essentiel de la période considérée, le cours du marché mondial ajusté était inférieur au taux de prêt à la commercialisation.<sup>295</sup> Enfin, le Groupe spécial a noté que le montant des subventions était "très important".<sup>296</sup>

10.65 Également dans le cadre de son examen dans la question de savoir s'il existait un empêchement de hausses de prix, le Groupe spécial initial a dit ce qui suit s'agissant des versements anticycliques:

"Nous sommes d'accord avec le point de vue des économistes de l'USDA selon lequel, en raison de leur subordination aux prix du marché, les versements [anticycliques] peuvent indirectement influencer les décisions en matière de production en réduisant le risque de baisse de revenu total et par unité associé à la variabilité des prix dans certaines situations. Dans la fourchette de prix allant du taux de prêt jusqu'au prix d'objectif moins le taux de versement [direct], les changements en ce qui concerne les revenus des producteurs dus à des variations des prix du marché sont partiellement compensés par les versements anticycliques si la culture faisant partie de la superficie de base est plantée, ce qui réduit le risque de baisse de revenu total associé à la variabilité des prix. Nous avons confirmé qu'il existait une forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland. En outre, les

---

commercialisation et les versements anticycliques, étaient "directement liées aux prix du marché mondial". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1289 et 7.1290.

<sup>290</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1291.

<sup>291</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1292 à 7.1294. Le Groupe spécial a aussi observé que les données portées à sa connaissance montraient que "la subvention au titre de prêts à la commercialisation versée par les pouvoirs publics des États-Unis était, à certains moments, supérieure à la valeur marchande du produit" et qu'elle "représentait *plus de la moitié* de la différence entre le cours mondial ajusté et le taux de prêt à la commercialisation (et donc des revenus des producteurs de coton upland des États-Unis)". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1294. (italique dans l'original)

<sup>292</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1294: "Plus le cours mondial ajusté chute, plus les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis sont protégés de cette baisse, ce qui isole les décisions en matière de production des États-Unis des signaux du marché mondial."

<sup>293</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1291 et 7.1295.

<sup>294</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1295.

<sup>295</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1294 et 7.1296.

<sup>296</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1297.

versements sont obligatoires, compte tenu de certaines conditions sur le marché."<sup>297</sup>  
(notes de bas de page omises)

10.66 Il ressort clairement de ces déclarations qu'un élément clé de l'analyse faite par le Groupe spécial initial de la structure, de la conception et de la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques était l'idée que la nature subordonnée aux prix de ces subventions rendait la production de coton upland des États-Unis moins réactive aux prix du marché en isolant le revenu des producteurs de coton upland des États-Unis des baisses de prix. Toutefois, il est également clair que, dans ce même contexte, le Groupe spécial a attaché de l'importance à l'ampleur de ces subventions pendant la période considérée.

10.67 Le Groupe spécial initial a souligné ces deux points dans sa conclusion sur l'existence d'un empêchement de hausses de prix:

"Comme nous venons de l'indiquer, plusieurs des subventions des États-Unis sont directement liées aux cours mondiaux pour le coton upland, *ce qui atténue la réaction des producteurs des États-Unis par rapport aux décisions en matière d'ajustement de la production lorsque les prix sont bas*. Nous disposons de renseignements aisément accessibles dans le dossier nous montrant que *les subventions subordonnées aux prix en question comportent des montants très élevés de fonds publics des États-Unis qui bénéficient au coton upland des États-Unis*. Selon nous, la gestion combinée de ces subventions s'apparentait à un versement compensatoire anticyclique très important accompagné d'améliorations additionnelles. Nous estimons que la structure, la conception et la gestion, en particulier des subventions subordonnées aux prix, constituent des éléments de preuve importants à l'appui d'une constatation d'empêchement de hausses de prix."<sup>298,299</sup> (pas d'italique dans l'original)

10.68 Après avoir constaté qu'il existait un empêchement de hausses de prix<sup>300</sup> et que cet empêchement de hausses de prix était notable<sup>301</sup>, le Groupe spécial initial a aussi fait référence à la structure, à la conception et à la gestion des subventions subordonnées aux prix en cause lorsqu'il a examiné si cet empêchement notable de hausses de prix était l'effet de certaines des subventions en cause. Il a de nouveau mis en relief l'effet d'"isol[ation]" et l'importance des subventions subordonnées aux prix en cause:

"Deuxièmement, nous rappelons notre examen de la nature des subventions des États-Unis qui sont en cause. En particulier, nous rappelons que plusieurs des subventions des États-Unis – les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), les versements MLA et les versements CCP – *sont directement liées aux cours mondiaux du coton upland, ce qui isole les producteurs des États-Unis des prix bas*. Nous sommes d'avis que la structure, la conception et la gestion de ces trois mesures constituent des éléments de preuve étayant l'existence d'un lien de causalité avec l'empêchement notable de hausses de prix dont nous avons constaté l'existence. De surcroît, si nous ne pensons pas qu'il soit strictement nécessaire de calculer avec précision le montant des subventions en question, nous observons que nous disposons de renseignements aisément accessibles dans le dossier nous montrant que *les subventions*

---

<sup>297</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1302.

<sup>298</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1308.

<sup>299</sup> Le Groupe spécial a estimé que le parallélisme entre la baisse des prix des États-Unis et celle des cours du marché mondial pendant la période considérée prouvait que l'accroissement de la production et de l'offre des États-Unis avait empêché des hausses de prix. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1309 à 7.1311.

<sup>300</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1312.

<sup>301</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1333.

*subordonnées aux prix en question comportent des montants très élevés de fonds publics des États-Unis qui bénéficient à la production de coton upland des États-Unis.*"<sup>302</sup> (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

10.69 En revanche, le Groupe spécial initial a considéré que le Brésil n'avait pas établi que l'empêchement notable de hausses de prix était l'effet de certaines subventions – versements au titre de contrats de flexibilité de la production, versements directs et versements au titre de l'assurance-récolte – qui n'étaient pas subordonnées aux prix. Il a considéré que ces subventions non subordonnées aux prix "concern[aient] davantage le soutien des revenus que directement les effets des cours mondiaux" et étaient "d'une nature différente, et [avaient] donc un effet différent" de ceux des subventions subordonnées aux prix.<sup>303</sup>

10.70 L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle certaines subventions subordonnées aux prix avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*, et ce faisant, il a rejeté divers arguments des États-Unis, y compris au sujet de l'analyse faite par le Groupe spécial de la structure, de la conception et de la gestion des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques.<sup>304</sup>

10.71 Nul ne conteste que les conditions d'application des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, telles qu'elles sont définies dans les dispositions pertinentes de la Loi FSRI de 2002, sont les mêmes actuellement que lorsque le Groupe spécial initial a analysé ces mesures. Par conséquent, il n'y a eu aucun changement pour ce qui est de la nature impérative, subordonnée aux prix et anticyclique de ces subventions.

10.72 Outre le fait que les dispositions de la Loi FSRI de 2002 relatives aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques sont restées inchangées, le Brésil fait référence à plusieurs autres facteurs, y compris l'importance de ces subventions ces dernières années, au vu desquels il estime que le présent Groupe spécial devrait parvenir aux mêmes conclusions que celles que le Groupe spécial initial a formulées en ce qui concerne les effets de la structure, de la conception et de la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la production, les exportations et les prix du coton upland des États-Unis.<sup>305</sup>

10.73 Les États-Unis ne contestent pas que l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis *pourrait* influencer sur la superficie et la production de coton upland. Toutefois, ils font valoir que la question pertinente est celle de savoir si, compte tenu de la structure et de la conception particulières des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et de la façon dont ils sont gérés dans les conditions de commercialisation actuelles, les versements au titre des programmes ont *en fait* des effets sur la production et, dans l'affirmative, si le *degré* de l'effet est si notable qu'il entraîne un empêchement "actuel" de hausses de prix dans une mesure notable. Ils estiment que, dans la présente procédure, le Brésil n'a pas démontré, au moyen d'une analyse convenable des facteurs effectivement pris en considération par les producteurs de coton upland des États-Unis dans leurs décisions annuelles en matière de plantation et de la manière dont les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques interagissent avec ces décisions en matière de plantation, que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient pour effet d'inciter les producteurs de coton upland des

---

<sup>302</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1349.

<sup>303</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1307 et 7.1350.

<sup>304</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 395 à 496.

<sup>305</sup> *Supra*, paragraphe 10.59.

États-Unis à porter la superficie de coton upland à un niveau supérieur à ce qu'il aurait été en l'absence de ces versements. Les États-Unis soulignent à cet égard qu'une analyse convenable des décisions annuelles en matière de plantation des producteurs de coton upland doit prendre en compte le fait que les producteurs doivent fonder leurs décisions en matière de plantation sur des attentes concernant des facteurs tels que les conditions climatiques, la demande, l'offre, les prix du coton upland et d'autres cultures, et les coûts variables. En outre, les États-Unis estiment que le Brésil n'a pas démontré que le degré d'un quelconque effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la production était tel qu'il causait un empêchement "actuel" de hausses de prix dans une mesure notable.<sup>306</sup>

10.74 Selon nous, les États-Unis ont avancé les mêmes arguments dans la procédure initiale. Par exemple, devant le Groupe spécial initial, ils ont fait valoir, s'agissant des *versements au titre de prêts à la commercialisation*, que "le Brésil n'[avait] pas procédé à une analyse convenable des conditions auxquelles les producteurs [étaient] effectivement confrontés lorsqu'ils pren[aient] des décisions en matière de production à l'aide des prix à terme, ce qui révé[ait] que les prêts à la commercialisation n'[avaient] pas l'incidence escomptée, excepté en ce qui concerne la campagne de commercialisation 2002".<sup>307</sup> À cet égard, les États-Unis ont également estimé que "le taux de prêt à la commercialisation n'avait eu d'incidence sur les décisions en matière de plantation au cours d'aucune campagne de commercialisation entre 1999 et 2001 et que le taux de prêt à la commercialisation n'avait pas empêché un ajustement des superficies en réaction aux prix pendant la campagne de commercialisation 2002".<sup>308</sup>

10.75 Comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial initial a considéré, s'agissant des versements au titre de prêts à la commercialisation, que "les versements stimul[aient] la production et les exportations et entraîna[ient] des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence" et que "la structure, la conception et la gestion du programme de prêts à la commercialisation [avaient] accru les effets de distorsion de la production et des échanges".<sup>309</sup> Il ressort clairement de ces déclarations que le Groupe spécial n'a pas considéré que le fait que, durant certaines campagnes, les cours du marché attendus au moment de la plantation avaient été supérieurs au taux de prêt à la commercialisation signifiait que les versements au titre de prêts à la commercialisation n'avaient eu qu'un effet minime sur la production durant ces campagnes.<sup>310</sup> Toutefois, bien que les États-Unis aient fait valoir devant l'Organe d'appel que "le Groupe spécial n'[avait] pas considéré la décision économique pertinente à laquelle étaient confrontés les exploitants de coton upland des États-Unis au moment de la plantation, à savoir celle de planter du coton upland

---

<sup>306</sup> Par exemple, communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 222 et 287 à 291; déclaration liminaire des États-Unis, paragraphes 62 à 64; réponses des États-Unis aux questions n° 51, 53 et 54 du Groupe spécial. Observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 62 du Groupe spécial.

<sup>307</sup> Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis (18 novembre 2003), section IV.G.

<sup>308</sup> Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis (18 novembre 2003), section IV.G.6.

<sup>309</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1291 et 7.1295.

<sup>310</sup> Les États-Unis interprètent ces déclarations comme signifiant que le Groupe spécial a observé "que la conception et la gestion particulières du programme de prêts à la commercialisation [étaient] telles qu'elles [pouvaient] avoir plus que des effets de distorsion des échanges nuls ou minimes étant donné les conditions du marché particulières qui exist[aient]". Réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 105. Bien que nous ne disconvenions pas que l'analyse du Groupe spécial doive être interprétée dans le contexte des "conditions du marché particulières" qui existaient pendant la période considérée par le Groupe spécial, il est clair que le Groupe spécial n'a pas adopté la méthode particulière d'analyse de la pertinence des conditions du marché préconisée par les États-Unis dans la procédure initiale.

ou des cultures de remplacement (et dans quelles proportions respectivement)<sup>311</sup>, l'Organe d'appel a rejeté cet argument.<sup>312</sup>

10.76 Nous notons également qu'en ce qui concerne spécifiquement l'argument des États-Unis selon lequel les versements au titre de prêts à la commercialisation ont des effets minimes sur les décisions en matière de plantation si le prix du marché attendu au moment où ces décisions sont prises est supérieur au taux de prêt à la commercialisation, l'Organe d'appel a observé ce qui suit:

"À l'audience, les États-Unis ont présenté des données pour montrer que, lorsque les décisions en matière de plantation ont été prises pour les récoltes de coton upland de 1999, 2000, 2001 et 2003, le prix *attendu* du coton upland au moment de la récolte était supérieur au taux de prêt à la commercialisation. En conséquence, soutiennent les États-Unis, les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation n'auraient eu qu'un effet minime sur les décisions de planter, parce que les exploitants se seraient attendus à recevoir un prix plus élevé de la vente de leur coton upland et aucun versement au titre du programme de prêts à la commercialisation.

Sur la base des éléments de preuve fournis par les États-Unis, nous relevons que, pour quatre des cinq récoltes de coton ayant eu lieu entre 1999 et 2003, le prix *attendu* à la récolte au moment de prendre les décisions en matière de plantation était toujours sensiblement plus élevé que le prix *réel* réalisé au moment de la récolte. Cela semble indiquer que même si les exploitants s'étaient attendus à des prix plus élevés au moment où ils prenaient leurs décisions en matière de plantation, ils savaient aussi que si les prix réels étaient en définitive plus bas, ils seraient "protégés" par le soutien public, y compris non seulement par les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation mais aussi par les versements anticycliques, qui étaient fondés sur un prix d'objectif de 72,4 cents la livre pour le coton upland. Nous sommes donc convaincus que le Groupe spécial a apprécié les faits d'une manière plausible en ce qui concerne les prix attendus et les décisions en matière de plantation, même s'il a attribué à ces facteurs un poids ou un sens différent de ceux que leur donnaient les États-Unis. Comme l'Organe d'appel l'a dit, les groupes spéciaux n'ont pas besoin "d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même poids et le même sens que ceux qu'elles leur donnent".<sup>313</sup> (italique dans l'original, notes de bas de page omises)

10.77 Ainsi, même si les prix du marché attendus au moment de la plantation sont supérieurs au taux de prêt à la commercialisation et que les producteurs ne s'attendent pas à recevoir des versements au titre de prêts à la commercialisation à ce moment-là<sup>314</sup>, on peut considérer que la possibilité

---

<sup>311</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 440. En faisant valoir que le Groupe spécial initial n'avait pas tenu compte de la décision pertinente en matière de production à laquelle étaient confrontés les exploitants cotonniers des États-Unis au moment de la plantation, les États-Unis ont fait référence à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix étaient liées aux cours mondiaux du coton upland, "ce qui atténu[ait] la réaction des producteurs des États-Unis par rapport aux décisions en matière d'ajustement de la production lorsque les prix [étaient] bas". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 38.

<sup>312</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 440 à 445. L'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial initial avait, en fait, considéré les décisions de planter du coton upland, les prix attendus et les revenus attendus du marché au paragraphe 7.1362 de son rapport. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 441.

<sup>313</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 444 et 445.

<sup>314</sup> Nous notons que le Brésil ne souscrit pas à l'avis des États-Unis selon lequel, au cours de la plupart des campagnes récentes, les producteurs de coton upland des États-Unis ne se sont pas attendus à recevoir des

d'obtenir des versements au titre de prêts à la commercialisation influence les décisions en matière de plantation. Même s'il se peut que les producteurs de coton upland des États-Unis ne sachent pas avec certitude au moment de la plantation si les prix à la récolte réels seront inférieurs au taux de prêt à la commercialisation, il n'y a aucune incertitude quant au fait que, si les prix à la récolte réels sont inférieurs au taux de prêt à la commercialisation, ils recevront des versements au titre de prêts à la commercialisation. Par conséquent, la logique de l'analyse du Groupe spécial initial concernant l'impact stabilisateur sur le revenu de la nature subordonnée aux prix et anticyclique des versements au titre de prêts à la commercialisation et l'impact consécutif sur le niveau de production est valable même si l'on admet que, comme l'ont fait valoir les États-Unis, il est nécessaire de prendre en compte les attentes des producteurs en matière de prix.<sup>315</sup>

10.78 Nous notons que l'Organe d'appel a également confirmé la conclusion formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 7.1349 de son rapport, selon laquelle le fait que certaines subventions étaient directement liées aux cours mondiaux du coton upland étayait une constatation de l'existence d'un lien de causalité entre ces subventions et l'empêchement notable de hausses de prix. Dans ce contexte, l'Organe d'appel a examiné et confirmé les conclusions tirées par le Groupe spécial initial de son évaluation antérieure de la structure, de la conception et de la gestion des subventions subordonnées aux prix, y compris les déclarations du Groupe spécial concernant les effets de ces subventions sur la production et les exportations.<sup>316</sup>

---

versements au titre de prêts à la commercialisation. Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 104 et 105.

<sup>315</sup> Le Brésil ne disconvient pas qu'il est "important d'examiner de quelle façon les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques fonctionnent et interagissent dans la pratique avec les décisions en matière de production". Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 71. Le Brésil convient également que les attentes des producteurs cotonniers des États-Unis sont un facteur pertinent à prendre en considération dans une évaluation des effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphes 70 à 80.

<sup>316</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 450:

"La deuxième raison avancée par le Groupe spécial pour constater l'existence d'un "lien de causalité" était qu'à son avis les subventions subordonnées aux prix "[étaient] directement liées aux cours mondiaux du coton upland". Cette conclusion découlait de l'évaluation faite antérieurement par le Groupe spécial – en relation avec son analyse d'un empêchement notable de hausses de prix – de la *nature* des subventions subordonnées aux prix. La nature d'une subvention joue un rôle important dans toute analyse du point de savoir si la subvention a pour effet un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c). Concernant les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, le Groupe spécial a constaté que "[p]lus le cours mondial ajusté chut[ait], plus les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis [étaient] protégés de cette baisse". En conséquence, durant les campagnes de commercialisation 1999-2002, la production et les exportations des États-Unis sont demeurées stables ou ont augmenté, même si les prix du coton upland des États-Unis ont baissé. Le Groupe spécial a constaté que les versements au titre du programme Step 2 stimulaient la demande intérieure et étrangère pour le coton upland des États-Unis du fait qu'ils "élimin[aient] toute différence positive entre les prix intérieurs des États-Unis et les prix internationaux du coton upland". Le Groupe spécial a dit que les versements au titre du programme Step 2 "entraîn[aient] des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence". Enfin, le Groupe spécial a constaté que les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques étaient effectués en réaction à des prix bas pour le coton upland et qu'ils stimulaient la production de coton upland des États-Unis en réduisant le "risque de baisse de revenu total et par unité associé à la variabilité des prix". Les États-Unis soutiennent que l'analyse des subventions subordonnées aux prix faite par le Groupe spécial était "déficiente". Le Groupe spécial a toutefois constaté que les subventions subordonnées aux prix stimulaient la production et les exportations de coton upland des

10.79 Les États-Unis font valoir que l'article 11 du Mémorandum d'accord prescrit au présent Groupe spécial de procéder à une "évaluation objective de la question dont il est saisi" et que "rien ne justifie d'adopter automatiquement aux fins de la présente procédure les mêmes conclusions factuelles que celles tirées par le Groupe spécial initial concernant les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation, des versements anticycliques et des versements au titre du programme Step 2 pendant une période différente".<sup>317</sup>

10.80 Nous notons à cet égard que, lorsqu'il a examiné l'argument des États-Unis sur le rôle des prix du marché attendus, l'Organe d'appel a fait référence au fait que, pendant quatre des cinq campagnes considérées, le prix du marché réel au moment de la récolte était inférieur au prix du marché attendu au moment de la plantation.<sup>318</sup> Les éléments de preuve montrent que cette situation a subsisté au cours de campagnes plus récentes.<sup>319</sup> Le Groupe spécial dispose également d'éléments de preuve, fournis par le Brésil mais non contestés par les États-Unis, qui indiquent que pendant la plupart des campagnes récentes, le cours mondial ajusté a été inférieur au taux de prêt à la commercialisation.<sup>320</sup>

10.81 Étant donné qu'au cours de la plupart des campagnes récentes, les prix du marché réels ont été inférieurs aux prix du marché attendus au moment de la plantation et que le cours mondial ajusté a été inférieur au taux de prêt à la commercialisation, le Groupe spécial considère qu'il est raisonnable de conclure que le fait que les producteurs cotonniers des États-Unis savent qu'ils recevront des versements au titre de prêts à la commercialisation chaque fois que le cours mondial ajusté sera inférieur au taux de prêt à la commercialisation demeure un facteur important qui affecte le niveau de la superficie plantée en coton (et donc le niveau de production), même lorsque, comme pendant la campagne de commercialisation 2006, le prix du marché attendu pour le coton upland au moment de la plantation est supérieur au taux de prêt à la commercialisation.<sup>321</sup> Le Groupe spécial note également à cet égard que, selon les données du FAPRI et de l'USDA, le montant prévu des versements au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2006 est très important.<sup>322</sup>

10.82 Ainsi, en faisant valoir que parce que le prix du marché attendu pour la campagne de commercialisation 2006 était supérieur au taux de prêt à la commercialisation, les versements au titre de prêts à la commercialisation n'ont pas affecté notablement les décisions en matière de plantation des producteurs de coton upland, les États-Unis avancent un argument qui a déjà été rejeté par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale.<sup>323</sup> Il apparaît que rien dans les faits

---

États-Unis et faisaient ainsi baisser les prix du coton upland des États-Unis. Cela nous semble étayer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont pour effet un empêchement notable de hausses de prix." (italique dans l'original, notes de bas de page omises)

<sup>317</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 102.

<sup>318</sup> *Supra*, paragraphe 10.76.

<sup>319</sup> Le Brésil fait observer qu'une comparaison du cours mondial ajusté et du prix moyen de décembre du contrat à terme au moment de la plantation montre que, pendant la période allant de 1996 à 2005, le cours mondial ajusté était en moyenne inférieur de 17,3 pour cent au prix de décembre du contrat à terme. Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 105 et pièce Bra-564.

<sup>320</sup> Les données communiquées par le Brésil montrent que pour l'essentiel de la période allant d'août 1999 à février 2007, le cours mondial ajusté a été inférieur au taux de prêt à la commercialisation. Réponse du Brésil à la question n° 62 du Groupe spécial, graphique 1, et pièce Bra-673.

<sup>321</sup> Afin d'évaluer la portée de l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation sur la superficie et la production dans les conditions actuelles, nous devons évidemment prendre en considération d'autres facteurs, tels que l'importance de ces subventions et leur poids dans les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis. Nous examinons ces facteurs plus loin.

<sup>322</sup> *Supra*, paragraphe 10.25 et notes de bas de page y relatives.

<sup>323</sup> Nous rappelons à cet égard l'observation faite par l'Organe d'appel, selon laquelle "on pourrait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe

présentés au Groupe spécial dans la présente procédure ne justifierait une conclusion différente de la conclusion tirée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale.

10.83 Par ailleurs, alors que l'examen effectué dans les paragraphes précédents porte sur l'incidence de la structure, de la conception et de la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation sur la superficie et la production, analysée dans la perspective à court terme de déterminer comment ces versements interagissent avec les décisions annuelles en matière de plantation, le Groupe spécial estime que cette incidence devrait aussi être analysée dans la perspective à long terme de déterminer comment ces subventions influent sur la viabilité économique de la culture de coton upland aux États-Unis. L'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* ne prescrit pas de méthode particulière pour déterminer si l'empêchement notable de hausses de prix est l'effet d'une subvention. Il est pour nous évident que la question de savoir si la production d'un produit particulier est supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de la subvention est souvent une question fondamentale pour établir si l'effet de la subvention est un empêchement notable de hausses de prix. Toutefois, rien dans le texte de l'article 6 ne laisse entendre que cela ne peut être examiné que dans une perspective à court terme. D'après nous, le type d'effet d'une subvention sur la production qui est pertinent pour l'analyse au titre de l'article 6.3 c) peut aussi être mis en évidence selon une perspective à plus long terme axée sur la manière dont la subvention affecte les décisions des producteurs d'entreprendre ou de cesser des activités dans une branche de production donnée. Le Groupe spécial estime à cet égard que les éléments de preuve versés au dossier, et notamment les éléments de preuve concernant le rôle des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pour ce qui est de combler l'écart entre le revenu provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis et leurs coûts de production, étaient le point de vue selon lequel ces subventions ont une incidence à long terme sur la superficie et la production de coton upland en affectant les décisions prises par les exploitants cotonniers des États-Unis d'entreprendre ou de cesser de cultiver du coton. Le Groupe spécial examine cette question plus loin, dans la section X.B.9.

10.84 Le Groupe spécial va maintenant examiner les questions qui ont été soulevées dans la présente procédure en ce qui concerne spécifiquement la conception, la structure et la gestion des versements anticycliques. À cet égard, les parties ne sont pas d'accord i) sur le point de savoir si les ouvrages économiques récents mentionnés par les États-Unis contredisent l'allégation du Brésil selon laquelle les versements anticycliques ont des effets notables de distorsion des échanges et si des montants notables de versements découplés sont capitalisés dans la valeur foncière, la faisant augmenter, et ii) sur le point de savoir si l'existence de ce que le Brésil qualifie de lien fortement positif entre les exploitants de coton upland des États-Unis et la production de coton upland démontre que les versements anticycliques ont des effets notables sur la production.

10.85 Le Groupe spécial examine tout d'abord les ouvrages économiques récents mentionnés par les États-Unis.

10.86 Les **États-Unis** font valoir que des ouvrages économiques récents rendant compte des résultats de recherches fondées sur des données empiriques ne font état d'aucun élément de preuve indiquant que les versements anticycliques sont la cause de changements notables dans les plantations.<sup>324</sup> Selon les États-Unis, ces nouvelles études et analyses montrent que les versements

---

spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants versés au dossier ..." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 103.

<sup>324</sup> Les études mentionnées par les États-Unis sont les suivantes: "Risk Considerations in Supply Response: Implications for Counter-Cyclical Payments' Production Impact" de William Lin et Robert Dismukes (pièce US-34); "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" de Paul Westcott (pièce US-35); "US Agricultural Policy: Overview and Recent Analyses" de Edwin C. Young, Anne Effland, Paul Westcott et Demcey Johnson (pièce US-40); et "Another Look at Decoupling: Additional Evidence on the Production Effects of Direct Payments" de B. Goodwin et A. Mishra (pièce US-41).



anticycliques n'ont aucun effet sur les décisions en matière de production par culture et ont des effets minimes sur la production globale.

10.87 Le **Brésil**, pour sa part, critique les études mentionnées par les États-Unis et présente d'autres études nouvelles.<sup>325</sup> Il soutient que ces études sont compatibles avec la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les versements anticycliques maintiennent des niveaux élevés de superficie, de production et d'exportations.<sup>326</sup>

10.88 Les **États-Unis** font également valoir que la question de savoir si les versements anticycliques sont capitalisés dans la valeur foncière, la faisant augmenter, a une incidence sur la mesure dans laquelle les versements anticycliques constituent pour les exploitants agricoles des incitations à accroître la production du coton upland. Si une partie notable des terres agricoles consacrées au coton upland est louée, et non possédée, par les exploitants et si la plupart des versements anticycliques finissent dans la valeur foncière, la faisant augmenter, et donc entre les mains des propriétaires terriens plutôt que des exploitants, il se peut que les versements n'aient guère d'effet sur la production. À cet égard, les États-Unis font référence à des études dont ils allèguent qu'elles constatent que les versements découplés, tels que les versements anticycliques, sont capitalisés en valeurs foncières et en loyers fonciers.<sup>327</sup>

10.89 Le **Brésil** fait valoir que la nature subordonnée aux prix des subventions anticycliques signifie qu'elles peuvent être très importantes au cours d'une campagne et faibles ou inexistantes au cours d'une autre et que, par conséquent, ces versements ne sont pas capitalisés en valeurs foncières aussi facilement que les versements découplés. Le Brésil estime qu'une comparaison des loyers fonciers réels et du montant des versements directs et anticycliques par acre démontre que seule une partie relativement faible des versements anticycliques pourrait être transformée en loyers fonciers ou capitalisée dans la valeur des terres.<sup>328</sup> Bien que le Brésil reconnaisse qu'il est possible que certains propriétaires terriens s'approprient une partie des versements anticycliques, cette évaluation ne change rien au fait que les versements anticycliques pour le coton upland sont liés aux prix et font augmenter la production et les exportations de coton upland des États-Unis.

10.90 Le Groupe spécial rappelle que, lorsqu'il a évalué l'incidence sur la production des versements anticycliques, le Groupe spécial initial s'est appuyé sur plusieurs études de l'USDA<sup>329</sup> pour conclure qu'en raison de leur subordination aux prix du marché, les versements anticycliques "[pouvaient] indirectement influencer les décisions en matière de production en réduisant le risque de baisse de

---

<sup>325</sup> Les nouvelles études présentées par le Brésil sont les suivantes: "Are 'Decoupled' Farm Payments Really Decoupled? An Empirical Evaluation" de B. K. Goodwin et A. Mishra (pièce Bra-618); "Farm-Level Production Effect From Participation in Government Commodity Programs: Did the 1996 Federal Agricultural Improvement and Reform Act Make a Difference?" de Nigel Key, Ruben Lubowski et Michael Roberts (pièce Bra-566); "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Acre Updating under Uncertainty: An Experimental Study" de Christopher R. McIntosh, Jason F. Shogren et Erik Dohlman (pièce Bra-565); et "How Distorting Are Direct Payments?" de Erik J. O'Donoghue et James Whitaker (pièce Bra-568).

<sup>326</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 144.

<sup>327</sup> Il s'agit de l'étude de l'ERS de l'USDA intitulée "Structure and Finances of US Farms: 2005 Family Farm Report" reproduite dans la pièce US-67 et de l'étude de l'OCDE intitulée "Panorama des études empiriques consacrées aux effets sur les superficies et la production des contrats de production flexibles mis en place aux États-Unis en vertu de la Loi FAIR et des paiements connexes relevant de réglementations supplémentaires" reproduite dans la pièce US-32.

<sup>328</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 146 à 148.

<sup>329</sup> Les études comprennent le document de l'USDA intitulé "The 2002 Farm Act, Provisions and Implications for Commodity Markets" (novembre 2002), reproduit dans la pièce Bra-42, et un rapport de l'ERS de l'USDA au Congrès des États-Unis, daté de 2002 et figurant dans le document intitulé "Farm Program Payments and the Economic Viability of Production Agriculture", reproduit dans la pièce Bra-130.

revenu total et par unité associé à la variabilité des prix dans certaines situations".<sup>330</sup> Comme les États-Unis le soulignent dans la présente procédure, ces études ne rendaient pas compte de la situation concernant le programme de versements anticycliques lui-même.<sup>331</sup> Le Groupe spécial considère donc que les études citées par les États-Unis et le Brésil dans la présente procédure sont pertinentes dans la mesure où elles fournissent de nouveaux renseignements dont ne disposait pas le Groupe spécial initial qui rendent compte de la situation concernant la gestion des versements anticycliques pour le coton upland. Aussi bien des universitaires que des fonctionnaires de l'USDA ont collaboré à ces récents ouvrages. Il s'agit, selon nous, de la série d'études la plus récente qui soit disponible. Le Groupe spécial a examiné ces nouveaux ouvrages et a sopesé avec soin les constatations des experts.<sup>332</sup> La conclusion que nous tirons de notre examen de ces ouvrages est la même que celle du Groupe spécial initial, à savoir qu'"en raison de leur subordination aux prix du marché, les versements [anticycliques] peuvent indirectement influencer les décisions en matière de production en réduisant le risque de baisse de revenu total et par unité associé à la variabilité des prix dans certaines situations".<sup>333</sup>

10.91 S'agissant des ouvrages cités par les États-Unis, le Groupe spécial note qu'aucune des études récentes présentées par les États-Unis n'analyse spécifiquement la situation concernant les versements anticycliques en faveur des cultivateurs de coton upland. Nous constatons ce qui suit:

- a) Au lieu des versements anticycliques, ce sont les versements ou programmes entièrement découplés qui existaient avant le programme de versements anticycliques (tels que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production), qui ont été étudiés. Par exemple, l'étude de Goodwin et Mishra publiée en 2005<sup>334</sup> examine dans quelle mesure les versements au titre de contrats de flexibilité de la production ou de la Loi sur la transition du marché agricole (AMTA) prévus par la Loi FAIR ont influé sur les décisions en matière de superficie prises par une série d'exploitations, situées dans la zone de culture du maïs des États-Unis, qui cultivaient du maïs, du blé et des fèves de soja.
- b) Au lieu d'études empiriques des effets des versements anticycliques:
  - i) un examen d'autres études a été entrepris. L'article de Young, Effland, Westcott et Johnson<sup>335</sup> donne un aperçu des politiques agricoles récentes des États-Unis menées conformément aux Lois de 1996 et 2002 sur l'agriculture. L'article examine les analyses récentes concernant les effets de ces politiques;
  - ii) une simulation des effets de ces versements a été effectuée. L'étude de Lin et Dismukes<sup>336</sup> s'efforce de simuler les effets au niveau de la superficie des versements anticycliques pour trois cultures – le maïs, les fèves de soja et le blé. La simulation repose sur un modèle concernant la superficie, calculé à partir de données par État pour la période de 1991 à 2001 (antérieure à l'entrée en vigueur des versements anticycliques), collectées auprès d'exploitations de la région Centre-Nord des États-Unis; et

---

<sup>330</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1302.

<sup>331</sup> La Loi FSRI de 2002, qui autorisait pour la première fois les versements anticycliques, n'est entrée en vigueur que le 13 mai 2002. La période examinée par le Groupe spécial pour déterminer l'existence d'un préjudice grave "actuel" couvrait les campagnes de commercialisation 1999-2002.

<sup>332</sup> L'Appendice 1 (section XIII) contient un résumé des études présentées par les parties.

<sup>333</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1302.

<sup>334</sup> Voir *supra* la note de bas de page 324.

<sup>335</sup> Voir *supra* la note de bas de page 324.

<sup>336</sup> Voir *supra* la note de bas de page 324.

- iii) une analyse conceptuelle des effets des versements anticycliques a été entreprise. L'article de Westcott<sup>337</sup> examine le cas d'un hypothétique exploitant produisant du maïs qui plante en maïs la totalité de ses 100 acres de base de maïs. Il examine la manière dont les revenus de l'exploitant sont affectés par les versements anticycliques (entre autres subventions) en fonction du prix du marché obtenu.

Par conséquent, la pertinence de ces études pour le présent différend est quelque peu limitée. Nous notons aussi quelques différences dans le type et la qualité des études: certaines sont, ou sont censées être, publiées dans des revues savantes, tandis que d'autres sont des articles figurant dans des bulletins d'information ou des manuscrits non publiés.

10.92 Bon nombre de ces observations valent aussi pour les études présentées par le Brésil. Bien que les parties aient tiré des conclusions très différentes de ces études, le Groupe spécial a aussi constaté qu'elles convergeaient sur certains points importants. *Premièrement*, il n'y a pas de désaccord, dans les ouvrages récents cités par les deux parties, sur le fait que les versements anticycliques sont à même et risquent d'avoir des effets sur la production. *Deuxièmement*, les études citées par les parties concordent dans une certaine mesure sur les mécanismes par lesquels ces versements peuvent encourager une production supplémentaire. Une richesse accrue peut réduire l'aversion pour le risque, incitant les exploitants à accroître la production. L'existence de versements directs permettra aux exploitants ayant des difficultés à obtenir des crédits de financer l'achat d'une plus grande quantité d'intrants agricoles. Il se peut que les exploitants souhaitent produire plus étant donné que les versements anticycliques, qui varient en fonction du prix à la production, peuvent réduire le risque de baisse de revenu. Il se peut que les versements permettent aux producteurs de couvrir les coûts fixes et donc permettent aux exploitants marginaux qui seraient sinon forcés de cesser leurs activités de continuer à produire. Si les exploitants pensent que les versements futurs sont fondés sur la production actuelle, en raison de la possibilité d'actualiser la superficie de base, il se peut qu'ils augmentent la production actuelle des cultures pour lesquelles ils s'attendent à recevoir des versements futurs.<sup>338</sup>

10.93 Le point sur lequel les études divergent concerne leur évaluation de l'importance de ces effets sur la production. Les études citées par les États-Unis font valoir qu'il est probable que les effets sur la production des versements anticycliques seront faibles, tandis que les articles cités par le Brésil soutiennent que les effets sont substantiels. La quasi-totalité des articles se sont intéressés à la réaction aux versements des exploitants au niveau de la superficie. Il apparaît qu'il y a eu un regain d'intérêt de la part des chercheurs pour la question des effets sur la production des versements découplés. Il semblerait que ces ouvrages récents soient relativement divisés sur l'importance de l'incidence des versements anticycliques sur la production. On trouve dans les deux camps des universitaires et des économistes de l'USDA.

10.94 En ce qui concerne la question de savoir si les versements anticycliques sont capitalisés dans la valeur foncière, la faisant augmenter, le Groupe spécial estime que cela n'implique en aucun cas que les versements n'ont pas d'effets sur la production. Bien que l'étude de l'OCDE citée par les États-Unis soit arrivée à la conclusion que l'essentiel de l'incidence des versements au titre de contrats de flexibilité de la production et des versements d'aides pour perte de parts de marché se faisait sentir sur la valeur foncière, la faisant augmenter, il en restait apparemment suffisamment aux exploitants agricoles pour que cela crée un modeste effet sur la production. Étant donné que les versements anticycliques, contrairement aux versements au titre de contrats de flexibilité de la production, sont

---

<sup>337</sup> Voir *supra* la note de bas de page 324.

<sup>338</sup> Le Groupe spécial croit comprendre que la question de l'actualisation de la superficie de base n'est pas une question dont il est saisi.

subordonnés aux prix, il est présumé que l'effet sur la production des versements anticycliques sera supérieur à celui des versements au titre de contrats de flexibilité de la production.

10.95 Par conséquent, d'après notre évaluation, l'état actuel de ces recherches scientifiques et de ces recherches sur les politiques est tel que même si les experts ne sont pas d'accord entre eux sur l'importance exacte des effets sur la production des versements anticycliques, ils ne sont pas en désaccord sur l'orientation de ces effets ni sur les mécanismes par lesquels les effets sur la production sont transmis. Ainsi, les versements anticycliques peuvent accroître la production et ces effets sur la production se produisent car l'augmentation de la richesse réduit l'aversion pour le risque, la possibilité d'obtenir des versements atténue les difficultés de crédit et fournit une certaine garantie contre les fluctuations des revenus, et les versements permettent aux exploitants de couvrir les coûts de production fixes.

10.96 Le Groupe spécial examine maintenant les arguments du Brésil et des États-Unis sur la question de savoir si la relation entre les exploitants de coton upland recevant des versements anticycliques et la production de coton upland étaye une constatation selon laquelle les versements anticycliques, du fait de leur structure, de leur conception et de leur gestion, ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable.

10.97 Pour étayer son argument selon lequel la structure, la conception et la gestion des versements anticycliques isolent les producteurs de coton des États-Unis des forces du marché et stimulent ainsi la production, le **Brésil** fait observer qu'il subsiste une "forte relation positive" entre les détenteurs d'une superficie de base de coton upland recevant des versements anticycliques annuels et la production de coton upland.<sup>339</sup> L'écrasante majorité du coton upland des États-Unis est cultivée dans des exploitations détenant une base de coton upland. En outre, les éléments de preuve montrent également que l'étendue de la superficie de coton upland des bénéficiaires ayant planté une superficie supérieure à leur base de coton upland reste à un niveau bas par rapport à la période 1999-2001. Selon le Brésil, peu importe que, comme l'ont fait valoir les États-Unis, 40 pour cent environ de la superficie de base de coton upland ne soient pas plantés en coton upland et que 17 pour cent en moyenne de la superficie de coton upland se situent dans des exploitations ayant une superficie plantée en coton supérieure à la superficie de base de coton ou dans des exploitations n'ayant pas de superficie de base de coton.<sup>340</sup> Le Brésil fait observer que son allégation concerne le fait que les subventions anticycliques ont pour effet de *maintenir* la production de coton upland des États-Unis en permettant aux producteurs actuels de coton upland de poursuivre leurs activités, et qu'il ne fait pas valoir que les subventions anticycliques *incitent* à la production. Par conséquent, l'analyse devrait porter sur la relation entre les producteurs actuels de coton upland des États-Unis et les subventions anticycliques pour le coton upland. De ce point de vue, le fait essentiel est que l'écrasante majorité de la production actuelle de coton upland des États-Unis est réalisée par des producteurs antérieurs de coton upland qui reçoivent des versements anticycliques pour le coton upland. Le pourcentage de superficie de coton upland des États-Unis dans les exploitations ayant une superficie de base de coton upland est, pour l'essentiel, le même qu'au cours de la période considérée par le Groupe spécial initial. De même, le fait que les producteurs de coton ont planté en coton une superficie de 40 pour cent inférieure à celle plantée pendant la période de base est dénué de pertinence pour l'allégation du Brésil selon laquelle les subventions anticycliques reçues par les producteurs actuels de coton upland sont indispensables pour assurer la rentabilité des exploitations qui produisent bien actuellement du coton upland. De toute façon, ce pourcentage est pour l'essentiel le même que pendant la période considérée

---

<sup>339</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 131. Le Brésil fait référence à la déclaration du Groupe spécial initial selon laquelle les éléments de preuve portés à sa connaissance faisaient apparaître "un lien fortement positif entre les bénéficiaires qui dé[tenaient] une superficie de base de coton upland et ceux qui continu[aient] à planter du coton upland ...". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.637.

<sup>340</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 153 à 165.

par le Groupe spécial initial. Le Brésil estime que le fait que, comme le font valoir les États-Unis, le coton upland des États-Unis était cultivé antérieurement et continue de l'être aujourd'hui dans certaines régions des États-Unis étaye l'argument du Brésil selon lequel, en prévoyant des versements anticycliques fondés sur la superficie de base antérieure, le Congrès des États-Unis entendait soutenir la production actuelle de coton upland.<sup>341</sup>

10.98 Les **États-Unis** font valoir que les données comparant la superficie de base et la superficie plantée ne démontrent pas que les versements anticycliques ont des effets notables sur la production. Le fait qu'il y a un certain chevauchement entre la production actuelle et la production antérieure de coton upland aux États-Unis n'est pas marquant. Ce qui est remarquable, c'est que les données montrent que les versements anticycliques n'incitent pas les bénéficiaires à continuer à planter du coton. Pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, 17 pour cent en moyenne de la superficie plantée en coton upland des États-Unis étaient situés dans des exploitations ayant une superficie plantée en coton supérieure à la superficie de base de coton ou dans des exploitations n'ayant pas de superficie de base de coton du tout. En outre, les producteurs traditionnels de coton des États-Unis recevant des versements anticycliques ont planté en coton une superficie inférieure d'environ 40 pour cent pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 par rapport à la période utilisée pour le calcul de la superficie de base de coton.<sup>342</sup> Les tentatives du Brésil pour écarter ces faits parce que sans importance sont inexplicables et sans fondement. Étant donné que le Brésil fait valoir que les versements anticycliques incitent les producteurs des États-Unis à produire du coton même s'ils ne sont pas tenus de le faire pour recevoir les versements, il semble très important de savoir si, en fait, les producteurs des États-Unis détenant une superficie de base de coton upland continuent de produire du coton upland et, dans l'affirmative, s'ils produisent du coton d'une manière qui met en évidence les effets notables sur la production dont le Brésil allègue l'existence. Le Brésil n'explique pas quel rapport il y a entre le fait que 95 pour cent de la superficie plantée en coton upland des États-Unis étaient situés dans des exploitations qui détenaient une superficie de base de coton upland et son allégation selon laquelle les versements anticycliques ont des effets notables d'incitation à la production. Les États-Unis notent à cet égard qu'il existe la même "relation positive" entre la production de coton upland et les bénéficiaires de versements directs, dont il n'a pas été constaté qu'ils avaient des effets notables d'empêchement de hausses de prix dans la procédure initiale.<sup>343</sup> Les faits montrent que les exploitants des États-Unis recourent à la flexibilité en matière de plantation ménagée par les versements directs et anticycliques et que les versements anticycliques n'incitent pas les

---

<sup>341</sup> Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions n° 29 et 54 du Groupe spécial. Le Brésil estime que pendant la campagne de commercialisation 2005, 83 pour cent de la superficie plantée en coton correspondaient à la superficie de base de coton. Cela représente la part la plus importante de la superficie de coton upland des États-Unis. En outre, sur les 17 pour cent restants, 12 pour cent étaient situés dans des exploitations qui "plantaient une superficie supérieure" à leur superficie de base de coton et 5 pour cent étaient situés dans des exploitations qui n'avaient pas de superficie de base de coton upland. En d'autres termes, 95 pour cent de la superficie de coton upland des États-Unis sont situés dans des exploitations qui détiennent une base de coton upland. Selon le Brésil, ces faits démontrent qu'il subsiste une forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel 40 pour cent de la superficie de base de coton upland ne sont pas actuellement plantés en coton upland, le Brésil fait remarquer qu'à aucun moment ces dernières années, la superficie de coton upland des États-Unis n'a été de 18,4 millions d'acres – étendue de la base de coton upland. Le niveau élevé de la base de coton upland par rapport à la production s'explique par le fait que, dans le cadre d'actualisations consécutives de la base, les exploitations des États-Unis ont choisi de ne procéder à une actualisation que dans les cas où cela faisait augmenter leur base de coton upland donnant lieu à des versements élevés. Dans les cas où cela faisait diminuer la base de coton upland donnant lieu à des versements élevés au profit de la base d'une culture donnant lieu à des versements plus faibles, les exploitations des États-Unis se sont abstenues de procéder à l'actualisation. Ainsi, la superficie de base de coton upland des États-Unis ne constitue pas une mesure fiable pour une comparaison avec la superficie annuelle de coton upland des États-Unis.

<sup>342</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 220 à 225.

<sup>343</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 263 à 266.

producteurs à cultiver du coton dans les cas où ils ne l'auraient pas fait en leur absence. Le coton upland est cultivé dans un nombre limité de régions des États-Unis où les conditions climatiques et autres sont idéales pour sa production. Le fait que de nombreux exploitants qui plantaient du coton upland dans le passé continuent d'en produire aujourd'hui signifie simplement qu'il est avantageux pour ces producteurs de cultiver du coton eu égard à leur expérience et à leurs compétences, à leur équipement et aux conditions particulières de culture. Par conséquent, ce qui est important pour évaluer les effets des versements anticycliques sur la production, ce n'est pas le pourcentage d'exploitations produisant du coton upland qui ont reçu des versements anticycliques pour le coton upland mais le niveau de la superficie plantée en coton par rapport à la superficie de base de coton upland.<sup>344</sup>

10.99 Le Groupe spécial note que le Groupe spécial initial a constaté l'existence d'un "lien fortement positif entre les bénéficiaires qui plant[aient] du coton upland au moment courant et ceux dont les versements [avaient] été calculés pour la superficie de base de coton upland et dont les versements [étaient] par conséquent calculés au taux de versement spécifique au coton upland".<sup>345</sup> Plus spécifiquement, le Groupe spécial a déterminé, sur la base des données fournies par les États-Unis, ce qui suit:

"une très grande proportion d'exploitations ayant une superficie de base de coton upland continuent à planter du coton upland pendant l'année où a lieu le versement. Les données présentées font également apparaître que la majorité écrasante des exploitations inscrites dans les programmes qui plantent du coton upland ont également une base de coton upland."<sup>346</sup> (note de bas de page omise)

10.100 Le Groupe spécial initial a fourni des chiffres sur ce lien dans les tableaux A-1 et A-2 de son rapport et a fait observer ce qui suit:

"Ces chiffres font apparaître un lien fortement positif entre les bénéficiaires qui détiennent une superficie de base de coton upland et ceux qui continuent à planter du coton upland, bien qu'ils soient en droit de pratiquer d'autres cultures, ce qui témoigne du lien entre les versements calculés en fonction de la superficie de base de coton upland et les bénéficiaires qui plantent du coton upland. Ces chiffres montrent également que la production de coton upland dans le cadre des quatre programmes susmentionnés a lieu presque exclusivement dans les exploitations qui détiennent une superficie de base de coton upland."<sup>347</sup>

10.101 Le Groupe spécial initial a fait référence à ce lien positif pour étayer certains aspects de ses constatations concernant le préjudice grave.<sup>348</sup> S'agissant de la structure, de la conception et de la gestion des versements anticycliques, il a observé ce qui suit:

"Nous sommes d'accord avec le point de vue des économistes de l'USDA selon lequel, en raison de leur subordination aux prix du marché, les versements CCP peuvent indirectement influencer les décisions en matière de production en réduisant le risque de baisse de revenu total et par unité associé à la variabilité des prix dans certaines situations. Dans la fourchette de prix allant du taux de prêt jusqu'au prix

---

<sup>344</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial; réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphes 109 à 111.

<sup>345</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.583.

<sup>346</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.636. Le Groupe spécial a fourni des chiffres précis sur ces liens dans les tableaux A-1 et A-2.

<sup>347</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.637.

<sup>348</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1119, 7.1226 et 7.1302, note de bas de page 1417 et paragraphe 7.1362.

d'objectif moins le taux de versement DP, les changements en ce qui concerne les revenus des producteurs dus à des variations des prix du marché sont partiellement compensés par les versements anticycliques si la culture faisant partie de la superficie de base est plantée, ce qui réduit le risque de baisse de revenu total associé à la variabilité des prix. *Nous avons confirmé qu'il existait une forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland.* En outre, les versements sont obligatoires, compte tenu de certaines conditions sur le marché.<sup>349</sup> (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

10.102 Les éléments de preuve fournis par le Brésil dans la présente procédure montrent que les faits relatifs au lien entre la superficie de base et la superficie plantée ne sont pas sensiblement différents des faits qui ont servi de base à la conclusion du Groupe spécial concernant l'existence d'un "lien fortement positif" entre les détenteurs d'une superficie de base de coton upland recevant des versements anticycliques annuels et la production de coton upland.<sup>350</sup> Les États-Unis n'ont pas remis en cause l'exactitude factuelle des données communiquées par le Brésil sur l'existence de ce lien. En d'autres termes, ils ne contestent pas que, comme le fait valoir le Brésil, l'écrasante majorité de la production actuelle de coton upland des États-Unis est réalisée par des producteurs antérieurs de coton upland qui reçoivent des versements anticycliques pour le coton upland. Par contre, les États-Unis contestent que ce lien étaye l'allégation d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable formulée par le Brésil. Toutefois, le Groupe spécial souscrit à l'avis du Brésil selon lequel ce lien entre les détenteurs d'une superficie de base de coton upland et la production de coton upland est important dans la mesure où il porte à croire que les versements anticycliques pour le coton contribuent à maintenir le niveau de la superficie et de la production à un niveau supérieur à ce qu'il serait en leur absence. En outre, comme il est indiqué plus haut, ce lien est pour l'essentiel le même que celui qui existait pendant la période considérée par le Groupe spécial initial. Nous ne voyons donc, dans la présente procédure, aucune raison d'arriver à une conclusion différente de celle du Groupe spécial initial sur cette question.

10.103 Le Groupe spécial constate donc qu'il existe un lien fortement positif entre les bénéficiaires de versements anticycliques pour le coton upland qui détiennent une superficie de base de coton upland et ceux qui continuent à planter du coton upland, et que ce facteur est un élément qui étaye une constatation selon laquelle les versements anticycliques, en raison de leur structure, de leur conception et de leur gestion, ont des effets d'empêchement de hausses de prix.

10.104 En conclusion, sur la base d'une analyse des arguments et éléments de preuve présentés au Groupe spécial dans la présente procédure au sujet de la structure, de la conception et de la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis, le Groupe spécial estime que ces subventions affectent le niveau de la superficie et de la production de coton upland des États-Unis à cause de leur nature impérative et subordonnée aux prix et de leur effet de stabilisation du revenu. À cet égard, le Groupe

---

<sup>349</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1302.

<sup>350</sup> Le tableau 3 figurant dans la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil montre que, pendant la campagne de commercialisation 2005, 95 pour cent de la superficie plantée en coton upland des États-Unis se trouvaient dans des exploitations qui recevaient des versements anticycliques pour le coton upland. Ce tableau est une mise à jour d'un tableau figurant dans le rapport du Groupe spécial initial qui montrait que le pourcentage de superficie plantée en coton upland dans les exploitations ayant une superficie de base de coton upland était de 92,9 pour cent pendant la campagne de commercialisation 1999, de 92,0 pour cent pendant la campagne 2000, de 91,3 pour cent pendant la campagne 2001 et de 96,1 pour cent pendant la campagne 2002. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.636, tableau A-2. En outre, le Groupe spécial note que si les États-Unis soulignent que 40 pour cent de la superficie de base de coton upland ne sont pas plantés en coton upland, le Brésil a fait observer que, pendant la période considérée par le Groupe spécial initial, ce pourcentage était similaire.

spécial souscrit à l'avis du Groupe spécial initial selon lequel ces subventions protègent ou "isolent" les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis lorsque les prix sont bas. Il est important de souligner, cependant, que pour déterminer si la structure, la conception et la gestion de ces subventions étayent une constatation de l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix *dans les conditions factuelles actuelles*, nous devons examiner ce facteur conjointement avec d'autres faits. Le Groupe spécial considère à cet égard que, pris conjointement avec d'autres éléments de preuve versés au dossier, y compris le fait que le cours mondial ajusté a été, durant la plupart des campagnes récentes, inférieur au taux de prêt à la commercialisation, l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, le poids de ces subventions en tant qu'élément des revenus des producteurs de coton upland des États-Unis et leur rôle dans la couverture d'une part importante des coûts de production de ces producteurs<sup>351</sup>, il est raisonnable de conclure que, sans ces subventions, il est probable que le niveau de la superficie et de la production de coton upland des États-Unis serait notablement inférieur.

10.105 Comme cela a été exposé plus haut<sup>352</sup>, le Groupe spécial initial s'est appuyé sur la conception, la structure et la gestion des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques ainsi que sur l'importance des subventions. Nous allons donc maintenant examiner l'argument du Brésil selon lequel l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques étaye une constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.

## **6. "Grande importance" alléguée des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques**

### a) Principaux arguments des parties

10.106 Le **Brésil** fait valoir que l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués par les États-Unis au titre de la Loi FSRI de 2002 demeure très grande et que cela constitue un élément de preuve étayant l'existence d'un lien de causalité entre ces deux subventions et l'empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland. L'élimination des versements au titre du programme Step 2 n'a pas beaucoup réduit l'importance générale des subventions subordonnées aux prix.<sup>353</sup> Le Brésil estime que le poids de l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques doit être évalué compte tenu du fait que, ainsi que l'a constaté le Groupe spécial initial, ces subventions sont accordées pour un produit fongible faisant l'objet d'un important commerce. À cause du taux de subventionnement élevé procédant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, les producteurs et les exportateurs des États-Unis jouissent d'un avantage notable par rapport à leurs concurrents pour ce qui est d'obtenir des ventes sur le marché mondial. Le Brésil estime que la grande importance des versements au titre de prêts à la commercialisation est très significative étant donné que, de par leur nature, ces versements faussent les échanges. Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale et les rapports des groupes spéciaux chargés d'examiner les affaires *Indonésie – Automobiles* et *Corée –*

---

<sup>351</sup> *Infra*, sections X.B.6 et X.B.9.

<sup>352</sup> *Supra*, paragraphes 10.66 et 10.67.

<sup>353</sup> Le Brésil affirme que, tandis que le taux de subventionnement *ad valorem* procédant des versements au titre du programme Step 2 était de 6,7 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005, le taux de subventionnement *ad valorem* procédant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pendant la campagne de commercialisation 2005 était de 42 pour cent.



*Navires de commerce* étaient le point de vue selon lequel le montant d'une subvention est un facteur important à prendre en considération dans une analyse de l'empêchement de hausses de prix.<sup>354</sup>

10.107 Les **États-Unis** estiment que le Brésil ne démontre pas que l'ampleur des dépenses au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques étaye l'existence d'un lien de causalité entre ces versements et l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix.<sup>355</sup> Le fait de qualifier les montants annuels des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques d'"importants" ou de "très importants" ne dit rien au sujet des effets de ces versements sur les prix du marché mondial. Un examen de l'ampleur des dépenses effectuées au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ne peut pas être utile sans un examen effectif de la conception, de la structure et de la gestion de ces programmes. Le Brésil ne présente aucun élément de preuve pour étayer son affirmation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques confèrent un "énorme avantage" aux producteurs et exportateurs des États-Unis "pour ce qui est d'obtenir des ventes" sur le marché mondial. Bien qu'il apparaisse que le Brésil laisse entendre que les exportateurs des États-Unis utilisent les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pour favoriser la sous-cotation des prix du coton étranger, le Brésil ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. De plus, il n'a pas expliqué la pertinence de cette affirmation pour son allégation, qui est une allégation d'empêchement de hausses de prix et non de sous-cotation des prix.<sup>356</sup>

b) Évaluation par le Groupe spécial

10.108 Le Groupe spécial initial a estimé qu'une quantification précise du montant d'une subvention n'était pas nécessaire dans le cadre d'une analyse du préjudice grave au titre de la Partie III de l'*Accord SMC*<sup>357</sup>, mais que "l'ordre d'importance général d'une subvention [pouvait] être un facteur pertinent dans une analyse du préjudice grave dans une affaire donnée (lorsqu'un tel renseignement [était] probant et facile à obtenir)".<sup>358</sup> Le Groupe spécial a noté que du fait qu'il disposait de renseignements qui avaient été faciles à obtenir concernant l'ordre d'importance général de bon nombre des subventions en cause, il en tiendrait compte pour déterminer s'il existait ou non un empêchement notable de hausses de prix et/ou un préjudice grave.<sup>359</sup> Le Groupe spécial a invoqué l'importance des subventions en cause, qu'il a qualifiées de "très important[e]s", comme facteur étayant ses constatations de l'existence d'un empêchement de hausses de prix<sup>360</sup>, du caractère notable de cet empêchement de hausses de prix<sup>361</sup> et de l'existence d'un lien de causalité entre certaines subventions subordonnées aux prix et l'empêchement notable de hausses de prix dont il avait constaté l'existence.<sup>362</sup>

---

<sup>354</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 107 à 119; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 167 à 179.

<sup>355</sup> Les États-Unis traitent cette question dans le cadre de leurs arguments sur la conception, la structure et la gestion des subventions en cause. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 236 à 241; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 276 à 280.

<sup>356</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 236 à 241; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 276 à 280.

<sup>357</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1167, 7.1177 et 7.1179.

<sup>358</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1289.

<sup>359</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1194. Les "renseignements qui [avaient] été faciles à obtenir" mentionnés par le Groupe spécial étaient les renseignements qui figuraient à la section VII:D et dans la note de bas de page 895 de son rapport.

<sup>360</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1297 et 7.1308.

<sup>361</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1332.

<sup>362</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1349.

10.109 L'Organe d'appel a été d'avis que le Groupe spécial initial n'avait pas fait erreur dans son évaluation du montant des subventions aux fins de son analyse au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.<sup>363</sup> Il a aussi été d'avis que l'importance d'une subvention et son rapport avec les prix était un facteur pertinent à prendre en considération dans une analyse de la question de savoir si une subvention avait pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable<sup>364</sup>, mais que l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* ne faisait pas obligation à un groupe spécial "de quantifier avec précision le montant d'une subvention qui apport[ait] des avantages au produit en cause dans chaque cas. Une quantification précise définitive de la subvention n'[était] pas prescrite".<sup>365</sup> L'Organe d'appel a aussi considéré que même si le Groupe spécial aurait pu être plus explicite au sujet de ce qu'il entendait par les "montants très élevés" des subventions, les renseignements portés à sa connaissance étayaient manifestement ses assertions générales concernant l'importance des subventions.<sup>366</sup>

10.110 Nous avons présenté dans les tableaux 1 et 2 un résumé des données versées au dossier concernant l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.<sup>367</sup> Les éléments de preuve portés à la connaissance du Groupe spécial indiquent que pendant la campagne de commercialisation 2005, le montant total des versements au titre de prêts à la commercialisation en faveur des producteurs de coton upland et des versements anticycliques imputés au coton upland était plus élevé que pendant la campagne de commercialisation 2002.<sup>368</sup> Nous relevons également que le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pendant la campagne de commercialisation 2005 a été du même ordre d'importance que le montant total, au cours de la campagne de commercialisation 2002, des subventions subordonnées aux prix visées par la constatation de l'existence d'un préjudice grave

---

<sup>363</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 473.

<sup>364</sup> L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Tout d'abord, en ce qui concerne le texte de l'article 6.3 c), nous relevons que cette disposition ne dit pas explicitement qu'un groupe spécial doit quantifier le montant de la subvention contestée. Toutefois, pour évaluer si "la subvention ... a pour effet d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable", et en définitive de causer un préjudice grave, un groupe spécial devra examiner les effets de la subvention sur les prix. L'importance de la subvention est un facteur important dans cette analyse. Une subvention importante qui est étroitement liée aux prix du produit considéré aura probablement une plus forte incidence sur les prix qu'une petite subvention qui est moins étroitement liée aux prix. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus la subvention en faveur d'un produit donné est petite, plus la mesure dans laquelle elle affectera les coûts ou les revenus du bénéficiaire sera faible, et plus son incidence probable sur les prix demandés par le bénéficiaire pour le produit en question sera faible. Toutefois, l'importance d'une subvention n'est que l'un des facteurs qui peuvent être pertinents pour la détermination des effets d'une subvention contestée. Un groupe spécial doit évaluer l'effet de la subvention en tenant compte de tous les facteurs pertinents."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 461 (note de bas de page omise).

<sup>365</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 467.

<sup>366</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 468.

<sup>367</sup> *Supra*, paragraphes 10.24 et 10.32.

<sup>368</sup> Ainsi que l'indiquent les tableaux 1 et 2, le montant total des versements au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2005 s'est élevé à 1,269 milliard de dollars EU et le montant des versements anticycliques imputés au coton upland a été de 838 millions de dollars EU. Le montant total des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis s'est élevé à 2,107 milliards de dollars EU pendant la campagne de commercialisation 2005. Au cours de la campagne de commercialisation 2002, le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation a atteint 898 millions de dollars EU, tandis que le montant des versements anticycliques imputés au coton upland a été de 851,5 millions de dollars EU.

"actuel" formulée par le Groupe spécial initial.<sup>369</sup> Dans le même temps, nous notons aussi que le montant des versements prévus au titre de prêts à la commercialisation au cours de la campagne de commercialisation 2006 est notablement inférieur au montant de ces versements effectués pendant la campagne de commercialisation 2005.<sup>370</sup>

10.111 Le Groupe spécial considère, à la lumière de l'approche suivie par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale, que pour déterminer si l'importance des subventions en cause dans la présente procédure étaye une constatation établissant que ces subventions ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, il est nécessaire d'examiner ce facteur par rapport à d'autres facteurs. La pertinence de l'importance des subventions dans ce contexte doit donc aussi être évaluée à la lumière de notre analyse ci-dessus de la structure, de la conception et de la gestion des subventions. Nous rappelons, à cet égard, notre conclusion concernant le grand effet de stabilisation du revenu de ces subventions impératives et subordonnées aux prix. En ce qui concerne le dernier point, les éléments de preuve portés à notre connaissance indiquent que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques jouent un rôle notable dans la stabilisation des revenus des producteurs de coton upland des États-Unis.<sup>371</sup> La part des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques dans les revenus totaux des producteurs de coton upland des États-Unis a été de 35 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2004 et de 27 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005.<sup>372</sup> Ces données sur la part des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques dans les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis sont particulièrement importantes compte tenu de notre constatation concernant l'écart entre les coûts de production et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis.<sup>373</sup> À notre avis, considéré conjointement avec d'autres facteurs, l'ordre d'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques étaye une constatation de l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix, même lorsque l'on prend en compte la diminution du montant des versements au titre de prêts à la commercialisation qui est prévue pour la campagne de commercialisation 2006.<sup>374</sup>

---

<sup>369</sup> Selon le tableau 6 figurant dans la première communication écrite du Brésil, le montant des versements au titre du programme Step 2 pendant la campagne de commercialisation 2002 a atteint 429 millions de dollars EU. Aucun versement d'aide pour perte de parts de marché n'a été effectué pendant la campagne de commercialisation 2002. Le montant total des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland et des versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs et des exportateurs de coton upland a donc atteint 2,179 milliards de dollars EU pendant la campagne de commercialisation 2002.

<sup>370</sup> Ainsi que nous le mentionnons ci-dessus, le Brésil a fait état de trois prévisions différentes concernant le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2006: 650 millions de dollars EU, 475 millions de dollars EU et 757 millions de dollars EU. Le Brésil fait valoir que la prévision la plus récente et la plus fiable est celle de février 2007 de l'USDA (757 millions de dollars EU). Toutefois, même si nous prenons le plus faible des trois chiffres mentionnés par le Brésil, nous notons qu'il est prévu que le montant total des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pendant la campagne de commercialisation 2006 soit très supérieur à 1 milliard de dollars EU.

<sup>371</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 133, graphique 8; observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 72, graphique 1.

<sup>372</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 135.

<sup>373</sup> *Infra*, section X.B.9.

<sup>374</sup> *Supra*, note de bas de page 370.

**7. Existence alléguée d'un "lien entre les niveaux élevés des subventions des États-Unis et les niveaux élevés de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis"**

a) Principaux arguments des parties

10.112 Le **Brésil** fait valoir qu'il subsiste un lien fort entre les niveaux élevés des subventions accordées par les États-Unis et les niveaux élevés de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, qui s'explique par le fait que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques isolent les producteurs de coton des États-Unis des signaux des prix du marché.<sup>375</sup> Le Brésil affirme à cet égard qu'indépendamment du type de prix examiné, la superficie plantée, la production et les exportations des États-Unis ne réagissent pas notablement aux prix du marché et ont notablement augmenté ces dernières années.<sup>376,377</sup> Le Brésil présente des graphiques qui démontrent qu'alors que la superficie des États-Unis n'a apparemment aucun rapport avec les prix à terme, la superficie à l'étranger réagit aux fluctuations des prix attendus.<sup>378</sup> Il présente aussi des graphiques qui démontrent que la production et les exportations de coton upland des États-Unis ne réagissent pas de manière notable aux variations ou aux niveaux absolus du prix agricole aux États-Unis.<sup>379</sup>

10.113 Le Brésil fournit un tableau indiquant les niveaux des superficies plantées et récoltées, des rendements et de la production et des exportations de coton upland aux États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2005 qui ont été atteints la faveur de la protection des revenus accordée aux producteurs de coton upland des États-Unis de par les effets des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

---

<sup>375</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 137.

<sup>376</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 139 à 149; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 209 à 231.

<sup>377</sup> Le Brésil affirme que la superficie plantée aux États-Unis, après avoir légèrement diminué pendant les campagnes de commercialisation 2002 et 2003, a par la suite augmenté lors de chaque campagne. On estime que la superficie pour la campagne de commercialisation 2006, qui a été plantée au printemps de 2006, sera la plus élevée enregistrée sur les cinq dernières campagnes, et qu'avec 14,96 millions d'acres, elle ne sera inférieure que d'un demi-million d'acres au niveau record des dix dernières campagnes atteint pendant la campagne de commercialisation 2001. Dans l'ensemble, la superficie plantée aux États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 est restée à des niveaux qui sont similaires aux moyennes des dix et 15 dernières campagnes – périodes pendant lesquelles les producteurs de coton upland des États-Unis ont également bénéficié d'importantes subventions accordées par les États-Unis. Première communication écrite du Brésil, paragraphe 140 et pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use).

<sup>378</sup> Première communication écrite du Brésil, graphique 9; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, graphiques 8 et 9.

<sup>379</sup> Première communication écrite du Brésil, graphiques 10 et 11.

**Tableau 5: Production, exportations et superficie de coton upland des États-Unis, campagnes de commercialisation 1999-2006**

Campagne de commercialisation	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Production (millions de balles)	16,294	16,799	19,603	16,531	17,823	22,505	23,260	
Exportations (millions de balles)	6,303	6,303	10,603	11,266	13,220	13,618	17,437	
Superficie plantée (millions d'acres)	14,584	15,347	15,499	13,714	13,301	13,409	13,975	14,995
Superficie récoltée (millions d'acres)	13,138	12,884	13,560	12,174	11,826	12,809	13,534	
Rendement (balles par acre)	1,240	1,304	1,446	1,358	1,507	1,757	1,719	

Source: Première communication écrite du Brésil, tableau 12.<sup>380</sup>

10.114 Le Brésil affirme que le niveau sans précédent de la production de coton upland des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2001 a été dépassé de 15 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2004 et que la production a atteint un autre niveau record pendant la campagne de commercialisation 2005. Au cours de la campagne de commercialisation 2005, la production a été supérieure de 43 pour cent à celle enregistrée pendant la campagne de commercialisation 1999.<sup>381</sup> Depuis la campagne de commercialisation 1999, la croissance des exportations des États-Unis a même été plus rapide que celle de la production. Pendant la campagne de commercialisation 2005, les exportations de coton upland des États-Unis ont été supérieures de 177 pour cent à celles enregistrées pendant la campagne de commercialisation 1999. Les volumes d'exportations des États-Unis ont atteint de nouveaux records pendant chacune des campagnes de commercialisation 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005. Au cours de la campagne de commercialisation 2005, les exportations ont en fait été plus élevées que la *production* totale de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999, 2000 et 2002.<sup>382</sup>

10.115 Le Brésil estime qu'en faisant valoir que leurs producteurs de coton ne sont pas isolés des signaux du marché, les États-Unis avancent des arguments qui ont déjà été rejetés dans le cadre de la procédure initiale. Selon le Brésil, les États-Unis demandent en fait au présent Groupe spécial d'infirmier la constatation du Groupe spécial et de l'Organe d'appel selon laquelle la structure, la conception et la gestion des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques isolent les producteurs de coton upland des États-Unis des forces du marché en stabilisant leur revenu à des niveaux très élevés. Des effets défavorables au sens des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* résultent non pas des augmentations en tant que telles, mais du fait que les niveaux de la production et des exportations sont supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des subventions. En l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, les producteurs des États-Unis auraient davantage réagi aux signaux des prix du marché. Le fait même que les parts de la production et des exportations mondiales détenues par les États-Unis sont demeurées stables est une preuve de l'effet des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques.<sup>383</sup>

<sup>380</sup> Le Brésil a établi ce tableau à partir de la pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use) et, pour la superficie plantée pendant la campagne de commercialisation 2006, de la pièce Bra-449 (Cotton and Wool Outlook, USDA, octobre 2006, page 9, consulté en octobre 2006 à l'adresse suivante: <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS/CWS-10-13-2006.pdf>). Le Brésil note qu'il n'est pas encore possible d'obtenir des éléments de preuve sur la superficie récoltée, le rendement par acre récoltée, la production et les exportations pour la campagne de commercialisation 2006.

<sup>381</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 147.

<sup>382</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 148.

<sup>383</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 195 à 208. Le Brésil estime aussi que la part de la production mondiale détenue par les États-Unis a en fait augmenté pendant la campagne de commercialisation 2005.

10.116 Le Brésil estime que l'argument avancé par les États-Unis selon lequel il faudrait expliquer les décisions en matière de plantation de coton aux États-Unis par le rapport entre les prix à terme du coton upland et ceux des fèves de soja a déjà été rejeté par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure initiale et n'est pas étayé par les éléments de preuve présentés par les États-Unis.<sup>384</sup>

10.117 Les **États-Unis** font valoir que les producteurs et exportateurs de coton upland des États-Unis ont réagi aux signaux du marché et ne sont pas isolés par les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. *Premièrement*, la stabilité des parts de la production et des exportations mondiales détenues par les États-Unis confirme que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'isolent pas les producteurs des États-Unis des signaux du marché.<sup>385</sup> Le fait que ces parts ont été stables montre que les producteurs de coton upland des États-Unis sont affectés par les signaux du marché de la même manière que les producteurs étrangers.<sup>386</sup> Selon les États-Unis, le Brésil n'apporte aucune réponse crédible à la question fondamentale à cet égard – si les producteurs des États-Unis continuent de planter et de produire et que les exportateurs des États-Unis continuent d'exporter dans des circonstances où "tout producteur non subventionné rationnel" aurait "réduit les plantations, la production et les exportations", pourquoi la part de la production mondiale et des exportations mondiales détenue par les États-Unis ne s'est-elle pas accrue pendant la durée d'application de la Loi FSRI de 2002?<sup>387</sup> Les États-Unis estiment qu'ils n'ont pas fait valoir qu'il n'était possible de constater l'existence d'effets défavorables au sens des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* que s'il y avait des augmentations de la production, de la superficie et des exportations, mais que l'accroissement de la part de la production détenue par les États-Unis était une conséquence nécessaire de la théorie de l'isolement du marché avancée par le Brésil.

10.118 *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que le Brésil ne montre pas l'existence du lien fort allégué entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques et la superficie plantée, la production et les exportations des États-Unis. L'analyse par le Brésil de la réactivité de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis aux prix est viciée en ce sens qu'elle ne tient pas dûment compte des facteurs pris en considération par les exploitants des États-Unis lorsqu'ils prennent leurs décisions en matière de production. Comme les exploitants ne tiennent pas seulement compte des prix à terme du coton, mais également d'autres facteurs, tels que les conditions climatiques, les prix des cultures concurrentes, les évolutions technologiques, les prix de la main-d'œuvre et des intrants et les efforts de commercialisation, il n'est pas étonnant que la superficie plantée n'ait pas de corrélation avec les prix à terme du coton.<sup>388</sup>

---

<sup>384</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 214 et 215.

<sup>385</sup> Première communication écrite des États-Unis, section VI.C.2 a). Aux paragraphes 243 et 247 de leur première communication écrite, les États-Unis présentent des graphiques qui montrent que leurs parts de la production et des exportations mondiales de coton upland sont demeurées stables pendant la durée d'application de la Loi FSRI de 2002. Aux paragraphes 283 et 284 de leur communication à titre de réfutation, les États-Unis présentent des graphiques qui montrent que leur part de la production mondiale était stable depuis bien longtemps avant que le programme de versements au titre de prêts à la commercialisation ou le programme de versements anticycliques n'entrent en vigueur.

<sup>386</sup> Concernant l'accroissement de leur part des exportations mondiales au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002, les États-Unis font valoir que cet accroissement ne reflétait pas une augmentation de leur part de la production mondiale. Autrement dit, les producteurs des États-Unis n'accroissaient pas leur production par rapport aux producteurs étrangers pour augmenter leur part du marché, comme le Brésil l'a laissé entendre. En revanche, une proportion plus grande de la production des États-Unis a été exportée. Cela était dû à la baisse de l'utilisation industrielle aux États-Unis par suite de la moindre compétitivité de l'industrie textile des États-Unis et de la hausse des importations de textiles et de vêtements des États-Unis au cours de la même période. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 249.

<sup>387</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 283.

<sup>388</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 255 à 261.

S'agissant de la comparaison faite par le Brésil entre la production de coton des États-Unis et le prix agricole, les États-Unis estiment que le Brésil suppose d'abord, à tort, que les décisions en matière de plantation pourraient être expliquées par un examen des seuls prix du coton. De plus, en comparant la production de coton upland des États-Unis pendant une campagne de commercialisation avec le prix agricole moyen aux États-Unis pendant la même campagne de commercialisation, le Brésil suppose que les exploitants des États-Unis savent à l'époque de la plantation quel sera le prix agricole réel au cours de la prochaine campagne de commercialisation, qui ne commence pas avant août. Enfin, les producteurs ne prennent pas de décision en matière de production, mais en matière de plantation. La production finale est affectée par les conditions climatiques et d'autres facteurs agissant sur les rendements.<sup>389</sup>

10.119 Les États-Unis font valoir qu'il ressort du graphique<sup>390</sup> présenté par le Brésil que la superficie à l'étranger (même la superficie récoltée) est supérieure de plusieurs ordres d'importance à la superficie plantée des États-Unis. Si l'on représente graphiquement leurs évolutions, il apparaîtra clairement que la superficie plantée des États-Unis est stable comparativement à la superficie à l'étranger.<sup>391</sup> Les États-Unis estiment également que la comparaison de la superficie aux États-Unis et à l'étranger avec les prix à terme du coton upland montre que ni la superficie récoltée aux États-Unis ni la superficie récoltée à l'étranger n'évaluent un étroit parallèle avec les seuls prix à terme du coton.<sup>392</sup>

10.120 Les États-Unis font valoir que les augmentations "absolues" de la production des États-Unis sont "l'effet" d'une amélioration des rendements, et non des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.<sup>393</sup>

10.121 Le **Brésil** estime que les États-Unis ne sont pas légitimement fondés à alléguer que seuls les rendements accrus étaient à l'origine de l'augmentation de la production et des exportations des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005. Le Brésil convient que pour la partie de la superficie plantée en coton upland des États-Unis qui aurait été plantée même sans les effets des subventions des États-Unis, seuls les rendements accrus étaient à l'origine d'une augmentation de la production et des exportations qui en résultaient. Cependant, pour la partie de la superficie plantée en coton upland des États-Unis qui n'aurait pas été plantée en l'absence des revenus provenant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, les rendements accrus obtenus sur ces superficies – et par conséquent aussi la production et les exportations qui en résultent – sont liés aux effets des subventions des États-Unis.<sup>394</sup>

b) Évaluation par le Groupe spécial

10.122 Le Groupe spécial note qu'à l'appui de son argument selon lequel il existe un lien fort entre les niveaux élevés des subventions versées par les États-Unis et les niveaux élevés de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis, le Brésil fait valoir que les producteurs de coton des États-Unis sont isolés des signaux des prix du marché.<sup>395</sup> De l'avis du Brésil, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques subordonnés aux prix font que

---

<sup>389</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 262 et 263. Les États-Unis font aussi valoir que, si l'on compare la production aux États-Unis et à l'étranger avec les fluctuations de l'indice A, la même "absence" alléguée de "lien" entre les niveaux absolus de production et les prix apparaît clairement dans les deux cas. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 265.

<sup>390</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 221, graphique 8.

<sup>391</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 303.

<sup>392</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 308.

<sup>393</sup> Première communication écrite des États-Unis, section VI.C.3, page 87. Voir aussi la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, section IV.C.2, page 108.

<sup>394</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 229 à 231.

<sup>395</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 137.

le revenu total par unité des producteurs de coton upland des États-Unis continue dans une large mesure à ne pas être affecté par les fluctuations des prix. Le Brésil fait référence à cet égard aux constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale.

10.123 Le Brésil a également cherché à fournir des éléments de fait à l'appui de son argument selon lequel les producteurs des États-Unis ne réagissaient pas aux signaux des prix du marché en comparant la superficie plantée des États-Unis et les prix à terme du coton. Il fait valoir que, tout comme pendant la période évaluée par le Groupe spécial initial, la superficie plantée des États-Unis continue de n'avoir apparemment aucun rapport avec les signaux des prix du marché.<sup>396</sup> En revanche, les États-Unis affirment que le prix à terme du coton n'est pas la seule base sur laquelle un exploitant s'appuie pour prendre sa décision en matière de plantation car de nombreux cultivateurs, aux États-Unis et ailleurs, ont plusieurs cultures de remplacement à prendre en considération. À cet égard, les États-Unis font observer qu'une comparaison entre, d'une part, la superficie plantée en coton upland des États-Unis et, d'autre part, le ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja réfute l'argument du Brésil selon lequel les producteurs de coton des États-Unis sont isolés des signaux des prix du marché.<sup>397</sup> Le Brésil conteste le fait que cette comparaison étaye l'argument des États-Unis.<sup>398</sup>

10.124 Le Groupe spécial constate que les données présentées par le Brésil étayaient son argument selon lequel les prix à terme du coton ne semblent pas expliquer la superficie plantée en coton des États-Unis. Le Groupe spécial souscrit également au point de vue du Brésil selon lequel les éléments de preuve présentés par les États-Unis concernant le rapport entre, d'une part, le ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja et, d'autre part, la superficie plantée des États-Unis n'expliquent pas de manière satisfaisante les changements observés, en particulier pour les campagnes de commercialisation 2003 à 2006. Le Groupe spécial note, à cet égard, que le ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja et la superficie plantée en coton des États-Unis n'ont évolué dans le même sens que pendant la campagne de commercialisation 2006. Au cours de la campagne de commercialisation 2003, le ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja a fortement augmenté alors que la superficie plantée en coton a diminué. Le ratio a diminué pendant les

---

<sup>396</sup> Le graphique 9 figurant dans la première communication écrite du Brésil établit une comparaison entre le prix moyen en février du contrat à terme de décembre pour le coton (un indicateur des attentes des exploitants avant la plantation en ce qui concerne les prix du marché au début de la campagne de commercialisation) et la superficie plantée en coton upland des États-Unis. Le Brésil fait valoir que ce graphique montre que la superficie plantée des États-Unis n'a pas évolué parallèlement aux prix à terme durant au moins trois des quatre dernières saisons de plantation. Il fait valoir que le graphique démontre qu'en 2003, la superficie plantée des États-Unis a diminué alors que les prix à terme faisaient apparaître des prix beaucoup plus élevés pour la récolte de décembre 2003. De même, en février 2004, la superficie plantée n'a que faiblement augmenté (108 000 acres) alors que les prix en février du contrat à terme de décembre se situaient à leur plus haut niveau depuis les cinq dernières années. Et alors que les prix à terme ont notablement baissé en février 2005, les exploitants de coton upland des États-Unis ont planté 566 000 acres de plus que l'année précédente. Première communication écrite du Brésil, paragraphe 143.

<sup>397</sup> Ainsi, en janvier, février et mars, les cultivateurs des États-Unis considéraient les niveaux des prochains contrats à terme de décembre pour le coton, de septembre pour le maïs et de novembre pour les fèves de soja. Pour le démontrer, les États-Unis présentent un autre graphique qui compare la superficie plantée des États-Unis avec le ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja. Ils allèguent que ce graphique montre que lorsque le prix à terme attendu du coton est élevé par rapport à celui des fèves de soja, la superficie plantée tend à augmenter. Lorsque c'est l'inverse – et que le ratio est faible – la superficie plantée en coton tend à diminuer. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 257 à 259.

<sup>398</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 215. Le Brésil affirme qu'un examen minutieux du graphique présenté par les États-Unis démontre que la superficie des États-Unis et le ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja n'évoluent en parallèle qu'au cours de trois des huit campagnes mentionnées. Au cours des cinq autres campagnes, il y a soit une évolution dans des sens opposés (trois campagnes), soit une évolution dans le même sens, mais à des degrés très différents (deux campagnes). De l'avis du Brésil, il ne s'agit guère d'un élément de preuve établissant que la superficie de coton upland des États-Unis réagit "de façon générale" au ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja.



campagnes de commercialisation 2004 et 2005, alors que la superficie plantée a augmenté au cours de ces deux campagnes. Ainsi, même si l'on souscrit à l'argument des États-Unis selon lequel les prix à terme des cultures de remplacement du coton doivent être pris en compte, les données n'étaient pas le rôle important de ce ratio des prix à terme du coton à ceux des fèves de soja.

10.125 Le principal argument avancé par les États-Unis pour réfuter l'argument du Brésil selon lequel les producteurs de coton upland des États-Unis ne réagissent pas aux signaux des prix du marché concerne la stabilité relative de la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis pendant toute la durée d'application de la Loi FSRI de 2002. De l'avis des États-Unis, leur part stable de la production mondiale témoigne du fait que la production des États-Unis a augmenté et diminué en grande partie de la même façon que la production dans le reste du monde, ce qui sape les allégations du Brésil selon lesquelles les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ont "isolé" les producteurs des États-Unis des signaux des prix du marché mondial.<sup>399</sup> Comme le disent les États-Unis, quels que soient les signaux envoyés par le "marché mondial", les producteurs des États-Unis les reçoivent clairement et y répondent à peu près de la même manière que leurs concurrents étrangers.<sup>400</sup> De même, les augmentations du volume des exportations des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 n'étaient pas démesurément supérieures à l'augmentation du volume des exportations effectuées par les fournisseurs étrangers. De l'avis des États-Unis, cela indique que, contrairement à ce que le Brésil allègue, leurs exportations étaient affectées par les changements survenant sur le marché à peu près de la même manière que les exportations des producteurs étrangers.<sup>401</sup>

10.126 Le Brésil a répondu en faisant valoir que la décision économique pertinente des producteurs de coton qu'il fallait examiner ne concernait pas la production ni les exportations, mais la superficie plantée. Toutefois, il apparaît que ni le Brésil ni les États-Unis n'ont accès à des données récentes sur la superficie plantée à l'étranger. Le Brésil présente un graphique qui compare la superficie plantée aux États-Unis et la superficie récoltée à l'étranger avec les variations des prix à terme du coton.<sup>402</sup> Se reportant à ce graphique, il soutient que la superficie récoltée à l'étranger et les prix à terme ont varié dans le même sens au cours de sept campagnes sur huit. Par contre, la superficie plantée aux États-Unis et les prix à terme n'ont varié dans le même sens qu'au cours de trois campagnes sur huit. Pendant les cinq autres campagnes, ils ont évolué dans des sens différents.<sup>403</sup> Les États-Unis s'élèvent contre la comparaison parce que le Brésil compare la superficie récoltée à l'étranger (plutôt que la superficie plantée à l'étranger) avec la superficie plantée aux États-Unis.

10.127 Le fait que la part de la production et des exportations mondiales de coton détenue par les États-Unis est demeurée relativement constante pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 semble nous indiquer que les producteurs des États-Unis ont accru leur production et leurs exportations d'une manière à peu près proportionnée à celle des producteurs de coton étrangers. À notre avis, l'allégation du Brésil selon laquelle les producteurs des États-Unis sont isolés des signaux des prix du marché vaut en particulier lorsque les prix attendus sont inférieurs à leurs niveaux d'intervention (le taux de prêt du marché ou le prix d'objectif dans le cadre du programme de versements anticycliques). Toutefois, le degré d'isolement est moindre lorsque les prix du coton attendus sont supérieurs à leurs niveaux d'intervention. Dans une telle situation, les producteurs de coton des États-Unis devraient réagir aux prix plus élevés du coton attendus à peu près de la même manière que les producteurs de coton étrangers. Le Groupe spécial est donc d'avis que la part stable de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis ne signifie pas que les

---

<sup>399</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 244.

<sup>400</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 285.

<sup>401</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 248.

<sup>402</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, graphique 9.

<sup>403</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 224.

producteurs des États-Unis ne sont pas isolés des signaux des prix du marché. Elle signifie que le degré d'isolement par rapport aux prix constaté par le Groupe spécial initial est désormais moindre, peut-être parce que les prix ne sont pas aussi déprimés qu'ils l'étaient pendant la période examinée par le Groupe spécial initial.

**8. Existence alléguée d'une "coïncidence temporelle discernable" entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les importants versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques**

a) Principaux arguments des parties

10.128 Le **Brésil** fait valoir que l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les importants versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques est l'un des nombreux facteurs qui étayent cumulativement une constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques et l'empêchement de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable. Le Brésil fait référence à la constatation du Groupe spécial initial concernant l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable entre l'empêchement de hausses des prix mondiaux et les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis" et il estime que les faits nouveaux survenus pendant les campagnes de commercialisation 2001-2005 concernant les mêmes facteurs que ceux sur lesquels s'était appuyé le Groupe spécial initial montrent qu'il subsiste une telle coïncidence temporelle discernable entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les importants versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques. Le Brésil fait référence à cet égard à l'augmentation de la production de coton upland des États-Unis, à la part élevée de la production mondiale de coton upland détenue par les États-Unis, au niveau historiquement bas des prix du coton upland, à la hausse des exportations des États-Unis et à la part record des exportations mondiales de coton upland détenue par les États-Unis. Le Brésil affirme également que pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, la baisse des prix du coton upland sur le marché mondial et aux États-Unis est allée de pair avec une hausse des niveaux des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, et que la constatation du Groupe spécial initial concernant l'influence du prix à terme de New York et du prix de l'indice A reste valable.<sup>404</sup>

10.129 Les **États-Unis** estiment que le Brésil ne montre pas l'existence d'une coïncidence temporelle discernable entre les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et un empêchement allégué de hausses de prix dans une mesure notable. Aucun des facteurs examinés par le Groupe spécial initial pour parvenir à sa conclusion concernant la coïncidence temporelle discernable entre les subventions des États-Unis et l'empêchement notable de hausses de prix n'étaye maintenant une telle constatation concernant les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. *Premièrement*, la superficie plantée des États-Unis a été stable pendant toute la période où la Loi FSRI était en vigueur, et elle est maintenant sensiblement inférieure à ce qu'elle était pendant la période examinée par le Groupe spécial initial. Le fait que pendant la campagne de commercialisation 2005, la production a été plus élevée que pendant les campagnes de commercialisation 1999 et 2001, alors même que les producteurs avaient effectivement planté moins d'acres pendant la campagne de commercialisation 2005, témoigne des améliorations spectaculaires des rendements. *Deuxièmement*, pendant la période où la Loi FSRI était en vigueur, la part de la production mondiale détenue par les États-Unis est demeurée stable. *Troisièmement*, les prix reçus par les producteurs de coton upland des États-Unis n'ont pas baissé depuis l'entrée en vigueur de la Loi FSRI. *Quatrièmement*, le fait que pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, l'indice A a été en moyenne de 16 pour cent inférieur à

---

<sup>404</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 153 et 154; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 233.

la moyenne de la période 1980-2001 ne dit rien sur le point de savoir si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques causent un empêchement actuel de hausses de prix dans une mesure notable car un déclin des prix n'établit pas l'existence d'un empêchement de hausses de prix. Qui plus est, le fait que l'indice A a évolué à la baisse pendant plus de 25 ans et a augmenté par rapport aux niveaux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi FSRI donne à penser que s'il y a un empêchement de hausses de prix, il ne s'agit pas de l'effet des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. *Cinquièmement*, la part des États-Unis dans les exportations mondiales ne s'est pas accrue pendant la période où la Loi FSRI était en vigueur et elle a même diminué pendant la campagne de commercialisation 2002. Enfin, le bas niveau des importations de coton upland n'a pas grand-chose à voir avec les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques parce que les importations de coton upland des États-Unis se situent à des niveaux bas depuis des décennies et que la demande de coton des États-Unis a généralement diminué avec le recul de l'industrie textile.<sup>405</sup>

b) Évaluation par le Groupe spécial

10.130 À l'appui de sa constatation de l'existence d'un lien de causalité entre certaines des subventions des États-Unis contestées et l'empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland, le Groupe spécial initial s'est appuyé sur l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis.

10.131 Le Groupe spécial initial a expliqué sa constatation concernant l'existence de cette coïncidence temporelle discernable comme suit:

"Troisièmement, il existe une coïncidence temporelle discernable entre l'empêchement de hausses des prix mondiaux et les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis. Il ressort ce qui suit de l'examen de la période:

- la production de coton upland des États-Unis s'est accrue entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2001 et, bien que la production ait diminué pendant la campagne de commercialisation 2002, il y a quand même eu une augmentation globale pendant la campagne de commercialisation 2002 par rapport à la campagne de commercialisation 1998;
- la part de la production mondiale de coton upland détenue par les États-Unis est passée, et restée, à un niveau de 20 pour cent approximativement;
- les prix des États-Unis reçus par les producteurs de coton upland des États-Unis ont diminué de 34 pour cent entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2001;
- l'indice A correspondant aux campagnes de commercialisation 1999-2002 était en moyenne inférieur de 29,5 pour cent à la moyenne de 1980-1998;
- les exportations des États-Unis ont augmenté de 160 pour cent approximativement entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2001, et d'un pourcentage même plus élevé entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2002;

---

<sup>405</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 288 à 290; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 316.

- la part des exportations mondiales de coton upland détenue par les États-Unis s'est accrue; et
- les importations de coton upland des États-Unis sont restées à des niveaux relativement bas.

Les données susmentionnées révèlent que pendant la même période où les subventions en question étaient accordées, le marché des États-Unis a généré une offre importante de coton upland. Pendant la même période, les revenus des producteurs de coton upland provenant du marché ont décliné. Il en a été de même pour les prix des marchés mondiaux. Il y a également eu une augmentation prononcée des exportations des États-Unis, tant en valeur absolue qu'en termes de part relative des exportations mondiales. Même compte tenu du fait qu'en 1998, la production a pu être tirée vers le bas par la sécheresse et les niveaux élevés d'abandon de cultures et du fait qu'en 2001, la production a pu être tirée vers le haut par des rendements élevés, nous observons une importante coïncidence temporelle entre les subventions des États-Unis et la baisse des prix des États-Unis, la baisse des prix des marchés mondiaux – et l'empêchement de hausses de ces prix – ainsi que l'augmentation des exportations des États-Unis.<sup>406</sup> (notes de bas de page omises)

10.132 L'Organe d'appel a traité cette constatation du Groupe spécial initial comme suit:

"La troisième raison avancée par le Groupe spécial pour constater l'existence d'un "lien de causalité" était qu'il "exist[ait] une coïncidence temporelle discernable entre l'empêchement de hausses des prix mondiaux" et les subventions subordonnées aux prix. Pour les États-Unis il s'agit là d'"un exercice de fausse corrélation". À notre avis, toutefois, on s'attendrait normalement à ce qu'il existe une corrélation discernable entre l'empêchement notable de hausses des prix mondiaux et les subventions contestées si ces dernières ont pour effet un empêchement notable de hausses de prix. En conséquence, il s'agit d'un facteur important dans toute analyse du point de savoir si une subvention a pour effet un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c). Cependant, nous reconnaissons qu'une simple corrélation entre le versement des subventions et un empêchement notable de hausses de prix serait, sans plus, insuffisante pour prouver que les subventions ont pour effet un empêchement notable de hausses de prix."<sup>407</sup>

10.133 Compte tenu de ces observations formulées par l'Organe d'appel, le Groupe spécial considère que l'existence d'une corrélation entre une subvention et un niveau de prix particulier n'est pas en elle-même et à elle seule suffisante pour établir que la subvention empêche des hausses de prix dans une mesure notable.<sup>408</sup> De plus, les données portées à la connaissance du Groupe spécial indiquent qu'en ce qui concerne plusieurs facteurs clés sur lesquels le Groupe spécial initial s'est appuyé pour constater l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis, la situation actuelle est notablement différente de celle examinée par le Groupe spécial initial.

---

<sup>406</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1351 et 7.1352.

<sup>407</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 451.

<sup>408</sup> Nous rappelons aussi nos observations (*supra*, paragraphes 10.45 à 10.49) concernant le concept d'empêchement de hausses de prix et la nécessité de procéder à une analyse hypothétique pour déterminer si une subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix.

10.134 En ce qui concerne l'évolution des prix du coton upland, le Groupe spécial initial a constaté qu'il y avait eu une baisse de 34 pour cent des prix reçus par les producteurs de coton upland des États-Unis entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2001. S'agissant des exportations, le Groupe spécial initial a constaté qu'il y avait eu "une augmentation prononcée des exportations des États-Unis, tant en valeur absolue qu'en termes de part relative des exportations mondiales". Entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2002, les exportations des États-Unis avaient progressé de plus de 160 pour cent et la part des États-Unis dans les exportations mondiales était passée de 23,5 pour cent pendant la campagne de commercialisation 1999 à 39,9 pour cent au cours de la campagne de commercialisation 2002.

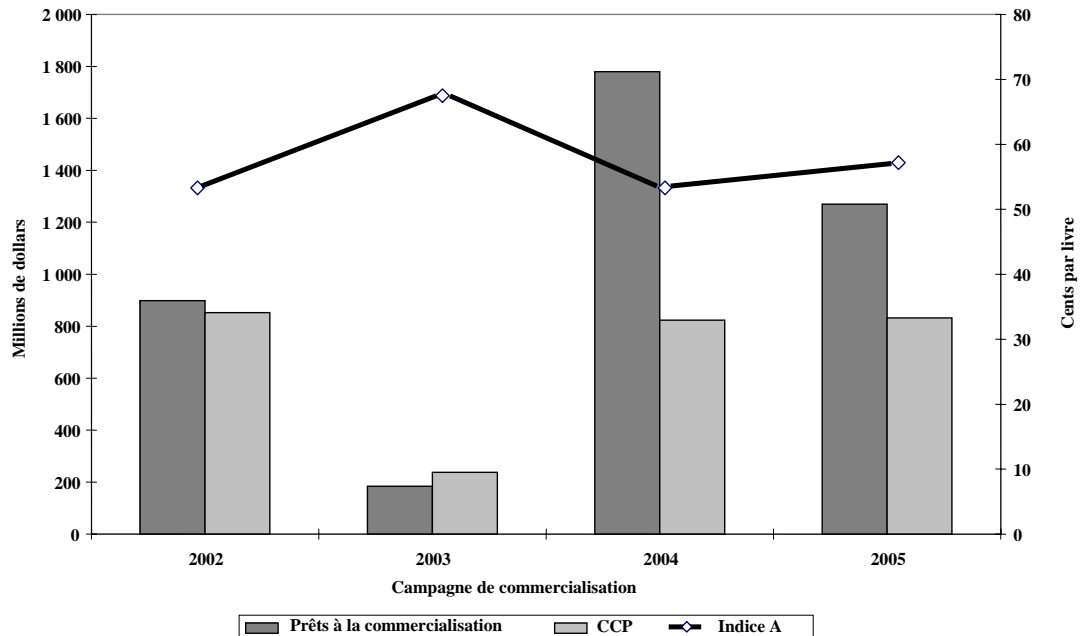
10.135 Pour les campagnes de commercialisation 2002 à 2005, nous ne pouvons pas déceler une "forte coïncidence discernable" similaire entre les subventions des États-Unis, l'augmentation des exportations de coton des États-Unis et la baisse des prix du marché mondial. En revanche, ce que nous pouvons discerner, c'est une hausse constante et forte des volumes de la production et des exportations des États-Unis. Cependant, ces augmentations de volumes ne se sont pas traduites par un accroissement de la part du coton des États-Unis dans la production mondiale ou les exportations mondiales. Les hausses en termes absolus de la production et des exportations de coton des États-Unis n'ont pas non plus été associées à un "déclin général" des prix du coton.

10.136 Nous allons examiner premièrement la structure des versements à titre de subventions des États-Unis sur la base des données provenant des tableaux 1 et 2A ci-dessus<sup>409</sup>, en établissant un lien entre ces versements et l'évolution du prix du coton sur le marché mondial. Sauf pendant la campagne de commercialisation 2003, où les prix du coton ont fortement augmenté, la somme des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques a été en moyenne de plus de 2 milliards de dollars EU par année. Au cours de ces quatre campagnes, les versements au titre de prêts à la commercialisation ont constitué plus de 60 pour cent du total des versements en faveur des producteurs de coton. La variation du montant des versements à titre de subventions a été inverse à celle des prix du coton. Lorsque les prix du coton étaient bas, comme pendant les campagnes de commercialisation 2002, 2004 et 2005, des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques importants ont été déclenchés. Lorsque les prix du coton étaient élevés, comme pendant la campagne de commercialisation 2003, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont tous deux été sensiblement réduits. Cette structure des versements à titre de subventions entraîne une stabilisation des revenus des producteurs de coton des États-Unis. Le graphique 1 ci-après illustre ce rapport inverse existant entre les versements à titre de subventions et l'indice A pour les campagnes de commercialisation 2002-2005.

---

<sup>409</sup> *Supra*, paragraphes 10.24 et 10.32.

**Graphique 1: Versements (au titre de prêts à la commercialisation et anticycliques) à titre de subventions et prix mondiaux du coton, campagnes de commercialisation 2002-2005**



Sources: Les données concernant l'indice A sont tirées de la pièce US-25. Les données concernant les versements totaux au titre de prêts à la commercialisation sont tirées des lignes 2 et 3 du tableau 1 ci-dessus. Les données concernant les versements anticycliques sont tirées de la ligne 3 du tableau 2A ci-dessus.

10.137 Pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, alors que ces importants versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques continuaient d'être effectués par les États-Unis, le niveau absolu de la production cotonnière des États-Unis a augmenté de 38,8 pour cent et le niveau absolu des exportations de coton des États-Unis a enregistré une hausse encore plus importante de 51,6 pour cent. Les niveaux de la production et des exportations de coton pendant la campagne de commercialisation 2005 étaient les plus élevés jamais atteints aux États-Unis. Cependant, ces augmentations de la production et des exportations des États-Unis ne se sont pas traduites par un accroissement de la part du marché mondial du coton détenue par les États-Unis. Ainsi que l'indique le tableau 3 ci-dessus, les parts des exportations mondiales et de la production mondiale détenues par les États-Unis sont restées aux environs de 40 pour cent et 20 pour cent, respectivement, pendant la période analysée. Cela signifie que les producteurs et les exportateurs de coton dans le reste du monde augmentaient dans le même temps leur production et leurs exportations. Les augmentations ont été telles que, collectivement, les producteurs et les exportateurs étrangers ont maintenu leur part du marché mondial.

10.138 Par ailleurs, contrairement à ce qu'avait constaté le Groupe spécial initial, ces augmentations des niveaux absolus de la production et des exportations des États-Unis n'ont pas eu lieu pendant une période où le prix reçu par les producteurs de coton upland sur le marché des États-Unis était en baisse. Le Groupe spécial initial a noté que les prix reçus par les producteurs de coton upland des

États-Unis avaient diminué de 34 pour cent entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2001. Cela voulait dire que les versements à titre de subventions des États-Unis pouvaient expliquer pourquoi la production cotonnière des États-Unis augmentait en dépit d'une baisse des revenus provenant du marché. Notre examen des prix reçus par les producteurs de coton des États-Unis au cours de la période la plus récente ne montre pas qu'il y a eu un déclin aussi spectaculaire. Le prix agricole moyen aux États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 a été de 14,3 pour cent supérieur au prix agricole moyen enregistré pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.<sup>410</sup> Dans le cas des prix du coton upland sur le marché au comptant, la moyenne pour les campagnes de commercialisation 2002-2005 a été de 9,6 pour cent supérieure à celle enregistrée pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Il ne fait aucun doute que ce prix moyen plus élevé du coton pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 était dû au pic enregistré pendant la campagne de commercialisation 2003.

10.139 Cela dit, ces deux facteurs – premièrement, le fait que d'autres grands producteurs de coton avaient augmenté leur production et leurs exportations en même temps que les producteurs des États-Unis et, deuxièmement, le fait que les prix reçus par les producteurs de coton des États-Unis n'avaient pas diminué de façon spectaculaire pendant cette période – font qu'il est plus difficile de déceler une coïncidence temporelle nette entre les subventions des États-Unis, l'augmentation des exportations de coton des États-Unis et la baisse des prix du marché mondial.

10.140 Concernant l'évolution des prix mondiaux du coton, le Groupe spécial initial a constaté "un déclin général du niveau global de l'évolution des prix entre 1996 et le début de l'année 2002, entrecoupé de crêtes et de creux".<sup>411</sup> Il a relativisé cette observation concernant l'évolution des prix en notant qu'elle n'était pas, en elle-même et à elle seule, concluante pour la détermination d'un empêchement de hausses de prix. Toutefois, dans l'analyse du lien de causalité qu'il a effectuée, le déclin des prix mondiaux du coton était l'un des éléments sur lesquels il s'est appuyé pour constater l'existence d'une coïncidence temporelle entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis.

10.141 Un examen de l'évolution récente des prix mondiaux ne montre pas qu'il y a eu un déclin général similaire. Il y a plutôt eu, pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, des crêtes et des creux par intermittence. Les prix ont fortement augmenté à partir de la campagne de commercialisation 2002, l'indice A atteignant un niveau record de 76,7 cents par livre en novembre 2003.<sup>412</sup> Les prix ont amorcé un fort déclin par la suite, l'indice A tombant à un niveau plancher de 48,6 cents par livre en décembre 2004. Les prix ont depuis remonté, l'indice A s'établissant à quelque 60 cents par livre au début de la campagne de commercialisation 2006. L'absence de déclin général des prix persiste même si l'on prend une période d'analyse un peu plus longue – les campagnes de commercialisation 1999-2005 – comme le Brésil le fait dans sa communication (voir le graphique 2).

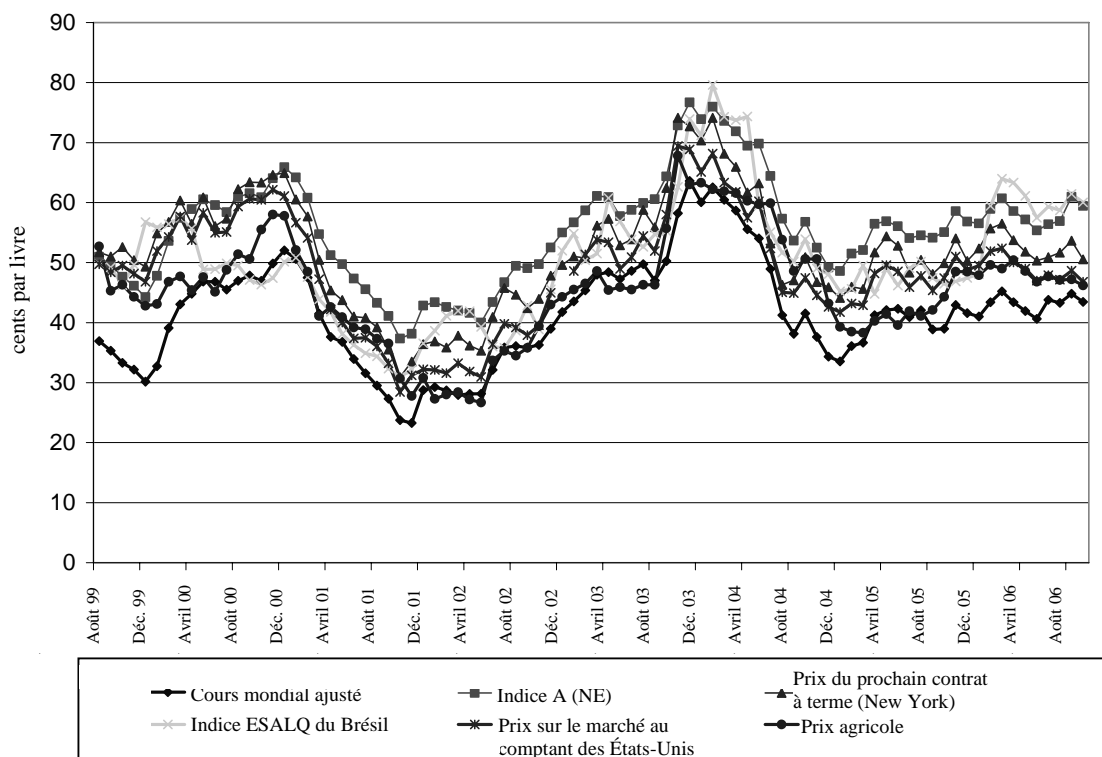
---

<sup>410</sup> Ce pourcentage est fondé sur les moyennes non pondérées des prix agricoles et des prix sur le marché au comptant aux États-Unis par campagne de commercialisation que le Brésil a compilées dans la pièce Bra-452.

<sup>411</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1288.

<sup>412</sup> Les données concernant les prix sont tirées de la pièce Bra-452.

Graphique 2: Prix mensuels du coton upland aux États-Unis et sur le marché mondial



Source: Première communication écrite du Brésil, graphique 4.

10.142 Dans son analyse de l'évolution des prix, le Groupe spécial initial a relevé que le cours mondial (l'indice A) pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 avait été, en moyenne, de 29,5 pour cent inférieur à sa moyenne sur la période 1980-1998. Dans le présent différend, le Brésil procède à la même comparaison des prix pour les campagnes de commercialisation 2002-2005 et note que l'indice A demeure bien en deçà de ses niveaux antérieurs. Le prix moyen de l'indice A pendant les campagnes de commercialisation 1980-1998 a été de 73,36 cents par livre, alors qu'il a été en moyenne de 58,92 cents par livre pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005.<sup>413</sup> Cependant, cette comparaison rétrospective soulève une objection importante. Les États-Unis ont fait valoir que l'indice A avait évolué à la baisse pendant plus d'un quart de siècle, bien avant que la Loi FSRI n'entre en vigueur.<sup>414</sup> Le déclin à long terme des prix des produits de base autres que le pétrole est en fait l'un des thèmes récurrents de l'économie du développement et de l'économie internationale. Nous ne voyons donc pas bien en quoi la comparaison entre le prix moyen enregistré pendant la période 1980-1998 et le prix moyen enregistré par la suite est aussi importante que le Brésil le prétend.

10.143 Par conséquent, bien qu'il apparaisse que le Groupe spécial initial a attaché une importance particulière à la coïncidence entre un accroissement substantiel de la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis et le déclin du prix du coton upland sur le marché mondial<sup>415</sup>, une telle

<sup>413</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 101.

<sup>414</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 287.

<sup>415</sup> Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, paragraphe 7.1352:



coïncidence n'est pas nettement discernable à partir des données portant sur les campagnes postérieures à la période examinée par le Groupe spécial.

10.144 Le Brésil essaie d'écouler certains de ces faits en faisant valoir que le fait même que le niveau de la superficie plantée est stable et que les États-Unis détiennent une part constamment élevée de la production mondiale et des exportations mondiales est un élément de preuve de l'existence d'une coïncidence entre les subventions et l'empêchement de hausses de prix parce que, en l'absence de ces subventions, ces parts de la production et des exportations mondiales seraient considérablement plus faibles. De même, le Brésil fait valoir que l'accroissement en termes absolus du volume de la production et des exportations est un élément de preuve de l'existence d'une coïncidence entre les subventions et l'empêchement de hausses de prix parce qu'en l'absence des subventions, cet accroissement ne se serait pas produit.<sup>416</sup>

10.145 La question dont le Groupe spécial est saisi consiste à déterminer s'il existe, ainsi que le fait valoir le Brésil, "une coïncidence temporelle discernable" entre les subventions et l'empêchement notable de hausses de prix qui étaye une constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les subventions et l'empêchement notable de hausses de prix. Postuler que si les prix et les parts de la production et des exportations détenues par les États-Unis n'ont pas augmenté mais sont demeurés relativement stables, c'est à cause de l'effet des subventions revient à tenir pour acquise la conclusion même qui doit être démontrée. Le fait que la stabilité des parts de la production et des exportations mondiales coïncide avec le versement des subventions ne peut pas en lui-même et à lui seul établir l'existence d'un lien de causalité entre les subventions et l'empêchement notable de hausses de prix.

10.146 Sur la base de son analyse des faits nouveaux survenus pendant les campagnes de commercialisation 2002-2006 concernant les facteurs sur lesquels s'était appuyé le Groupe spécial initial pour parvenir à sa conclusion sur l'existence d'une coïncidence temporelle entre les subventions et l'empêchement notable de hausses des prix du coton upland sur le marché mondial, le Groupe spécial conclut qu'il est plus difficile dans les conditions actuelles qu'au moment où le Groupe spécial initial a effectué son analyse de trouver dans ces facteurs des éléments à l'appui d'une constatation selon laquelle les subventions ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. En même temps, le Groupe spécial rappelle que le but de l'examen qu'il a effectué au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* est de déterminer si, en l'absence des subventions en cause, le prix du coton upland sur le marché mondial "aur[ait] augmenté [notablement], ou aur[ait] augmenté [notablement] plus qu'[il] ne l'[a] effectivement fait".<sup>417</sup> Le fait que l'on n'a pas assisté ces dernières

---

"Même compte tenu du fait qu'en 1998, la production a pu être tirée vers le bas par la sécheresse et les niveaux élevés d'abandon de cultures et du fait qu'en 2001, la production a pu être tirée vers le haut par des rendements élevés, nous observons une importante coïncidence temporelle entre les subventions des États-Unis et la baisse des prix des États-Unis, la baisse des prix des marchés mondiaux – et l'empêchement de hausses de ces prix – ainsi que l'augmentation des exportations des États-Unis." (pas d'italique dans l'original)

Nous notons aussi la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.1303 de son rapport, selon laquelle "[l]es effets de ces trois subventions subordonnées aux prix sont, selon nous, manifestés dans l'évolution des prix du coton upland sur le même marché mondial durant la période de référence".

<sup>416</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 202 et 203.

<sup>417</sup> *Supra*, paragraphe 10.49. Le Groupe spécial rappelle aussi l'observation du Groupe spécial initial selon laquelle "[l]e fait que les prix ont diminué entre 1996 et le début de 2002 est pertinent. Cependant, il n'est pas en soi concluant pour établir l'existence d'un empêchement de hausses de prix. Pas plus que n'est concluante l'augmentation à partir de 2002 pour déterminer qu'un empêchement de hausses de prix quel qu'il soit, a nécessairement pris fin à ce moment-là. Nous devons examiner s'il y a eu empêchement de hausses de ces prix, c'est-à-dire si ces prix se sont établis à un niveau plus bas que celui auquel ils se seraient situés en l'absence de subventions des États-Unis pour ce qui est du coton upland". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1288.

années au fort déclin du prix du coton upland sur le marché mondial qui a eu lieu pendant la période examinée par le Groupe spécial initial ne veut pas nécessairement dire qu'il n'y a actuellement aucun empêchement de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

**9. Écart allégué entre les coûts de production à long terme et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis**

a) Principaux arguments des parties

10.147 Le **Brésil** estime que l'écart grandissant entre le coût de production total à long terme et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis démontre qu'une partie importante de la production de coton upland des États-Unis ne serait pas économiquement viable sans les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Pendant les campagnes de commercialisation 2000-2005, les producteurs de coton upland des États-Unis auraient perdu 663 dollars EU par acre plantée, soit 9,84 milliards de dollars EU au total, sans les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.<sup>418</sup> Le Brésil fait aussi valoir qu'une étude menée par le Comité consultatif international du coton (CCIC), les États-Unis sont un producteur à coût élevé comparativement à d'autres pays producteurs de coton upland. Il considère que les données sur les coûts de production des producteurs de coton upland des États-Unis montrent qu'en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, de nombreux producteurs de coton upland des États-Unis auraient été obligés de cesser de cultiver du coton upland et de passer à des cultures de remplacement. L'offre des États-Unis aurait été, en moyenne, de 15 à 16 pour cent inférieure en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 2000-2005.<sup>419</sup>

10.148 Le Brésil estime que les États-Unis ne peuvent pas faire abstraction de l'écart entre le revenu provenant du coton upland et le coût de production total en faisant référence au revenu de l'ensemble de l'exploitation ou au revenu non agricole. Il rappelle que les États-Unis ont avancé un argument similaire dans la procédure initiale et estime qu'à l'instar du Groupe spécial initial, le présent Groupe spécial devrait rejeter l'argument des États-Unis selon lequel les coûts et les revenus de l'ensemble de l'exploitation, y compris le revenu non agricole, sont pertinents pour une évaluation des effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.<sup>420</sup> Les États-Unis n'ont pas répondu à la question de savoir pourquoi un exploitant procéderait à un subventionnement croisé de la production de coton upland. Le fait que les producteurs de coton upland des États-Unis complètent leur revenu par des travaux non agricoles n'est pas pertinent pour un examen des coûts et recettes concernant le coton upland.<sup>421</sup>

10.149 Le Brésil estime aussi que bien que les coûts de production variables puissent jouer un rôle à court terme, les producteurs de coton upland des États-Unis doivent couvrir à la fois leurs coûts de production variables à court terme et leur coût de production total à long terme pour assurer leur

---

<sup>418</sup> Les données et calculs fournis par le Brésil à l'appui de cette affirmation figurent dans la pièce Bra-477. Le Brésil illustre cet écart grandissant à l'aide d'un graphique, le graphique 13 de sa première communication écrite. Il fait valoir qu'en l'absence du programme Step 2, qui avait pour effet de relever le prix intérieur du coton upland, cet écart entre les coûts et les revenus aurait été encore plus important. Première communication écrite du Brésil, paragraphe 161.

<sup>419</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 156 à 164.

<sup>420</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 249 à 253; déclaration orale du Brésil, paragraphe 83.

<sup>421</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 141.

viabilité économique et pouvoir poursuivre la culture du coton upland.<sup>422</sup> Par conséquent, les éléments de preuve présentés par le Brésil, qui montrent que les producteurs de coton upland des États-Unis ne couvrent pas leur coût de production à long terme, sont suffisants pour établir l'existence d'un lien de causalité entre les subventions en cause dans la présente procédure et l'empêchement notable de hausses de prix. Le Brésil estime également que les États-Unis désignent à tort certains éléments de coûts – coût de la terre, coût de la main-d'œuvre et frais d'amortissement – comme des coûts fixes alors que ces coûts, qui varient en fonction du volume de la production pendant une année donnée, sont en fait des coûts variables. Si ces éléments sont correctement traités comme des coûts variables, un nombre important de producteurs de coton upland des États-Unis ne peuvent pas couvrir leurs coûts de production variables ni ne s'attendent à pouvoir les couvrir.<sup>423,424</sup>

10.150 Sur la base d'une comparaison des recettes attendues et du coût total de la culture du coton, du maïs ou des fèves de soja sur une superficie de base de coton pendant la campagne de commercialisation 2005, le Brésil estime que sans versements au titre de prêts à la commercialisation ni versements anticycliques, les producteurs de coton upland des États-Unis auraient été tout à fait incités à passer à la production des deux autres cultures. De même, une comparaison des recettes attendues et du coût total de la culture du coton, du maïs ou des fèves de soja sur une superficie de base de coton pendant la campagne de commercialisation 2007 montre que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont pour effet de réduire notablement les incitations qui autrement amèneraient les producteurs de coton upland à passer à la production de fèves de soja et de maïs. Une comparaison des recettes moyennes et des coûts totaux associés à la plantation de coton, de maïs ou de fèves de soja sur une superficie de base de coton pendant les campagnes de commercialisation 2002-2006 indique que seules les subventions accordées par les États-Unis ont fait du coton une culture économiquement rationnelle et très rentable pendant les campagnes de commercialisation 2002-2006 et qu'en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pour le coton, les exploitants cotonniers auraient subi des pertes importantes alors que la culture du maïs ou des fèves de soja aurait été rentable.<sup>425</sup> Le Brésil fait valoir que la conclusion selon laquelle, en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, il serait beaucoup plus rentable pour les exploitants de coton upland des États-Unis de passer à la production de maïs et de fèves de soja est valable même si l'on compare les recettes attendues et réelles avec les coûts en espèces ou avec les coûts variables.<sup>426</sup>

---

<sup>422</sup> Le Brésil considère que le coût total à long terme est très pertinent pour une évaluation des effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, même si le Groupe spécial utilise seulement la campagne de commercialisation 2005 comme période de référence. Réponse du Brésil à la question n° 71 du Groupe spécial.

<sup>423</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 257 à 277 et graphique 10. Le Brésil estime à cet égard que les coûts de production variables aux États-Unis devraient être considérablement plus élevés pendant les campagnes de commercialisation 2006-2008 que pendant les campagnes de commercialisation 2003-2005 et qu'il est prévu que les coûts variables attendus dépassent le revenu attendu du marché pendant les campagnes de commercialisation 2006-2008. Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 276 et 277. Voir aussi la déclaration orale du Brésil, paragraphes 87 à 89.

<sup>424</sup> En outre, le Brésil considère que les États-Unis ont présenté de façon fallacieuse les données relatives aux coûts de production dans la mesure où certaines données qu'ils ont fournies excluent les frais d'égrenage et les revenus associés à la vente des graines de coton. Les coûts de production publiés par l'USDA montrent que les frais associés à l'égrenage sont très supérieurs à la valeur marchande des graines de coton. Par ailleurs, les données de l'USDA n'établissent pas de distinction entre les coûts associés à la production du coton upland fibre et les coûts associés aux graines de coton. Le Groupe spécial initial n'a pas non plus établi une telle distinction. Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 279 à 281.

<sup>425</sup> Déclaration orale du Brésil, paragraphes 63 à 78, graphiques 1 à 6, et pièces Bra-634 et Bra-648.

<sup>426</sup> Observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 15 à 17, graphiques 7 à 12, et pièces Bra-667 et Bra-668.

10.151 Le Brésil fait observer que les données relatives aux coûts sur lesquelles se sont appuyés les États-Unis pour étayer la proposition voulant que la plupart des producteurs de coton des États-Unis puissent couvrir à la fois les coûts de production variables et le coût de production total portent sur la campagne de commercialisation 2003, pendant laquelle les prix ont atteint leur plus haut niveau de ces dix dernières années. Le fait que même avec ces prix élevés, les coûts de production variables et total n'étaient pas couverts pour 8 pour cent de la production des États-Unis porte à croire que, pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005 où les prix étaient beaucoup plus bas, un pourcentage bien plus grand de producteurs des États-Unis ne pouvaient pas couvrir les coûts de production variables et total. Le Brésil fait référence à cet égard aux données relatives aux pertes subies par les producteurs de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2004-2005 et aux prévisions de baisse des rendements et d'accroissement des coûts pour la campagne de commercialisation 2006. En tout état de cause, au lieu de répartir les exploitations cotonnières dans des catégories de coûts arbitraires, le Groupe spécial devrait adopter la même approche que le Groupe spécial initial et s'appuyer sur les données nationales relatives au coût de production moyen.<sup>427</sup>

10.152 Le Brésil considère qu'en critiquant l'utilisation qu'il fait des données relatives au coût de production total publiées par l'USDA, les États-Unis avancent un argument qui a déjà été rejeté par le Groupe spécial initial. L'argument selon lequel les données relatives au coût total ne sont pas un indicateur approprié de la viabilité financière des exploitants de coton upland à cause de l'inclusion des coûts autres qu'en espèces va à l'encontre des principes économiques et comptables fondamentaux. Ainsi que l'USDA l'a expliqué, les coûts autres qu'en espèces sont de vrais coûts économiques et font partie du coût total que les exploitants prennent en compte lorsqu'ils prennent leurs décisions en matière de production. De plus, la critique formulée par les États-Unis ne tient pas compte du fait que les données de l'USDA relatives au coût total résultent de méthodes d'évaluation qui ont été conçues par l'Association économique agricole américaine et mises en œuvre par l'USDA.<sup>428</sup>

10.153 Le Brésil estime aussi que les éléments de preuve n'étaient pas l'argument avancé par les États-Unis selon lequel les producteurs à faible coût accroîtraient leur production et compenseraient donc la diminution de la production causée par les cessations d'activité des producteurs à coût élevé.<sup>429</sup>

10.154 Les **États-Unis** font valoir que le Brésil ne démontre pas que les producteurs des États-Unis passeraient à des cultures de remplacement en l'absence de versements au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. L'écart entre le coût total et le revenu total de la culture du coton n'étaye pas l'argument selon lequel les plantations et la production de coton auraient été moindres en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. *Premièrement*, le coût total et les recettes totales de la culture du coton n'expliquent pas les décisions en matière de plantation à court terme et n'expliquent pas à eux seuls les décisions culturelles à long terme. Les décisions à court terme concernant la plantation de coton ou d'une culture de remplacement ne sont pas prises en fonction des coûts de production à long terme, mais en fonction des coûts de production variables. Bien qu'à long terme, le coût total puisse être pertinent pour décider de poursuivre ou non la culture du coton, ces décisions sont prises compte tenu des coûts et recettes de l'ensemble de l'exploitation, y compris le

---

<sup>427</sup> Déclaration orale du Brésil, paragraphe 84; observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphes 142 à 149.

<sup>428</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphes 150 à 160.

<sup>429</sup> Déclaration orale du Brésil, paragraphe 85.

revenu non agricole, et ne sont pas fondées sur le seul coût de production du coton.<sup>430</sup> *Deuxièmement*, les producteurs de coton des États-Unis ont couvert non seulement leurs coûts de production variables, mais également une partie substantielle de leur coût total avec les revenus provenant du coton pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005.<sup>431</sup> Les éléments de preuve montrent aussi que pendant la durée d'application de la Loi FSRI de 2002, le coût par livre de coton a constamment diminué.<sup>432</sup>

10.155 Les États-Unis estiment que le Brésil n'a pas montré que les producteurs de coton upland des États-Unis ne pouvaient pas couvrir leurs coûts de production variables sans les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. *Premièrement*, les ouvrages économiques n'étaient pas l'argument du Brésil selon lequel les coûts d'opportunité de la main-d'œuvre non salariée, le coût de la terre et les frais d'amortissement devraient être traités comme des coûts en espèces variables.<sup>433</sup> *Deuxièmement*, les prix étaient suffisamment élevés pour couvrir les coûts de production variables et, dans de nombreux cas, le coût de production total aux niveaux tant national que régional. Une comparaison des coûts et recettes du coton upland fibre montre que même si l'on classe la main-d'œuvre salariée dans les coûts variables, les producteurs de coton upland des États-Unis ont pu faire plus que couvrir leurs frais d'exploitation et une grande partie de leurs frais généraux pendant la période de 1999 à 2005.<sup>434</sup> Qui plus est, il est prévu que les producteurs des États-Unis fassent plus que couvrir leurs frais d'exploitation ainsi qu'une grande partie de leur coût total.<sup>435</sup> Contrairement à ce que fait valoir le Brésil, le fait que les données relatives au coût de production représentent des moyennes sous-estime l'efficacité sur le plan des coûts des producteurs des États-Unis parce que, comme l'indiquent les données pour 2003, l'écrasante majorité de la production des États-Unis s'est effectuée dans des exploitations qui non seulement couvraient leurs coûts variables mais également leur coût total, et seuls les producteurs à coût élevé, qui représentent quelque 8 pour cent de la production des États-Unis, n'ont pas couvert leurs frais d'exploitation.<sup>436</sup>

---

<sup>430</sup> Les États-Unis affirment que le Brésil ne tient pas non plus compte de la diversité des producteurs de coton des États-Unis et de la possibilité que des cessations d'activité de producteurs à coût élevé soient compensées par l'accroissement de la production de producteurs à faible coût plus efficaces. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 298.

<sup>431</sup> Première communication écrite des États-Unis et pièce US-47. Les États-Unis expliquent que le graphique figurant au paragraphe 300 de leur première communication écrite présente les coûts de production de deux manières:

"Pour les coûts variables comme pour le coût total, la ligne supérieure représente le coût du coton *et* des graines de coton (c'est-à-dire du coton "brut" ou en graines). Toutefois, le prix agricole indiqué au-dessus est le prix du coton *fibre*, qui est le produit en cause en l'espèce. Pour calculer les coûts du coton fibre seulement qui peuvent à juste titre être comparés au prix agricole du coton upland, les États-Unis ont déduit les frais d'égrenage des coûts de production variables. Cela est conforme à la pratique en vigueur aux États-Unis selon laquelle les frais d'égrenage sont payés avec le produit tiré par l'égreneur de la vente des graines de coton obtenues pendant le processus d'égrenage. La ligne inférieure, pour les coûts variables comme pour le coût total, représente les coûts après déduction des frais d'égrenage." Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 301. (italique dans l'original)

<sup>432</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 302.

<sup>433</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 326 à 332.

<sup>434</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 334 et 335 et pièces US-89 et US-90.

<sup>435</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 336 et pièces Bra-575 et Bra-479.

<sup>436</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 337. Dans le cadre de leur déclaration liminaire, les États-Unis ont présenté un tableau qui contenait des chiffres tirés du tableau original figurant au paragraphe 337 de leur communication présentée à titre de réfutation et légèrement révisés suite à une erreur de calcul. Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 72 et pièce US-119. Les États-Unis estiment à cet égard qu'en ce qui concerne 92 pour cent de la production de coton upland des

*Troisièmement*, les frais d'égrenage sont à juste titre exclus du calcul des coûts de production du coton upland fibre des États-Unis étant donné la pratique courante aux États-Unis qui veut que les frais d'égrenage soient payés avec le produit tiré par l'égreneur de la vente des graines de coton obtenues pendant le processus d'égrenage.<sup>437</sup>

10.156 Les États-Unis font valoir que le Brésil n'est pas fondé à contester les ouvrages économiques qui montrent que, dans les décisions à long terme concernant la production de coton upland, le coût de production total du coton upland est pris en compte parmi de nombreux autres facteurs, y compris le revenu non agricole et le revenu provenant d'autres sources. L'argument avancé par le Brésil selon lequel le revenu provenant d'autres sources n'est pas juridiquement ou factuellement pertinent pour une analyse des coûts de production et des recettes du coton upland des États-Unis est hors de propos parce que la question dont le Groupe spécial est saisi ne concerne pas l'équilibre des coûts de production et des recettes du coton upland. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques empêchent des hausses des prix du coton upland sur le marché mondial dans une mesure notable. Une analyse, comme celle du Brésil qui vise à montrer que les producteurs des États-Unis prendraient des décisions à long terme en matière de production affectant les prix différentes en l'absence de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'est pas valable si elle ne tient pas compte de la façon dont les producteurs des États-Unis prennent effectivement ces décisions.<sup>438</sup>

10.157 Les États-Unis estiment également que le Brésil doit encore présenter des éléments de preuve indiquant que même si certains producteurs de coton upland des États-Unis décidaient de cesser de cultiver du coton en l'absence de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, il en résulterait nécessairement une diminution notable des plantations de coton aux États-Unis.<sup>439</sup>

10.158 En ce qui concerne les comparaisons faites par le Brésil entre le revenu attendu du marché et le coût de production total du coton, du maïs ou des fèves de soja pendant les campagnes de commercialisation 2005 et 2007 et entre le revenu moyen provenant du marché et le coût de production total pendant les campagnes de commercialisation 2002-2006, les États-Unis estiment, *premièrement*, que ce sont les coûts variables, et non le coût de production total, qui constituent la mesure pertinente pour une évaluation des décisions en matière de plantation prises campagne par campagne.<sup>440</sup> *Deuxièmement*, pour l'ensemble des campagnes de commercialisation 2002-2007, les exploitants cotonniers des États-Unis s'attendaient à couvrir ou à plus que couvrir leurs coûts variables de plantation du coton, du maïs ou des fèves de soja, et, dans l'optique de revenus attendus du marché supérieures aux coûts variables, le coton était l'option la plus avantageuse durant au moins trois de ces campagnes.<sup>441</sup> *Troisièmement*, bien que le coût total puisse être une considération pertinente dans les décisions à long terme, l'analyse qu'en fait le Brésil est erronée en ce sens qu'il considère que le coût total de la culture du coton est le seul facteur qu'un exploitant prend en considération pour décider de

---

États-Unis, la théorie du Brésil concernant l'existence d'un écart entre les coûts et les revenus est en fait dénuée de fondement.

<sup>437</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 338 à 343.

<sup>438</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 344 à 347. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 136: "Le fait que les exploitants de coton des États-Unis prennent effectivement leurs décisions de cesser ou non leurs activités sur la base des coûts et revenus totaux *de l'exploitation* dans son ensemble – y compris les revenus provenant de *toutes* les cultures ainsi que de sources non agricoles – est nécessairement une considération pertinente et importante". (italique dans l'original)

<sup>439</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 348.

<sup>440</sup> Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphes 60 à 65.

<sup>441</sup> Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphes 66 à 72, annexe I et pièce US-139.

continuer ou de cesser totalement son activité agricole, et en ce sens qu'il inclut les coûts d'opportunité imputés dans son évaluation du coût total. Pendant la plupart des campagnes visées par la Loi FSRI de 2002, les exploitants des États-Unis ont effectivement couvert et plus que couvert les coûts variables et même les coûts en espèces totaux. Un examen approprié des données relatives aux coûts montre que les recettes cumulées sur la période de 2000 à 2005 ont représenté une recette positive de 161 dollars EU par acre au lieu du déficit cumulé de 663 dollars EU allégué par le Brésil. Pour les campagnes de commercialisation 2000-2006, les recettes cumulées ont représenté une recette positive de 131 dollars EU par acre au lieu du déficit de 837 dollars EU par acre allégué par le Brésil.<sup>442</sup>

10.159 Les États-Unis considèrent que le fait d'utiliser les données relatives aux coûts totaux publiées par l'USDA n'est pas un moyen approprié d'évaluer la viabilité financière des exploitations, encore moins de l'ensemble d'un secteur agricole. *Premièrement*, les données relatives aux coûts totaux sont une moyenne qui masque le fait que la grande majorité de la production des États-Unis s'effectue sur des exploitations qui sont très rentables.<sup>443</sup> *Deuxièmement*, même en ce qui concerne la faible proportion de la production des États-Unis qui n'est pas rentable, l'argument avancé par le Brésil n'est pas solide d'un point de vue conceptuel. On ne peut utiliser les données par culture publiées par l'USDA pour parvenir à des conclusions concernant la viabilité financière d'exploitants cotonniers qui dépendent de nombreuses sources de revenu et assument divers types de coûts.<sup>444</sup> De plus, les données de l'USDA incluent les coûts d'opportunité imputés, qui ne sont pas nécessairement des coûts que les exploitants doivent payer pour n'avoir pas à cesser leur activité.<sup>445</sup>

b) Évaluation par le Groupe spécial

10.160 La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si une comparaison des coûts de production du coton upland et des revenus provenant du marché des producteurs de coton des États-Unis étaye une constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements empêchent des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Le Brésil fait valoir, à cet égard, qu'en raison de l'écart grandissant entre les coûts de production et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis, une grande partie de la production de coton upland des États-Unis ne serait pas économiquement viable sans les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Les États-Unis considèrent que l'analyse des coûts de production que fait le Brésil est fondamentalement erronée et qu'un examen approprié des données étaye leur argument selon lequel les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'ont pas d'effet notable d'empêchement de hausses de prix.<sup>446</sup>

---

<sup>442</sup> Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphes 73 à 77 et pièce US-124.

<sup>443</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphes 140 et 141. Les États-Unis font référence à cet égard aux données de l'étude de l'USDA pour la campagne de commercialisation 2003, qui montrent que 92 pour cent de la production des États-Unis s'est effectuée dans des exploitations dont le revenu total dépassait le coût total, y compris les éléments du coût d'opportunité économique publiés par l'USDA. Les États-Unis affirment qu'étant donné l'écart substantiel entre les chiffres concernant le coût total et les chiffres concernant le revenu provenant du marché pour les producteurs à faible et moyen coût, le fait que les prix étaient plus bas pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005 que pendant la campagne de commercialisation 2003 ne sape pas la conclusion établissant que 92 pour cent de la production de coton upland des États-Unis s'effectuent dans des exploitations qui sont rentables.

<sup>444</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphes 143 à 146.

<sup>445</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphes 148 et 149.

<sup>446</sup> Comme il est mentionné plus haut, le Brésil estime que pendant les campagnes de commercialisation 2000-2005, les producteurs de coton upland des États-Unis auraient perdu 663 dollars EU par acre sans les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Les États-Unis font valoir que les recettes cumulées représentaient une recette positive de 161 dollars EU par acre au lieu du déficit cumulé de 663 dollars EU allégué par le Brésil.

10.161 Le Groupe spécial considère que les principales questions sur lesquelles les parties ne s'entendent pas sont les suivantes. *Premièrement*, la question de savoir si ce sont les coûts variables ou le coût total qui devraient être utilisés pour mesurer l'écart entre les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland et leurs coûts de production. *Deuxièmement*, la question de savoir si l'examen du coût total pertinent pour les décisions à long terme, comme celle de cesser ou non de cultiver du coton, devrait se limiter aux coûts spécifiques au coton, ou s'il faudrait également tenir compte des coûts et revenus de l'ensemble de l'exploitation. Il y a, en outre, des désaccords entre les parties quant à la composition des coûts variables, c'est-à-dire quant à savoir si certains éléments (coût de la terre, coût de la main-d'œuvre non salariée et frais d'amortissement) devraient être inclus en tant que coûts variables et si le coût total devrait comprendre des valeurs imputées pour les coûts d'opportunité ou s'il devrait se limiter aux coûts en espèces. Les États-Unis allèguent aussi que les producteurs de coton des États-Unis ont couvert non seulement leurs coûts variables, mais aussi une partie substantielle de leur coût total avec les revenus provenant du coton pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005.

i) *Description des données relatives aux coûts et recettes des produits de base*

10.162 Nous commençons notre analyse par une description des données qui ont été fournies au Groupe spécial. Les données relatives aux coûts de production et aux recettes du coton par acre pour les campagnes de commercialisation 2002-2005 ont été fournies à la fois par le Brésil et les États-Unis. Les données proviennent des estimations des coûts et recettes des produits de base établies par le Service de recherche économique (ERS) de l'USDA. L'ERS décrit ces estimations des coûts et recettes comme suit<sup>447</sup>:

"Ces états des coûts et recettes sont des états "historiques" établis sur la base des coûts réels engagés par les producteurs. Le programme d'estimation des coûts et recettes s'appuie sur des études menées tous les quatre à huit ans pour chaque produit de base dans le cadre de l'étude annuelle de la gestion des ressources agricoles (ARMS), et sur des méthodes qui sont conformes aux normes recommandées par l'Association économique agricole américaine (AAEA)."

Ces normes ou recommandations figurent dans le Commodity Costs and Returns Estimation Handbook, qui a été élaboré par le Groupe de travail de l'AAEA sur les coûts et recettes des produits de base.<sup>448</sup>

10.163 L'un des problèmes que posent ces données est qu'elles décomposent les coûts de production en "frais généraux imputés" et frais "d'exploitation" plutôt qu'en fonction des concepts économiques de coûts fixes et variables. Cela est dû à la difficulté, reconnue par le Groupe de travail, qu'il y a à qualifier des coûts de fixes ou de variables. Le Groupe de travail de l'AAEA recommande plutôt que les coûts soient classés selon qu'ils sont associés à des biens fongibles ou à des services tirés des actifs immobilisés. Il recommande aussi que tous les coûts relatifs aux biens fongibles soient imputés sur les "frais d'exploitation" et que tous les autres coûts soient inclus dans les "frais généraux imputés".<sup>449</sup> Il apparaît que ces recommandations ont été respectées dans la méthode appliquée par l'ERS pour estimer les coûts et recettes des produits de base.<sup>450</sup>

---

<sup>447</sup> Description provenant du site Web du Service de recherche économique de l'USDA: <http://www.ers.usda.gov/Data/CostsAndReturns/>.

<sup>448</sup> Pièce US-88.

<sup>449</sup> Commodity Costs and Returns Estimation Handbook, pages 1-4 et 1-5.

<sup>450</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 126. Les États-Unis expliquent que la catégorisation des frais d'"exploitation" (ou des coûts "variables") utilisée par les États-Unis diffère à plusieurs égards de celle qu'emploie l'ERS. *Premièrement*, les États-Unis, dans un souci de plus grande prudence, incluent la main-d'œuvre salariée dans les frais d'exploitation. *Deuxièmement*, ils ajustent à la fois les



10.164 Dans leur analyse de ces estimations des coûts et recettes des produits de base de l'ERS, le Brésil et les États-Unis utilisent tous les deux indifféremment les expressions "frais d'exploitation" et "coûts variables". Ils utilisent aussi indifféremment les expressions "frais généraux" et "coûts fixes". Bien qu'une grande partie de la controverse entre les parties porte sur la pertinence des coûts variables et du coût total (somme des coûts variables et fixes) pour la décision que prennent les exploitants en matière de plantation, les données relatives aux coûts sur lesquelles s'appuient les deux parties sont effectivement ventilées en "frais d'exploitation" et "frais généraux".

ii) *Point de savoir si certains éléments (coût de la terre, coût de la main-d'œuvre non salariée et frais d'amortissement) devraient être inclus en tant que coûts variables*

10.165 Le Brésil conteste l'inclusion du coût de la terre, du coût de la main-d'œuvre et des frais d'amortissement dans les coûts fixes et il fait valoir que ces coûts sont des coûts variables.<sup>451</sup> Les États-Unis font valoir que l'USDA et les économistes agricoles ont depuis longtemps pour pratique de traiter le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre et les frais d'amortissement comme des coûts fixes.<sup>452</sup> Les États-Unis considèrent qu'il n'y a pas de fondement dans les ouvrages économiques qui permette au Brésil d'affirmer que la valeur imputée pour le coût d'opportunité de la main-d'œuvre non salariée devrait être traitée comme une dépense en espèces variable.<sup>453</sup> Conformément aux lignes directrices du Groupe de travail de l'AAEA, les États-Unis soutiennent qu'un facteur déterminant pour déterminer si le coût d'un intrant peut être considéré comme un coût fixe ou un coût variable est la question de savoir si l'intrant est un bien fongible ou un apport de capital. Comme la terre est manifestement un apport de capital, elle devrait être classée dans les coûts fixes.<sup>454</sup> Les États-Unis suivent une approche similaire pour le traitement des frais d'amortissement.<sup>455</sup>

10.166 Le Groupe spécial prend note de la difficulté, soulignée par le Groupe de travail de l'AAEA, que présente la classification des nombreux éléments des coûts de production des produits de base en

---

frais d'égrenage et les revenus tirés des graines de coton afin d'isoler les coûts et revenus relatifs au produit "subventionné". Voir la réponse des États-Unis à la question n° 58 du Groupe spécial, paragraphe 129.

<sup>451</sup> Le Brésil estime que les mains-d'œuvre salariée et non salariée varient en fonction du volume de coton upland planté et produit. Si un exploitant de coton upland ne cultive rien du tout, il n'embauchera pas de main-d'œuvre. Si l'exploitant décide de planter du coton upland, il embauchera de la main-d'œuvre. S'il plante des cultures, il se peut fort bien qu'il ait d'autant moins de temps à consacrer à l'emploi non agricole qu'il choisira de planter une plus grande superficie. Par conséquent, le coût de la main-d'œuvre salariée et le coût imputé de la main-d'œuvre non salariée varient tous deux en fonction du volume de la production. De même, le coût de la terre, que celle-ci soit louée ou possédée par l'exploitant, varie en fonction du volume de coton upland produit. Enfin, le taux de dépréciation dépend de l'intensité de l'utilisation. Les machines et l'équipement qui sont utilisés de manière intensive se déprécieront beaucoup plus rapidement que ceux qui sont utilisés de façon moins intensive. Par ailleurs, certains équipements utilisés pour la production du coton upland, en particulier le matériel de récolte et d'égrenage, peuvent être loués à d'autres producteurs. Par conséquent, les frais d'amortissement des machines et de l'équipement ne sont pas non plus entièrement fixes; ils peuvent varier en fonction des décisions de l'exploitant en matière de production. Un exploitant considérera donc les coûts variables associés à l'amortissement lorsqu'il décidera de produire ou non du coton upland. Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 262 à 266.

<sup>452</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 326.

<sup>453</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 327.

<sup>454</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 328.

<sup>455</sup> Citant directement le Commodity Costs and Returns Handbook, les États-Unis notent que les actifs immobilisés sont des facteurs de production qui ne sont pas épuisés pendant une seule période de production, qui fournissent des services dans le temps et qui conservent une identité unique. Le terme "bien durable" est souvent utilisé pour désigner le capital physique parce que le mot "durable" représente quelque chose qui n'est pas temporaire ou qui dure longtemps. Il est fréquent lors de l'établissement des estimations du coût de production de supposer que les biens durables tels que les machines et les bâtiments fournissent une qualité de services qui est constante pendant toute leur durée de vie s'ils sont entretenus régulièrement. Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 331.

coûts variables et coûts fixes. Bien que les coûts variables et les coûts fixes soient les concepts de coûts économiquement pertinents dans le présent différend, il apparaît qu'il n'y a aucun moyen évident d'établir une telle classification. Le Groupe de travail de l'AAEA a choisi de suivre une voie moins difficile, qui consiste à classer les coûts selon qu'ils sont associés à des biens fongibles ou à des services tirés des actifs immobilisés. Bien qu'il soit peu probable que cette classification des coûts coïncide tout à fait avec les concepts économiques de coûts variables et coûts fixes, c'est celle que les économistes agricoles ont recommandé. En conséquence, c'est la méthode qui a été utilisée par l'ERS pour recueillir les données relatives aux coûts et recettes des produits de base. Nous considérons donc que l'inclusion du coût de la terre, du coût de la main-d'œuvre et des frais d'amortissement dans les coûts fixes (frais généraux) est appropriée, puisqu'elle est conforme à la méthode recommandée par le Groupe de travail de l'AAEA.

*iii) Coûts en espèces ou coûts d'opportunité*

10.167 Les États-Unis soulèvent la question des coûts en espèces et de leur rôle pour ce qui est de déterminer si les exploitants doivent "cesser [leur] activité". Plus précisément, les États-Unis font valoir qu'à long terme, la comparaison pertinente à effectuer porte sur les recettes ou revenus provenant du marché et les coûts en espèces totaux. Le coût d'opportunité des facteurs de production pour lesquels aucun versement en espèces n'est effectué, tels que la terre que possède l'exploitant, son propre travail ou celui des membres de sa famille, n'est pas similaire aux coûts en espèces, qui doivent être payés pour que les exploitants n'aient pas à "cesser leur activité". Il semblerait que les États-Unis fassent valoir que ce ne serait que lorsque les coûts en espèces totaux dépasseraient les recettes provenant du marché que les exploitants "cesseraient leur activité".<sup>456</sup> En outre, les États-Unis mentionnent les difficultés inhérentes à l'évaluation d'éléments (tels que la terre que possède l'exploitant, son propre travail ou celui des membres de sa famille) pour lesquels il n'y a aucune transaction commerciale ni dépense en espèces.

10.168 Le Brésil a précisé que l'allégation qu'il formulait était qu'à long terme, si le coût total supporté pour la production de coton dépassait les revenus tirés de la vente du coton sur le marché, l'exploitant cotonnier cesserait alors de cultiver du coton sans forcément cesser toute activité agricole.<sup>457</sup> Le Brésil considère que l'argument des États-Unis concernant les coûts autres qu'en espèces va carrément à l'encontre des principes économiques et comptables fondamentaux. Il affirme que le coût d'opportunité des facteurs de production pour lesquels aucun versement en espèces n'est effectué constitue pendant un coût réel.<sup>458</sup>

---

<sup>456</sup> Voir, par exemple, les observations formulées par les États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 75.

<sup>457</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 139.

<sup>458</sup> Le Brésil cite l'explication suivante qui est tirée du *Commodity Costs and Returns Estimation Handbook*:

"[I]es coûts et recettes des produits de base comprennent des estimations des dépenses en espèces et des coûts autres qu'en espèces. Les dépenses en espèces sont engagées lorsque des facteurs de production sont achetés ou loués. Les coûts autres qu'en espèces sont supportés lorsque les facteurs de production appartiennent à l'exploitant. Par exemple, si un exploitant possède toute la terre qu'il utilise pour produire du maïs, il n'aura à engager aucune dépense au titre de la location de la terre ou de prêts destinés à financer l'achat de la terre. Il y a néanmoins un coût économique. Du fait qu'il possède la terre et qu'il l'utilise pour cultiver du maïs, l'exploitant renonce à des revenus que lui procureraient d'autres utilisations de la terre, telles que sa location à un autre producteur. Ces coûts se produisent parce que les ressources productives sont limitées et ont d'autres utilisations. Si un exploitant se sert de ses économies pour acheter des intrants de production, tels que des semences, des engrais, des produits

10.169 Le Groupe spécial partage l'avis des États-Unis selon lequel le fait d'imputer des valeurs à des ressources pour lesquelles il n'existe pas de transaction commerciale n'est pas aussi fiable qu'une évaluation directe par le marché. Mais il est également vrai que la méthode utilisée par l'USDA est conforme aux normes recommandées par l'AAEA, et que l'application de cette méthode produit probablement la meilleure estimation pouvant être obtenue. Par conséquent, nous sommes d'avis que ces difficultés d'imputation ne posent pas de problème pour ce qui est d'utiliser les données relatives aux coûts publiées par l'USDA afin de déterminer si les exploitants des États-Unis généraient suffisamment de recettes provenant du marché pour qu'il soit économiquement rentable de continuer de planter du coton.

10.170 Le Groupe spécial est d'accord avec le Brésil pour dire que l'argument des États-Unis selon lequel les coûts en espèces totaux dictent les décisions en matière de production cotonnière n'est pas compatible avec les principes économiques fondamentaux. Le principe voulant que l'imputation des ressources soit dictée par le coût d'opportunité est un principe fondamental en économie. Toutes les ressources qu'un exploitant utilise pour produire du coton ont un coût – qui correspond à la valeur qu'elles peuvent acquérir lorsqu'elles sont utilisées pour la meilleure option suivante. Peu importe que le facteur doive être payé en espèces ou non. À moins que les ressources utilisées pour la culture du coton ne rapportent des recettes provenant du marché équivalentes à celles qui seraient générées par leur meilleure utilisation suivante, l'exploitant renonce à la possibilité d'obtenir de meilleures recettes et il ferait mieux de passer à la meilleure option suivante ("cesser de cultiver du coton"). Si la meilleure option suivante est de cultiver une autre culture végétale, comme les fèves de soja ou le maïs, cesser de cultiver du coton n'impliquera pas de cesser toute activité agricole. Le Groupe spécial considère donc que les coûts d'opportunité devraient être inclus dans le calcul du coût de production total.

iv) *Coût de production total ou coûts de production variables*

10.171 Le Brésil estime que l'écart grandissant entre le coût de production total à long terme et les recettes provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 démontre qu'une partie importante de la production des États-Unis ne serait pas économiquement viable sans les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.<sup>459</sup> Les États-Unis font valoir que le coût total n'explique pas les décisions à court terme en matière de plantation. Les décisions à court terme concernant la plantation de coton ou d'une culture de remplacement ne sont pas prises en fonction des coûts de production à long terme, mais en fonction des coûts de production variables.<sup>460</sup>

10.172 Nous notons que les deux parties conviennent qu'à court terme, les coûts variables jouent un rôle dans la décision des producteurs de coton de planter ou non du coton.<sup>461</sup> Les deux parties conviennent également qu'à long terme, il faudrait que les revenus provenant du marché puissent couvrir le coût de production total pour que les exploitants continuent de planter du coton.<sup>462</sup> Il

---

chimiques et du carburant, et qu'il ne paye alors aucun intérêt au titre de prêts d'exploitation, il supporte toujours un coût économique parce que ses économies auraient pu lui procurer un rendement si elles avaient été utilisées à une autre fin. De même, l'exploitant supporte un coût d'opportunité pour le travail qu'il consacre à la production du produit de base parce qu'il aurait pu travailler dans une autre exploitation ou occuper un emploi non agricole."

Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 152.

<sup>459</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 156 à 161.

<sup>460</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 293 et 294.

<sup>461</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 293 et 294, et communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 255.

<sup>462</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 295, et communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 255.

conviendrait de noter que la pertinence des coûts variables pour les décisions à court terme en matière de production et la pertinence du coût total pour les décisions à long terme en matière de production sont compatibles avec les ouvrages économiques. Compte tenu de ces points d'accord, le différend entre les parties porte sur la question de savoir si le meilleur moyen de répondre à la question de l'existence d'un lien de causalité entre les subventions accordées des États-Unis et l'empêchement notable de hausses de prix consiste à se fonder sur les décisions à long terme en matière de production prises par les exploitants cotonniers ou sur les décisions à court terme (campagne par campagne) en matière de plantation.

10.173 Concernant cette question, nous rappelons que le Groupe spécial initial considérait que "l'examen, du moyen au long terme, de l'évolution de la branche de production de coton upland des États-Unis" était approprié.<sup>463</sup> Il s'est donc appuyé sur "la différence entre le coût de production total des producteurs des États-Unis et leurs recettes découlant des ventes de coton upland depuis 1997" en tant que facteur étayant une constatation de l'existence d'un lien de causalité entre certaines subventions subordonnées aux prix et l'empêchement notable de hausses de prix:

"Quatrièmement, nous trouvons dans le dossier des éléments de preuve crédibles concernant la différence entre le coût de production total des producteurs des États-Unis et leurs recettes découlant des ventes de coton upland depuis 1997. Ce qui précède étaye l'affirmation selon laquelle les producteurs de coton upland des États-Unis n'auraient pas été capables, du point de vue économique, de rester dans la production de coton upland sans les subventions des États-Unis en cause et que les subventions avaient pour effet de permettre aux producteurs des États-Unis de vendre du coton upland à un prix inférieur à celui qui aurait été autrement nécessaire pour couvrir leur coût total.

Si seuls les revenus provenant du marché sont comparés au coût de production total des producteurs de coton upland des États-Unis, les renseignements qui nous sont présentés montrent que les producteurs de coton upland des États-Unis auraient en moyenne perdu de l'argent pour chaque acre plantée pendant chaque année depuis la campagne de commercialisation 1998 et auraient réalisé de faibles bénéfices pendant la campagne de commercialisation 1997. Nous ne pensons pas que l'utilité des données figurant dans le dossier soit fondamentalement affaiblie par l'une quelconque des critiques présentées par les États-Unis aux fins du présent différend, en particulier vu que les données sont calculées selon une méthode que l'USDA lui-même a considéré comme étant une méthode suffisamment fiable qui reflète les frais et recettes des producteurs de coton upland des États-Unis. Le fait que les chiffres qui nous sont présentés sont cumulés pour montrer un résultat sur la période de six ans 1997-2002 se prête également à une évaluation de l'examen, du moyen au long terme, de l'évolution de la branche de production de coton upland des États-Unis. Nous sommes d'avis que l'existence de l'écart susmentionné entre le coût de production total et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland, d'une part, et l'effet des subventions, d'autre part, devait soutenir un niveau de production plus élevé que celui qui aurait existé en l'absence des subventions des États-Unis qui sont en cause."<sup>464</sup> (notes de bas de page omises)

10.174 Le Groupe spécial initial s'est appuyé sur le coût de production total, nonobstant le fait que les États-Unis avaient fait valoir que l'utilisation d'un coût de production total moyen n'était pas

---

<sup>463</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1354.

<sup>464</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1353 et 7.1354.

appropriée pour calculer un écart de revenu annuel.<sup>465</sup> Le Groupe spécial a expliqué son approche comme suit:

"Nous sommes d'avis qu'il serait nécessaire de couvrir non seulement les frais variables, mais aussi les frais fixes, au moins du moyen au long terme, pour que les producteurs de coton upland des États-Unis choisissent logiquement de rester des producteurs de coton upland. Nous trouvons des éléments étayant cette affirmation dans le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphes 87 et 88. Seule une analyse du coût de production total prend en compte les ressources économiques que le producteur investit dans le produit. Les frais fixes et variables constituent le montant total encouru par le producteur pour produire le produit et le montant total qu'il doit récupérer, à long terme, pour éviter des pertes. Dans la mesure où le producteur pratique des prix qui ne permettent pas de récupérer le coût de production total, dans le temps, il subit une perte qui doit être financée par une autre source quelconque, sinon il doit simplement cesser son activité."<sup>466</sup>

10.175 Les États-Unis ont fait appel de la décision du Groupe spécial d'utiliser le coût de production total plutôt que les coûts de production variables.<sup>467</sup> L'Organe d'appel a examiné l'approche du Groupe spécial concernant la prise en considération du coût de production total comme suit:

"Nous souscrivons à la thèse générale des États-Unis selon laquelle les coûts variables peuvent jouer un rôle dans le processus de décision des exploitants quant à savoir s'ils devaient planter du coton upland ou une culture de remplacement et dans quelles proportions respectivement. Les coûts variables peuvent être particulièrement importants dans une perspective à court terme. Cependant, les coûts totaux peuvent être pertinents dans une perspective à plus long terme. Sur la base des éléments de preuve portés à sa connaissance concernant la production de coton upland des États-Unis, le Groupe spécial a conclu que "la période de six ans 1997-2002 se prêt[ait] ... à une évaluation de l'examen, du moyen au long terme, de l'évolution de la branche de production de coton upland des États-Unis". Il a constaté que "les subventions avaient pour effet de permettre aux producteurs des États-Unis de vendre du coton upland à un prix inférieur à celui qui aurait été autrement nécessaire pour couvrir leur coût total". Dans les circonstances du présent différend, nous ne considérons pas que le fait que le Groupe spécial s'est fondé sur les coûts de production totaux plutôt que sur les coûts de production variables constitue une erreur qui vicie son analyse au titre de l'article 6.3 c)."<sup>468</sup> (notes de bas de page omises)

10.176 Le Groupe spécial initial a estimé que, pour comparer les coûts et recettes du coton, il était essentiel de se fonder sur l'évolution à moyen et long termes de la branche de production du coton upland des États-Unis. Nous souscrivons à cette approche. Conformément à la Loi FSRI de 2002, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques qui sont subordonnés aux prix pourront être obtenus pendant toute la période d'application de la législation, laquelle ne deviendra caduque que pendant la campagne de commercialisation 2007. Par conséquent, il nous apparaît que le meilleur moyen d'évaluer l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur les décisions des exploitants cotonniers en matière de production consisterait à se fonder sur les données portant sur toute la période d'application

---

<sup>465</sup> Voir, par exemple, la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis (18 novembre 2003), paragraphes 116 à 135.

<sup>466</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1465.

<sup>467</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 40 et 452.

<sup>468</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 453.

de la Loi. Lorsque cela n'est pas possible du fait que l'allégation de préjudice grave "actuel" a été présentée avant l'expiration de la Loi, l'évaluation des coûts et recettes devra se faire sur la base de données portant sur la période d'application de la Loi FSRI la plus longue possible, soit en l'espèce les campagnes de commercialisation 2002-2005, y compris les prévisions pour la campagne de commercialisation 2006. Cette période est suffisamment longue pour justifier une analyse sur le moyen et le long terme. Par conséquent, la comparaison des recettes provenant du marché avec le coût total, plutôt qu'avec les coûts variables seulement, est le point de repère approprié pour évaluer les effets des subventions.

v) *Le rôle du revenu non agricole*

10.177 Bien que les États-Unis admettent que le coût total peut être pertinent pour la décision à long terme de poursuivre ou de cesser la culture du coton, ils font valoir que cette décision n'est pas prise sur la base d'une analyse des coûts et recettes du coton uniquement. Les décisions concernant l'ensemble de l'exploitation seront plutôt prises compte tenu des coûts et recettes de l'ensemble de l'exploitation, y compris des revenus non agricoles.<sup>469</sup> Les États-Unis considèrent que la question du "revenu non agricole" est importante parce qu'elle influe sur la capacité du Brésil de prouver que sans les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, les producteurs des États-Unis cesseraient totalement leur activité de culture du coton upland.

10.178 Les États-Unis mentionnent deux études qui font état de l'importance accrue de l'emploi non agricole et du revenu non agricole pour les ménages agricoles aux États-Unis.<sup>470</sup> Le Brésil ne conteste pas ces études ni cette tendance dans l'ensemble du secteur agricole des États-Unis. Toutefois, il indique que les études présentées par les États-Unis semblent indiquer que le revenu non agricole revêt une importance particulière pour les petites exploitations. De plus, selon certaines études, les grandes exploitations représentent la majeure partie de la production agricole des États-Unis.<sup>471</sup> Enfin, le Brésil fait référence à la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle le revenu non agricole ou le revenu provenant d'autres cultures n'est pas pertinent pour le différend.

10.179 Lorsqu'il a examiné l'argument des États-Unis concernant la pertinence de ce qu'ils appelaient le "revenu non agricole", le Groupe spécial initial a dit ce qui suit:

"Nous ne partageons pas la vue des États-Unis selon laquelle un examen du "revenu non agricole" des producteurs de coton upland des États-Unis peut être une considération juridiquement pertinente dans l'examen auquel nous devons procéder. Nous examinons les coûts et les recettes provenant du marché en ce qui concerne le coton upland. Notre examen porte sur la branche de production de coton upland. Nous trouvons des éléments étayant cette affirmation dans les références au "produit subventionné" et au "produit similaire" à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, et des éléments contextuels étayant cette affirmation dans de pareilles références à l'article 15 de l'*Accord SMC*. Nous examinons si, en ce qui concerne la production de coton upland, les revenus des producteurs des États-Unis pour ce qui est du coton upland étaient insuffisants pour supporter le coût total qu'ils encouraient. Nous n'examinons pas la possibilité d'un subventionnement croisé ou d'un financement croisé des revenus du marché insuffisants pour le coton upland, qui aurait pu provenir d'autres branches de production des États-Unis. En réalité, le fait même que les

---

<sup>469</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 295.

<sup>470</sup> Dimitri, Carolyn *et al.*, "The 20th Century Transformation of US Agriculture" and Hoppe, Robert A. and Korb, Penni, "Understanding US Farm Exits. Economic Research Report 21", juin 2006, page 20 (pièce US-46).

<sup>471</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 141.

États-Unis se fondent sur ce subventionnement croisé en tant que source de revenus possible corroborerait l'affirmation selon laquelle les producteurs de coton upland auraient perdu de l'argent à long terme s'ils s'étaient uniquement consacrés à la production de coton upland. Si l'infrastructure de la production de coton upland des États-Unis permet de soutenir le "revenu non agricole", les subventions constituent également un soutien de ce revenu. Si l'infrastructure de la production de coton upland des États-Unis ne permet pas de soutenir le "revenu non agricole", le producteur n'a pas besoin de produire du coton upland. Pourtant, nous avons vu, sur le plan des faits, que les producteurs des États-Unis continuent à produire du coton upland et reçoivent encore des subventions en rapport avec la production.<sup>472</sup>

10.180 Pour notre part, nous nous sommes penchés sur les deux études citées par les États-Unis. Les États-Unis décrivent l'une des études (Dimitri, *et al.*) comme une analyse des changements qu'a connus la structure des exploitations aux États-Unis au cours du XX<sup>e</sup> siècle, et ils en citent un passage spécifique<sup>473</sup>:

"[E]nviron un tiers des exploitants agricoles travaillaient à l'extérieur de l'exploitation pendant au moins 100 jours en 1930 ... En 1970, plus de la moitié des exploitations avaient un revenu non agricole et en 2000, 93 pour cent des exploitations disposaient d'un revenu non agricole. Le travail non agricole a joué un rôle clé dans l'accroissement du revenu des ménages agricoles; bien que le revenu des ménages agricoles ait été autrefois inférieur à la moyenne nationale, en 2002, il dépassait cette moyenne de près de 8 000 dollars."

Les États-Unis se servent de cette citation pour étayer leur argument concernant l'importance croissante du revenu non agricole dans le revenu des exploitants agricoles aux États-Unis.

10.181 La deuxième étude citée par les États-Unis (Hoppe et Korb) s'intéresse au lien entre le revenu non agricole et la décision de cesser l'activité agricole. Les États-Unis citent le passage ci-après de l'étude (qui figure à la page 20) et en soulignent la dernière phrase<sup>474</sup>:

"Le travail non agricole est devenu important pour les exploitants agricoles. Environ un tiers des exploitants travaillent à l'extérieur de l'exploitation au moins 200 jours par an – essentiellement à plein temps – depuis 1978. On peut supposer que le travail non agricole pourrait influencer sur les cessations d'activité de deux façons. Premièrement, il pourrait constituer un premier pas vers une cessation de l'activité agricole, ce qui pourrait se traduire par un nombre plus élevé de cessations d'activité pour les exploitations dont les exploitants travaillent à l'extérieur. Deuxièmement, le travail non agricole pourrait réduire la probabilité d'une cessation d'activité en offrant aux ménages d'exploitants agricoles une autre source de revenu."

10.182 Selon l'évaluation du Groupe spécial, il apparaît que l'étude citée par les États-Unis est ambivalente quant au rôle que joue le revenu non agricole dans les cessations de l'activité agricole. D'une part, le fait de disposer d'une source de revenu non agricole pourrait être un facteur rendant moins probable la cessation de l'activité agricole. Par contre, le fait de trouver un travail non agricole pourrait constituer le premier pas vers la cessation de l'activité agricole. Autrement dit, l'importance croissante du revenu non agricole dans le secteur agricole des États-Unis est peut-être simplement le reflet du retrait à long terme des travailleurs de ce secteur.

---

<sup>472</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1470.

<sup>473</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 295.

<sup>474</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 296.

10.183 Le Groupe spécial trouve des éléments de preuve plus solides de cette ambivalence dans le paragraphe de l'étude qui vient juste après, où les auteurs expliquent que le modèle économétrique qu'ils ont utilisé pour estimer l'incidence du revenu non agricole sur la probabilité de cessation de l'activité agricole étaye les deux hypothèses.<sup>475</sup>

"Le modèle basé sur les jours de travail étaye les deux hypothèses (tableau 8). D'une part, le travail non agricole à temps plein est associé à une probabilité de cessation légèrement plus élevée qu'elle ne l'est dans l'une et l'autre alternatives (hypothèse 1). D'autre part, la combinaison d'un travail non agricole (1 à 199 jours) et d'un travail agricole aboutit à des cessations d'activité moins nombreuses qu'un travail agricole ou non agricole à temps plein (hypothèse 2). Il convient toutefois de noter que la fourchette des probabilités de cessation d'activité est assez étroite, environ 2 points de pourcentage, pour n'importe quelle catégorie de ventes/d'âge." (note de bas de page omise)

10.184 Par conséquent, bien que le Groupe spécial soit convaincu que l'importance du revenu non agricole dans le revenu des exploitants agricoles a augmenté, il y a largement place pour un débat sur les conséquences de ce phénomène sur la probabilité de cessation de l'activité agricole. Les États-Unis mettent en avant une conséquence possible – le travail non agricole pourrait diminuer la probabilité de cessation de l'activité agricole en fournissant aux ménages d'exploitants agricoles une autre source de revenu – à l'appui de laquelle l'étude trouve certains éléments empiriques. Mais selon nous, une bonne lecture de l'étude nous oblige également à ne pas négliger l'autre interprétation – le travail non agricole peut constituer le premier pas vers la cessation de l'activité agricole – à l'appui de laquelle l'étude trouve également des éléments empiriques convaincants. Compte tenu de cette ambivalence des résultats, le Groupe spécial ne croit pas que la question du revenu non agricole influe aussi négativement que le pensent les États-Unis sur la capacité du Brésil de prouver que sans les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, les producteurs des États-Unis cesseraient l'activité de culture du coton upland.

vi) *Coûts de production à long terme et revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis*

10.185 Le Groupe spécial s'est appuyé sur les études de l'USDA concernant le coût de production qui combinent le coût total et les recettes totales du coton upland fibre et des graines de coton. C'était le type de données relatives aux coûts sur lesquelles le Groupe spécial initial s'était appuyé pour formuler ses constatations concernant le coût de production des États-Unis, "vu que les données [étaient] calculées selon une méthode que l'USDA lui-même [avait] considéré comme étant une méthode suffisamment fiable qui refl[était] les frais et recettes des producteurs de coton upland des États-Unis".<sup>476</sup> Dans ces données relatives aux coûts, les frais d'égrenage étaient inclus parmi les frais d'exploitation.<sup>477</sup>

10.186 Dans le présent différend, les États-Unis affirment que les revenus provenant du marché devraient n'inclure que les revenus tirés du coton fibre et exclure les recettes tirées de la vente des graines de coton. Selon eux, la raison en est que le produit en cause en l'espèce est le coton fibre.<sup>478</sup> Du fait que c'est le coton fibre qui est principalement visé, les États-Unis font valoir que les frais d'égrenage devraient être exclus du calcul des coûts de production. Ils allèguent que "cela est compatible avec la pratique en vigueur aux États-Unis, qui veut que les frais d'égrenage soient payés

---

<sup>475</sup> Pièce US-46, page 21.

<sup>476</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1354.

<sup>477</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1468.

<sup>478</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 301.



avec le produit tiré par l'égreneur de la vente des graines de coton obtenues pendant le processus d'égrenage".<sup>479</sup>

10.187 Le Brésil conteste cette déclaration, faisant valoir que les États-Unis n'ont pas exposé de fondement pour cette affirmation selon laquelle les frais d'égrenage sont payés avec le produit tiré par l'égreneur de la vente des graines de coton.<sup>480</sup> En réponse à la critique du Brésil, les États-Unis communiquent une pièce qui contient une étude annuelle portant sur huit égreneurs de la région centre-sud des États-Unis et réalisée par un cabinet d'experts-comptables agréé, dans laquelle figurent des données sur les revenus tirés des ventes de graines de coton, les rabais de stockage, les gains/pertes sur la ventes des actifs, les ventes d'impuretés, les intérêts et autres revenus, mais pas de catégorie relative aux redevances dues par les producteurs.<sup>481</sup> Selon les États-Unis, cela montre que les frais d'égrenage ne sont pas payés séparément par les producteurs de coton.<sup>482</sup>

10.188 Bien qu'il estime que les données relatives aux coûts sur lesquelles le Groupe spécial initial s'est appuyé sont des données suffisamment fiables qui reflètent les coûts et revenus des producteurs de coton des États-Unis, le Groupe spécial a décidé d'examiner les deux formes de données relatives aux coûts et aux revenus. Premièrement, la forme proposée par le Brésil et jugée suffisamment fiable par le Groupe spécial initial, selon laquelle les revenus tirés des graines de coton et les frais d'égrenage sont tous les deux inclus (voir le tableau 6A). Deuxièmement, la forme que les États-Unis proposent, selon laquelle seuls les revenus tirés du coton fibre sont inclus et les frais d'égrenage sont exclus (voir le tableau 6B).

10.189 Le tableau 6A montre le revenu provenant du marché et le coût total selon la forme sous laquelle le Groupe spécial initial les a analysés. Pendant les campagnes de commercialisation 2002-2006, les revenus provenant du marché des producteurs de coton des États-Unis ont dépassé le coût de production total une seule fois seulement, pendant la campagne de commercialisation 2003, alors que les prix du coton étaient à leur plus haut niveau depuis la campagne de commercialisation 1997. Pendant toutes les autres campagnes de commercialisation, le coût de production total a dépassé le revenu provenant du marché, parfois dans une très large mesure. Pendant la campagne de commercialisation 2002, par exemple, le coût total a été de 72 pour cent supérieur au revenu provenant du marché. Les données fournies par le Brésil pour la campagne de commercialisation 2006 semblent indiquer que le coût total continuera de dépasser le revenu provenant du marché. L'écart devrait être d'environ 115,76 dollars par acre, ce qui équivaldrait à plus d'un quart du revenu provenant du marché des producteurs de coton des États-Unis.

---

<sup>479</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 301.

<sup>480</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 279.

<sup>481</sup> Pièce US-94.

<sup>482</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 340.

**Tableau 6A: Coûts de production et recettes du coton,  
campagnes de commercialisation 2002-2006**

(Dollars EU par acre)

Élément	Campagne de commercialisation 2002	Campagne de commercialisation 2003	Campagne de commercialisation 2004	Campagne de commercialisation 2005	Campagne de commercialisation 2006
1. Revenu provenant du marché	307,83	561,72	483,49	456,69	450,29
2. Coût total	529,02	496,74	501,51	544,23	566,05
a) Frais d'exploitation	278,00	304,29	315,35	349,26	362,18
b) Frais généraux	251,02	192,45	186,16	194,97	203,87
3. Revenu moins coût total	-221,19	64,98	-18,02	-87,54	-115,76
Écart entre le revenu et le coût total en pourcentage du revenu provenant du marché	-71,9%	11,6%	-3,7%	-19,2%	-25,7%

Source: Pièces Bra-648 et US-47.

10.190 Le tableau 6B montre le revenu provenant du marché pour le coton fibre, le coût total (*moins* les frais d'égrenage) et la différence entre le revenu provenant du marché et le coût total par acre pendant les campagnes de commercialisation 2002-2006. Au cours de la période examinée, le revenu provenant du marché des producteurs de coton des États-Unis a dépassé le coût de production total à deux reprises, pendant la campagne de commercialisation 2003, alors que les prix du coton étaient à leur plus haut niveau depuis la campagne de commercialisation 1997, ainsi que pendant la campagne immédiatement postérieure. Lors des autres campagnes de commercialisation, le coût de production total a dépassé le revenu provenant du marché, parfois dans une très large mesure. Pendant la campagne de commercialisation 2002, par exemple, le coût total a été de 84 pour cent supérieur au revenu provenant du marché. Les données fournies par le Brésil pour la campagne de commercialisation 2006 semblent indiquer que le coût total continuera de dépasser le revenu provenant du marché. L'écart devrait être d'environ 56,25 dollars par acre, ce qui équivaldrait à 14,7 pour cent environ du revenu provenant du marché des producteurs de coton des États-Unis pour cette campagne. Cumulés sur les cinq campagnes de commercialisation de 2002 à 2006, les coûts de production des producteurs de coton des États-Unis ont dépassé les revenus provenant du marché de 227,49 dollars par acre en moyenne.

Tableau 6B: Coûts de production et recettes du coton

(Dollars EU par acre)

Élément	Campagne de commercialisation 2002	Campagne de commercialisation 2003	Campagne de commercialisation 2004	Campagne de commercialisation 2005	Campagne de commercialisation 2006
1. Revenu provenant du marché (coton fibre)	257,88	489,72	414,12	392,16	381,65
2. Coût total	473,41	408,41	403,08	440,22	437,90
a) Frais d'exploitation (sans les frais d'égrenage)	222,39	215,96	216,92	245,25	234,03 <sup>483</sup>
b) Frais généraux	251,02	192,45	186,16	194,97	203,87
3. Revenu moins coût total	-215,53	81,31	11,04	-48,06	-56,25
Écart entre le revenu et le coût total en proportion du revenu provenant du marché	-83,6%	16,6%	2,7%	-12,3%	-14,7%

Source: Pièces Bra-648 et US-47.

10.191 Ainsi, dans les deux tableaux, il existe un écart important entre le revenu provenant du marché et le coût de production total. Le Groupe spécial est d'avis que l'existence de cet écart entre le coût de production total et le revenu provenant du marché des producteurs de coton upland est révélatrice. Il pense comme le Brésil que ces données fournissent d'autres éléments de preuve du rôle essentiel que jouent les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques dans la couverture du coût de production total à long terme des producteurs de coton upland des États-Unis, et que ces données étayaient l'argument du Brésil selon lequel, en l'absence de ces subventions, de nombreux producteurs de coton upland n'auraient pas pu continuer de cultiver du coton upland et auraient dû passer à des cultures de remplacement.<sup>484</sup>

vii) *Autres arguments*

10.192 Les États-Unis avancent plusieurs autres arguments concernant les coûts et les revenus relatifs au coton. *Premièrement*, ils font valoir que les producteurs de coton des États-Unis ont couvert leurs coûts variables pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005. *Deuxièmement*, ils font observer que, pendant presque toutes les campagnes, ils ont couvert la plupart, voire la totalité du coût total supporté pour la culture du coton.<sup>485</sup> *Troisièmement*, ils soutiennent que l'écrasante majorité de

<sup>483</sup> La pièce Bra-648 ne fournit pas d'estimation des frais d'égrenage. Deux autres estimations ont été calculées à cette fin: i) la moyenne des frais d'égrenage pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005; et ii) le résultat de l'application du taux de croissance composé des frais d'égrenage pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005. La deuxième méthode a débouché sur une estimation plus élevée des frais d'égrenage pour la campagne de commercialisation 2006 (128,15 dollars par acre) par rapport à la première approche (86,60 dollars par acre). Toutefois, quelle que soit l'estimation utilisée, le résultat est toujours le même, c'est-à-dire que le coût total (sans les frais d'égrenage) dépasse le revenu provenant du marché (pour le coton fibre uniquement) pendant la campagne de commercialisation 2006. Pour obtenir les frais d'exploitation de 234,03 dollars par acre indiqués dans le tableau 6B, on a supprimé des coûts variables l'estimation la plus élevée des frais d'égrenage.

<sup>484</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 163.

<sup>485</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 300.

la production des États-Unis s'est effectuée sur des exploitations qui non seulement couvraient leurs coûts variables (frais d'exploitation) mais également leur coût total.<sup>486</sup>

10.193 Le premier argument des États-Unis est certainement confirmé par les données figurant dans les tableaux 6A et 6B. Le revenu provenant du marché a dépassé les coûts variables pendant chacune des cinq campagnes de commercialisation. Le deuxième argument des États-Unis est un peu imprécis parce que ceux-ci ne fournissent aucun point de repère permettant de déterminer ce qu'ils entendent par "la plupart". Ce qui doit être clair dès le départ c'est qu'en moyenne, les exploitants cotonniers ont fonctionné à perte pendant quatre des cinq campagnes de commercialisation mentionnées dans le tableau 6A et pendant trois des cinq campagnes de commercialisation mentionnées dans le tableau 6B. Par conséquent, nous interprétons le deuxième argument des États-Unis comme une tentative de décrire l'importance de ces pertes pendant ces campagnes. Le tableau 7 tente de montrer plus précisément l'importance de ce deuxième argument des États-Unis. Il est fondé sur les renseignements figurant dans le tableau 6A ci-dessus.<sup>487</sup> La deuxième ligne indique le revenu provenant du marché moins les frais d'exploitation, c'est-à-dire ce qui reste une fois les coûts variables payés. La troisième ligne indique les frais généraux. La dernière ligne donne le pourcentage des frais généraux qui pourraient être couverts par le revenu provenant du marché après déduction des coûts variables. Le deuxième argument des États-Unis décrit avec exactitude ce qui s'est produit pendant les campagnes de commercialisation 2003 et 2004, mais pas ce qui s'est passé pendant la campagne de commercialisation 2002. Pendant la campagne de commercialisation 2005, le revenu provenant du marché après déduction des frais d'exploitation a pu couvrir un peu plus de la moitié des frais généraux.

**Tableau 7: Frais généraux couverts par le revenu provenant du marché aux États-Unis, campagnes de commercialisation 2002-2006**

(Dollars EU par acre)

Élément	Campagne de commercialisation 2002	Campagne de commercialisation 2003	Campagne de commercialisation 2004	Campagne de commercialisation 2005	Campagne de commercialisation 2006
Revenu provenant du marché (moins les frais d'exploitation)	29,83	257,43	168,14	107,43	88,11
Frais généraux	251,02	192,45	186,16	194,97	203,87
Pourcentage des frais généraux couverts	11,9%	133,8%	90,3%	55,1%	43,2%

Source: Pièces Bra-648 et US-47.

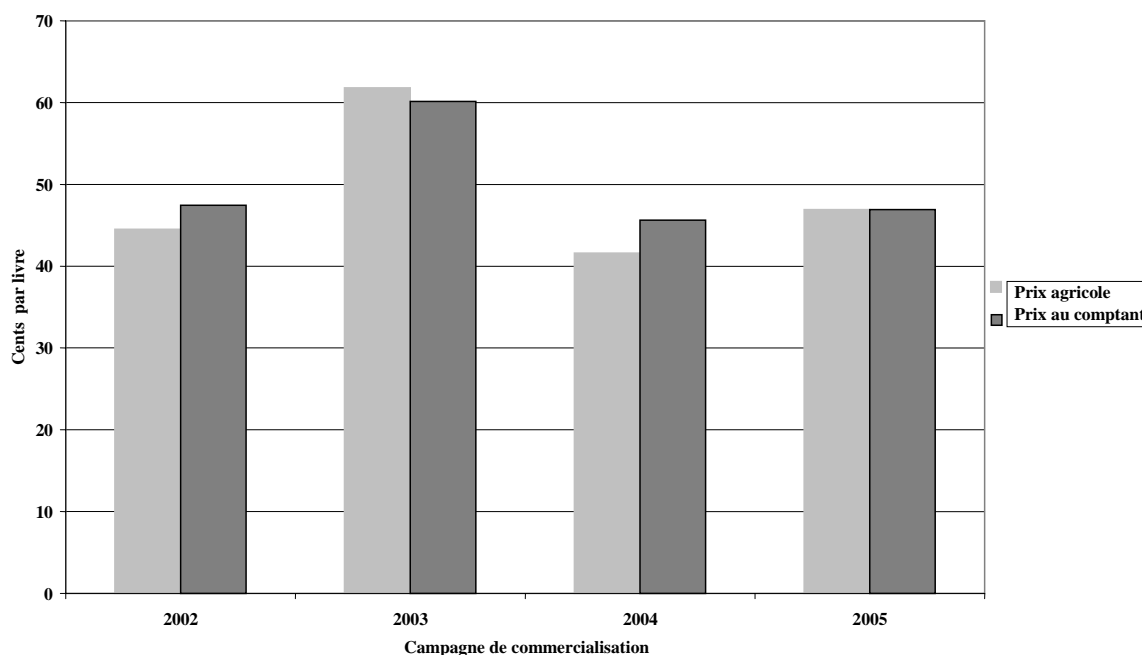
10.194 Pour étayer leur troisième argument, les États-Unis mentionnent des données sur les coûts de production du coton, par catégorie de coût, qui montrent que seuls les producteurs à coût élevé, qui représentent quelque 8 pour cent de la production des États-Unis, n'ont pas couvert leur coût total pendant la campagne de commercialisation 2003. Malheureusement, les États-Unis ne disposent pas d'une ventilation similaire par catégorie de coût pour les autres campagnes de commercialisation. La campagne de commercialisation 2003 a été la dernière pour laquelle l'USDA a mené une étude

<sup>486</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 337.

<sup>487</sup> Si nous nous basons sur le tableau 6B, le pourcentage des frais généraux couvert par les revenus provenant du marché (moins les frais d'exploitation) est de 14,1 pour cent, 142,2 pour cent, 105,9 pour cent, 75,4 pour cent et 72,4 pour cent pour les campagnes de commercialisation 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, respectivement. Le deuxième argument des États-Unis décrit avec exactitude ce qui s'est produit pendant toutes les campagnes de commercialisation, à l'exception de la campagne 2002, où seuls 14,1 pour cent des frais généraux ont été couverts. Pendant les autres campagnes, les frais généraux ont été soit couverts en totalité (comme pendant les campagnes 2003 et 2004), soit couverts aux trois-quarts environ (comme pendant les campagnes 2005 et 2006).

exhaustive des coûts de production du coton upland. On ne sait pas très bien dans quelle mesure les résultats obtenus pour la campagne de commercialisation 2003 sont représentatifs, étant donné que, pendant cette campagne, les prix du coton étaient à leur plus haut niveau depuis la campagne 1997. Le graphique 3, qui représente le prix agricole et le prix au comptant moyens (repris de la pièce US-83) pour les campagnes de commercialisation 2002 à 2005, montre à quel point les prix du coton étaient élevés pendant la campagne de commercialisation 2003. Le prix agricole pendant la campagne de commercialisation 2003 a été de 39 pour cent, 49 pour cent et 32 pour cent supérieur à celui enregistré pendant les campagnes de commercialisation 2002, 2004 et 2005, respectivement. Le prix au comptant pendant la campagne de commercialisation 2003 a été de 27 pour cent, 32 pour cent et 28 pour cent supérieur à celui enregistré pendant les campagnes de commercialisation 2002, 2004 et 2005, respectivement. Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que la proportion des exploitants qui n'ont pas couvert leur coût total soit beaucoup plus élevée pendant ces campagnes.

**Graphique 3: Prix agricole et prix au comptant moyens, campagnes de commercialisation 2002-2005**



Source: Pièce US-83.

10.195 Le Groupe spécial considère, toutefois, que ces arguments additionnels éludent la question principale. Le Groupe spécial procède à une évaluation qui porte sur l'évolution à moyen et à long terme de la branche de production de coton upland. Pour ce faire, le Groupe spécial doit comparer le revenu provenant du marché non seulement avec les coûts variables, mais également avec le coût total. Et la situation qui se dégage de cette analyse du moyen et du long terme est que le coût total a dépassé le revenu provenant du marché lors de trois des quatre campagnes de commercialisation pour lesquelles nous disposons de données définitives si nous nous basons sur le tableau 6A et lors de deux des quatre campagnes pour lesquelles nous disposons de données définitives si nous nous basons sur le tableau 6B. De l'avis du Groupe spécial, il est probable que le coût de production total continuera de dépasser le revenu provenant du marché pendant la campagne de commercialisation 2006, que les frais d'égrenage soient exclus ou non.

10.196 En conclusion, le Groupe spécial constate qu'il existe un écart important entre le coût de production total des producteurs de coton upland des États-Unis et leur revenu provenant du marché. Il considère que cet écart entre le coût et le revenu, lorsqu'il est analysé conjointement avec l'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques et le poids de leur part dans le revenu des producteurs de coton des États-Unis<sup>488</sup>, étaye la proposition voulant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques soient un facteur important qui influe sur la viabilité économique de la culture du coton upland aux États-Unis. Le Groupe spécial considère donc également que, sans ces subventions, les niveaux de la superficie et de la production de coton upland des États-Unis seraient considérablement moindres.<sup>489</sup>

## 10. Modèle de simulation économique présenté par le Brésil dans le cadre de la présente procédure

### a) Introduction

10.197 Le Brésil présente un modèle économique pour simuler les effets des subventions des États-Unis sur le marché mondial du coton upland. Il rattache ce modèle à une série d'études économiques dont il allègue qu'elles étaient la constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques continuent d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Le Groupe spécial croit comprendre que le modèle est destiné à quantifier l'empêchement de hausses de prix qui, d'après les allégations du Brésil, est causé par les subventions versées par les États-Unis. Dans le différend initial, le Brésil avait aussi présenté un modèle économique. À propos de ce modèle, le Groupe spécial initial avait dit ce qui suit:

"Nous avons tenu compte [de l'analyse de M. Sumner] dans les cas où elle[ ] présent[ait] de l'intérêt pour notre analyse de l'existence et de la nature des subventions en question, et de leurs effets, au titre des dispositions pertinentes de l'*Accord SMC*, et nous leur avons accordé la valeur probante que nous jugeons appropriée."<sup>490</sup>

10.198 Dans la présente affaire, nous avons poussé plus avant l'analyse du modèle en examinant de manière assez détaillée les arguments présentés par les parties au sujet du modèle, de ses hypothèses et de ses résultats.<sup>491</sup> Dans la mesure du possible, nous avons présenté notre évaluation de ces arguments et, sur cette base, nous sommes parvenus à une conclusion générale au sujet des résultats de simulation.

10.199 Le modèle du Brésil est un modèle de l'offre et de la demande sous forme de différence logarithmique (logarithmes naturels), qui permet de calculer les variations par rapport à un équilibre

---

<sup>488</sup> *Supra*, paragraphe 10.111.

<sup>489</sup> Ainsi, sur la base des éléments de preuve portés à notre connaissance, nous parvenons à la même conclusion que le Groupe spécial initial, qui a constaté que "les producteurs de coton upland des États-Unis n'auraient pas été capables, du point de vue économique, de rester dans la production de coton upland sans les subventions des États-Unis en cause" et que les subventions en cause soutenaient un niveau de production plus élevé que celui qui aurait existé en l'absence des subventions. *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1353 et 7.1355.

<sup>490</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1209. (note de bas de page omise)

<sup>491</sup> Le Groupe spécial note la transparence du modèle. L'ensemble complet d'équations est explicitement indiqué par écrit et une version électronique du modèle de simulation, sous forme d'une feuille de calcul Excel, a été communiquée aux États-Unis et au Groupe spécial, ce qui permet à toutes les parties au différend et au Groupe spécial d'avoir pleinement accès au modèle, à ses hypothèses et à ses résultats. En fait, les États-Unis se sont servis de la feuille de calcul Excel communiquée par le Brésil pour effectuer d'autres simulations utilisant un ensemble différent d'hypothèses concernant les paramètres.

initial en cas de versement de subventions par les États-Unis. Il ne prend en compte que deux régions, les États-Unis et le reste du monde, et simule un scénario hypothétique: quelle serait l'ampleur des variations du prix mondial, de la production de coton des États-Unis et du reste du monde et des exportations/importations de coton des États-Unis et du reste du monde si les subventions versées par les États-Unis – principalement les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques – étaient éliminées?

10.200 La simulation réalisée à l'aide du modèle couvre les campagnes de commercialisation 1999-2008. Pour réaliser cette simulation, il est nécessaire de formuler des hypothèses au sujet de plusieurs paramètres: les élasticités de l'offre et de la demande aux États-Unis et à l'étranger, ainsi que le facteur de couplage des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. En outre, étant donné que les attentes au sujet des prix motivent les décisions de production, il faut aussi déterminer les prix attendus. Trois hypothèses différentes sont faites au sujet de la manière dont les exploitants formulent des attentes en matière de prix: i) le prix attendu correspond aux prix réels et aux montants réels des subventions, décalés d'un an, ii) le prix attendu correspond aux prix à terme à l'époque de la récolte en vigueur au moment de la plantation, et iii) le prix attendu est égal à la prévision du prix du produit de base établie par le FAPRI au moment où les planteurs formulent leurs attentes et leurs prévisions.

b) Principaux arguments des parties

10.201 En utilisant les résultats du modèle de simulation, le **Brésil** affirme que s'il n'y avait pas eu les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, le prix mondial du coton aurait été plus élevé et la production et les exportations de coton upland des États-Unis considérablement plus faibles. Pour les campagnes de commercialisation 2002-2005, le prix mondial aurait été supérieur de 8,2 à 8,9 pour cent en moyenne, tandis que la production et les exportations de coton des États-Unis auraient été inférieures de 15 à 16,2 pour cent et de 20,8 à 22,5 pour cent en moyenne, respectivement, en fonction de l'hypothèse faite au sujet des attentes en matière de prix.<sup>492</sup> Pour la seule campagne de commercialisation 2005, le Brésil estime que l'élimination des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques entraîne une hausse du prix mondial du coton de 9,3 à 10,7 pour cent, un recul de la production de coton des États-Unis de 16,9 à 19,4 pour cent et une diminution des exportations des États-Unis de 23,5 à 26,9 pour cent, en fonction de l'indicateur sur la base duquel les attentes en matière de revenu sont établies.<sup>493</sup> Pour les campagnes de commercialisation 2006-2008, le Brésil prévoit une hausse de prix comprise entre 4,44 et 6,05 pour cent si tant les versements au titre de prêts à la commercialisation que les versements anticycliques devaient être éliminés.<sup>494</sup>

10.202 Les **États-Unis** contestent vigoureusement ces résultats. Se servant du modèle fourni par le Brésil, ils ont réalisé leurs propres simulations à l'aide d'un ensemble différent de valeurs des paramètres repris des modèles élaborés par le FAPRI concernant le coton aux États-Unis et dans le monde, ainsi que d'un autre ensemble de valeurs des paramètres tiré du modèle ATPSM (Agricultural Trade Policy Simulation Model) élaboré par la CNUCED et la FAO. Si l'on utilise les valeurs des paramètres provenant du modèle du FAPRI concernant le coton et que l'on fait l'hypothèse que le prix attendu correspond aux prix réels décalés d'un an, l'élimination des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques devrait entraîner une hausse du prix mondial de seulement 1,41 pour cent pour les campagnes de commercialisation 2002-2005 et de 0,96 pour cent pour les campagnes 2006-2008. Si l'on utilise les élasticités de l'offre et de la demande tirées du modèle ATPSM et que l'on fait l'hypothèse que le prix attendu correspond aux prix réels

---

<sup>492</sup> Première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 82.

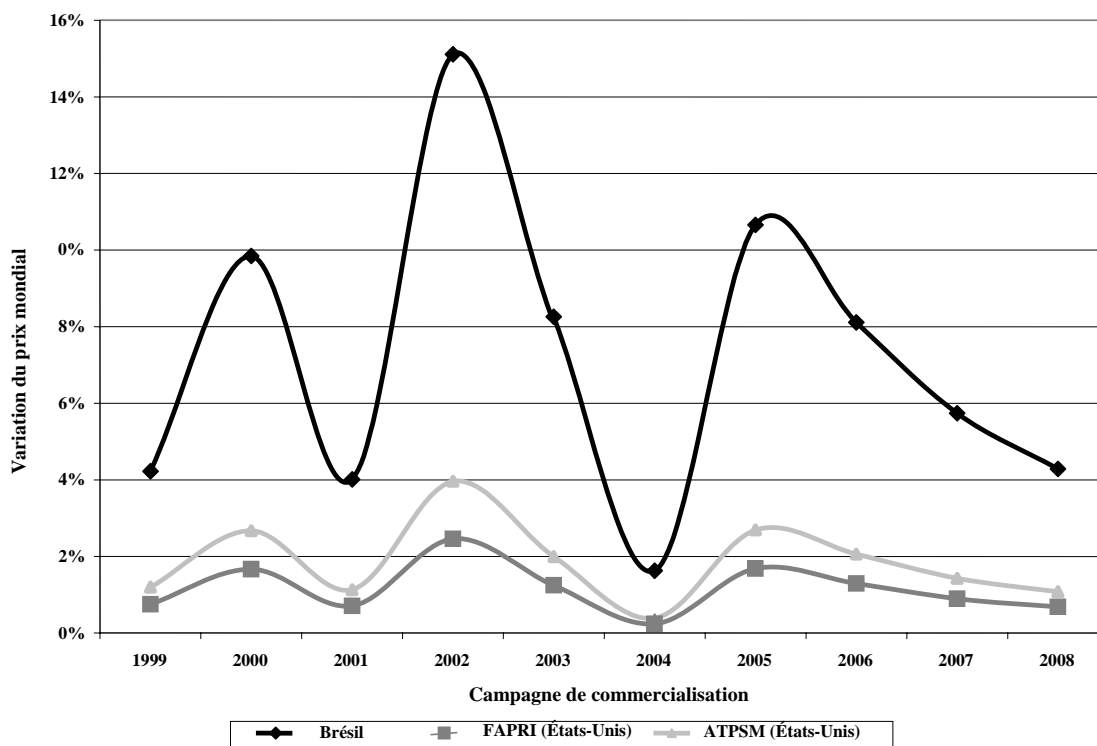
<sup>493</sup> Première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 81.

<sup>494</sup> Il s'agit des moyennes simples établies sur la base des tableaux 2.A.1 et 2.A.3 de l'annexe I de la première communication écrite du Brésil.

décalés d'un an, l'élimination de ces programmes devrait aboutir à une hausse du prix mondial de 2,26 pour cent durant les campagnes de commercialisation 2002-2005 et de 1,52 pour cent durant les campagnes 2006-2008.<sup>495</sup> Les États-Unis font valoir que les résultats des autres modèles relatifs aux attentes en matière de prix sont similaires à ceux qui découlent du modèle fondé sur les prix décalés.

10.203 Une comparaison de l'incidence sur les prix mondiaux des simulations réalisées par le Brésil et les États-Unis à partir de l'hypothèse d'un décalage des prix d'un an est présentée dans le graphique 4 ci-dessous. Les résultats de la simulation du Brésil correspondent à la courbe supérieure. Ceux des deux simulations réalisées par les États-Unis sont représentés: la courbe inférieure indique les résultats obtenus avec les élasticités du FAPRI, tandis que la courbe médiane indique la hausse du prix mondial prévue à l'aide des élasticités du modèle ATPSM.

**Graphique 4: Résultats des simulations faites à partir de différentes hypothèses concernant les paramètres**



10.204 Le désaccord entre les parties porte sur deux questions. La première question concerne l'adéquation du modèle lui-même. La deuxième concerne le choix approprié des valeurs des paramètres – principalement les élasticités de la demande et de l'offre. Bien que nous ayons essayé de traiter chaque question séparément, il est important de noter que les deux sont étroitement liées.

i) *Structure du modèle*

10.205 Il apparaît que les États-Unis formulent plusieurs critiques à l'encontre du modèle présenté par le Brésil. *Premièrement*, ce modèle est fondé sur une formulation plus simple et plus réduite que le

<sup>495</sup> Première communication écrite des États-Unis, annexe 1, paragraphes 3 et 4.



modèle du FAPRI, dont il néglige des paramètres essentiels.<sup>496</sup> Les États-Unis notent, à cet égard, que dans la procédure initiale, au cours de laquelle il a aussi présenté un modèle, le Brésil a insisté sur la similarité de son modèle avec celui du FAPRI. *Deuxièmement*, par suite de cette formulation plus simple et plus réduite, le modèle ne peut pas prendre en compte les effets croisés entre produits de base et les élasticités-prix croisés, ce qui peut conduire à des effets sur les prix faussés.<sup>497</sup> *Troisièmement*, le modèle du Brésil ne tient pas compte des variations du niveau des stocks de coton et ne comporte pas d'équations de stocks, ce qui constitue un autre problème qui tendra à accentuer les variations de prix.<sup>498</sup> *Quatrièmement*, les États-Unis s'élèvent en outre contre la manière dont différents types de versements publics sont modélisés différemment, bien qu'ils fonctionnent de la même façon, ou sont directement incorporés au revenu des producteurs.<sup>499</sup>

10.206 Le Brésil dit pour sa défense que le modèle beaucoup plus simple qu'il a utilisé peut aisément être centré spécifiquement sur les effets sur les marchés du coton et sur l'élimination des subventions concernant le coton uniquement.<sup>500</sup> Il explique que cette approche rendrait l'analyse plus accessible aux autres parties et au Groupe spécial. Cette utilisation du modèle à une fin unique – examiner la question de l'empêchement notable de hausses de prix causé par les subventions des États-Unis – explique en outre qu'il ait employé des paramètres qui étaient plus applicables à la présente affaire que les paramètres universels et uniformes qui sont inhérents au système du FAPRI.<sup>501</sup>

ii) *Paramètres du modèle*

10.207 Les États-Unis font valoir que nombre des valeurs des paramètres choisies par le Brésil sont "inappropriées" et "faussent" les effets de l'élimination des subventions des États-Unis concernant le coton sur les cours du marché mondial.<sup>502</sup> Ils soutiennent que les valeurs des paramètres choisies par le Brésil diffèrent considérablement de celles qui ont été utilisées dans le modèle ("Summer I") présenté dans le cadre du différend initial, ainsi que des paramètres utilisés dans les modèles du FAPRI concernant le coton. En outre, ils reprochent au Brésil de ne fournir aucun élément de preuve ou de validation statistique pour justifier son choix des élasticités.<sup>503</sup>

10.208 Le Brésil fait valoir que les paramètres qu'il a choisis sont plus applicables à la présente affaire que les paramètres universels et uniformes qui sont inhérents au système du FAPRI. Il allègue que la "lourdeur" du système de modélisation du FAPRI fait qu'il est difficile de constater dans la paramétrisation que des degrés de réaction différents seraient attendus dans des circonstances différentes.<sup>504</sup>

Élasticité de l'offre aux États-Unis

10.209 Les parties ne sont pas d'accord sur l'importance de l'élasticité de l'offre des États-Unis, le Brésil alléguant une valeur plus élevée (0,8) que celle des États-Unis (0,21).

10.210 Le Brésil explique que l'emploi d'une plus forte élasticité de l'offre est justifié par la nature de l'expérience envisagée, à savoir une réduction importante et permanente du revenu par unité, consécutive à l'élimination des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et

---

<sup>496</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 4.

<sup>497</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 4. Voir aussi la déclaration de M. Joseph Glauber, paragraphes 3 et 4.

<sup>498</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 4.

<sup>499</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 4.

<sup>500</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 4.

<sup>501</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 6.

<sup>502</sup> Première communication écrite des États-Unis, annexe I, paragraphe 1.

<sup>503</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 12.

<sup>504</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 6.

de versements anticycliques.<sup>505</sup> Il cite des études empiriques qui donnent à penser que du fait de l'élimination des contraintes qui existent dans le cadre des programmes de subventions des États-Unis, la réaction des exploitants des États-Unis au niveau de l'offre s'amplifiera considérablement.<sup>506</sup> Le Brésil allègue que ce qu'il utilise est une élasticité de l'offre en situation d'équilibre général qui rend compte des variations endogènes des prix des autres cultures.<sup>507</sup> Il exprime en outre des doutes au sujet de l'exactitude et de l'applicabilité des estimations des élasticités de l'offre régionale que les États-Unis utilisent pour établir une estimation nationale de l'élasticité de l'offre sur leur territoire.<sup>508</sup>

10.211 Les États-Unis ont utilisé les équations du FAPRI concernant la superficie régionale pour calculer une moyenne pondérée de l'élasticité de l'offre de coton pour l'ensemble du pays. Il en a résulté une estimation considérablement inférieure à celle qu'a obtenue le Brésil.<sup>509</sup> Les États-Unis contrent l'explication du Brésil concernant leur forte élasticité de l'offre en mettant en avant des scénarios tout aussi ambitieux qui ont été simulés par le modèle du FAPRI concernant le coton sans modification de l'importance de l'élasticité de l'offre.<sup>510</sup> Ils remettent en question la pertinence des ouvrages empiriques cités par le Brésil parce que ces ouvrages ont analysé la réaction des producteurs de coton au niveau de la superficie au début des années 90, quand ces producteurs ne bénéficiaient, en vertu de la loi agricole de 1990, que d'une flexibilité limitée en matière de plantation.<sup>511</sup> Les États-Unis allèguent en outre que l'importance de l'élasticité choisie par le Brésil semble indiquer que les effets croisés sur les prix des produits de base ont été négligés.<sup>512</sup>

#### Élasticité de l'offre à l'étranger

10.212 Le modèle du Brésil part de l'hypothèse d'une élasticité de l'offre à l'étranger de 0,2. Les États-Unis critiquent ce choix parce que trop faible et proposent à la place une valeur de 0,33.

10.213 Le Brésil avance plusieurs raisons pour lesquelles l'élasticité de l'offre à l'étranger devrait être faible. L'incitation à modifier la production à laquelle les producteurs étrangers sont confrontés est indirecte et relativement faible en comparaison de la perte de revenu subie par les producteurs des États-Unis, et est à l'inverse de l'incitation à laquelle ces derniers sont confrontés.<sup>513</sup> En outre, la répercussion des variations des prix mondiaux sur les prix locaux s'effectue avec un décalage et, pour certains pays, n'est que partielle, à cause des obstacles au commerce, des contraintes institutionnelles, des frais de transport et du coût des informations, entre autres facteurs.<sup>514</sup>

10.214 Les États-Unis tirent leur valeur de l'élasticité de l'offre à l'étranger du modèle international du FAPRI concernant le coton.<sup>515</sup> Ils contestent l'explication du Brésil selon laquelle l'incitation à modifier la production à laquelle les producteurs étrangers sont confrontés est indirecte et relativement faible étant donné que l'élasticité de l'offre à l'étranger mesure la réactivité de l'offre à l'étranger aux variations du revenu des producteurs étrangers (et non pas du revenu des producteurs des États-Unis).<sup>516</sup> Bien qu'ils conviennent que les facteurs mentionnés par le Brésil, comme les obstacles au commerce, les contraintes institutionnelles, les frais de transport et le coût des informations, peuvent avoir une incidence sur les prix au comptant locaux, les États-Unis pensent que

---

<sup>505</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 8.

<sup>506</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 10.

<sup>507</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 14.

<sup>508</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 18.

<sup>509</sup> Première communication écrite des États-Unis, annexe I, paragraphe 19.

<sup>510</sup> Première communication écrite des États-Unis, annexe I, paragraphe 13.

<sup>511</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 14.

<sup>512</sup> Première communication écrite des États-Unis, annexe I, paragraphe 15.

<sup>513</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 21.

<sup>514</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 23.

<sup>515</sup> Première communication écrite des États-Unis, annexe I, paragraphe 23.

<sup>516</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 20.

ces incidences sont prises en compte dans l'estimation par le modèle international du FAPRI concernant le coton des équations détaillées de la réaction au niveau de l'offre pour les principaux pays producteurs de coton.<sup>517</sup>

#### Élasticités de la demande aux États-Unis et à l'étranger

10.215 Le Brésil fait l'hypothèse que les élasticités de la demande aux États-Unis et à l'étranger sont identiques, à savoir -0,2. Les États-Unis font l'hypothèse que l'élasticité de la demande aux États-Unis est de -0,822 et celle de la demande à l'étranger de -0,39.

10.216 Les États-Unis critiquent l'absence d'ajustement des stocks ou des éléments d'inventaire dans le modèle du Brésil. Les chocs subis par l'offre et la demande ne peuvent être absorbés que par des variations de prix, puisque aucune absorption n'est possible par le biais du stockage.<sup>518</sup> Pour tenir compte des stocks dans leur analyse, les États-Unis prennent en considération une élasticité de la demande totale pour l'utilisation industrielle et les stocks de fin de campagne fondée sur les niveaux de cette utilisation et de ces stocks durant les campagnes 2003-2005 et sur les équations estimées de la demande pour l'utilisation industrielle et des stocks tirée du modèle du FAPRI.<sup>519</sup>

10.217 Le Brésil explique que l'absence d'ajustement des stocks dans son modèle est une conséquence du scénario hypothétique qui est simulé. Ce scénario fait intervenir une variation attendue et permanente du niveau global des prix du coton sur le marché. Selon le Brésil, ces augmentations ou diminutions temporaires des stocks en réponse aux fluctuations des prix du marché sont sans rapport avec la réaction de la demande aux changements de politique anticipés et permanents qui sont examinés dans la présente procédure.<sup>520</sup>

#### Facteur de couplage des versements anticycliques

10.218 Enfin, le Brésil et les États-Unis ne sont pas d'accord sur la valeur appropriée à assigner au "facteur de couplage" liant les versements anticycliques au prix du marché. Ce facteur de couplage fournit une mesure de l'effet d'accroissement de la production qu'ont les subventions. Le Brésil utilise un facteur de couplage de 0,4 pour les versements anticycliques tandis que les États-Unis font valoir que le facteur de couplage correct est de 0,25, ce qui correspond à l'hypothèse faite dans le modèle du FAPRI.

#### c) Évaluation par le Groupe spécial

10.219 Le Groupe spécial note l'avantage de la méthode de modélisation que le Brésil a choisi d'adopter. Un modèle plus simple et plus accessible peut aisément être centré sur la question spécifique considérée. Il devrait comprendre uniquement les éléments économiques pertinents qui sont essentiels pour déterminer si certains versements des pouvoirs publics des États-Unis ont entraîné un empêchement notable de hausses de prix.

10.220 Toutefois, le Groupe spécial est aussi conscient de la critique formulée par les États-Unis selon laquelle le modèle du Brésil "n'a aucune assise dans les milieux économiques".<sup>521</sup> Ce modèle a été présenté pour la première fois dans le cadre du présent différend. Cela signifie qu'il doit inspirer confiance au présent Groupe spécial.

---

<sup>517</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 21.

<sup>518</sup> Première communication écrite des États-Unis, annexe I, paragraphe 25.

<sup>519</sup> Première communication écrite des États-Unis, annexe I, paragraphe 27.

<sup>520</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 29.

<sup>521</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, paragraphe 7.

10.221 En outre, l'importance de l'effet des subventions des États-Unis sur le prix mondial dépend des valeurs des paramètres prises comme hypothèses pour le modèle du Brésil. Chaque partie nous a présenté des arguments pour expliquer pourquoi les valeurs des paramètres qu'elle avait choisies dans la simulation étaient meilleures que celles que l'autre partie avait utilisées. Le Groupe spécial ne prend pas position sur la question de savoir si les paramètres du FAPRI ou de l'ATPSM sont meilleurs que ceux que le Brésil a choisis. Par conséquent, il n'est pas en mesure de se prononcer sur les allégations des parties au sujet de l'importance exacte de la hausse du prix mondial qui se produirait si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques cessaient totalement.

10.222 Bien qu'il se soit abstenu de faire une détermination au sujet de l'importance de l'effet des subventions des États-Unis sur le prix mondial, le Groupe spécial n'en constate pas moins que toutes les simulations réalisées par les parties étayaient l'idée que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis ont entraîné une augmentation de la production et des exportations de coton des États-Unis qui, par la suite, a empêché des hausses des prix mondiaux. Le Groupe spécial prend note du fait que l'empêchement de hausses de prix a résulté de toutes les simulations, qu'elles aient été faites avec les valeurs des paramètres proposées par le Brésil ou avec celles du FAPRI et de l'ATPSM, proposées par les États-Unis.

## 11. Incidence de l'élimination des versements au titre du programme Step 2

### a) Introduction

10.223 Les États-Unis ont éliminé le programme Step 2 avec effet au 1<sup>er</sup> août 2006. Le programme Step 2 consistait en l'octroi d'un prêt à la commercialisation spécial pour le coton upland qui était autorisé depuis 1990 au titre de textes législatifs successifs, y compris la Loi FAIR de 1996 et la Loi FSRI de 2002. Il prévoyait la délivrance de certificats de commercialisation ou des versements comptants aux utilisateurs et exportateurs nationaux admissibles de coton upland admissible quand le marché répondait à certaines conditions et que les points de repère concernant la fixation des prix du coton aux États-Unis étaient dépassés.<sup>522</sup> Ainsi, ce programme combinait des éléments de subventionnement des exportations, quand des versements étaient effectués aux exportateurs de coton admissible des États-Unis, et de remplacement des importations quand des versements étaient effectués aux utilisateurs nationaux admissibles de coton upland des États-Unis.

10.224 Les parties ne sont pas d'accord sur l'effet de l'élimination du programme Step 2 sur la production et les exportations de coton des États-Unis.

### b) Principaux arguments des parties

10.225 Le **Brésil** estime que le programme Step 2 a causé un empêchement de hausses de prix indépendamment et en plus de l'empêchement notable de hausses de prix causé par les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.<sup>523</sup> Quoique modestes en comparaison des effets beaucoup plus importants des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, les effets des versements au titre du programme Step 2 sur le prix du marché mondial, pris isolément, sont nettement reconnaissables. Le Brésil estime, à cet égard, que l'élimination des versements au titre du programme Step 2 renforcera les effets défavorables des versements anticycliques car elle se traduira par une baisse des prix intérieurs des États-Unis et entraînera de ce fait des versements anticycliques plus importants.<sup>524</sup> Le Brésil se

---

<sup>522</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.209.

<sup>523</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 191 à 208.

<sup>524</sup> Le Brésil fait valoir que la mesure dans laquelle les versements anticycliques compenseront la perte des versements au titre du programme Step 2 dépendra du niveau du prix agricole moyen au cours d'une

réfère aux études du Bureau du budget du Congrès et des chercheurs de l'Université du Missouri qui prévoient que l'abrogation du programme Step 2 n'aura qu'un faible effet de diminution du revenu des producteurs de coton upland des États-Unis en raison de l'augmentation des versements anticycliques qui résultera du déclin des prix intérieurs.<sup>525</sup> Le Brésil cite en outre des études qui prévoient que l'abrogation du programme Step 2 n'aura pas d'incidence notable sur la production et les exportations de coton upland des États-Unis ni sur les cours du marché mondial.<sup>526</sup> Les effets relativement modestes de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 sur la production et les exportations des États-Unis signifient que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques demeurent les principaux facteurs qui empêchent des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland. Le fait que le programme Step 2 n'altère pas le lien de causalité existant entre les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et un empêchement notable de hausses de prix est prouvé par le fait que, selon les estimations, la superficie plantée pour la campagne de commercialisation 2006 est supérieure de 7 pour cent à celle plantée pendant la campagne 2005, alors même que les producteurs de coton des États-Unis savaient que les versements au titre du programme Step 2 seraient éliminés à partir d'août 2006.<sup>527</sup>

10.226 Le Brésil affirme que, contrairement à ce que les États-Unis font manifestement valoir, le programme Step 2 et les versements impératifs effectués au titre de ce programme n'ont pas été l'unique cause du préjudice grave dont le Groupe spécial initial a constaté l'existence, et que les

---

campagne de commercialisation donnée. Des versements anticycliques sont effectués si le prix agricole moyen est inférieur à un "prix de déclenchement" de 65,73 cents par livre. Dans les rares cas où le prix agricole moyen dépassera le prix de déclenchement des versements anticycliques, la perte des versements au titre du programme Step 2 aura une incidence négative sur le revenu des producteurs de coton upland. Cela s'explique par le fait que toute baisse du prix agricole moyen qui est causée par l'élimination des versements au titre du programme Step 2, sans que les prix descendent toutefois au-dessous de 65,73 cents par livre, ne sera pas compensée par une augmentation des versements anticycliques. Cependant, le Brésil fait observer qu'au cours de chacune des neuf dernières campagnes de commercialisation, le prix agricole moyen des États-Unis a été inférieur au prix de déclenchement des versements anticycliques. Il est donc peu probable que les prix intérieurs atteignent le niveau auquel les versements anticycliques ne dédommageront pas les producteurs des États-Unis d'une chute des prix intérieurs consécutive au retrait du programme Step 2. Le Brésil note que si le prix agricole moyen est inférieur à 52 cents par livre, un recul supplémentaire du niveau des prix ne sera *pas* non plus compensé par des versements anticycliques parce que le versement anticyclique maximal aura déjà été effectué. Par conséquent, les versements anticycliques compenseront la perte des versements au titre du programme Step 2 dans les cas où le prix agricole moyen sera compris entre le taux de prêt à la commercialisation de 52 cents par livre et le prix de déclenchement de 65,73 cents par livre pour les versements anticycliques. Première communication écrite du Brésil, paragraphes 198 à 200.

<sup>525</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 201 à 203.

<sup>526</sup> Selon le Brésil, l'étude menée par les chercheurs de l'Université du Missouri a permis de constater que l'élimination des versements au titre du programme Step 2 ferait diminuer la production des États-Unis d'environ 1 pour cent et les exportations des États-Unis de 2 pour cent et entraînerait une hausse des prix du marché mondial de 0,39 cent par livre, soit moins de 1 pour cent. Le Brésil se réfère en outre à une étude du CCIC dont la conclusion est que l'élimination du programme Step 2 n'aurait pas d'effet notable sur les exportations de coton upland des États-Unis. Pour étayer son argument concernant l'incidence limitée de l'élimination des versements au titre du programme Step 2, le Brésil s'appuie en outre sur le modèle de simulation qui figure à l'annexe I de sa première communication écrite et sur le témoignage d'un expert qui figure à l'annexe II de cette même communication. Première communication écrite du Brésil, paragraphes 203 et 204.

<sup>527</sup> Dans la section de sa première communication écrite qui porte sur l'importance des subventions en cause, le Brésil fait valoir que retirer la subvention au titre du programme Step 2 de l'analyse ne réduit pas notablement l'importance globale des subventions subordonnées aux prix. Selon le Brésil, pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, les versements au titre du programme Step 2 n'ont représenté que 13,7 pour cent du montant des trois subventions subordonnées aux prix dont le Groupe spécial initial a constaté qu'elles stimulaient la production et les exportations et entraînaient des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence. Première communication écrite du Brésil, paragraphe 112.

arguments des États-Unis à cet égard sont incompatibles avec les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel concernant la nature, l'importance et les effets de la série de mesures subordonnées aux prix dont il a été constaté qu'elles causaient un préjudice grave.<sup>528</sup> Le Brésil souligne que son argument selon lequel les effets relatifs de la subvention au titre du programme Step 2 sont modestes en comparaison des effets combinés des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques est compatible avec la réalité de la gestion des trois subventions. L'élimination du programme Step 2 aura une incidence relativement insignifiante sur le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation. L'augmentation des versements anticycliques consécutive à l'abrogation du programme Step 2 l'emporte de loin sur la diminution des versements au titre de prêts à la commercialisation.<sup>529</sup> Le Brésil estime en outre que le revenu des producteurs de coton upland des États-Unis dépend essentiellement des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, mais pas des versements au titre du programme Step 2. Par conséquent, l'abrogation du programme Step 2 a une incidence très limitée sur le revenu attendu ou réel des producteurs de coton upland des États-Unis.<sup>530</sup> Enfin, les données partielles pour la campagne de commercialisation 2006 qui concernent les exportations des États-Unis n'étaient pas l'argument de ces derniers selon lequel les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques n'ont pas d'effets notables sur la production, les exportations et les cours du marché mondial. La cause principale du recul des exportations des États-Unis est la situation mondiale de l'offre et de la demande. En outre, la chute des exportations au cours de la campagne de commercialisation 2006 n'est pas remarquable au vu de la poussée des exportations qui s'est produite immédiatement avant l'abrogation du programme Step 2. Les prévisions de l'USDA pour la campagne de commercialisation 2006 indiquent que la baisse des exportations sera temporaire.

10.227 Les **États-Unis** estiment que les arguments du Brésil concernant l'incidence "relativement modeste" de l'élimination du programme Step 2 sont dénués de fondement. *Premièrement*, l'élimination du programme Step 2 se traduit probablement non pas par une augmentation du taux des versements anticycliques mais par une diminution des versements au titre de prêts à la commercialisation. Au prix agricole saisonnier moyen prévu pour la campagne de commercialisation 2006, il ne peut y avoir d'augmentation appréciable du taux des versements anticycliques pendant cette campagne de commercialisation en cours.<sup>531</sup> En même temps, les éléments de preuve donnent à penser que l'élimination du programme Step 2 aura probablement pour conséquence de faire diminuer les versements au titre de prêts à la commercialisation par suite de la hausse des cours du marché mondial.<sup>532</sup> Plutôt que de renforcer les effets défavorables des versements anticycliques, comme

---

<sup>528</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 48.

<sup>529</sup> Le Brésil indique que, dans une étude du FAPRI mentionnée par les États-Unis, il est estimé que, sans les versements au titre du programme Step 2, le cours mondial ajusté augmenterait en moyenne de 0,4 cent par livre au cours des campagnes de commercialisation 2006-2012 et que, dans une étude du Bureau du budget du Congrès des États-Unis, il est estimé que la réduction des versements au titre de prêts à la commercialisation suite à l'élimination de la subvention au titre du programme Step 2 serait de 17 millions de dollars EU sur une période de dix ans. Selon le Bureau du budget du Congrès, les versements anticycliques augmenteront pendant la même période de 484 millions de dollars EU. Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 59 à 61.

<sup>530</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 66 à 75.

<sup>531</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 159 à 170. Les États-Unis estiment que le prix agricole moyen prévu pour la campagne de commercialisation 2006 n'est supérieur que d'une fraction de cent au taux des prêts à la commercialisation. Quand le prix agricole est égal ou inférieur au taux des prêts à la commercialisation, le taux des versements anticycliques reste fixé à son niveau maximum. Les États-Unis font observer qu'aucune des études citées par le Brésil à l'appui de son argument selon lequel une augmentation des versements anticycliques est probable ne prévoit une telle augmentation pour la campagne de commercialisation en cours.

<sup>532</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 171 à 178. Les États-Unis font observer que le Bureau du budget du Congrès des États-Unis, le FAPRI et le CCIC ont aussi constaté que

l'allègue le Brésil, l'élimination du programme Step 2 réduira probablement au minimum l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation. *Deuxièmement*, les efforts du Brésil pour démontrer les effets "modestes" de l'élimination du programme Step 2 sur le marché sont compromis par les arguments que le Brésil lui-même a présentés lors de la procédure du Groupe spécial initial.<sup>533</sup> *Troisièmement*, les données relatives à la période août–octobre 2006 n'étaient pas l'allégation du Brésil selon laquelle l'élimination du programme Step 2 a des effets "modestes". À cet égard, les États-Unis estiment, en particulier, que le niveau actuel de leurs exportations de coton upland est nettement inférieur aux niveaux atteints récemment.<sup>534</sup>

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Évaluation des effets sur les exportations de coton des États-Unis*

10.228 Le Brésil fait valoir que l'élimination des versements au titre du programme Step 2 n'a pas diminué l'empêchement notable de hausses de prix dû aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques. Bien que les versements au titre du programme Step 2 aient par eux-mêmes un effet indépendant d'empêchement de hausses de prix, le Brésil estime que ces effets sont relativement "modestes" et que d'autres subventions des États-Unis, principalement les versements anticycliques et les versements au titre de prêts à la commercialisation, suffiront à garantir que les producteurs de coton des États-Unis continuent de produire et d'exporter du coton. Les États-Unis contestent que l'effet de l'élimination des versements au titre du programme Step 2 soit "modeste".

10.229 À cet égard, les États-Unis se réfèrent à certaines évolutions qui, selon eux, n'étaient pas l'argument du Brésil concernant les effets modestes de l'élimination des versements au titre du programme Step 2, en particulier la diminution des exportations des États-Unis et de la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006.<sup>535</sup> Le Brésil fait valoir que la "coïncidence temporelle" entre l'élimination des versements au titre du programme Step 2 et la diminution des exportations des États-Unis n'est pas remarquable.

10.230 Le Groupe spécial s'accorde à reconnaître avec les États-Unis que les éléments de preuve disponibles en février 2007 semblent indiquer des réductions notables du volume de la production et

---

l'élimination du programme Step 2 aura probablement pour effet de réduire le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation.

<sup>533</sup> Les États-Unis estiment que l'argument du Brésil sur l'importance relative des versements au titre du programme Step 2 par rapport à celle des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques est incompatible avec la position adoptée par le Brésil dans la procédure initiale, à savoir qu'une analyse du préjudice grave devrait porter sur les effets et non pas sur l'importance, la valeur ou le montant de la subvention. De même, l'argument du Brésil selon lequel les versements au titre du programme Step 2 n'ont pas d'incidence sur le niveau de la production et des exportations de coton upland des États-Unis n'est pas conciliable avec l'argument présenté par le Brésil dans la procédure initiale selon lequel le programme Step 2 avait un effet notable sur le niveau des exportations de coton upland des États-Unis. La déclaration de l'expert du Brésil selon laquelle l'élimination du programme Step 2 aura une faible incidence sur le cours mondial du coton à long terme est incompatible avec la déclaration faite par le même expert dans la procédure initiale, à savoir que le programme Step 2 était l'un des trois facteurs qui permettaient aux États-Unis d'influer sur les cours mondiaux. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 181 à 189.

<sup>534</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 193.

<sup>535</sup> Selon les États-Unis, ces évolutions pour la campagne de commercialisation 2006 sont notamment les suivantes: i) il est prévu que les exportations des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006 seront inférieures à celles enregistrées pendant la campagne précédente; ii) il est prévu que la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis diminuera pour s'établir à 36 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2006; iii) les cours du marché mondial sont supérieurs maintenant (au début de l'année civile 2007) à leurs niveaux d'il y a un an, tandis que les prix pratiqués aux États-Unis – comme l'indique le marché à terme de New York – se situent bien en deçà de ces niveaux.

des exportations de coton upland des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006. Il est prévu que les volumes absolus de la production et des exportations de coton des États-Unis pendant la campagne 2006 diminuent de 9 et de 19,6 pour cent, respectivement, par rapport aux niveaux enregistrés pendant la campagne 2005. Surtout, il est prévu que la part de la production mondiale détenue par les États-Unis tombe de 20,9 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005 à 18,6 pour cent pendant la campagne 2006; il est prévu que la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis tombe de 40,1 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005 à 36,3 pour cent pendant la campagne 2006. Cela signifie que la baisse des niveaux absolus de la production et des exportations des États-Unis est beaucoup plus forte qu'elle ne l'est pour le reste du monde. Le Groupe spécial prend également note d'un document présenté par les États-Unis qui contient les résultats de l'enquête annuelle sur les intentions en matière de plantation menée par le Conseil national du coton, qui indique que les plantations de coton upland aux États-Unis baisseront probablement de 14 pour cent en moyenne pendant la campagne de commercialisation 2007 par rapport aux niveaux de 2006.<sup>536</sup>

10.231 Le Groupe spécial considère que les données qui ont été portées à sa connaissance sont certainement compatibles avec l'argument selon lequel l'élimination des versements au titre du programme Step 2 a un effet sur les résultats des États-Unis à l'exportation. Il pense qu'une partie de la diminution de la part du marché d'exportation détenue par les États-Unis est due à l'effet de l'élimination des versements au titre du programme Step 2. Cela est simplement compatible avec l'idée que l'élimination des versements qui constituent un subventionnement des exportations et un subventionnement des utilisateurs nationaux aux fins du remplacement des importations par les produits nationaux fera disparaître les incitations à accroître les ventes sur le marché d'exportation et à augmenter la production nationale. Notre point de vue est en outre compatible avec les résultats du modèle de simulation économique présenté par le Brésil, qui prévoit une réduction de la production et des exportations des États-Unis. Toutefois, étant donné qu'il ne s'est pas encore écoulé 12 mois depuis l'élimination des versements au titre du programme Step 2 et que le montant de ces versements était très inférieur à celui des versements effectués au titre du programme de prêts à la commercialisation ou du programme de versements anticycliques<sup>537</sup>, il n'est pas possible au Groupe spécial de déterminer avec une grande précision ou certitude quelle proposition de la baisse prévue des exportations de coton upland des États-Unis est due à l'élimination des versements au titre du programme Step 2.

<sup>536</sup> Pièce US-115.

<sup>537</sup> Durant la campagne de commercialisation 2005, les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques se sont élevés respectivement à 1,257 milliard et 838 millions de dollars EU environ. Le tableau 8 ci-dessous indique le montant des versements effectués au titre du programme Step 2 depuis la campagne de commercialisation 1999 jusqu'à la campagne 2005. Pendant la dernière campagne visée par le programme, les versements au titre du programme se sont élevés au total à 350 millions de dollars EU.

**Tableau 8: Versements au titre du programme Step 2, campagnes de commercialisation 1999-2005**

(Millions de dollars EU)

ÉLÉMENT	Campagne de commercialisation 1999	Campagne de commercialisation 2000	Campagne de commercialisation 2001	Campagne de commercialisation 2002	Campagne de commercialisation 2003	Campagne de commercialisation 2004	Campagne de commercialisation 2005
Versements au titre du programme Step 2	422	236	196	429	350	544	350

Source: Première communication écrite du Brésil, tableau 6.



ii) *Effet indirect sur les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques*

10.232 Les parties ont en outre avancé des arguments indiquant que l'élimination des versements au titre du programme Step 2, de par les modifications qu'elle entraînait dans le montant des versements anticycliques ou des versements au titre de prêts à la commercialisation, avait des effets indirects qui neutralisaient ou accentuaient son incidence directe.

10.233 De l'avis du Groupe spécial, toutes choses étant égales par ailleurs, une subvention à l'exportation fera augmenter le prix intérieur dans le pays exportateur parce qu'une plus grande partie de la production nationale sera détournée vers le marché d'exportation. À supposer que le pays exportateur soit un grand pays, c'est-à-dire qu'il puisse influencer sur les prix mondiaux, l'augmentation des exportations tendra également à faire baisser le prix mondial.<sup>538</sup> La subvention à l'exportation crée un écart entre le prix intérieur dans le pays exportateur et le prix mondial. Une mesure qui subventionne le remplacement des importations par les produits nationaux aura un effet semblable à celui des subventions à l'exportation sur les prix intérieur et mondial. La demande supplémentaire de produits nationaux exerce une pression à la hausse sur le prix intérieur; si le pays est un grand pays, la réduction de ses importations exerce une pression à la baisse sur le prix mondial. Par conséquent, éliminer un programme qui comporte à la fois des éléments de subventionnement des exportations et de remplacement des importations inversera le processus, en faisant baisser le prix intérieur même lorsque le prix mondial augmente.

10.234 Le Brésil fait valoir que le déclin du prix intérieur du coton aux États-Unis, consécutif à l'élimination des versements au titre du programme Step 2, déclenchera des versements anticycliques supplémentaires.<sup>539</sup> Les États-Unis ne souscrivent pas à l'opinion du Brésil selon laquelle l'élimination des versements au titre du programme Step 2 se traduira par un déclin des prix intérieurs du coton qui entraînera des augmentations compensatoires des versements anticycliques.<sup>540</sup>

10.235 En outre, les États-Unis font valoir que l'élimination du programme Step 2 se traduira probablement par une diminution des versements au titre de prêts à la commercialisation.<sup>541</sup> Par conséquent, pour les États-Unis, l'élimination des versements au titre du programme Step 2 aura des répercussions sur les versements au titre de prêts à la commercialisation, qui accentueront au lieu de neutraliser l'incidence directe de l'élimination du programme de subventions à l'exportation. Le Brésil ne semble pas contester cette allégation bien qu'il fasse valoir qu'il est probable que la diminution des versements au titre de prêts à la commercialisation sera peu importante.<sup>542</sup>

10.236 Le Brésil et les États-Unis soulignent des aspects différents du probable ajustement des prix intérieurs (États-Unis) et mondiaux qui résultera de l'élimination du programme Step 2. Le Brésil souligne la réduction du prix intérieur qui, selon lui, tendrait à déclencher des versements anticycliques supplémentaires. Les États-Unis soulignent l'augmentation du prix mondial qui, selon eux, tendrait à réduire les versements au titre de prêts à la commercialisation. Les deux parties ont raison en ce qui concerne leur évaluation de la manière dont les prix intérieurs (États-Unis) et mondiaux du coton évolueront probablement, toutes choses étant égales par ailleurs, avec

---

<sup>538</sup> Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans l'analyse des subventions à l'exportation qui figure dans des manuels classiques d'économie internationale tels que celui de Paul R. Krugman et Maurice Obstfeld (2003), *International Economics: Theory and Policy* (6<sup>ème</sup> édition), Boston, San Francisco: Addison-Wesley, 2003.

<sup>539</sup> *Supra*, paragraphe 10.225.

<sup>540</sup> *Supra*, paragraphe 10.227.

<sup>541</sup> *Supra*, paragraphe 10.227.

<sup>542</sup> Le Brésil se réfère au rapport du Bureau du budget du Congrès qui prévoit une réduction de 17 millions de dollars EU des versements au titre de prêts à la commercialisation à la suite de l'élimination du programme Step 2. Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 58 à 60.

l'élimination des versements au titre du programme Step 2. À notre avis, les scénarios allégués par les parties – augmentation des versements anticycliques et diminution des versements au titre de prêts à la commercialisation – se dérouleront simultanément.

10.237 Deux questions restent en suspens. Premièrement, quelle est l'ampleur probable des changements dans les versements anticycliques et les versements au titre de prêts à la commercialisation que causera l'élimination du programme Step 2? La deuxième question, plus importante, est celle de savoir quelles sont les incidences probables sur la production et les exportations de coton des États-Unis.

10.238 En ce qui concerne la première question, nous jugeons crédibles les prévisions du Bureau du budget du Congrès des États-Unis, auxquelles les deux parties se sont référées, concernant les changements probables dans les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques qu'entraînera l'élimination du programme Step 2. Au cours des exercices budgétaires des États-Unis 2006-2015, le Bureau du budget du Congrès prévoit que l'élimination du programme Step 2 réduira les versements au titre de prêts à la commercialisation de 17 millions de dollars EU et augmentera les versements anticycliques de 484 millions de dollars EU. À cet égard, il convient de noter que les États-Unis ont précisé que les réductions prévues des versements au titre de prêts à la commercialisation ne s'appliqueraient qu'aux campagnes de commercialisation 2006-2007, puisque aucun versement n'était attendu par la suite.<sup>543</sup>

10.239 Pour répondre à la deuxième question, le Groupe spécial fait observer qu'il ne suffira pas de comparer simplement l'importance de ces versements. En effet, 1 dollar versé au titre de prêts à la commercialisation incite davantage à accroître la production que 1 dollar versé au titre de versements anticycliques. Ces changements prévus sont par ailleurs relativement modestes si l'on tient compte de l'ampleur des versements annuels effectués au titre des programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et de l'horizon de dix ans considéré. Le Groupe spécial est amené à conclure que les incidences directes sur la production et les exportations des États-Unis seront probablement faibles, étant donné les changements relativement modestes qui sont prévus dans les montants des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, et le fait que ces changements vont à l'encontre l'un de l'autre.

## **12. Autres facteurs ayant une incidence sur le prix du coton upland sur le marché mondial**

### **a) Principaux arguments des parties**

10.240 Les **États-Unis** estiment qu'en ne procédant pas à une analyse sérieuse des prix du marché mondial et des facteurs qui influent sur eux, le Brésil ne s'assure pas que les effets d'autres facteurs sur les prix ne sont pas indûment imputés aux subventions au titre de prêts à la commercialisation et aux subventions anticycliques en cause en l'espèce. À cet égard, ils soulignent que le Brésil ne prend pas en compte le rôle du commerce du coton de la Chine. Le Brésil fait abstraction du fait qu'il existe une étroite corrélation entre le commerce net de coton de la Chine et l'indice A, que cet indice lui-même a été modifié pour tenir compte de l'incidence de la Chine sur le marché mondial du coton et que, comme l'indiquent les rapports sur le marché présentés par le Brésil, l'incertitude concernant le commerce du coton de la Chine se traduit par des pressions à la baisse sur les prix.<sup>544</sup>

10.241 Le **Brésil** fait valoir que l'incidence, quelle qu'elle soit, des achats de coton upland par la Chine sur le prix du marché mondial ne diminue pas les effets notables d'empêchement de hausses de prix des subventions des États-Unis en cause. Il souligne que son allégation est une allégation

---

<sup>543</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 184.

<sup>544</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 308 à 318; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 387 à 396.

d'empêchement de hausses de prix et non pas de dépression des prix, et que cette allégation ne dépend pas du niveau réel des prix mondiaux du coton upland, sur lequel influent de nombreux facteurs, y compris le comportement de la Chine en matière d'achats. Bien que l'offre et la demande chinoises puissent expliquer certaines fluctuations des prix du coton upland sur le marché mondial, cela ne change rien au fait que l'élimination des subventions des États-Unis se traduirait par un accroissement notable de l'offre des États-Unis sur le marché mondial, qui à son tour déboucherait sur une hausse notable des prix. De toute façon, même si le Brésil ne disconvient pas que la Chine exerce une forte influence sur le prix du coton upland sur le marché mondial, le rôle de ce pays n'est pas aussi déterminant que le font valoir les États-Unis. Par conséquent, le Brésil conteste l'existence d'une corrélation notable entre les exportations de la Chine et l'indice A et affirme que la modification apportée à cet indice n'a guère d'importance pour la détermination globale des prix du marché mondial. Enfin, le Brésil considère que l'incertitude au sujet de la demande et de l'offre chinoises peut entraîner des fluctuations de prix à court terme, mais que les prix à long terme sont déterminés par les fondamentaux du marché que sont la demande et l'offre.<sup>545</sup>

b) Évaluation par le Groupe spécial

10.242 Comme l'ont fait observer l'Organe d'appel et le Groupe spécial dans la procédure initiale, pour déterminer qu'une subvention a pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 b), il est nécessaire "de s'assurer que les effets d'autres facteurs sur les prix ne sont pas indûment imputés aux subventions contestées".<sup>546</sup> Cependant, l'*Accord SMC* ne prescrit pas de méthode précise pour une telle analyse du rôle d'autres facteurs dans le contexte de l'article 6.3.

10.243 Comme on l'a vu ci-dessus, le Groupe spécial a adopté une approche "en l'absence de" pour déterminer si les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques accordées par les États-Unis aux producteurs de coton upland avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial considère qu'il n'est pas nécessaire à cet égard d'entreprendre une évaluation détaillée des facteurs qui influent sur le prix du coton upland sur le marché mondial. La question est plutôt de savoir si les éléments de preuve portés à sa connaissance étayaient la conclusion selon laquelle en l'absence des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques des États-Unis, le prix du marché mondial augmenterait notablement. Le Groupe spécial considère, sur la base des éléments de preuve portés à sa connaissance, que si la Chine peut jouer un rôle non négligeable sur le marché du coton upland, cela ne rend pas pour autant moins importante l'incidence des subventions des États-Unis sur le prix mondial du coton upland qui découle de leur effet sur l'offre des États-Unis sur le marché mondial. L'évolution du rôle de la demande et de l'offre chinoises ne change rien au fait qu'avec une part des exportations mondiales d'environ 40 pour cent, les États-Unis sont capables d'exercer une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial.<sup>547</sup>

**13. Résumé et conclusion de l'analyse par le Groupe spécial de l'allégation du Brésil concernant un préjudice grave au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC**

10.244 Le Groupe spécial rappelle que le Groupe spécial initial a constaté que certaines subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis pour le coton upland – versements au titre du

<sup>545</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 324 à 345.

<sup>546</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 437; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1344.

<sup>547</sup> Le Groupe spécial note que le Brésil n'a pas fait abstraction du rôle de la Chine sur le marché mondial du coton upland. L'analyse du marché mondial du coton réalisée par les experts du Brésil fait spécialement référence au fait que la Chine est le plus gros producteur et consommateur de coton, dont elle est aussi maintenant le plus gros importateur. Première communication écrite du Brésil, Annexe II (Déclaration de M. Andrew Macdonald).

programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements d'aide pour perte de parts de marché et versements anticycliques – avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial du coton upland dans une mesure notable pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.<sup>548</sup> En ce qui concerne cette constatation, le Groupe spécial initial a rappelé qu'aux termes de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, l'adoption d'un rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel dans lequel il avait été déterminé qu'un Membre avait causé des effets défavorables au sens de l'article 5 de l'*Accord SMC* obligeait le Membre qui accordait ou maintenait la subvention à prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou à retirer la subvention.<sup>549,550</sup>

10.245 Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Brésil allègue que les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* parce que deux des subventions en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis qui faisaient l'objet de la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial – les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques – causent un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

10.246 Le Groupe spécial a examiné les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties à l'appui de leurs positions sur les questions soulevées par le Brésil. Son évaluation peut être résumée comme suit.

10.247 *Premièrement*, vu l'importance des parts de la production et des exportations mondiales détenues par les États-Unis, le Groupe spécial considère que les États-Unis exercent une influence proportionnelle substantielle sur le marché mondial du coton upland, même si on tient compte de la diminution prévue de ces parts pendant la campagne de commercialisation 2006. Cette influence proportionnelle substantielle des États-Unis, analysée à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve portés à notre connaissance, est un élément qui étaye une constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis empêchent des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable.

10.248 *Deuxièmement*, le Groupe spécial a constaté que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques influaient sur le niveau de la superficie et de la production de coton upland des États-Unis du fait de leur nature impérative et subordonnée aux prix et de leur effet de stabilisation des revenus. À cet égard, il a souscrit au point de vue du Groupe spécial initial selon lequel ces subventions protégeaient ou "isolaient" les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis lorsque les prix étaient bas. Nous avons souligné cependant que pour déterminer si la structure, la conception et la gestion de ces subventions étayaient une constatation de l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix *dans les conditions factuelles actuelles*, nous devons examiner ce facteur conjointement avec d'autres facteurs.

10.249 *Troisièmement*, le Groupe spécial considère que l'ordre d'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques est tel que, pris conjointement avec

---

<sup>548</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i).

<sup>549</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 d).

<sup>550</sup> Le Brésil souligne que pour expliquer sa décision de ne pas examiner certaines allégations du Brésil, le Groupe spécial initial a fait observer que par suite de sa constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel, "les États-Unis [étaient] obligés de prendre des mesures au sujet de leur cadre législatif et réglementaire actuel". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501. Les États-Unis font valoir que cette déclaration n'est pas une "recommandation" et que de toute façon, ils ont modifié leur cadre législatif et réglementaire en abrogeant le programme Step 2.

d'autres facteurs, cet élément étaye une constatation selon laquelle l'empêchement notable de hausses de prix est l'effet de la subvention, même lorsqu'on tient compte de la diminution prévue des versements au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2006.

10.250 *Quatrièmement*, le Groupe spécial a constaté qu'il existait un écart important entre le coût de production total des producteurs de coton upland des États-Unis et leur revenu provenant du marché, ce qui donne à penser que les subventions en cause sont un facteur clé influant sur la viabilité économique de la culture du coton aux États-Unis.

10.251 *Cinquièmement*, le Groupe spécial considère que certains arguments du Brésil sont moins convaincants. Par conséquent, en faisant valoir qu'il existe une coïncidence temporelle entre les subventions et l'empêchement de hausses de prix, le Brésil ne tient pas suffisamment compte, à notre avis, du fait que les évolutions récentes du prix du marché mondial et de la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis diffèrent considérablement des évolutions de ce prix et de cette part au cours de la période examinée par le Groupe spécial initial. Le Groupe spécial n'est par ailleurs pas convaincu que le Brésil a pu étayer suffisamment son affirmation selon laquelle la superficie, la production et les exportations de coton upland des États-Unis ne réagissent pas aux signaux des prix du marché. Il rappelle toutefois sa conclusion selon laquelle le fait que l'on n'a pas assisté ces dernières années au fort déclin du prix du coton upland sur le marché mondial qui a eu lieu pendant la période examinée par le Groupe spécial initial ne veut pas nécessairement dire qu'il n'y a actuellement aucun empêchement de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Il rappelle en outre son observation selon laquelle la stabilité de la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis ne signifie pas que les producteurs des États-Unis ne sont pas isolés des signaux des prix du marché, mais que le degré d'isolement par rapport aux prix constaté par le Groupe spécial initial est désormais moindre, peut-être parce que les prix ne sont pas déprimés comme ils l'étaient pendant la période examinée par le Groupe spécial initial. Enfin, le Groupe spécial rappelle que toutes les simulations réalisées par les parties étayaient l'idée que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis ont entraîné une augmentation de la production et des exportations de coton des États-Unis qui, par la suite, a empêché des hausses des prix mondiaux.

10.252 *Sixièmement*, le Groupe spécial a examiné le rôle d'autres facteurs susceptibles d'avoir un effet sur le prix du coton upland sur le marché mondial, notamment celui du commerce du coton de la Chine. Il conclut que cet autre facteur n'affaiblit pas le lien entre l'empêchement notable de hausses de prix et les subventions en cause en l'espèce.

10.253 Enfin, en ce qui concerne l'élimination par les États-Unis des subventions au titre du programme Step 2 – qui font partie des subventions ayant fait l'objet de la constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial – le Groupe spécial considère que les éléments de preuve portés à sa connaissance concernant l'effet de l'élimination de cette subvention sur les exportations des États-Unis et le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques donnent à penser que l'élimination de cette subvention n'influe pas sur les effets d'empêchement de hausses de prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur le marché mondial du coton upland.

10.254 Le Groupe spécial constate, sur la base des évaluations résumées ci-dessus, que sans les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis, le niveau de la superficie et de la production de coton upland des États-Unis serait notablement inférieur et que, par conséquent, le prix du coton upland sur le marché mondial serait plus élevé. Il rappelle que pour déterminer s'il existe un empêchement notable de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) sous l'effet des subventions en cause, il doit déterminer si, en l'absence des subventions en cause, le prix du coton upland sur le marché mondial aurait augmenté notablement, ou aurait augmenté notablement plus qu'il ne l'a fait en réalité. Le

Groupe spécial conclut que les subventions en cause ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable dans ce sens.<sup>551</sup>

10.255 L'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* dispose qu'un "préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 *peut apparaître* dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après" (pas d'italique dans l'original). Le Groupe spécial considère que cette phrase doit être interprétée comme signifiant que "les situations énumérées aux alinéas a) à d) de l'article 6.3 constituent en elles-mêmes un préjudice grave".<sup>552</sup> En conséquence, une constatation de l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* constitue un fondement suffisant pour une constatation de l'existence d'un préjudice grave au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.<sup>553</sup>

10.256 À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial **constate** que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*.

10.257 Le Groupe spécial **constate** en outre, par voie de conséquence, qu'en agissant d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils ne se sont pas conformés à leur obligation au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* de "prend[re] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retir[er] la subvention".

C. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE "ACTUEL" AU SENS DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 D) DE L'*ACCORD SMC*

**1. Principaux arguments des parties**

10.258 Le **Brésil** estime que les effets des subventions sous forme de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques accordées pendant la campagne de commercialisation 2005 font que les États-Unis détiennent une part accrue du marché mondial du coton upland. À cet égard, le Brésil fait valoir que la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005 était supérieure à leur part moyenne pendant les campagnes 2002-2004, que cet accroissement reflète une tendance constante durant les campagnes de commercialisation 1998-2005, période qui est pour le Brésil la plus représentative aux fins de l'article 6.3 d), et que les éléments de preuve présentés par le Brésil dans le cadre de son argument relatif à un empêchement de hausses de prix au sujet des effets qu'ont la nature et l'importance des subventions conjuguées à la part dominante de la production et du marché d'exportation détenue par les États-Unis sur la production, les exportations et le prix du marché mondial étaient également l'existence d'un lien de causalité entre ces subventions et l'accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis.

10.259 Les **États-Unis** font valoir que le Brésil n'établit pas *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Le Brésil ne démontre pas qu'il est satisfait à toutes les conditions énoncées aux articles 5 c) et 6.3 d) de

---

<sup>551</sup> Voir *supra* le paragraphe 10.50 pour l'avis du Groupe spécial sur l'interprétation du terme "notable".

<sup>552</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.587.

<sup>553</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1390.

*l'Accord SMC*.<sup>554</sup> Il n'a pas démontré que le léger accroissement pendant la campagne de commercialisation 2005 des parts de la production mondiale (1,53 pour cent) et de la production mondiale majorée des stocks initiaux (0,46 pour cent) détenues par les États-Unis n'a pas été causé par le programme Step 2. Le Brésil n'a pas non plus démontré que cet accroissement "sui[va]it une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions [avaient] été accordées". À ce dernier égard, les États-Unis soulignent que leur part de la production mondiale ou de la production mondiale majorée des stocks initiaux est stable si l'on remonte jusqu'à la campagne de commercialisation 1980 et a en fait reculé notablement si l'on remonte jusqu'à 1960.

## 2. Évaluation par le Groupe spécial

10.260 Les articles 5 c) et 6.3 d) de *l'Accord SMC* disposent ce qui suit:

"Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après: ...

d) la subvention se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base<sup>17</sup> subventionné particulier par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et cet accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées."

---

<sup>17</sup> Sauf si d'autres règles spécifiques convenues au plan multilatéral s'appliquent au commerce du produit primaire ou du produit de base en question.

10.261 Ainsi, l'article 6.3 d) prescrit, *premièrement*, de montrer qu'il y a eu un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base particulier par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente. *Deuxièmement*, il faut démontrer que cet accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.

10.262 En ce qui concerne la première condition qui doit être remplie aux fins d'une constatation au titre de l'article 6.3 d), nous notons que le Groupe spécial initial a interprété l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) comme s'entendant de la "part du marché mondial couverte par le Membre qui accorde la subvention".<sup>555</sup> Le Brésil a utilisé cette définition et a fait observer qu'elle laissait entrevoir deux mesures possibles de l'"offre". Premièrement, l'offre peut être limitée au niveau annuel de la nouvelle production d'un produit primaire ou d'un produit de base par un Membre. Il est aussi possible que l'offre englobe en plus la production résiduelle des années précédentes qui,

---

<sup>554</sup> Par ailleurs, les États-Unis estiment non seulement que les allégations du Brésil à l'encontre des *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'entrent pas dans le champ de la présente procédure, mais également que le Brésil ne donne pas de fondement juridique justifiant une constatation à l'encontre de ces programmes parce qu'il ne démontre pas que ces derniers prescrivent une violation des articles 5 c) et 6.3 d). Étant donné que les dispositions légales ou "programmes" conformément auxquels des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sont effectués par les pouvoirs publics des États-Unis en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis ne font pas, en tant que tels, l'objet des allégations de préjudice grave du Brésil, nous n'avons pas besoin d'examiner ces arguments des États-Unis.

<sup>555</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1454. Le Brésil a soulevé cette question dans son appel, mais l'Organe d'appel a constaté qu'une interprétation de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) n'était pas nécessaire pour résoudre le différend. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 511.

dans le cas du coton upland, est désignée par l'expression "stocks initiaux". Dans le présent différend, le Brésil a présenté des données concernant la part du marché mondial détenue par les États-Unis qui étaient fondées sur les deux mesures de l'offre.

10.263 Le Brésil fait valoir que la part du marché mondial détenue par les États-Unis s'est accrue pendant la campagne de commercialisation 2005 par rapport à la part moyenne de l'offre mondiale qu'ils détenaient pendant les campagnes de commercialisation 2002-2004. Le Brésil fournit des données montrant que la part de la production mondiale majorée des stocks initiaux détenue par les États-Unis a augmenté de 0,46 pour cent par rapport à la moyenne des campagnes de commercialisation 2002-2004 et que la part de la production mondiale détenue par les États-Unis a augmenté de 1,53 pour cent par rapport à la moyenne des campagnes de commercialisation 2002-2004.<sup>556</sup> Le Groupe spécial note que les États-Unis ne contestent pas ces chiffres mais considèrent ces "légers" accroissements comme faisant partie des fluctuations normales de leur part de marché et non comme étant l'effet des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.<sup>557</sup>

10.264 Le Groupe spécial pense comme les États-Unis que le Brésil n'est pas parvenu à démontrer que le faible accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis était l'effet des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Il n'est pas déraisonnable d'interpréter un si faible accroissement comme faisant partie des fluctuations normales de la part de marché détenue par les États-Unis. La sensibilité du résultat, c'est-à-dire un accroissement de la part de marché détenue par les États-Unis par rapport à la moyenne des trois années précédentes, devient aussi manifeste si nous adoptons comme campagne de commercialisation finale celle de 2006 et non de 2005. Le Brésil était prêt à accepter l'inclusion des prévisions pour la campagne de commercialisation 2006 à condition qu'elles soient fiables. Nous avons jugé que les prévisions pour la campagne de commercialisation 2006 qui nous ont été fournies par les États-Unis étaient fiables. Si l'on utilise ces prévisions concernant la production de coton des États-Unis et la production de coton mondiale pour la campagne de commercialisation 2006, la part du marché mondial détenue par les États-Unis sera en fait plus faible pendant la campagne de commercialisation 2006 par rapport à la moyenne des trois campagnes de commercialisation précédentes:

**Tableau 9: Part du marché mondial détenue par les États-Unis, campagnes de commercialisation 2002-2006**

<b>Campagne de commercialisation</b>	<b>Part de la production mondiale détenue par les États-Unis</b>	<b>Part de la production mondiale majorée des stocks détenue par les États-Unis</b>
2002	19,5%	17,4%
2003	19,2%	17,0%
2004	19,3%	16,3%
2005	20,9%	17,5%
2006	18,6%	16,3%

Source: Pièces US-27 et US-114.

<sup>556</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 222 à 226.

<sup>557</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 402.



10.265 Nous notons à cet égard que le Brésil fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte de ces données pour la campagne de commercialisation 2006 parce que l'allégation du Brésil est une allégation de préjudice grave "actuel", fondée sur les données pour la campagne de commercialisation 2005, dernière année pour laquelle des données complètes sont disponibles.<sup>558</sup> Le Groupe spécial ne souscrit pas à cet argument du Brésil. Il doit déterminer si la subvention "se traduit" par un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis. Comme nous l'avons vu ci-dessus, le Groupe spécial estime que l'utilisation du présent à l'article 6.3 laisse entendre que la période pertinente à examiner est la période actuelle et que, si des données fiables pour la campagne de commercialisation 2006 sont disponibles, ces données doivent être prises en compte. Le Groupe spécial rappelle qu'une autre considération importante justifiant qu'il ne limite pas son analyse à la campagne de commercialisation 2005 est que l'élimination du programme Step 2 a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2006.

10.266 Le Groupe spécial constate par conséquent que les éléments de preuve n'étaient pas l'argument du Brésil selon lequel il y a eu un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis par rapport à la part moyenne qu'ils détenaient pendant la période de trois ans précédente. Le Groupe spécial ne peut donc pas constater que les subventions en cause dans la présente procédure se traduisent par un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis au sens de l'article 6.3 d).<sup>559</sup>

10.267 À la lumière de cette constatation, la question de savoir si la deuxième condition énoncée à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* a été remplie dans la présente affaire, c'est-à-dire si l'accroissement de la part du marché mondial suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées, ne se pose pas. Le Groupe spécial note que les parties ne sont pas d'accord sur la manière d'interpréter et d'appliquer la prescription de l'article 6.3 d) selon laquelle il doit être montré que l'accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.<sup>560</sup> Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par les parties à cet égard.

10.268 À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial **constate** que le Brésil n'a pas établi *prima facie* que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002, se traduisaient par un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis par rapport à la part moyenne qu'ils détenaient pendant la période de trois ans précédente et que cet accroissement suivait une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions avaient été accordées. Par conséquent, il n'a pas été établi que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

---

<sup>558</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 356.

<sup>559</sup> Le Brésil fait valoir que le modèle présenté par son consultant en économie montre qu'en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, la part du marché mondial détenue par les États-Unis aurait été sensiblement inférieure pendant la campagne de commercialisation 2005. Le Groupe spécial estime que, conformément aux termes de l'article 6.3 d), il doit être démontré qu'il y a un accroissement effectif de la part de marché détenue par le Membre qui accorde la subvention.

<sup>560</sup> Ainsi, par exemple, les États-Unis font valoir qu'il doit être montré au titre de l'article 6.3 d) que la part de marché détenue par un Membre s'accroît de manière constante par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Le Brésil rejette cette interprétation. Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 403 et 404; réponse du Brésil à la question n° 76 du Groupe spécial.

## **XI. ALLÉGATION DE MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 DE L'ACCORD SMC**

11.1 Le **Brésil** demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale dans la mesure où les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis menacent de causer un préjudice grave sous la forme d'un empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland.

11.2 Les **États-Unis** estiment que le Brésil n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une menace de préjudice grave causé par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.

11.3 Le Groupe spécial a constaté que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués au titre de la Loi FSRI de 2002 en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis causeraient un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* et que, à cet égard, les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale. À la lumière de ces constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" et de la non-mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire ou approprié de formuler une constatation additionnelle sur le point de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis menacent de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil sous la forme d'un empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland.<sup>561</sup> Le Groupe spécial note également que le Brésil a dit clairement que son allégation de menace de préjudice grave était conditionnelle. Plus spécifiquement, le Brésil a dit que le Groupe spécial "n'avait à se prononcer sur cette allégation que s'il n'était pas en mesure de constater qu'il existait un préjudice grave actuel causé par les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI de 2002".<sup>562</sup>

11.4 Le Groupe spécial décide donc de ne pas formuler de constatation sur l'allégation de menace de préjudice grave formulée par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

## **XII. ALLÉGATION DE PRÉJUDICE GRAVE "ACTUEL" FORMULÉE PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 5 C), 6.3 C) ET 6.3 D) DE L'ACCORD SMC DU FAIT QUE LES ÉTATS-UNIS N'ONT PRIS AUCUNE MESURE ENTRE LE 22 SEPTEMBRE 2005 ET LE 31 JUILLET 2006**

12.1 Le Brésil demande au Groupe spécial de constater que le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesure pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les trois programmes de subventions subordonnés aux prix pour le coton upland entre le 22 septembre 2005 et le 31 juillet 2006 cause un préjudice grave actuel aux intérêts du Brésil sous la forme d'un empêchement notable de hausses de

---

<sup>561</sup> Le Groupe spécial initial n'a pas non plus jugé nécessaire ou approprié de traiter les allégations de menace de préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* à la lumière de ses constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel et de l'existence de subventions prohibées. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1503.

<sup>562</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 461; voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 84 du Groupe spécial. Le Groupe spécial souscrit à l'argument avancé au paragraphe 240 de la première communication écrite du Brésil, à savoir qu'"une constatation formulée par le Groupe spécial de la mise en conformité soit de l'existence d'un préjudice grave actuel soit d'une menace d'un tel préjudice suffira pour que ce dernier constate que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer sont incompatibles avec les accords visés, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord".

prix sur le marché mondial du coton upland et d'un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis, en violation des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

12.2 À la lumière de la décision qu'il a rendue au paragraphe 9.68 au sujet de l'exception préliminaire des États-Unis, ainsi que des constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" et de la non-mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD qu'il a formulées ci-dessus, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire ou approprié de formuler une constatation sur cette allégation formulée par le Brésil concernant un préjudice grave "actuel" résultant du fait que les États-Unis n'ont pas pris une certaine mesure au cours de la période allant du 22 septembre 2005 au 31 juillet 2006. Le Groupe spécial note aussi que le Brésil a formulé cette allégation de manière conditionnelle.<sup>563</sup> Par conséquent, il décide de ne pas formuler de constatation concernant cette allégation de préjudice grave "actuel" formulée par le Brésil au titre des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

### **XIII. PIÈCE JOINTE 1: APERÇU DES NOUVEAUX OUVRAGES ÉCONOMIQUES CONSACRÉS AUX VERSEMENTS ANTICYCLIQUES**

#### **A. INCIDENCE DES VERSEMENTS ANTICYCLIQUES**

##### **1. Études citées par les États-Unis**

13.1 Les États-Unis présentent l'étude intitulée "Risk Considerations in Supply Response: Implications for Counter-Cyclical Payments' Production Impact", de William Lin et Robert Dismukes.<sup>564</sup> Cette étude s'efforce de simuler les effets au niveau de la superficie des versements anticycliques pour trois cultures – le maïs, les fèves de soja et le blé. La simulation repose sur un modèle concernant la superficie, calculé à partir de données par État pour la période de 1991 à 2001, collectées auprès d'exploitations de la région du Centre Nord<sup>565</sup> des États-Unis. L'étude montre les nombreuses manières dont des programmes comme le programme de versements anticycliques peuvent influencer sur la décision des agriculteurs en matière de superficie: réduction des risques, effets de richesse, augmentation du revenu agricole, etc. L'étude s'intéresse cependant surtout à la manière dont les versements anticycliques réduisent le risque de prix pour les agriculteurs et à la mesure dans laquelle cela entraîne une augmentation de la surface de plantation. Essentiellement, les versements anticycliques améliorent la distribution de probabilité des prix pour les agriculteurs en leur garantissant le prix d'objectif minoré du versement direct pour cette culture. L'étude constate que sur les trois cultures examinées (maïs, fèves de soja et blé), la réduction du risque de prix assurée par les versements anticycliques n'est susceptible d'être importante que dans le cas des fèves de soja. D'après cette simulation, les versements anticycliques conduiront à une augmentation de 3 pour cent de la superficie des fèves de soja.

13.2 Une deuxième étude citée par les États-Unis, intitulée "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" et réalisée par Paul Westcott<sup>566</sup>, analyse les effets probables des versements anticycliques sur la production. L'auteur examine le cas d'un hypothétique exploitant produisant du maïs qui plante en maïs la totalité de ses 100 acres de base de maïs. Il examine ensuite la manière dont les revenus de l'exploitant sont affectés par les versements anticycliques (entre autres subventions) en fonction du prix du marché obtenu. Il parvient à la conclusion que l'incidence des versements anticycliques diffère en fonction du niveau du prix du marché. Si les exploitants s'attendent à ce que les prix soient inférieurs aux taux de prêt, les

---

<sup>563</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 461.

<sup>564</sup> Pièce US-34.

<sup>565</sup> Cette région inclut les États suivants: Ohio, Indiana, Illinois, Missouri, Iowa, Minnesota, Wisconsin et Michigan.

<sup>566</sup> Pièce US-35.

versements anticycliques sont à leur niveau maximum et s'apparentent davantage à des versements "fixes". Si les exploitants s'attendent à ce que le prix du marché se situe entre le taux de prêt et le "prix d'objectif effectif", les versements anticycliques varieront avec le prix du marché et leur incidence pourra également varier. Selon Westcott, c'est dans cette fourchette de prix que, à supposer que la culture faisant partie de la superficie de base soit plantée, les versements anticycliques sont susceptibles d'influer sur la production. Ils le font en stabilisant les revenus agricoles, en compensant les fluctuations des prix du marché. Par ailleurs, Westcott indique qu'il existe plusieurs facteurs d'atténuation susceptibles de réduire ces effets. Étant donné que les prix des produits de base tendent à évoluer de conserve, les versements anticycliques relatifs à la superficie de base assurent une stabilisation des revenus pour les cultures de remplacement. Cela signifie donc que l'effet sur la production ne concernera pas nécessairement le coton même si les versements anticycliques sont effectués par rapport à la base de coton. En outre, il existe d'autres programmes agricoles qui atténuent le risque de baisse de revenu pour les exploitants si bien que les versements anticycliques peuvent ne pas jouer un grand rôle. Enfin, une grande partie de la production agricole des États-Unis est assurée par de grands producteurs et, dans la mesure où l'aversion pour le risque diminue avec l'augmentation du revenu, les avantages des versements anticycliques en matière de stabilisation du revenu peuvent être moindres. Compte tenu de ces facteurs d'atténuation, Westcott conclut que les effets globaux qu'ont les versements anticycliques sur la production grâce à la réduction du risque de baisse de revenu sont probablement limités, bien qu'il ne soit pas en mesure d'estimer leur importance.

13.3 Les États-Unis présentent également l'étude intitulée "US Agricultural Policy: Overview and Recent Analyses", de Edwin Young, Anne Effland, Paul Westcott et Demcey Johnson.<sup>567</sup> Cette étude passe en revue les politiques agricoles récentes des États-Unis telles qu'elle sont énoncées dans les Lois de 1996 et de 2002 sur l'agriculture. Elle examine également les dernières analyses sur les effets de ces politiques. S'agissant des versements anticycliques prévus par la Loi de 2002 sur l'agriculture, elle indique que des études récentes ont conclu que ces versements "créaient des incitations à produire faibles mais positives".

13.4 Enfin, les États-Unis présentent un article intitulé "Another Look at Decoupling: Additional Evidence on the Production Effects of Direct Payments", de B. Goodwin et A. Mishra, publié dans l'*American Journal of Agricultural Economics*.<sup>568</sup> Cette étude, publiée en 2005, examine dans quelle mesure les versements au titre de contrats de flexibilité de la production ou de la Loi sur la transition du marché agricole (AMTA) prévus par la Loi FAIR ont influé sur les décisions en matière de superficie prises par une série d'exploitations, situées dans la zone de culture du maïs des États-Unis, qui cultivaient du maïs, du blé et des fèves de soja. En particulier, les auteurs utilisent des données par exploitation pour les années 2002 et 2003 pour examiner les décisions prises par les producteurs de cette zone en matière de superficie. Les auteurs examinent également les réponses apportées à un certain nombre de questions posées dans le cadre d'enquêtes sur les facteurs influant sur les décisions en matière de superficie et l'utilisation des fonds reçus sous la forme de versements directs. Les réponses des exploitants aux questions laissent penser que les versements directs, les versements anticycliques et les possibilités d'actualisation de la superficie de base constituaient des facteurs relativement peu importants. Enfin, les résultats empiriques obtenus par les auteurs n'établissent aucune relation notable sur le plan statistique entre les versements directs et les décisions en matière de superficie concernant le maïs, le blé et les fèves de soja.

---

<sup>567</sup> Pièce US-40.

<sup>568</sup> Pièce US-41.

## 2. Études citées par le Brésil

13.5 Le Brésil présente l'étude intitulée "Farm-Level Production Effect From Participation in Government Commodity Programs: Did the 1996 Federal Agricultural Improvement and Reform Act Make a Difference", de Nigel Key, Ruben Lubowski et Michael Roberts.<sup>569</sup> Cette étude, publiée dans l'*American Journal of Agricultural Economics*, porte sur l'incidence sur la production de la participation aux programmes publics relatifs aux produits de base. Elle n'isole donc pas l'influence des versements anticycliques de celle d'autres éléments de ces programmes relatifs aux produits de base. Les résultats montrent que les participants ont accru les plantations de cultures visées par les programmes considérablement plus (38-59 points de pourcentage) que les non-participants. Les effets estimés de la participation sur la croissance au niveau de l'exploitation et la croissance des ventes totales ont également été constants dans le temps, avec une augmentation de 14 à 16 points de pourcentage et 22 à 24 points de pourcentage respectivement. Bien que l'incidence des versements anticycliques n'ait pas été estimée séparément, l'étude suppose ensuite "que, d'après les résultats, il semble que les versements découplés influent sur la production au niveau de l'exploitation".

13.6 Une autre étude présentée par le Brésil, intitulée "How distorting are direct payments?" et réalisée par Erik J. O'Donoghue et James Whitaker<sup>570</sup>, passe en revue les effets des versements directs sur la superficie récoltée totale pour les exploitations produisant des cultures visées par les programmes (y compris le coton upland), des cultures non visées par les programmes et du bétail. La principale originalité de cette étude est de tenir compte de l'éventuelle endogénéité des versements directs. Il peut y avoir endogénéité du fait que, alors que les versements directs pourraient affecter les modifications de superficie (si les versements avaient des effets de richesse, modifieraient les attentes, etc.), les modifications de superficie pourraient aussi affecter l'obtention de versements directs (si une base était vendue ou achetée). Les auteurs ont recours à l'actualisation de la superficie de base autorisée par la Loi de 2002 sur l'agriculture pour estimer le lien de causalité.

13.7 Les auteurs divisent les exploitations en quatre catégories, selon l'importance des revenus. Leurs estimations économétriques donnent à penser que les versements directs (qui ont pour "indicateur" les changements de superficie de base moyenne des exploitations) influent différemment sur les exploitations. Il apparaît que les exploitations les plus petites n'ont pas modifié leurs superficies récoltées. Les exploitations du deuxième groupe en termes de revenus ont augmenté leurs terres arables récoltées totales de près de 25 pour cent en moyenne, tandis que celles du troisième groupe ont augmenté leurs terres arables récoltées totales de près de 10 pour cent environ. Cependant, les plus grandes exploitations avaient réduit leurs terres arables récoltées totales d'environ 20 pour cent. Les auteurs estiment que, dans l'ensemble, ces chiffres constituent des "modifications substantielles". Ils ne semblent pas avoir explicitement examiné la manière dont les versements directs influent sur la superficie récoltée pour les exploitations produisant des cultures visées par les programmes, des cultures non visées par les programmes ou du bétail. Cependant, dans l'interprétation des résultats économétriques, l'explication qu'ils proposent est que les exploitations réattribuent peut-être la superficie consacrée à des cultures non visées par les programmes et à l'élevage à des cultures visées par les programmes (dont le coton upland).

13.8 Un autre document présenté par le Brésil est l'étude intitulée "Are decoupled payments really decoupled?" de B. K. Goodwin et A. Mishra<sup>571</sup>, qui a été publiée dans l'*American Journal of Agricultural Economics* en 2006.<sup>572</sup> Cette étude examine l'effet sur la production des versements au

---

<sup>569</sup> Pièce Bra-566.

<sup>570</sup> Pièce Bra-568.

<sup>571</sup> Pièce Bra-618.

<sup>572</sup> Il s'avère que cet article est fondé sur l'étude citée par les États-Unis dans la pièce US-41. Les deux études portent sur les mêmes cultures (maïs, fèves de soja, blé) et la même région géographique (zone de culture du maïs) des États-Unis. Il apparaît cependant qu'il y a des différences dans les programmes examinés. La

titre de la Loi sur la transition du marché agricole (AMTA) et des versements d'aide pour perte de parts de marché. Elle trouve quelques éléments prouvant que les versements au titre de l'AMTA peuvent entraîner un accroissement de la production de maïs, de fèves de soja et de blé. Cependant, les effets sur la superficie sont très faibles. Les élasticités de la superficie pour les principales cultures, à savoir le maïs et les fèves de soja, sont de l'ordre de 0,025 à 0,035. Ces estimations donnent à penser que même une très forte augmentation de ces versements découplés ne devrait pas sensiblement faire augmenter la superficie. Cependant, il est apparu que les versements d'aide pour perte de parts de marché avaient un effet plus notable sur la superficie. L'élasticité estimée de la superficie de maïs en ce qui concerne les versements était de 0,10, ce qui laisse supposer que de tels versements peuvent effectivement entraîner une augmentation de la production de maïs.

13.9 Le Brésil présente également l'étude intitulée "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Acre Updating under Uncertainty: An Experimental Study", de Christopher R. McIntosh, Jason F. Shogren et Erik Dohman.<sup>573</sup> Cette étude, qui doit être publiée dans l'*American Journal of Agricultural Economics*, rend compte d'une expérience réalisée en laboratoire qui s'efforce de reproduire les risques de prix auxquels sont confrontés les exploitants et les incitations offertes par les versements directs et les versements anticycliques au titre de la Loi de 2002 sur l'agriculture. Quatre scénarios sont examinés. Le scénario de base prévoit que seuls des versements directs sont effectués. Le deuxième scénario comprend à la fois des versements directs et des versements anticycliques. Le troisième laisse planer une certaine incertitude quant au régime appliqué. Le quatrième prescrit une actualisation impérative de la superficie de base. Quatre-vingt-cinq étudiants en licence d'économie et de finance à l'Université du Wyoming ont été choisis comme sujets de cette expérience. D'après les résultats obtenus, les auteurs concluent que les versements anticycliques ont une influence sur les décisions concernant l'attribution des cultures en laboratoire – le sujet moyen a attribué une superficie plus grande à la culture de base en cas de versements anticycliques. Ils estiment que l'existence de versements anticycliques fera augmenter la superficie consacrée à la culture de base de 5,43 pour cent. Des chiffres plus élevés (7,92 pour cent d'augmentation) sont obtenus si, en plus du risque de prix, les sujets sont confrontés à une incertitude quant au régime appliqué.

B. LES VERSEMENTS ANTICYCLIQUES SONT-ILS CAPITALISÉS DANS LA VALEUR FONCIÈRE, LA FAISANT AUGMENTER?

### 1. Études citées par les États-Unis

13.10 Les études de Hoppe et Banker<sup>574</sup> et de Young, Effland, Westcott et Johnson<sup>575</sup> examinent l'ampleur de la location des terres agricoles aux États-Unis. La troisième étude, celle de Abler et Blandford<sup>576</sup>, passe en revue les études empiriques consacrées aux versements directs au titre de la Loi FAIR de 1996 et les versements ultérieurs d'aide pour perte de parts de marché (MLA).

13.11 L'étude de Hoppe et Banker, réalisée pour le compte de l'USDA, montre que, selon les estimations, 44 pour cent de toutes les terres agricoles exploitées en 2003 étaient loués.<sup>577</sup> L'étude de Young, Effland, Westcott et Johnson donne des estimations encore supérieures pour les grandes exploitations. Ses auteurs affirment que les exploitations agricoles dont les ventes totales dépassaient 250 000 dollars EU, aussi appelées exploitations commerciales, louaient près de 60 pour cent de la

---

pièce US-41 inclut uniquement les versements au titre de l'AMTA alors que la pièce Bra-618 porte à la fois sur les versements au titre de l'AMTA et sur les versements MLA.

<sup>573</sup> Pièce Bra-565.

<sup>574</sup> Pièce US-67.

<sup>575</sup> Pièce US-40.

<sup>576</sup> Pièce US-32.

<sup>577</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215.

superficie totale qu'elles exploitaient.<sup>578</sup> Malheureusement, aucune de ces deux études ne se réfère spécifiquement au coton upland et il n'est donc pas possible de savoir dans quelle mesure le cas des exploitants de coton upland cadrerait avec ces statistiques nationales ou s'en écartait.

13.12 L'étude d'Abler et Blandford a été élaborée pour le compte de l'OCDE. Elle passe en revue les études empiriques consacrées à l'attribution des terres et à la réaction de la production aux versements directs effectués au titre de la Loi FAIR de 1996 des États-Unis et aux versements ultérieurs d'aide pour perte de parts de marché (MLA). Il est donc important là encore de souligner que l'étude ne porte pas sur l'expérience relative aux versements anticycliques. Sa principale conclusion quant au lien entre ces versements et la valeur foncière est que les versements PFC et MLA avaient un effet notable sur la valeur foncière et sur les taux de location des terres. Compte tenu de l'importance du marché de la location des terres aux États-Unis, il apparaît qu'il y avait une "transmission" relativement importante du revenu additionnel généré par les versements aux propriétaires des terres qui, pour beaucoup, n'en étaient pas les exploitants. Il apparaît que les versements avaient principalement pour effet d'augmenter la valeur du principal actif fixe en agriculture – à savoir la terre.<sup>579</sup>

13.13 Les auteurs soulignent toutefois aussi que les études empiriques examinées étayaient la thèse selon laquelle les versements PFC et MLA avaient une certaine incidence sur la production par rapport au cas hypothétique où il n'y avait pas de versements PFC ou MLA. Les études empiriques indiquent que les versements ont pu influencer la superficie plantée et, éventuellement, l'utilisation de facteurs variables, en particulier la main-d'œuvre familiale. En général, les incidences estimées sont modestes. Dans les études économétriques examinées, les variables relatives aux versements PFC et MLA sont parfois statistiquement non significatives, et lorsqu'elles sont statistiquement significatives, elles indiquent, dans la plupart des cas, que chaque type de versement a fait augmenter la superficie plantée et les heures de travail agricole de moins de 5 pour cent. En aucun cas les résultats économétriques n'indiquent une augmentation de la superficie plantée ou des heures de travail agricole, due aux versements PFC ou MLA qui soit supérieure à 15 pour cent. Certaines des études de synthèse laissent supposer une incidence plus forte sur la production, mais leurs résultats dépendent d'hypothèses concernant le degré et la nature de l'aversion pour risque des exploitants. Les études de synthèse n'envisagent pas non plus la possibilité que les actifs des exploitants qui cesseraient leur activité en l'absence de versements PFC ou MLA soient vendus ou loués à d'autres exploitants, ce qui diminuerait l'incidence des versements sur la production.<sup>580</sup>

#### **XIV. CONSTATATIONS SUR LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION FORMULÉES PAR LE BRÉSIL AU TITRE DES ARTICLES 10:1 ET 8 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET DES ARTICLES 3.1 A), 3.2 ET 4.7 DE L'ACCORD SMC**

##### **A. INTRODUCTION**

14.1 Dans la présente section de notre rapport, nous examinons les allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis. Le Brésil demande au Groupe spécial de constater que les mesures que les États-Unis ont "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation soit n'existent pas soit, dans la mesure où elles existent, ne sont pas compatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

---

<sup>578</sup> Voir pièce US-40, page 7.

<sup>579</sup> Pièce US-32, paragraphe 71.

<sup>580</sup> Pièce US-32, paragraphe 69.

14.2 Plus spécifiquement, le Brésil formule les allégations suivantes:

- i) *Premièrement*, le Brésil allègue que les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour "retirer la subvention" en ce qui concerne les garanties au titre du GSM 102, du GSM 103 et du SCGP<sup>581</sup> en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2005.
- ii) *Deuxièmement*, le Brésil allègue que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et, dans la limite de cette incompatibilité, avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Plus spécifiquement, le Brésil allègue que les États-Unis continuent d'accorder des subventions à l'exportation prohibées sous la forme de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 et ont appliqué ces subventions à l'exportation après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 d'une manière qui entraînait un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>582,583</sup>

14.3 Le Brésil demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ne se sont pas pleinement conformés à leur obligation, au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, de "retirer[ ] la subvention" et que la recommandation initiale adoptée au titre de l'article 4.7 par l'ORD demeure par conséquent en vigueur. Le Brésil demande aussi que le Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et que la recommandation initiale adoptée par l'ORD à cet égard demeure par conséquent aussi en vigueur.

#### **1. Description des garanties de crédit à l'exportation en cause dans le présent différend**

14.4 Nous rappelons les principales caractéristiques des trois programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC en cause dans le présent différend.<sup>584</sup>

14.5 Le programme GSM 102 garantit les crédits consentis par les banques privées aux États-Unis (ou, plus rarement, par les exportateurs des États-Unis) à des banques étrangères agréées qui recourent à des lettres de crédit irrévocables libellées en dollars pour l'achat de produits agricoles des États-Unis par des acheteurs étrangers. Dans la pratique, la banque étrangère accorde un crédit à l'importateur étranger, et l'exportateur des États-Unis – ou, plus fréquemment, sa banque (la banque des États-Unis) – accorde un crédit à la banque étrangère. De toutes les parties impliquées, seul l'importateur étranger n'a pas besoin d'être agréé par la CCC. La garantie, que l'exportateur des États-Unis obtient de la CCC, est déclenchée par le défaut de paiement de la banque étrangère. L'exportateur des États-Unis transmet alors un avis de défaut à la CCC, qui verse une indemnité conformément aux conditions de la garantie. Les garanties au titre du GSM 102 couvrent généralement 98 pour cent du principal et une partie des intérêts. Le programme GSM 103, qui est désormais supprimé, était semblable au programme GSM 102. La principale différence entre les garanties émises au titre des deux programmes porte sur les échéances du crédit visé. Les garanties au

---

<sup>581</sup> Voir ci-dessus les paragraphes 3.13 et suivants.

<sup>582</sup> Le Groupe spécial note que les allégations du Brésil sont des allégations "tel qu'appliqué". Voir *infra* le paragraphe 14.41.

<sup>583</sup> Le Groupe spécial note également que le Brésil allègue que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 accordées pour les exportations de trois produits qui ne relèvent pas de l'*Accord sur l'agriculture*, à savoir la lysine, le lyocell et les produits du bois, sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

<sup>584</sup> Alors que l'allégation du Brésil concernant l'encours des garanties porte sur les garanties émises au titre des trois programmes de garantie du crédit à l'exportation qui ont fait l'objet des constatations du Groupe spécial initial (GSM 102, GSM 103 et SCGP), les allégations du Brésil concernant les garanties émises après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 portent sur les garanties émises au titre du programme GSM 102 tel que modifié.



titre du GSM 102 couvrent les crédits ayant une échéance de 90 jours à trois ans, et les garanties au titre du GSM 103 les crédits ayant une échéance de trois à dix ans.

14.6 Le programme SCGP garantit le remboursement de crédits garantis par des billets à ordre et offerts pour des périodes ne dépassant pas 180 jours par un exportateur des États-Unis à un acheteur étranger. En général, le SCGP garantit une partie (65 pour cent) de la valeur du principal uniquement et ne couvre pas les intérêts. L'exportateur des États-Unis peut négocier un arrangement dans le cadre duquel, pour la totalité ou une partie du règlement, il céderait à une institution financière des États-Unis le droit aux sommes faisant l'objet de la garantie de la CCC qui pourraient être dues.<sup>585</sup>

## **2. Résumé des constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel concernant les garanties de crédit à l'exportation**

14.7 Nous rappelons d'abord, pour introduire la présente section de notre rapport, les principales constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel concernant les garanties de crédit à l'exportation dans la procédure initiale.

14.8 Comme dans la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité, le Brésil avait, devant le Groupe spécial initial, formulé des allégations à la fois au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et, dans la limite de l'incompatibilité avec l'*Accord sur l'agriculture*, au titre de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial initial s'est appuyé sur le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC* (ci-après dénommée la "Liste exemplative") en tant que source d'"indications contextuelles" pour déterminer que les programmes de crédit à l'exportation en cause (GSM 102, GSM 103, SCGP) constituaient des subventions à l'exportation au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>586</sup> Le Groupe spécial s'est abstenu de faire des constatations de fait additionnelles sur ce qu'il considérait être un argument subsidiaire du Brésil, à savoir que ces mêmes programmes constituaient des subventions à l'exportation au regard de la définition générale des "subventions à l'exportation" figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 3.1 a) de l'*Accord SMC* (également en tant que contexte des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*). Dans la section de son rapport consacrée au réexamen intérimaire, le Groupe spécial a dit que "l'allégation du Brésil concernant les éléments des articles 1<sup>er</sup> et 3.1 a) de l'*Accord SMC* n'[était] pas une allégation distincte, mais simplement un autre argument, reposant sur une base factuelle différente, quant à la façon dont les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis répondraient à la définition d'une subvention à l'exportation figurant à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*".<sup>587</sup>

14.9 Ayant déterminé que les garanties de crédit à l'exportation en cause constituaient des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*<sup>588</sup>, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient appliqué ces subventions d'une manière qui entraînait un contournement de leurs engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation pour ce qui était du coton et d'autres produits non inscrits dans la Liste et bénéficiant d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation, ainsi que pour ce qui était d'un produit inscrit dans

---

<sup>585</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.242 à 7.244 (cités *supra*, paragraphe 3.14), la première communication écrite du Brésil, paragraphes 351 à 355, et la pièce Bra-519.

<sup>586</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.763 et 7.804 à 7.869.

<sup>587</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 6.31.

<sup>588</sup> Le Groupe spécial a rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture* reflétait le fait que les programmes de garantie du crédit à l'exportation n'étaient pas soumis aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation prévues par l'*Accord SMC*. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.897 à 7.944. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial à cet égard, un membre de la section de l'Organe d'appel connaissant de ce différend ayant exprimé une opinion dissidente. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 585 à 627 et 631 à 641.

la Liste<sup>589</sup>, le riz.<sup>590</sup> Dans la mesure où les programmes n'étaient pas pleinement conformes à l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a estimé qu'ils ne bénéficiaient pas de l'exemption prévue à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* et a constaté qu'ils constituaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et étaient aussi incompatibles avec l'article 3.2 du même accord.<sup>591</sup> Le Groupe spécial a estimé que le Brésil n'avait pas prouvé le bien-fondé de ses allégations pour ce qui était des exportations de produits agricoles inscrits dans la Liste autres que le riz, y compris la viande porcine et la viande de volaille, et pour ce qui était des exportations de produits agricoles non inscrits dans la Liste et ne bénéficiant pas d'un soutien au titre des programmes.<sup>592</sup>

14.10 L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial pour ce qui était des produits non inscrits dans la Liste et du riz, mais a infirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle le Brésil n'avait pas établi qu'il y avait violation de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* pour ce qui était des exportations de viande porcine et de viande de volaille.<sup>593</sup> Il n'a cependant pas "complété l'analyse" à cet égard. En outre, l'Organe d'appel a rejeté les allégations du Brésil selon lesquelles le Groupe spécial avait indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les arguments qu'il avait formulés au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>594</sup>

B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION EN COURS AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2005

**1. Introduction**

14.11 Le Groupe spécial initial a recommandé que les États-Unis mettent leurs garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP pour le coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la Liste et "bénéficiant d'un soutien" en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture*; il a également recommandé, conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, que les États-Unis "retirent" sans retard les subventions prohibées, au plus tard dans les six mois suivant la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD ou au 1<sup>er</sup> juillet 2005 (si cette date était plus rapprochée).<sup>595</sup>

14.12 Les recommandations du Groupe spécial, confirmées par l'Organe d'appel, ont été adoptées par l'ORD à sa réunion du 21 mars 2005.<sup>596</sup> En conséquence, les États-Unis avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour "retirer" les subventions à l'exportation prohibées identifiées par le Groupe spécial initial.

14.13 Le Brésil allègue que les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations de l'ORD visant à ce qu'ils "retirent" la subvention au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* et se mettent par ailleurs en conformité avec leurs obligations au titre des articles 10:1

---

<sup>589</sup> C'est-à-dire un produit pour lequel les États-Unis ont pris des engagements de réduction des subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

<sup>590</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.875, 7.881 et 8.1 d) i).

<sup>591</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.946 à 7.948 et 8.1 d) i).

<sup>592</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.882 à 7.896 et 8.1 d) ii).

<sup>593</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 763 e) et 763 f).

<sup>594</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 763 e) v).

<sup>595</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 b). L'article 4.7 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

"S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée." (non souligné dans l'original)

<sup>596</sup> WT/DSB/M/186.

et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* en ce qui concerne les garanties "en cours", c'est-à-dire les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102, du GSM 103 et du SCGP pour les produits non inscrits dans la Liste et pour le riz émises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 qui étaient toujours en cours à cette date.<sup>597</sup>

## 2. Principaux arguments des parties

14.14 Le **Brésil** fait valoir que les États-Unis n'ont rien fait pour mettre les garanties de crédit à l'exportation en cours au titre du GSM 102, du GSM 103 et du SCGP en conformité avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, ni pour les retirer au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. Le Brésil considère que l'obligation de "retirer" la subvention s'applique non seulement aux trois programmes en cause dans le différend initial, mais également aux garanties en cours.<sup>598</sup> Il s'appuie sur les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* pour étayer son argument selon lequel les États-Unis ne peuvent pas, après la "date limite de mise en œuvre" du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (c'est-à-dire la date à laquelle les États-Unis devaient se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD), continuer d'honorer les garanties émises avant cette date et toujours en cours<sup>599</sup>, soit en effectuant des "versements" à titre d'indemnisation suite à des défauts de paiement, soit en rééchelonnant ou en restructurant la dette couverte par des garanties en cours.

14.15 Le Brésil fait aussi valoir que l'obligation de s'abstenir d'honorer des engagements financiers en cours au titre d'un programme à compter de la date limite de mise en œuvre découle du texte de l'*Accord SMC*: l'obligation de retirer la subvention au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* s'applique à la fois au fait d'"accorder" de nouvelles subventions et à celui de "maintenir" des subventions existantes au titre de l'article 3.2 de l'*Accord SMC*.<sup>600</sup> Les États-Unis ont laissé en place toutes les garanties de crédit à l'exportation prohibées après la date de mise en œuvre et, en continuant d'honorer leurs engagements au titre des subventions prohibées, ils les "maintiennent" inchangées. En outre, le fait de continuer d'honorer des garanties de crédit à l'exportation en cours ne répond pas à la définition du terme "retirer" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, dans laquelle l'Organe d'appel a défini le terme "retirer" comme signifiant "supprimer" ou "reprendre" la subvention.<sup>601</sup>

14.16 Les **États-Unis** estiment qu'ils ont "retiré" la subvention en ce qui concerne les garanties en cours en abaissant, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes.<sup>602</sup> Pour se mettre en conformité, les États-Unis devaient "retirer" les subventions prohibées identifiées au

---

<sup>597</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 341. Les allégations du Brésil couvrent toutes les garanties qui étaient en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2005, qu'elles aient par la suite expiré ou non. Voir les paragraphes 390 à 393 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil.

<sup>598</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 394, 395 et 399; déclaration finale du Brésil, paragraphe 30.

<sup>599</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 396 à 398, citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 45, et le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.17. Voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 37 du Groupe spécial. Le Brésil note également que l'Organe d'appel, dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 2 et 223 à 231, a été d'avis qu'une recommandation de retirer une subvention sous la forme d'une mesure globale, la mesure FSC, incluait l'obligation de cesser d'effectuer des versements faisant l'objet d'un engagement antérieur en faveur des FSC ("foreign sales corporations" (sociétés de ventes à l'étranger)) existantes. Déclaration finale du Brésil, note de bas de page 38.

<sup>600</sup> Réponse du Brésil à la question n° 92 du Groupe spécial.

<sup>601</sup> Réponse du Brésil à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>602</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 143 à 145. Dans le cas du GSM 103 et du SCGP, les États-Unis indiquent qu'ils ont complètement cessé d'offrir des garanties. En outre, ils considèrent qu'il n'existe pas de garanties "en cours" au titre du SCGP étant donné qu'ils ne doivent faire face à aucun autre engagement au titre du programme. Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 129, et la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 48.

paragraphe 8.1 d) i) du rapport du Groupe spécial initial, qui portait sur l'octroi de garanties à un coût net pour les pouvoirs publics; c'est ce que les États-Unis devaient "retirer".<sup>603</sup> Les États-Unis considèrent que la question du rééchelonnement n'est pas pertinente pour les allégations du Brésil: toute dette déjà rééchelonnée est une somme à recevoir, en conséquence de quoi la CCC recevrait de l'argent et n'en débourserait pas. En réponse à l'argument du Brésil selon lequel le rééchelonnement est un moyen pour les États-Unis d'éviter un défaut de paiement et la nécessité d'effectuer un "versement" pour honorer l'engagement de la CCC, les États-Unis font observer que la CCC ne rééchelonne pas une dette avant qu'il y ait défaut et qu'aucune créance n'est due à la CCC avant qu'elle ne verse une indemnité et devienne le subrogé du créancier initial.<sup>604</sup>

14.17 En outre, rien dans l'*Accord SMC* ne prévoit que le retrait d'une subvention prenant la forme d'un programme inclut l'obligation de s'abstenir d'honorer des engagements en cours au titre de ce programme à compter de la date limite de mise en œuvre.<sup>605</sup> Cet argument assimile à tort "le fait d'honorer des engagements au titre du programme" à la subvention elle-même. Une telle assimilation était appropriée dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5)*, où le Brésil continuait à émettre des obligations nouvelles incompatibles avec les règles de l'OMC, même après la période de mise en œuvre au motif qu'il avait des obligations contractuelles préexistantes. Cependant, cela n'est pas approprié dans le cas présent, où les garanties ne constituent pas elles-mêmes des subventions prohibées.

### 3. Principaux arguments des tierces parties

14.18 L'**Argentine** estime que l'obligation pour les États-Unis de retirer la subvention implique qu'ils mettent fin aux programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause dans la première procédure et non qu'ils se contentent de suspendre les versements ou de refuser de nouvelles demandes de garanties de crédit à l'exportation.<sup>606</sup>

### 4. Évaluation par le Groupe spécial

#### a) Introduction

14.19 Les arguments avancés par le Brésil à l'appui de ses allégations selon lesquelles les États-Unis n'ont pas "retiré" les garanties de crédit à l'exportation en cours reposent essentiellement sur le raisonnement fait par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*. De l'avis du Brésil, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire défendent l'idée que l'obligation pour un Membre de "retirer" la subvention en application de recommandations de l'ORD adoptées conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC* inclut l'obligation de s'abstenir d'honorer des engagements financiers en cours au titre d'un programme à compter de la date limite de mise en œuvre (c'est-à-dire la date à laquelle le Membre en question devait se conformer aux recommandations de l'ORD). Le Brésil établit un parallèle entre l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* et le présent différend: il considère que les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la première affaire (conformément auxquelles il était interdit au Brésil d'émettre, après la date limite de mise en œuvre, des obligations PROEX en exécution de lettres d'engagement délivrées avant la date limite de mise en œuvre) peuvent être appliquées dans les circonstances factuelles de la présente affaire et qu'en conséquence, le Groupe spécial devrait constater qu'il est interdit aux États-Unis d'effectuer des "versements" sous la forme de

---

<sup>603</sup> Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 43.

<sup>604</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 131 à 133, et réponse des États-Unis à la question n° 109 du Groupe spécial.

<sup>605</sup> Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 46.

<sup>606</sup> Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 19.

versements à titre d'indemnisation ou sous la forme d'une restructuration ou d'un rééchelonnement d'une dette.<sup>607</sup>

14.20 Le Brésil trouve également des éléments à l'appui de sa position dans la définition de l'expression "retirer la subvention" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, dans laquelle l'Organe d'appel a défini le terme "retirer" comme signifiant "supprimer" ou "reprendre" la subvention.

14.21 Compte tenu de l'importance accordée par le Brésil au raisonnement et aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, nous allons commencer par examiner si, comme l'allègue le Brésil, l'Organe d'appel (et le Groupe spécial) a été d'avis dans cette affaire que l'obligation de "retirer" une subvention au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* signifiait qu'il était interdit dans tous les cas à un Membre d'honorer des engagements en cours au titre d'un programme à compter de la date limite de mise en œuvre. Ce faisant, nous examinerons également si le parallèle que le Brésil cherche à établir entre les deux différends est justifié. Nous examinerons ensuite si, comme le Brésil le fait valoir, la déclaration de l'Organe d'appel quant au sens de l'expression "retirer la subvention" dans cette affaire devrait nous conduire à formuler une constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD.

b) Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*

14.22 Le différend *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* concernait le programme PROEX, au titre duquel les pouvoirs publics brésiliens effectuaient des versements de péréquation des taux d'intérêt, en particulier à l'occasion de l'exportation d'aéronefs régionaux. Le Groupe spécial initial avait conclu que les versements au titre du programme PROEX constituaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'*Accord SMC*.

14.23 Une des questions dont était saisi le Groupe spécial de la mise en conformité était de savoir si le Brésil n'avait pas "retiré" la subvention parce qu'il continuait d'émettre des obligations au titre du programme PROEX (obligations "NTN-I") après la date limite de mise en œuvre, en exécution de lettres d'engagement délivrées avant cette date.<sup>608</sup> Le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* a estimé qu'il était suffisant, pour résoudre cette question, de conclure qu'un Membre ne [pouvait] pas être réputé avoir retiré des subventions prohibées s'il n'[avait] pas cessé d'agir d'une manière incompatible avec l'*Accord sur l'OMC* en ce qui concerne ces subventions".<sup>609</sup> Le Groupe spécial a noté que l'article 3.2 de l'*Accord SMC* disposait qu'un Membre "n'accordera[it] ni ne maintiendra[it]" des subventions à l'exportation, et il a par conséquent conclu que le fait de continuer à accorder ou à maintenir des subventions à l'exportation prohibées après la date de mise en œuvre serait incompatible avec l'obligation que le Brésil avait de retirer ces subventions.<sup>610</sup> Le Groupe spécial a par conséquent considéré qu'il devait déterminer si le fait que le Brésil continuait d'émettre des obligations en exécution de lettres d'engagement délivrées au titre du programme PROEX avant qu'il ne soit modifié revenait à "accorder" des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.2 de

---

<sup>607</sup> En d'autres termes, d'"honorer les garanties de crédit à l'exportation émises avant l'adoption de la recommandation de l'ORD". Réponse du Brésil à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>608</sup> Les engagements au titre du programme en cause, le PROEX, étaient pris sous la forme de lettres d'engagement délivrées aux constructeurs brésiliens, par lesquelles les pouvoirs publics brésiliens s'engageaient à accorder l'aide spécifiée pour la transaction à condition que le contrat soit conclu selon les modalités et conditions spécifiées dans la demande d'agrément et dans un certain délai (généralement de 90 jours) et à condition que l'aéronef soit exporté. Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 2.5.

<sup>609</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.8.

<sup>610</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.9.

*l'Accord SMC*. Devant le Groupe spécial, le Brésil a fait valoir que les subventions PROEX existaient au titre de l'article premier de *l'Accord SMC* (et étaient par conséquent "accordées") au moment où les pouvoirs publics brésiliens délivraient une lettre d'engagement, et non au moment où ils émettaient les obligations.<sup>611</sup> Le Groupe spécial a rejeté l'argument du Brésil, rappelant que dans le différend initial, il avait constaté, ce que l'Organe d'appel avait approuvé, qu'aux fins de l'article 27.4 de *l'Accord SMC*, les subventions à l'exportation en question étaient "accordées" au moment de l'émission des obligations<sup>612</sup>, et il a considéré qu'un raisonnement similaire était approprié au titre de l'article 3.2. Le Groupe spécial a par conséquent conclu qu'en continuant d'émettre des obligations NTN-I en exécution d'engagements pris avant le 18 novembre 1999, le Brésil n'avait pas retiré les subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux accordées au titre du programme PROEX.<sup>613</sup>

14.24 L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial, mais a estimé que les arguments du Brésil concernant le moment où une subvention était réputée "exister" au titre de l'article 1.1 de *l'Accord SMC* et où elle était réputée être "accordée" au titre de l'article 3.2 de cet accord n'étaient pas pertinents pour l'analyse de l'allégation du Canada selon laquelle le Brésil n'avait pas "retiré" la subvention.<sup>614</sup>

14.25 L'Organe d'appel a noté que le Brésil ne contestait pas que les mesures en question conféraient une subvention à l'exportation prohibée.<sup>615</sup> Il a estimé que selon son sens ordinaire, le "retrait" d'une subvention au titre de l'article 4.7 de *l'Accord SMC* faisait référence à la "suppression" ou à la "reprise" de cette subvention:

---

<sup>611</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.12.

<sup>612</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 6.10 et 6.11. Dans le différend initial, l'Organe d'appel avait confirmé la constatation du Groupe spécial sur ce point, bien que sur la base d'un raisonnement différent. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient tous les deux constaté que les subventions à l'exportation en cause n'étaient pas encore "accordées" quand la lettre d'engagement était délivrée parce que, à ce moment-là, le contrat de vente à l'exportation n'avait pas encore été conclu et les expéditions à l'exportation n'avaient pas encore eu lieu: "Aux fins de l'article 27.4, nous concluons que les subventions à l'exportation ... sont "accordées" quand toutes les conditions légales qui habilite le bénéficiaire à recevoir les subventions ont été remplies." Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 158, cité par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 au paragraphe 6.10. L'Organe d'appel a cependant rejeté l'approche du Groupe spécial initial consistant à se concentrer sur le libellé de l'article premier de *l'Accord SMC* afin de déterminer quand les versements devaient être réputés avoir été accordés aux fins de l'article 27.4 de *l'Accord SMC*. Le Groupe spécial avait notamment cherché à déterminer si les versements PROEX constituaient des "transferts directs de fonds" ou des "transferts directs potentiels de fonds" au titre de l'article premier. L'Organe d'appel a fait observer que la question était de savoir non pas quand ou si des subventions "existaient" (le Brésil avait déjà admis que des subventions existaient bien), mais quand les subventions devaient être réputées avoir été "accordées" aux fins de l'article 27.4. Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 156 et suivants, cités dans le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.13.

<sup>613</sup> Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.17. Le Brésil a également fait valoir qu'il avait l'obligation contractuelle d'émettre les obligations PROEX en exécution des engagements déjà contractés et qu'il serait tenu de verser des dommages-intérêts pour rupture de contrat s'il ne le faisait pas. Le Groupe spécial a rejeté les arguments du Brésil selon lesquels de telles considérations devraient influencer sur sa conclusion: "[à] supposer que le Brésil ait raison à cet égard, cela voudrait dire que des Membres pourraient s'engager à accorder des subventions prohibées dans les années à venir et être à l'abri de toute mesure corrective digne de ce nom dans le système de règlement des différends de l'OMC". Le Groupe spécial a également fait observer qu'au titre de l'article 21 de la *Convention de Vienne*, une partie à un traité ne pouvait pas invoquer des dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.16 et note de bas de page 23. L'Organe d'appel a approuvé la dernière partie du raisonnement du Groupe spécial. Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 46.

<sup>614</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 44.

<sup>615</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 44.

Si nous nous reportons au sens ordinaire du terme "retirer", nous notons premièrement que ce mot a été défini comme signifiant "supprimer" ou "reprendre" et "reprendre quelque chose dont on a profité; enlever". Cette définition donne à penser que le "retrait" d'une subvention au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC désigne la "suppression" ou la "reprise" de cette subvention.<sup>616</sup> (notes de bas de page omises)

14.26 L'Organe d'appel a ensuite fait observer que le Brésil admettait qu'il continuait d'émettre des obligations en exécution de lettres d'engagement délivrées avant la date limite de mise en œuvre, ce qui signifiait que ces obligations continuaient d'être émises "précisément suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions qu'auparavant."<sup>617</sup> L'Organe d'appel a estimé que l'émission des obligations représentait essentiellement des "décaissements" au titre du PROEX, étant donné que l'organisme financier pouvait choisir ou bien de vendre les obligations sur le marché, ou bien de recevoir des versements à leur échéance et que le Brésil continuait donc, après la date limite de mise en œuvre, d'effectuer des versements au titre d'un programme de subventions dont il avait été constaté qu'il comportait des subventions à l'exportation prohibées. L'Organe d'appel a ensuite conclu ce qui suit:

... continuer à effectuer des versements dans le cadre d'une mesure de subvention à l'exportation dont il a été constaté qu'elle était prohibée n'est pas compatible avec l'obligation de "retirer" des subventions à l'exportation prohibées, au sens de "supprimer" ou de "reprendre".<sup>618</sup>

c) Point de savoir si l'obligation de "retirer" la subvention inclut l'obligation de s'abstenir d'honorer des engagements financiers en cours

14.27 Comme il ressort clairement du bref résumé donné ci-dessus, la question des "engagements antérieurs" s'est posée dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, à cause des arguments avancés par le Brésil concernant le moment où les subventions étaient accordées. Le fait que les obligations étaient émises "en exécution de" lettres d'engagement antérieures à la date limite de mise en œuvre n'était pas, selon nous, une considération importante à cet égard et rien n'indique que le Groupe spécial ou l'Organe d'appel seraient parvenus à une conclusion différente si les obligations avaient été émises indépendamment d'un quelconque engagement antérieur. En fait, on peut raisonnablement supposer que la question des "engagements" antérieurs ou en cours n'aurait pas du tout été abordée si le Brésil n'avait pas avancé des arguments concernant le moment où la subvention était accordée.

14.28 Cette lecture des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel est confirmée par l'absence de toute référence à des "engagements" antérieurs dans la déclaration de l'Organe d'appel citée ci-dessus et à laquelle le Brésil accorde tellement d'importance.<sup>619</sup> Il n'est pas surprenant que l'Organe d'appel ait constaté qu'en continuant d'émettre des obligations PROEX, comme il le faisait auparavant – ce qui, dans le différend initial, avait été jugé équivalent à l'octroi d'une subvention à l'exportation – le Brésil continuait d'accorder les subventions en question et ne les avait par conséquent pas "retirées".

14.29 En outre, selon nous, le Brésil attribue au terme "versement" utilisé par l'Organe d'appel un sens plus large qu'il n'est justifié. Il donne de ce terme une lecture qui englobe tout décaissement

---

<sup>616</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 45.

<sup>617</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 45.

<sup>618</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 45.

<sup>619</sup> À savoir que "... continuer à effectuer des versements dans le cadre d'une mesure de subvention à l'exportation dont il a été constaté qu'elle était prohibée n'est pas compatible avec l'obligation de "retirer" des subventions à l'exportation prohibées, au sens de "supprimer" ou de "reprendre". Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 45.

effectué au titre d'une mesure dont il a été constaté qu'elle constituait une subvention prohibée. Selon nous, la référence de l'Organe d'appel au fait d'"effectuer des versements" constituait clairement une référence à l'octroi d'une *subvention* PROEX étant donné que l'Organe d'appel n'examinait pas la question des "versements" dans un sens abstrait ou général, mais faisait plutôt référence aux "versements" PROEX (sous la forme d'obligations NTN-I) effectués à l'occasion de l'exportation d'aéronefs régionaux.<sup>620</sup> De toute manière, le terme "versement" n'apparaît ni à l'article 4.7 ni à l'article 3.2 de l'*Accord SMC*. Les deux dispositions concernent les *subventions*.

14.30 Nous ne voyons donc aucun élément, que ce soit dans le rapport du Groupe spécial ou dans celui de l'Organe d'appel sur cette affaire, qui étaye l'affirmation du Brésil selon laquelle il est nécessairement interdit à un Membre, au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, d'effectuer des "versements" ou d'honorer d'une autre manière des "engagements" en exécution de mesures antérieures à la date limite de mise en œuvre. En fait, comme il peut être déduit de notre analyse ci-dessus, les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire reposent sur la proposition plus simple voulant qu'un Membre n'ait pas "retir[é]" la subvention lorsqu'il continue de fournir des subventions à l'exportation prohibées après la date limite fixée par l'ORD pour la mise en œuvre de sa recommandation. Effectuer des "versements" est incompatible avec l'obligation pour le Membre de "retirer" une subvention lorsque les "versements" eux-mêmes équivalent à l'octroi d'une subvention. Le fait qu'une subvention est accordée en exécution d'un engagement antérieur ou en cours est, selon nous, tout simplement dénué de pertinence.<sup>621</sup>

14.31 Le Brésil s'appuie également sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*. Il estime que l'Organe d'appel a été d'avis dans cette affaire qu'une recommandation de retirer une subvention sous la forme d'une mesure globale, la mesure FSC, incluait l'obligation de cesser d'effectuer des versements faisant l'objet d'un "engagement antérieur" en faveur des FSC (Foreign Sales Corporations (sociétés de ventes à l'étranger)) existantes.<sup>622</sup> Là encore, le Brésil attribue un sens plus large qu'il n'est justifié à certaines déclarations ou constatations de l'Organe d'appel. Le différend *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* portait sur des dispositions transitoires qui permettaient que des mesures législatives, dont il avait été constaté dans le différend initial qu'elles conféraient des subventions à l'exportation prohibées, continuent d'être appliquées pour certaines transactions. Les "versements" en question ne faisaient donc pas l'objet d'un "engagement antérieur", comme l'allègue le Brésil. En fait, la mesure législative autorisant l'octroi de subventions continuait simplement d'être appliquée, quoique à un nombre limité de transactions.<sup>623</sup> Là encore,

<sup>620</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 42 et 45.

<sup>621</sup> Nous notons également que le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas eu à examiner, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, la question de savoir si le Brésil n'avait pas "retiré" la subvention parce que ce dernier continuait d'honorer ses engagements au titre d'obligations émises avant la date limite de mise en œuvre. Cet aspect du différend ne concernait que l'émission par le Brésil de nouvelles obligations en exécution de lettres d'engagement délivrées avant la date de mise en œuvre. Les États-Unis font observer que, dans cette affaire, le Brésil a vraisemblablement continué d'effectuer des versements au titre d'obligations en cours pendant plus de dix ans après la date de mise en œuvre. Voir la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 47.

<sup>622</sup> Le Brésil fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 223 à 231. Voir la réponse du Brésil à la question n° 37 du Groupe spécial, note de bas de page 28 relative au paragraphe 46, et la déclaration finale du Brésil, note de bas de page 38.

<sup>623</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 224. Afin d'être exhaustifs, nous faisons observer que dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rejeté les arguments du Brésil selon lesquels ce dernier devrait être autorisé à continuer d'accorder des subventions à l'exportation prohibées après la fin de la période de mise en œuvre parce qu'il avait assumé des obligations contractuelles en ce sens en vertu de la législation nationale (voir *supra* la note 613), et que l'Organe d'appel a rejeté des arguments similaires avancés par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*. Dans cette dernière affaire, les États-Unis avaient fait valoir qu'ils devraient être autorisés à continuer d'accorder des subventions à l'exportation prohibées pour protéger les intérêts contractuels de parties privées et pour assurer une transition ordonnée vers le nouveau régime législatif. Rapport de l'Organe d'appel



nous interprétons les constatations de l'Organe d'appel dans ce différend comme une nouvelle confirmation du principe voulant qu'un Membre n'ait pas "retir[é]" la subvention lorsqu'il continue de l'accorder après la fin de la période de mise en œuvre ou lorsqu'il "maintient" en place la mesure législative au titre de laquelle les subventions sont accordées.

14.32 Ainsi, selon nous, la question pertinente n'est pas de savoir si les États-Unis, après la fin de la période de mise en œuvre, effectuent un *quelconque* "versement" au sens général au titre de programmes dont il a été constaté, dans la procédure initiale, qu'ils constituaient des subventions à l'exportation prohibées, en exécution d'engagements antérieurs. La question pertinente est de savoir si les États-Unis continuent ou ont continué, après la fin de la période de mise en œuvre, d'accorder des subventions à l'exportation.<sup>624</sup>

14.33 Nous pensons que l'équivalent, dans le présent différend, de l'émission d'obligations dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* est l'émission de garanties de crédit à l'exportation par la CCC, et non le versement, par les pouvoirs publics des États-Unis, d'indemnités au titre de ces garanties, ou le rééchelonnement ou la restructuration d'une dette à la suite du versement d'indemnités. Nous rappelons que les subventions en cause dans le présent différend ne sont pas le versement d'indemnités par les pouvoirs publics des États-Unis (ni le rééchelonnement ou la restructuration d'une dette), mais l'émission de garanties de crédit à l'exportation par la CCC. Le Brésil n'a pas allégué dans la procédure initiale que les États-Unis accordaient des subventions à l'exportation sous la forme de versements en exécution de garanties de crédit à l'exportation existantes. En revanche, il a contesté l'émission même de garanties dans le cadre de programmes répondant aux conditions énoncées au point j) de la Liste exemplative. La recommandation faite par le Groupe spécial de "retirer" la subvention visait les subventions sous la forme de garanties et non sous la forme de versements (d'indemnités) au titre de garanties. Même devant le présent Groupe spécial, lorsqu'il cherche à démontrer que les États-Unis ont contourné leurs engagements en matière de subventions à l'exportation, le Brésil ne renvoie pas le Groupe spécial au volume des exportations agricoles des États-Unis pour lesquelles des indemnités ont été versées, mais plutôt au volume des produits agricoles des États-Unis couverts par des garanties, que des indemnités aient en fin de compte été versées ou non au titre de ces garanties. En outre, le Brésil n'a pas cherché, selon nous, à établir que le versement d'une indemnité au titre d'une garantie ou le rééchelonnement/la restructuration d'une

---

*États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 223 à 239. Le rejet des arguments avancés respectivement par le Brésil et par les États-Unis dans ces deux différends ne va pas dans le sens de l'argument présenté par le Brésil dans le présent différend. Dans ces différends, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rejeté les arguments d'un Membre défendeur selon lesquels celui-ci devrait être autorisé à continuer d'accorder des subventions à l'exportation prohibées parce qu'il s'était engagé à le faire ou à cause d'autres considérations liées à la législation nationale (par exemple à cause des attentes de parties privées). Le rejet de ces arguments n'équivaut pas à une constatation selon laquelle il est, dans tous les cas, interdit à un Membre d'accorder des subventions parce qu'elles ont fait l'objet d'un engagement antérieur.

<sup>624</sup> Alors que l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* que les arguments du Brésil concernant le moment où existait l'octroi de subventions n'étaient pas pertinents pour son analyse, nous rappelons que dans la procédure initiale concernant l'affaire *Brésil – Aéronefs*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel sont parvenus à la conclusion que les subventions PROEX étaient "accordées" au moment de l'émission des obligations. Si, comme le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, nous estimions que le "moment où" la subvention est accordée est pertinent, nous concluons que les subventions à l'exportation sous la forme de garanties de crédit à l'exportation ne sont pas "accordées" au moment où l'organisme émetteur effectue un versement suite à un recours pour défaut de paiement ou lorsqu'il rééchelonne ou restructure une dette couverte par une garantie. Selon nous, le "droit légal inconditionnel" du bénéficiaire de recevoir la subvention en question (c'est-à-dire la garantie de crédit à l'exportation) commence à exister plus tôt, au moment de l'émission de la garantie. Conclure que les subventions en question sont accordées au moment où les États-Unis effectuent un versement (en cas de défaut) ou au moment où une dette est rééchelonnée ou restructurée aboutirait à un résultat vicié sur le plan logique, à savoir que bon nombre, voire la plupart, des subventions à l'exportation sous la forme de garanties de crédit à l'exportation ne seraient jamais accordées.

dette constituait, en eux-mêmes, des subventions à l'exportation prohibées, indépendamment de la subvention qui était octroyée sous la forme d'une garantie de crédit à l'exportation.

14.34 En résumé, le Brésil ne nous a pas convaincus que l'obligation de "retirer" la subvention en application d'une recommandation adoptée conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC* incluait l'obligation générale de cesser d'effectuer des versements ou d'honorer d'une autre manière des engagements en cours ou antérieurs au titre d'une mesure dont il avait été constaté qu'elle constituait une subvention à l'exportation prohibée. En conséquence, le Brésil n'a pas établi, sur cette base, que les États-Unis n'avaient pas "retiré" la subvention parce qu'ils continuaient à verser des indemnités en exécution de garanties en cours ou parce qu'ils rééchelonnaient ou restructuraient la dette couverte par ces garanties.

d) Sens du terme "retirer"

14.35 Le Brésil s'appuie également sur la définition du terme "retirer" donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*. Comme nous l'avons mentionné plus haut, dans cette affaire, l'Organe d'appel a interprété ce terme figurant à l'article 4.7 de l'*Accord SMC* comme exigeant d'un Membre qu'il "supprime" ou "reprenne" la subvention. Pour le Brésil, "[l]e fait de verser une indemnité en cas de défaut de remboursement d'un crédit garanti au titre du GSM 102 qui est visé par la recommandation de l'ORD à l'effet de "retirer la subvention" ne permet pas de "supprimer" ou de "reprendre" cette subvention".<sup>625</sup>

14.36 En outre, le Brésil fait valoir que l'obligation de "retirer" la subvention prévue à l'article 4.7 de l'*Accord*, au sens de "supprimer" ou "reprendre", s'applique aux deux éléments de l'article 3.2, le fait d'"accorder" et celui de "maintenir" une subvention.<sup>626</sup> Il fait valoir que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, a été d'avis que "l'obligation de retirer "pleinement" une subvention prohibée n'était pas respectée si le Membre "laiss[ait] en place tout ou partie de la subvention prohibée initiale".<sup>627</sup> Ainsi, le Brésil estime qu'"en continuant d'honorer leurs engagements au titre des subventions prohibées, les États-Unis "maintiennent" ces subventions inchangées".<sup>628</sup>

14.37 Aucun des deux rapports de l'Organe d'appel cités par le Brésil n'étaye son argument selon lequel l'obligation de "retirer" la subvention inclut l'obligation de supprimer ou reprendre des subventions individuelles *accordées par le passé*. Là encore, le différend *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)* portait sur une situation dans laquelle un Membre continuait d'accorder, après la fin de la période de mise en œuvre, de *nouvelles* subventions (individuelles). Le deuxième rapport de l'Organe d'appel cité par le Brésil, sur l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, portait sur une situation dans laquelle un Membre maintenait les *dispositions législatives* qui autorisaient l'octroi (futur) de subventions. Dans aucune des deux affaires, l'Organe d'appel n'a indiqué que le Membre concerné était tenu de "retirer" (au sens de "supprimer" ou "reprendre") des subventions *individuelles* qui avaient déjà été accordées. Le Brésil n'a donc présenté aucun précédent étayant la proposition selon laquelle l'obligation de "retirer" au sens de "supprimer" ou "reprendre", que ce soit sur le plan de l'octroi d'une subvention ou sur le plan de son maintien, s'étend à des subventions individuelles qui ont été accordées au titre d'un programme dont il a été constaté qu'il octroyait des subventions à l'exportation prohibées, avant la fin de la période de mise en œuvre.

---

<sup>625</sup> Réponse du Brésil à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>626</sup> L'article 3.2 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit: "Un Membre n'accordera ni ne maintiendra" des subventions prohibées.

<sup>627</sup> Réponse du Brésil à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 199, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 84 (italique ajouté par le Brésil).

<sup>628</sup> Réponse du Brésil à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 200.

14.38 Il n'est pas nécessaire, dans le présent différend, que nous procédions à une analyse complète de la portée de l'obligation pour un Membre de "retirer" la subvention en application d'une recommandation adoptée au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. En particulier, il n'est pas nécessaire que nous décidions si l'obligation de "retirer" la subvention en application d'une recommandation d'un groupe spécial adoptée au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* impose à un Membre l'obligation de "supprimer" ou "reprenre", *rétrospectivement*, les subventions individuelles qui ont été accordées par le passé. Le Brésil a souligné que la mesure corrective qu'il souhaitait obtenir n'était pas rétroactive et que ses allégations avaient un caractère entièrement prospectif.<sup>629</sup> Le Groupe spécial croit donc comprendre que le Brésil estime que les Accords de l'OMC (en particulier l'*Accord SMC*) ne prévoient pas de mesures correctives rétroactives. Le Brésil n'a pas expliqué en quoi son interprétation de l'obligation énoncée à l'article 4.7 n'équivaudrait pas à une mesure corrective rétroactive alors même qu'elle exigerait en fait des États-Unis qu'ils éliminent des subventions accordées antérieurement et qu'ils prennent donc des mesures concernant des actions qui avaient eu lieu avant la fin de la période pendant laquelle ils devaient "retirer" la subvention. Une constatation de notre part selon laquelle il est interdit aux États-Unis d'effectuer des versements (ou de rééchelonner ou restructurer une dette) en exécution de garanties émises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 équivaudrait, selon nous, à une mesure corrective rétroactive, similaire à une constatation selon laquelle un Membre doit exiger le remboursement par le bénéficiaire d'une subvention sous la forme d'un transfert direct de fonds.

14.39 À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial **constate** que le Brésil n'a pas établi que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations du Groupe spécial, adoptées par l'ORD, visant à ce qu'ils "retiennent" la subvention en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation émises avant la fin de la période de mise en œuvre, le 1<sup>er</sup> juillet 2005<sup>630</sup>, et mettent leurs mesures en conformité avec *Accord sur l'agriculture*.

C. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION AU TITRE DU GSM 102 ÉMISES APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2005

**1. Introduction**

14.40 Le Brésil allègue que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et, dans la limite de cette incompatibilité, avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Cette allégation concerne les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 accordées pour les exportations de produits non inscrits dans la Liste et les exportations de trois produits inscrits dans la Liste – le riz, la viande porcine et la viande de volaille<sup>631</sup> – depuis la fin de la période de mise en œuvre, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005. De plus, le Brésil allègue que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 accordées pour les exportations de trois produits ne relevant pas de l'*Accord sur l'agriculture*, à savoir la lysine, le lyocell et les produits du bois, sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

14.41 Le Brésil indique que ses allégations d'incompatibilité au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC* sont des allégations "par produit": le Brésil allègue que les États-Unis ont appliqué le programme GSM 102 d'une manière qui contourne leurs engagements en matière de subventions à

---

<sup>629</sup> Réponse du Brésil à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 201.

<sup>630</sup> Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que nous déterminions si le fait que le Groupe spécial initial a établi ses constatations sur la base du point j) signifie, comme l'estiment les États-Unis, que seuls les programmes de crédit à l'exportation, et non les garanties de crédit à l'exportation individuelles, devaient être retirés.

<sup>631</sup> Le Groupe spécial a rejeté la demande de décision préliminaire des États-Unis concernant les allégations du Brésil relatives aux exportations de viande porcine et de viande de volaille. Voir *supra* le paragraphe 9.27.

l'exportation concernant des produits non inscrits dans la Liste et trois produits inscrits dans la Liste. Nous croyons donc comprendre que le Brésil conteste les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 "telles qu'appliquées".

14.42 Nous allons examiner chacune de ces allégations successivement, en commençant par les allégations formulées par le Brésil au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.

## **2. Allégations du Brésil au titre des articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture***

14.43 Les articles 8 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* sont libellés comme suit:

### *Article 8: Engagements en matière de concurrence à l'exportation*

Chaque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre.

[...]

### *Article 10: Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation*

1. Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements.

14.44 Une violation de l'article 10:1 exige que deux choses soient démontrées: premièrement, "les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées" à l'article 9:1 sont "appliquées" et, deuxièmement, "d'une manière qui entraîne ... un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation". Le Brésil fait valoir que le GSM 102 constitue des subventions à l'exportation aux termes de l'article 10:1. Il n'avait pas été contesté devant le Groupe spécial initial que les garanties de crédit à l'exportation n'étaient pas incluses dans la liste de subventions à l'exportation figurant à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et que l'article 10:1 était donc la disposition pertinente.<sup>632</sup> Aucune des parties à la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité ne donne à entendre qu'il en est autrement.

14.45 L'*Accord sur l'agriculture* ne définit pas en général le sens de l'expression "subventions à l'exportation". L'article 1 e) de l'Accord dispose que les subventions à l'exportation sont "des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 du présent accord". Pour interpréter le sens de l'expression "subventions à l'exportation" figurant à l'article 10:1, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont appuyés, entre autres, sur les dispositions pertinentes de l'*Accord SMC* (y compris les articles 1<sup>er</sup> et 3 et les points de la Liste exemplative) en tant que "contexte".<sup>633</sup> Ces dispositions définissent quelles sont les mesures

---

<sup>632</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.788.

<sup>633</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphes 136 à 141; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.116; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 187 à 196; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.797 à 7.803; le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphes 5.152 à 5.162; et le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphes 7.125 et suivants. Ce dernier groupe spécial a considéré que l'article 9:1 de l'*Accord sur*

qui constituent des "subventions" et des "subventions à l'exportation", respectivement, aux fins de l'*Accord SMC*.

14.46 S'agissant du "contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation" mentionné à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, les disciplines auxquelles sont assujettis les Membres diffèrent selon qu'il s'agit de produits pour lesquels un Membre a inscrit des "engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation" dans sa Liste d'engagements (les produits dits "inscrits dans la Liste") ou de produits pour lesquels il n'a inscrit aucun engagement de ce type (produits "non inscrits dans la Liste"). En ce qui concerne ces derniers produits, les Membres sont assujettis à une prohibition générale de l'octroi de subventions à l'exportation. Cela découle du libellé de la disposition finale de l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* ("... n'accordera pas de telles subventions [c'est-à-dire des subventions à l'exportation visées à l'article 9:1] pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans [la section II de la Partie IV] de sa Liste") et de l'article 10:1, qui interdit à un Membre d'"appliquer" des subventions qui ne sont pas énumérées à l'article 9:1 d'une manière qui entraîne (ou menace d'entraîner) un contournement de ses engagements en matière de subventions à l'exportation.<sup>634</sup> Pour ce qui est des produits inscrits dans la Liste, un Membre est autorisé à accorder des subventions à l'exportation à hauteur des niveaux d'engagements en matière de réduction inscrits dans sa Liste. Les engagements en matière de réduction sont exprimés en termes de dépenses budgétaires (montant total de la subvention accordée) et en termes de quantités (volume) pour chaque produit agricole visé. Toute subvention à l'exportation qui excède les engagements spécifiques en matière de réduction applicables au produit agricole en question est prohibée.

14.47 Étant donné que seules certaines des allégations de contournement formulées par le Brésil au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* sont assujetties aux règles spéciales de la charge de la preuve énoncées à l'article 10:3 de l'*Accord*<sup>635</sup> – le renversement partiel de la charge de la preuve

---

*l'agriculture* pouvait également servir de "contexte" pour l'interprétation du sens de l'expression "subvention à l'exportation" dans le cadre de l'article 10:1 de l'*Accord*.

<sup>634</sup> L'expression "engagements en matière de subventions à l'exportation" comprend à la fois les engagements en matière de réduction pris en ce qui concerne des produits inscrits dans la Liste et l'engagement de ne pas accorder de subvention à l'exportation de produits non inscrits dans la Liste. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphes 145 à 147.

<sup>635</sup> En vertu des règles habituelles de la charge de la preuve, le Membre plaignant assumerait la charge de prouver les deux aspects de son allégation, à savoir 1) que des subventions à l'exportation sont accordées; 2) que le montant total des subventions accordées excède les engagements (exprimés en termes de dépenses budgétaires) pris par le Membre pour le produit en question ou que la quantité totale des exportations bénéficiant du soutien de la ou des subventions en question excède les engagements (exprimés en volume des exportations) pris par le Membre pour le produit en question. L'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* opère un renversement partiel de la charge de la preuve dans certains différends au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture* où le Membre plaignant allègue que les engagements en matière de volume ont été dépassés. Pour un examen des effets de l'article 10:3, voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 642 et suivants, et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis II et Nouvelle-Zélande)*, paragraphes 67 et suivants. L'article 10:3 ""scinde la prétention du Membre plaignant" en deux: un aspect quantitatif et un aspect concernant le subventionnement des exportations, "attribuant à différentes parties la charge de la preuve pour ce qui est des deux parties"". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 644, citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis II et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 69. En ce qui concerne les allégations visées par l'article 10:3, conformément aux règles habituelles de la charge de la preuve, il incombe au Membre plaignant (en l'espèce, le Brésil) de prouver que le Membre défendeur (en l'espèce, les États-Unis) a exporté des quantités d'un produit agricole qui excédaient le niveau de ses engagements. Si le Membre plaignant réussit à démontrer le bien-fondé de cette partie quantitative de l'allégation, alors en vertu de l'article 10:3, la charge de la preuve se déplace vers le Membre défendeur, qui doit prouver que les quantités exportées en dépassement de ses engagements ne sont pas subventionnées. Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis II et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 74, cité en partie dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 645. Le renversement de la charge de la preuve est total et complet – le Membre

opéré par l'article 10:3 s'applique uniquement aux allégations formulées au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, et seulement en ce qui concerne les produits inscrits dans la Liste<sup>636</sup> – nous effectuons d'abord notre analyse comme si le Brésil assumait la charge de la preuve en ce qui concerne à la fois l'élément quantitatif et l'élément concernant le subventionnement de ses allégations, c'est-à-dire comme si l'article 10:3 ne s'appliquait pas. Par conséquent, nous entreprenons d'abord de déterminer si les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des "subventions à l'exportation" aux fins de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous procédons à cette analyse en nous appuyant sur les dispositions de l'*Accord SMC* en tant qu'indications contextuelles. Ce n'est que si le Brésil ne démontre pas que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des subventions à l'exportation que nous effectuerons – pour les allégations du Brésil qui sont visées par l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* (produits inscrits dans la Liste) – l'analyse prescrite au titre de l'article 10:3, d'abord en déterminant si le Brésil établit que les États-Unis ont exporté des quantités des produits visés qui excédaient leurs engagements, puis en déplaçant vers les États-Unis la charge de prouver qu'aucune subvention n'a été accordée pour les quantités exportées en dépassement de leurs engagements.

### **3. Les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont-elles des "subventions à l'exportation" – fondements juridiques des arguments du Brésil**

14.48 Nous engageons la première étape de notre analyse, qui consiste à déterminer si les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituent des "subventions à l'exportation" au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme il est indiqué ci-dessus, étant donné que l'*Accord sur l'agriculture* ne contient pas de définition exhaustive de l'expression et qu'il ne fournit pas d'autres indications sur le point de savoir si et dans quelles conditions des garanties de crédit à l'exportation peuvent constituer des subventions à l'exportation, nous jugeons approprié de nous reporter à l'*Accord SMC* en tant que source d'indications contextuelles pour déterminer si les garanties au titre du GSM 102 sont des "subventions à l'exportation" au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les parties n'ont pas suggéré que nous procédions autrement.

14.49 Le Brésil s'appuie sur deux fondements juridiques pour démontrer que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des "subventions à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Premièrement, il demande au Groupe spécial de constater que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 répondent à la définition d'une subvention à l'exportation énoncée aux articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*, c'est-à-dire qu'elles sont des "contributions financières", qui confèrent un "avantage" et sont subordonnées aux résultats à l'exportation. À titre subsidiaire, le Brésil demande au Groupe spécial de conclure que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 relèvent du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Le point j) (lu conjointement avec l'article 3.1 a)) indique que les subventions suivantes constituent des subventions à l'exportation prohibées<sup>637</sup>:

- j) Mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés, ou de programmes contre les risques de change, à des taux

---

plaignant n'a pas à démontrer *prima facie* l'existence d'un subventionnement. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis II et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 75.

<sup>636</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 649 et 652.

<sup>637</sup> Et ce, en vertu de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, qui dispose ce qui suit:

"Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

- a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I" (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original).

de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.

14.50 Le Brésil considère que ces deux "fondements" subsidiaires l'un par rapport à l'autre sont des *allégations* distinctes, et non des arguments à l'appui d'une seule allégation.<sup>638</sup> Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le Brésil demande tout d'abord au Groupe spécial d'examiner son "allégation" selon laquelle les garanties au titre du GSM 102 répondent aux éléments de la définition d'une "subvention à l'exportation" figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord SMC*. Ce n'est que si le Groupe spécial rejette son "allégation" à cet égard que le Brésil demande au Groupe spécial d'examiner également son "allégation" au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.<sup>639</sup>

14.51 À notre avis, les deux fondements juridiques sur lesquels s'appuie le Brésil pour étayer son argument selon lequel les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des subventions à l'exportation aux termes de l'*Accord SMC* et de l'*Accord sur l'agriculture* ne sont pas des allégations distinctes, mais sont plutôt des arguments subsidiaires l'un par rapport à l'autre sur les raisons pour lesquelles ces garanties sont des subventions à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.<sup>640</sup> Une constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'un ou l'autre des fondements juridiques sur lesquels s'appuie le Brésil établirait dans les deux cas que les États-Unis accordent des subventions à l'exportation aux termes de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le point j) de la Liste exemplative ne prévoit pas en soi que certaines mesures sont prohibées; il indique simplement que certaines mesures sont des subventions à l'exportation au titre de l'article 3.1 a). En tout état de cause, nous rappelons qu'à ce stade, nous ne nous appuyons que sur l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* en tant que source d'indications contextuelles pour déterminer si les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des subventions à l'exportation au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il ne fait aucun doute que, dans ce contexte, les deux fondements juridiques sur lesquels s'appuie le Brésil sont en fait de simples arguments subsidiaires l'un par rapport à l'autre, et non des allégations distinctes.

14.52 Nous entreprenons d'abord d'examiner les arguments du Brésil selon lesquels les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des subventions à l'exportation parce qu'elles relèvent du point j) de la Liste exemplative.<sup>641</sup> Notre décision de commencer d'abord par les arguments formulés par le Brésil au titre du point j) est motivée par le fait que les parties ne contestent pas que les mesures qui entrent dans le champ d'application du point j) sont, au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, des subventions à l'exportation en soi.<sup>642</sup>

---

<sup>638</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 112.

<sup>639</sup> Le Brésil indique que sa demande concernant l'examen à titre subsidiaire uniquement de son allégation au titre du point j) est valable même si le Groupe spécial considère que le point j) est la source d'un argument subsidiaire, et non d'une allégation subsidiaire. Voir la première communication écrite du Brésil, note de bas de page 593.

<sup>640</sup> Le Groupe spécial initial est parvenu à la même conclusion. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 6.31.

<sup>641</sup> Cette approche est similaire à celle suivie par le Groupe spécial initial. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton*, paragraphe 7.803.

<sup>642</sup> Les États-Unis considèrent que le point j) de la Liste exemplative fournit le seul critère permettant de déterminer si des garanties de crédit à l'exportation sont des subventions à l'exportation. Voir, entre autres, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 62 à 70. Le Brésil estime qu'il peut être constaté que des garanties de crédit à l'exportation constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* soit parce qu'elles remplissent les conditions énoncées au point j) soit parce qu'elles répondent aux éléments de la définition d'une subvention à l'exportation figurant à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* (et, par référence, à l'article premier de l'*Accord SMC*), c'est-à-dire qu'elles sont des "contributions financières", qui confèrent un "avantage" (constituant de ce fait une "subvention" au titre de l'article premier), qui est subordonné

14.53 Par suite de notre conclusion selon laquelle les deux fondements juridiques invoqués par le Brésil sont des "arguments" subsidiaires l'un par rapport à l'autre, et non des "allégations", si nous devons conclure que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des subventions à l'exportation en vertu du fait qu'elles relèvent du point j), nous ne considérons pas qu'il nous faudrait nécessairement déterminer si, indépendamment, elles répondent aussi aux éléments de la définition d'une subvention à l'exportation figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord SMC*.

#### **4. Arguments du Brésil au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation**

a) Analyse du Groupe spécial initial au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation

14.54 Avant de commencer notre analyse, nous rappelons les principales constatations formulées par le Groupe spécial initial dans le cadre de son analyse au titre du point j) de la Liste exemplative, en tant que contexte pour déterminer si les programmes en cause octroyaient des subventions à l'exportation au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

14.55 Le Groupe spécial initial a considéré que le point j) n'exigeait pas d'utiliser une approche méthodologique ou philosophie comptable particulières pour déterminer si la gestion d'un programme avait un coût net pour les pouvoirs publics.<sup>643</sup> Il a estimé qu'il était raisonnable, sur la base des éléments de preuve et des arguments qui lui avaient été présentés, de prendre en compte la période qui avait suivi 1992.<sup>644</sup> Mais il a également estimé que l'analyse au titre du point j) ne devait pas avoir un caractère purement rétrospectif et qu'elle pouvait prendre en compte des éléments de la structure, de la conception et de la gestion de la mesure qui pouvaient influencer sur les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP.<sup>645</sup>

i) *Résultats antérieurs des programmes*

14.56 Le Groupe spécial a examiné les données présentées par les parties concernant la rentabilité des programmes. Les parties ont présenté des données établies suivant différentes méthodes et le Groupe spécial s'est appuyé sur ces données. La première approche était celle fondée sur la "valeur actuelle nette" en matière de comptabilité budgétaire utilisée par le gouvernement des États-Unis pour les garanties de crédit à l'exportation. Dans chaque budget annuel, le gouvernement des États-Unis prévoit la "valeur actuelle nette" des coûts associés à ses garanties de crédit à l'exportation émises au cours de la même année.<sup>646</sup> Les données budgétaires des États-Unis pour les exercices budgétaires

---

aux résultats à l'exportation au titre de l'article 3.1 a). Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 454 à 481. Un certain nombre de tierces parties (Australie, Canada, Chine et Tchad) estiment, comme le Brésil, que des garanties de crédit à l'exportation peuvent être des subventions à l'exportation prohibées au titre soit des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC* soit du point j) de la Liste exemplative. Le Groupe spécial croit comprendre que les Communautés européennes partagent l'avis des États-Unis. Voir la communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 24; la déclaration orale du Canada, paragraphes 8 à 13; la communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 8, et la déclaration orale de la Chine; la communication du Tchad en tant que tierce partie, paragraphes 50 à 56; et la déclaration orale des CE, paragraphe 33.

<sup>643</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.804.

<sup>644</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.831.

<sup>645</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.835.

<sup>646</sup> Une valeur actuelle nette positive signifie que le gouvernement des États-Unis accorde une "subvention" aux emprunteurs et qu'il s'attend par conséquent à subir une perte, et une valeur actuelle négative signifie que le programme génère un "bénéfice". Cette valeur ne comprend pas les frais administratifs. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.842. Les frais administratifs sont



1992 à 2002 (et les estimations pour 2003 et 2004) faisaient état d'une "subvention sous forme de prêt garanti" positive (c'est-à-dire une perte). Bien que le Groupe spécial ait reconnu que ces montants n'étaient que des estimations initiales des frais à longue échéance du programme, qui ne représentaient ni "des conjectures aléatoires [ni] des montants réels historiquement vérifiables", il a estimé que les chiffres toujours positifs des subventions montraient que les pouvoirs publics des États-Unis "pens[aient], sur la base de leur propre évaluation, qu'ils ne [seraient] peut-être pas en mesure, même à longue échéance, de gérer les programmes de garantie du crédit à l'exportation sans avoir à supporter un coût net".<sup>647</sup> Le Groupe spécial a également pris en compte le fait que "l'expérience passée réelle [était] un facteur essentiel" sur lequel étaient fondées les estimations.<sup>648</sup>

14.57 Ces estimations initiales font l'objet de réestimations annuelles pendant la durée des garanties considérées. Les États-Unis ont fait valoir à cet égard que les réestimations, dans le temps, effaçaient l'"estimation" positive initiale, autrement dit que, si l'on tenait compte des réestimations, les programmes ne donneraient pas lieu à un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis. Les États-Unis ont fourni au Groupe spécial des réestimations cumulées par cohorte (une cohorte comprend toutes les garanties émises pendant une année donnée). Ces chiffres indiquaient l'existence d'une subvention positive de 230 millions de dollars EU. Les États-Unis ont noté qu'il y avait une réestimation globale à la baisse de 1,9 milliard de dollars EU (c'est-à-dire que, dans l'ensemble, les réestimations faisaient baisser la subvention), qu'à l'exception de 2002 (année pour laquelle seules des données très récentes étaient disponibles), la tendance pour toutes les cohortes était favorable par rapport au montant initial du subventionnement, et que les données pour les cohortes de 1992-1996 et de 1999 indiquaient qu'il y avait rentabilité. Selon les États-Unis, lorsque les données pour les cohortes – encore incomplètes – de 2001 et 2002 étaient enlevées, les 230 millions de dollars EU étaient presque entièrement éliminés. Bien que le Groupe spécial ait tenu compte du fait que le processus d'estimation et de réestimation par cohorte était nécessairement un processus fluide qui ne pouvait pas être définitivement analysé tant qu'une cohorte n'était pas "close", il ne pensait pas comme les États-Unis que les données concernant certaines des cohortes les plus récentes ne devaient pas être prises en compte; il n'était pas non plus persuadé que les réestimations par cohorte dans le temps ne feraient forcément pas apparaître un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis. Il a donc rejeté les arguments avancés par les États-Unis à cet égard.<sup>649</sup>

14.58 La deuxième "méthode" suivant laquelle le Groupe spécial initial a examiné les programmes des États-Unis était une formule du coût construit présentée par le Brésil, sur la base des données budgétaires des États-Unis.<sup>650</sup> Le Brésil a présenté un tableau qui indiquait un coût net de 1,08 milliard de dollars EU pour les pouvoirs publics entre les exercices budgétaires 1993 et 2002 (sur la base de données tirées de la colonne "exercice précédent" du budget du gouvernement des États-Unis).<sup>651</sup> Le Groupe spécial a estimé qu'il s'agissait d'"une évaluation précise additionnelle, fondée sur des renseignements émanant du gouvernement des États-Unis lui-même, des résultats des programmes de garantie du crédit à l'exportation" qui, ainsi que l'a noté le Groupe spécial, tenait compte du niveau effectif des garanties émises par la CCC au cours d'un exercice donné, et non d'une estimation de ce niveau.<sup>652</sup> Le Groupe spécial a comparé les résultats de cette formule avec les

---

habituellement relativement modestes comparativement à la valeur elle-même (5 millions de dollars EU ces toutes dernières années).

<sup>647</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

<sup>648</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

<sup>649</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.852 à 7.854.

<sup>650</sup> La formule de calcul était la suivante: (primes perçues + montant recouvré au titre du principal et des intérêts (ligne 88.40 du budget des États-Unis) + revenu au titre des intérêts (ligne 88.25)) - (frais administratifs (ligne 00.09) + créances impayées (ligne 00.01) + dépenses au titre des intérêts (ligne 00.02)). Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.844.

<sup>651</sup> Voir le tableau figurant au paragraphe 7.845 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*.

<sup>652</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.846.

éléments de preuve présentés par les États-Unis qui, ainsi que l'affirmaient ceux-ci, faisaient apparaître un bénéfice de 630 millions de dollars EU pour les pouvoirs publics des États-Unis. La différence entre les résultats des calculs du Brésil et ceux des calculs des États-Unis correspondait au montant des créances rééchelonnées (1,6 milliard de dollars EU), que les États-Unis ne traitaient pas comme des "créances en cours": le traitement comptable standard des rééchelonnements par la CCC consistait plutôt à les traiter comme de nouveaux prêts directs; de l'avis du Groupe spécial, cela constituait une réduction instantanée du montant des créances en cours pendant l'exercice où le rééchelonnement était finalisé. Le Groupe spécial craignait donc comme le Brésil que la manière dont les États-Unis traitaient la dette rééchelonnée ne sous-estime le coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis.<sup>653</sup>

14.59 Le Groupe spécial a également tenu compte du fait que les états financiers de la CCC pour les exercices 2002 et 2003 indiquaient un "engagement de garantie du crédit" de 411 millions de dollars EU et de 22 millions de dollars EU, respectivement. Il a observé que les montants de l'"engagement de garantie du crédit" n'étaient "pas des pertes effectives. Ils n'[étaient] qu'un autre indicateur, que les pouvoirs publics des États-Unis utilis[aient] et sur lequel ils se fond[aient] pour évaluer le coût estimé à longue échéance que les garanties de crédit à l'exportation repré[sent]aient pour eux", et ces montants étaient toujours positifs.<sup>654</sup>

14.60 Dans l'ensemble, le Groupe spécial a constaté que ces considérations relatives aux résultats antérieurs des programmes étayaient l'idée que la gestion des programmes avait un coût net pour les pouvoirs publics.<sup>655</sup>

ii) *Structure, conception et gestion du programme*

14.61 Le Groupe spécial a également pris en considération la structure, la conception et la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation. À cet égard, plusieurs éléments ont amené le Groupe spécial à penser que les programmes n'étaient pas "conçus pour éviter un coût net pour les pouvoirs publics".<sup>656</sup> Le Groupe spécial a tenu compte du fait que la CCC empruntait au Trésor des États-Unis et que l'accès aux prêts du Trésor facilitait le fonctionnement des programmes, ainsi que du fait qu'avec les garanties, un créancier était assuré de la bonne foi et du crédit du gouvernement des États-Unis. De plus, le Groupe spécial était d'avis que les primes n'étaient pas destinées à assurer un caractère suffisant pour couvrir, à long terme, les frais et les pertes au titre de la gestion aux fins du point j) de la Liste exemplative. *Premièrement*, il a noté à cet égard le plafond de 1 pour cent imposé par la législation des États-Unis pour les commissions.<sup>657</sup> *Deuxièmement*, il a considéré que les primes n'étaient pas fondées sur les risques, que ce soit pour le risque-pays ou la solvabilité de l'emprunteur pour une transaction prise individuellement. Le risque-pays et le risque débiteur étranger n'avaient une incidence que sur les estimations et les réestimations par le gouvernement des États-Unis de la subvention, et non sur les primes.<sup>658</sup> De plus, la loi n'imposait aucune limitation en ce qui concernait le montant des garanties qui pouvaient être fournies chaque année à un pays à haut risque ou pour des transactions à haut risque. La CCC pouvait par conséquent fournir d'importantes quantités de garanties à des pays à haut risque, le résultat étant un taux élevé de défaut de paiement. Le Groupe spécial a également noté que les pouvoirs publics des États-Unis ne procédaient pas à un examen approfondi ou régulier des primes pour faire en sorte qu'elles soient suffisantes pour couvrir,

---

<sup>653</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.851.

<sup>654</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.855.

<sup>655</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.856.

<sup>656</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.857.

<sup>657</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.860.

<sup>658</sup> Le risque-pays est le risque – représenté par une cote de crédit – associé à un pays donné, et il correspond habituellement au risque de crises politiques ou économiques, etc.; le risque débiteur étranger est le risque qui est propre à un débiteur étranger individuel.

à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion. Enfin, il a pris note des éléments de preuve (un examen annuel des commissions par l'USDA) qui indiquaient que les pouvoirs publics des États-Unis ne considéraient pas que les commissions étaient fondées sur les risques et qu'elles ne couvraient pas le "coût de la subvention au titre du programme"; le document disait également que le plafond de 1 pour cent pour les commissions empêchait probablement l'adoption de commissions fondées sur les risques.<sup>659</sup> Par conséquent, pour le Groupe spécial, les éléments de preuve indiquaient que les primes n'étaient pas proportionnées à la *couverture*, à longue échéance, des frais et des pertes au titre de la gestion, ne reflétaient pas cette couverture et n'étaient pas destinées à l'assurer.<sup>660</sup>

iii) *Conclusion générale du Groupe spécial initial*

14.62 Par conséquent, sur la base de tous les éléments de preuve, le Groupe spécial a constaté que le Brésil avait établi que les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation étaient mis en place "à des taux de primes qui [étaient] insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes" au sens du point j) de la Liste exemplative. Ce point de vue était "fondé sur un examen attentif des éléments de preuve, considérés comme un tout, et aucun élément, pris isolément, n'[était] déterminant".<sup>661</sup> Le Groupe spécial a donc constaté que les programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP constituaient une subvention à l'exportation en soi au sens du point j) de la Liste exemplative et étaient donc des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

iv) *Organe d'appel*

14.63 L'Organe d'appel a souscrit à l'approche suivie par le Groupe spécial pour évaluer si les programmes en cause remplissaient les conditions énoncées au point j) de la Liste exemplative<sup>662</sup> et est convenu que "[l]e texte du point j) ne donn[ait] pas à penser que cette disposition prescri[vai]t à un groupe spécial de choisir une base de calcul particulière et de procéder ensuite, sur cette base, à une quantification précise de la différence entre les primes et les frais et pertes au titre de la gestion à longue échéance".<sup>663</sup>

14.64 Tout comme le Groupe spécial initial, nous effectuons une analyse en deux étapes. *Premièrement*, nous examinons les éléments de preuve d'ordre quantitatif présentés par les parties pour déterminer si le programme GSM 102 est mis en place à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion; *deuxièmement*, nous examinons les éléments de preuve concernant les éléments "de la structure, de la conception et de la gestion" du programme GSM 102 présentés par le Brésil.

b) Analyse "quantitative" au titre du point j)

i) *Principaux arguments des parties*

14.65 Le **Brésil** estime que le gouvernement des États-Unis continue de prévoir que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 seront accordées à perte, même avec le nouveau barème des commissions. Il s'appuie sur les estimations de la "subvention" pour les exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008, qui continuent d'être positives. Il se reporte aux constatations du Groupe spécial initial,

---

<sup>659</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.865.

<sup>660</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.867.

<sup>661</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.867.

<sup>662</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 665 et suivants.

<sup>663</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 665.

qui a considéré que des prévisions similaires indiquaient que le gouvernement des États-Unis considèrerait que la mise en place des programmes aurait un coût net.<sup>664</sup>

14.66 Les **États-Unis** estiment que les données financières courantes du budget montrent que le barème des commissions en vigueur pendant la procédure du Groupe spécial initial prévoyait des primes plus que suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes des programmes en cause dans le cadre de cette procédure. Les données – qui concernent des réestimations ultérieures des estimations initiales de la subvention – sont devenues disponibles à mesure qu'un plus grand nombre de cohortes de garanties de crédit à l'exportation étaient closes. Les données démontrent que les programmes étaient rentables avant même la suspension des programmes GSM 102 et SCGP, et les modifications importantes apportées à la structure des commissions et aux conditions d'admissibilité applicables dans le cadre des programmes. De plus, les États-Unis font valoir que les estimations initiales de la subvention faites dans le budget des États-Unis ne sont pas tirées de l'expérience réelle de la CCC. Les estimations initiales sont calculées avant même que le programme de garantie du crédit à l'exportation ne soit utilisé pendant l'année pour laquelle les estimations sont calculées et elles sont fondées sur une prévision habituellement trop optimiste de l'utilisation effective du programme. En outre, la CCC doit, pour établir ces estimations, utiliser des règles d'estimation applicables à l'échelle gouvernementale sans tenir compte de l'expérience réelle relative aux programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC.<sup>665</sup>

14.67 Le **Brésil** réplique que le résultat des "réestimations" du gouvernement des États-Unis figure ailleurs dans les états financiers de la CCC. Les états financiers font mention d'un "engagement de garantie du crédit" de 220 millions de dollars EU pour les garanties en cours au 30 septembre 2006. Le Brésil présente aussi des calculs "fondés sur les liquidités" qui, à son avis, confirment que les programmes ne sont pas rentables depuis 1992.<sup>666</sup>

14.68 Les **États-Unis** rejettent l'interprétation que le Brésil fait du chiffre de l'"engagement de garantie du crédit" figurant dans les états financiers de la CCC. De plus, ils remettent en question l'intérêt de la méthode comptable fondée sur les liquidités utilisée par le Brésil et font observer que ce dernier omet d'inclure dans ses calculs les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992.<sup>667</sup>

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

14.69 Devant le présent Groupe spécial, le Brésil s'appuie encore sur les "estimations de la subvention" initiales ou originales indiquées dans le budget des États-Unis. Le budget des États-Unis pour 2007 prévoyait une "subvention positive" (ou perte) de 125 millions de dollars EU pour la cohorte de 2006 et de 114 millions de dollars EU pour la cohorte de 2007.<sup>668</sup> Dans le budget de 2008, ces chiffres ont été révisés et ramenés à 71 et 60 millions de dollars EU, respectivement, et il a, en outre, été établi une estimation de la subvention de 53 millions de dollars EU pour les garanties

---

<sup>664</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 433 à 437; déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 252 et 253.

<sup>665</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 100 à 104; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 108 à 126.

<sup>666</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 482 et suivants.

<sup>667</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 84 et suivants.

<sup>668</sup> La CCC est tenue de calculer des estimations annuelles de la subvention conformément à la Loi fédérale sur la réforme du crédit de 1990 (la "FCRA"). Le but de la réforme mise en œuvre par la FCRA est de "mesurer de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux". Voir 2 U.S.C. § 661 a), pièce Bra-545. L'analyse de la valeur actuelle nette vise à calculer la valeur actuelle d'un flux futur de revenus ou de coûts; conformément à sa comptabilité budgétaire, le gouvernement des États-Unis identifie un "coût" annuel comme étant la "valeur actuelle nette" associée à ses programmes de garantie du crédit à l'exportation. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.842.

émises en 2008.<sup>669</sup> Aucun de ces chiffres n'incluait les frais administratifs (qui s'élèvent à 5 millions de dollars EU par année).<sup>670</sup>

14.70 Nous rappelons que le Groupe spécial initial a constaté que les estimations initiales étaient l'une des "considérations relatives aux résultats antérieurs des programmes" qui étayaient sa conclusion selon laquelle les programmes étaient mis en place "à des taux de primes qui [étaient] insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes" au sens du point j) de la Liste exemplative.<sup>671</sup> Le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit en ce qui concerne ces estimations initiales:

"Nous avons conscience de ce que ces montants sont des *estimations initiales* des coûts à longue échéance pour les pouvoirs publics des États-Unis. Il ne s'agit cependant pas de simples conjectures aléatoires quant au montant possible, mais fort improbable, des coûts pour les pouvoirs publics. En outre, à l'autre extrême, ce ne sont pas des montants réels historiquement vérifiables qui ont été, ou seront effectivement, décaissés par les pouvoirs publics des États-Unis. Il s'agit plutôt d'une méthode que les pouvoirs publics des États-Unis utilisent et sur laquelle ils se fondent pour évaluer le coût net à longue échéance estimé que représentent pour eux les garanties de crédit à l'exportation. L'expérience passée réelle est un "facteur essentiel" sur lequel sont fondées les estimations.<sup>672</sup> Les chiffres toujours positifs dans la ligne du budget des États-Unis correspondant aux subventions sous forme de prêts garantis nous montrent que les pouvoirs publics des États-Unis pensent, sur la base de leur propre évaluation, qu'ils ne seront peut-être pas en mesure, même à longue échéance, de gérer les programmes de garantie du crédit à l'exportation sans avoir à supporter un coût net."<sup>673</sup> (italique dans l'original)

14.71 Nous pensons, comme le Groupe spécial initial, que des estimations initiales de la subvention toujours positives indiquent que le gouvernement des États-Unis s'attend à ce que la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation en question ait un coût net. Selon nous, il est très significatif que le gouvernement des États-Unis continue de prévoir, au moment de leur émission, que l'octroi des nouvelles garanties émises au titre du programme GSM 102 révisé aura un coût net.

14.72 Nous examinons maintenant les arguments que les États-Unis formulent contre l'utilisation des estimations initiales aux fins de l'évaluation du coût net à longue échéance du programme GSM 102 pour les pouvoirs publics des États-Unis. Les États-Unis avancent deux arguments à cet

---

<sup>669</sup> Voir la ligne 233001 des budgets pour 2007 (couvrant les années 2006 et 2007) et pour 2008 (pièces Bra-544 et US-71, respectivement). La révision est effectuée parce que l'estimation de la subvention qui apparaît en premier est fondée sur une estimation de l'utilisation du programme. Les budgets pour les deux exercices postérieurs à ce budget prennent progressivement en compte l'utilisation réelle du programme. Voir la discussion, *infra*, au paragraphe 14.76.

<sup>670</sup> Voir la ligne 00.09 de chacun des budgets pour 2006, 2007 et 2008 (pièces Bra-544 et US-71, respectivement).

<sup>671</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.856 et 7.867.

<sup>672</sup> [Note de bas de page de l'original] "Federal Accounting Standards Advisory Board, 'Statement of Federal Financial Accounting Standards, No. 19, Technical Amendments to accounting Standards for Direct Loans and Loan Guarantees' in Statement of Federal Financial Accounting Standards No. 2" (mars 2001), page 16, paragraphe 36, reproduit dans la pièce Bra-118 du Brésil, indique ce qui suit: "L'expérience passée réelle de la performance d'une catégorie de risques est un facteur essentiel sur lequel se base une estimation du coût des défauts de paiement."

<sup>673</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

égard.<sup>674</sup> *Premièrement*, ils font valoir que les estimations initiales de la subvention sont gonflées parce qu'elles sont publiées avant même que le programme ne soit utilisé et ne reflètent donc pas l'utilisation réelle du programme. *Deuxièmement*, ils font valoir que les estimations initiales de la subvention ne sont pas fiables parce que la CCC doit, pour les établir, utiliser des règles d'estimation applicables à l'échelle gouvernementale, y compris des catégories de pays obligatoires aux fins de l'évaluation des risques, sans tenir compte de son expérience réelle en matière de défaut de paiement. Les États-Unis présentent à l'appui de ce deuxième argument un rapport du General Accounting Office qui explique que les principaux facteurs utilisés dans le calcul du taux de subventionnement initial sont fournis par le Bureau de la gestion et du budget (OMB).<sup>675</sup> Pour les États-Unis, cette "approche uniforme ... explique en grande partie la persistance d'une estimation initiale de la subvention pour les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC pendant les exercices budgétaires 2006 et 2007".<sup>676</sup>

14.73 Dans les deux cas, toutefois, les États-Unis reprennent les arguments qu'ils ont avancés dans la procédure initiale et qui ont été, du moins implicitement, rejetés par le Groupe spécial initial.<sup>677</sup>

---

<sup>674</sup> Nous examinons ci-après, aux paragraphes 14.78 et suivants, des éléments de preuve présentés par les États-Unis concernant les réestimations ultérieures des estimations initiales de la subvention.

<sup>675</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 108 et suivants, et pièce US-73. Le document indique que l'OMB fournit à ces organismes des "taux de perte attendus", qui sont une composante essentielle de leurs coûts de subventionnement. L'OMB fournit aussi les taux d'actualisation qui sont utilisés pour calculer les estimations de la subvention. Les États-Unis expliquent également qu'à compter de l'exercice budgétaire 2003, l'OMB a changé sa méthode de détermination des taux de perte attendus parce que de nouveaux ouvrages financiers indiquaient que son ancienne approche risquait de surévaluer les pertes pour le gouvernement. Toutefois, suivant sa méthode, l'OMB continue de formuler certaines hypothèses qui ne cadrent pas avec l'expérience de la CCC ni avec son programme. Plus précisément, les États-Unis indiquent que l'OMB utilise "le prix sur le marché des crédits ayant la cote ICRAS la plus faible (catégorie 11) [comme] base principale des taux de recouvrement". L'utilisation par l'OMB du prix sur le marché des "crédits ayant la cote la plus faible repose sur l'hypothèse que cette valeur représente le montant maximum que les pouvoirs publics des États-Unis recouvreraient en cas de défaut de paiement". Chaque emprunteur ou garant souverain est coté sur une échelle de onze catégories, allant de A à F – (ou de 1 à 11, selon leur équivalent numérique). Pour la CCC, toutefois, aucun pays dont la cote est inférieure à une certaine cote ICRAS n'est admissible au bénéfice du programme. Par conséquent, l'hypothèse imposée par l'OMB au sujet des taux de recouvrement dans le cadre du calcul des taux de perte attendus est beaucoup plus prudente qu'il n'est justifié dans le cas de la CCC. Les États-Unis font également valoir qu'à ce jour, l'OMB n'a inclus aucune donnée propre à l'expérience de la CCC dans ses calculs des taux de perte attendus qu'il impose à la CCC d'utiliser pour établir son budget au début de chaque exercice.

<sup>676</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 116.

<sup>677</sup> Par exemple, les États-Unis ont fait les déclarations suivantes dans le cadre de la procédure initiale:

L'estimation initiale de la subvention, en revanche [contrairement à l'estimation "effective" de deux ans postérieure], commence par ce qui est une projection habituellement trop optimiste de l'utilisation effective du programme puis doit utiliser les règles d'estimation applicables à l'échelle gouvernementale sans tenir compte de l'expérience réelle propre aux programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC. Ces deux facteurs sont la réponse à la question suivante du Brésil: "pourquoi [la CCC] continue-t-elle de fournir des estimations qui sont si élevées?" (notes de bas de page omises)

(Communication complémentaire des États-Unis, 30 septembre 2003, paragraphe 147)

...

"Les États-Unis ont indiqué précédemment que l'estimation initiale de la subvention dans le budget des États-Unis commence avec ce qui est, historiquement, une projection exagérément optimiste de l'utilisation réelle du programme; ensuite, l'utilisation de règles d'évaluation publiques est nécessaire, y compris les niveaux d'évaluation du risque-pays, sans tenir compte des données d'expérience réelles liées au programme de garantie du

14.74 Nonobstant ces arguments des États-Unis, le Groupe spécial initial a conclu que l'on pouvait s'appuyer sur l'estimation initiale de la subvention comme indicateur du coût net à longue échéance des programmes pour les pouvoirs publics des États-Unis – ou au moins comme indicateur de l'évaluation de ces coûts par les pouvoirs publics des États-Unis.<sup>678</sup>

14.75 Ainsi que le Brésil l'indique, "[l]e processus conformément auquel la CCC établit des estimations initiales des résultats à longue échéance du programme n'a pas changé depuis la procédure initiale; les critères utilisés par la CCC pour effectuer cette évaluation n'ont pas changé non plus".<sup>679</sup> En somme, il n'y a aucun changement dans les circonstances sous-jacentes qui justifierait que nous réexaminions le raisonnement suivi par le Groupe spécial initial à cet égard.<sup>680</sup>

---

crédit à l'exportation de la CCC. L'évaluation initiale des subventions pour ces cohortes, comme pour toutes les cohortes, ne peut forcément pas correspondre à une expérience de fonctionnement réelle pour les cohortes." (notes de bas de page omises)  
(Réponse des États-Unis à la question n° 221 g) du Groupe spécial initial, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, annexe I, pages I-440 et I-441)

...

"Les États-Unis ont noté que ces estimations [initiales] sont prescrites par des règles comptables applicables à l'échelle gouvernementale pour les programmes de crédit ..."  
(Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, 18 novembre 2003, paragraphe 196)

...

"Le Brésil allègue aussi mystérieusement que "selon les états financiers de la CCC pour 2002, la CCC a été exemptée de ce que les États-Unis font valoir comme étant des règles comptables à l'échelle gouvernementale contraignantes qui "exigent" la projection de pertes considérables". Cependant, la CCC n'a jamais été "exemptée" de la sorte. Elle reste tenue de respecter les prescriptions de la Loi fédérale sur la réforme du crédit de 1990 et les dispositions pertinentes de la circulaire A-11 du Bureau de la gestion et du budget (OMB) qui met en œuvre cette législation. La CCC reste soumise à des prescriptions à l'échelle gouvernementale pour les estimations de subventions et aux catégories en fonction du risque prescrites par l'OMB concernant l'exposition au risque liée à différents pays. Les règles à l'échelle gouvernementale continuent à dicter la méthodologie de calcul des estimations et des réestimations ..."  
(Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, 3 décembre 2003, paragraphe 10)

<sup>678</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843 (cité ci-dessus, au paragraphe 14.70):

"Nous avons conscience de ce que ces montants sont des *estimations initiales* des coûts à longue échéance pour les pouvoirs publics des États-Unis. *Il ne s'agit cependant pas de simples conjectures aléatoires quant au montant possible, mais fort improbable, des coûts pour les pouvoirs publics. En outre, à l'autre extrême, ce ne sont pas des montants réels historiquement vérifiables qui ont été, ou seront effectivement, décaissés par les pouvoirs publics des États-Unis. Il s'agit plutôt d'une méthode que les pouvoirs publics des États-Unis utilisent et sur laquelle ils se fondent pour évaluer le coût net à longue échéance estimé que représentent pour eux les garanties de crédit à l'exportation. L'expérience passée réelle est un "facteur essentiel" sur lequel sont fondées les estimations.* Les chiffres toujours positifs dans la ligne du budget des États-Unis correspondant aux subventions sous forme de prêts garantis nous montrent que les pouvoirs publics des États-Unis pensent, sur la base de leur propre évaluation, qu'ils ne seront peut-être pas en mesure, même à longue échéance, de gérer les programmes de garantie du crédit à l'exportation sans avoir à supporter un coût net." (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

<sup>679</sup> Réponse du Brésil à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 300.

<sup>680</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI* (article 21:5 – Canada), paragraphe 103, citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 121.

14.76 En tout état de cause, nous tenons à noter que même si les États-Unis ont raison d'un point de vue factuel de dire que les estimations *initiales* sont établies avant même que le programme soit utilisé et que les estimations initiales sont fondées sur l'*utilisation prévue* du programme, ces estimations initiales sont par la suite réajustées dans le budget des États-Unis deux ans après l'exercice budgétaire dans lequel l'estimation initiale apparaît.<sup>681</sup> Un tel ajustement n'a jamais transformé une estimation positive de la subvention en une estimation négative.<sup>682</sup> Nous rappelons qu'en l'espèce, nous nous intéressons seulement à l'existence d'un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis par suite de l'octroi de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. Nous n'avons pas besoin de quantifier ce coût. Par conséquent, le fait que l'estimation initiale de la subvention puisse être surévaluée ne signifie pas, selon nous, qu'il ne s'agit pas d'une variable prédictive fiable d'un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis.

14.77 Nous ne voyons pas non plus de raison de nous écarter de la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle les estimations de la subvention sont, au moins en partie, fondées sur l'expérience passée et peuvent être interprétées comme représentant la propre évaluation par le gouvernement des États-Unis des coûts à longue échéance du ou des programmes. Le Brésil nous invite aussi à nous reporter à l'"Agriculture Financial Standards Manual" de l'USDA, qui dit que "pour l'estimation du coût des défauts de paiement, les facteurs de risque suivants sont pris en considération: 1) expérience de la performance des prêts ..."<sup>683</sup>, et à une "auto-évaluation" des programmes effectuée par le Service agricole étranger (FAS) de l'USDA en 2004.<sup>684</sup> Il est dit dans l'auto-évaluation que les modèles de crédit utilisés pour calculer l'estimation de la subvention ont été révisés pendant les exercices budgétaires 2001 et 2003 et "fournissent actuellement des estimations fiables".<sup>685</sup> Bien que nous prenions note des arguments des États-Unis selon lesquels l'OMB continue d'imposer des taux de

---

<sup>681</sup> Chaque budget annuel fournit les estimations de la subvention à long terme pour trois cohortes de garanties de crédit à l'exportation: la cohorte des garanties devant être émises au cours de l'exercice budgétaire qui n'a pas encore commencé (par exemple, dans le budget pour 2008, la cohorte de 2008), la cohorte des garanties émises au cours de l'exercice budgétaire qui est en partie écoulé au moment de la publication du budget (dans le budget pour 2008, la cohorte de 2007), et la cohorte des garanties émises au cours du dernier exercice budgétaire achevé (dans le budget pour 2008, la cohorte de 2006). Les années suivantes, des réestimations sont indiquées dans le tableau 8 du Federal Credit Supplement qui accompagne le budget. Par conséquent, pour chaque cohorte, les budgets ultérieurs fourniront trois estimations: l'estimation indiquée dans le budget pour le premier exercice budgétaire ne tient pas compte de l'utilisation effective du programme, l'estimation indiquée dans le budget pour le deuxième exercice budgétaire tient en partie compte de l'utilisation effective du programme, et l'estimation indiquée dans le budget pour le troisième exercice budgétaire (et qui est publiée après que la cohorte est close) est fondée sur l'utilisation effective du programme. Les montants indiquant l'utilisation effective du programme diminuent habituellement en termes absolus. Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 508 et note de bas de page y relative. Nous ne croyons pas qu'il y ait eu le moindre malentendu entre les parties et le Groupe spécial sur cette question dans le différend initial. Voir, par exemple, la communication complémentaire des États-Unis (30 septembre 2003), paragraphe 149:

"L'émission effective des garanties ne peut tout d'abord être indiquée que pour les deux exercices budgétaires suivant l'estimation initiale de la subvention. Une fois que l'utilisation effective du programme est déterminée, toutes les réestimations suivantes sont fondées sur ce chiffre, et non sur l'estimation initiale de la subvention. Sauf pour les intérêts (à cause de forces du marché indépendantes), une réestimation à la baisse ne se produit jamais sur la base de l'estimation initiale de la subvention."

<sup>682</sup> Voir les pièces Bra-617 et US-8.

<sup>683</sup> Pièce Bra-616, Département de l'agriculture des États-Unis, Office of the Chief Financial Officer, Credit, Travel, and Accounting Division, *Agriculture Financial Standards Manual* (mai 2004), pages 120 et 121.

<sup>684</sup> Voir la déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 253.

<sup>685</sup> Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 3.CR2).



perte attendus ou des estimations des coûts des défauts de paiement, à notre avis, cela ne remet pas en cause le fait qu'il s'agit de la méthode sur laquelle s'appuient les pouvoirs publics des États-Unis eux-mêmes pour évaluer le coût net à longue échéance de leurs programmes de garantie du crédit à l'exportation au moment de l'émission des garanties.

14.78 Les États-Unis font également observer que les nouvelles données budgétaires des États-Unis qui sont devenues disponibles après que le Groupe spécial initial a procédé à son analyse démontrent qu'en fait, la mise en place des programmes n'avait déjà pas de coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis avant qu'ils prennent des mesures pour se conformer aux recommandations de l'ORD. Les données présentées par les États-Unis concernent des "réestimations" ultérieures cumulées des estimations initiales de la subvention par cohorte: les estimations initiales "de la subvention" figurant dans le budget des États-Unis font l'objet de réestimations pendant la durée des garanties considérées.<sup>686</sup> Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis ont présenté des arguments similaires au Groupe spécial initial, mais celui-ci n'a pas été convaincu que les éléments de preuve présentés par les États-Unis montraient que les estimations par cohorte (qui indiquaient une estimation positive globale de la subvention, c'est-à-dire une "perte") finiraient par se transformer en un chiffre négatif. Nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait prendre en compte les données sur les réestimations en plus des estimations initiales de la subvention. Les États-Unis contestent donc aussi le fait qu'il est possible de s'appuyer sur les estimations initiales (isolément, sans prendre en compte les réestimations) en tant qu'indicateur fiable du coût net à longue échéance des programmes ou, au moins, en tant qu'expression de l'évaluation par le gouvernement des États-Unis du coût net prévu du programme à longue échéance.

14.79 Nous notons que les nouvelles données présentées par les États-Unis concernent les trois programmes examinés par le Groupe spécial initial (GSM 102, GSM 103 et SCGP). La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si le programme GSM 102, tel que révisé, est mis en place à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir à longue échéance les frais et les pertes au titre de sa gestion. Le Groupe spécial initial a constaté que la mise en place par les États-Unis des trois programmes avait un coût net pour leurs pouvoirs publics. Cette question a été définitivement réglée dans le cadre de la procédure initiale et nous n'en sommes pas saisis. Toutefois, nous devons examiner les arguments et les éléments de preuve présentés par les États-Unis dans la mesure où ils sont pertinents pour déterminer si la gestion du programme GSM 102 révisé a un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis ou dans la mesure où, comme nous comprenons l'argument des États-Unis, nous devrions nous appuyer sur les réestimations plutôt que sur les estimations initiales de la subvention en tant qu'indicateur du coût à longue échéance du programme. Les États-Unis présentent au Groupe spécial un tableau<sup>687</sup> qui comprend des réestimations pour les cohortes de 1992 à 2006. Le tableau indique, pour les trois programmes, une "estimation de la subvention après déduction des réestimations" globale agrégée négative (c'est-à-dire un "bénéfice" anticipé) de 926 millions de dollars EU pour les cohortes de 1992 à 2002 (c'est-à-dire les cohortes examinées par le Groupe spécial initial) et de 403 millions de dollars EU pour les cohortes de 1992 à 2006.

14.80 Le Groupe spécial initial n'était pas persuadé que les réestimations par cohorte dans le temps ne feraient pas forcément apparaître un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis.<sup>688</sup> De même, nous ne sommes pas convaincus que les données sur les réestimations présentées par les États-Unis établissent que toutes les estimations positives de la subvention – et en particulier celles

---

<sup>686</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 83, faisant aussi référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.843.

<sup>687</sup> Les États-Unis ont présenté le tableau dans le cadre de leur réponse à la question n° 111 du Groupe spécial. Le tableau comprend des données figurant dans le budget pour 2008. Les États-Unis avaient initialement présenté un tableau comprenant des données sur les réestimations qui figuraient dans les budgets 2007 et antérieurs. Voir les paragraphes 87 à 89 de la première communication écrite des États-Unis.

<sup>688</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.853.

qui concernent les cohortes de 2006 à 2008 – finiront par se transformer en estimations négatives. Nous notons à cet égard que le gouvernement des États-Unis continue de prévoir, pour les nouvelles cohortes de garanties émises au titre du GSM 102 après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (c'est-à-dire après que la CCC a révisé la structure des commissions du programme et a cessé d'appliquer les programmes GSM 103 et SCGP), que l'octroi des garanties aura un coût net à longue échéance.

14.81 Nous ne sommes pas non plus convaincus que les données sur les réestimations de la subvention démontrent que la mise en place des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP n'a eu aucun coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis au cours des périodes concernées. Les données sur les réestimations fournies par les États-Unis (à l'exception de celles qui se rapportent aux cohortes de 1994 et de 1995, qui sont closes) sont des estimations révisées. Elles indiquent que le gouvernement des États-Unis prévoit maintenant que les cohortes de garanties en cause seront rentables. Mais, vu qu'il s'agit d'estimations révisées, elles n'établissent pas que la mise en place des programmes n'a eu aucun coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis.<sup>689</sup> Nous rappelons en outre que la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle les trois programmes en cause relevaient du point j) était fondée sur un certain nombre d'indicateurs des résultats antérieurs des programmes, en plus des estimations de la subvention.<sup>690</sup> Le Groupe spécial initial a tenu compte des éléments de preuve concernant la "méthode comptable fondée sur les liquidités" présentés par le Brésil et du chiffre de l'"engagement de garantie du crédit" mentionné dans les états financiers de la CCC.<sup>691</sup> Les éléments de preuve examinés par le Groupe spécial dans le cadre de ces deux méthodes indiquaient que la mise en place des programmes avait un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis. La CCC continue de faire mention, dans ses états financiers, d'un "engagement de garantie du crédit": les états financiers de la CCC pour 2005 et 2006<sup>692</sup> mentionnent un "engagement de garantie du crédit" de 220 millions de dollars EU.<sup>693</sup> Le Groupe spécial initial a noté ce qui suit en ce qui concerne le chiffre de l'"engagement de garantie du crédit" mentionné dans les états financiers de la CCC:

"La CCC définit l'expression "engagement de garantie du crédit" comme étant les sorties de liquidités nettes estimatives des garanties sur la base de la valeur actuelle nette. L'"engagement" est défini comme étant "... un décaissement futur probable ou tout autre sacrifice de ressources résultant de transactions ou de faits passés". Nous observons que ces montants ne sont pas des pertes effectives. Ils ne sont qu'un autre indicateur, que les pouvoirs publics des États-Unis utilisent et

---

<sup>689</sup> Le Groupe spécial note que, d'après les données sur les réestimations présentées par les États-Unis, l'"estimation de la subvention après déduction des réestimations" continue d'être positive pour certaines cohortes (celles de 1997, de 1998 et de 2002 à 2006).

<sup>690</sup> Les États-Unis le reconnaissent. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 105 du Groupe spécial: "... dans les conclusions du Groupe spécial initial, les estimations initiales des subventions n'ont pas été déterminantes pour ce qui était de savoir si les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation répondaient au critère du point j). Elles n'ont été qu'un facteur dans l'analyse effectuée par le Groupe spécial initial."

<sup>691</sup> La conclusion du Groupe spécial reposait également sur ses constatations établissant qu'un certain nombre d'éléments de la structure, de la conception et de la gestion du programme indiquaient que celui-ci n'était pas conçu pour couvrir à longue échéance les frais et les pertes au titre de sa gestion. Voir *supra* le paragraphe 14.61.

<sup>692</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 484 à 486.

<sup>693</sup> Voir la pièce Bra-585 (Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2006 and 2005, November 2006, p. 11 of Notes to the Financial Statements). Dans les états financiers, l'expression "engagement de garantie du crédit" est définie comme suit:

"Les engagements de garantie du crédit représentent les sorties de liquidités nettes estimatives (perte) des garanties sur la base de la valeur actuelle nette. À cet effet, la CCC inscrit un engagement et une dépense dans la mesure où, selon l'estimation de la direction, elle ne pourra pas recouvrer les indemnités versées au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation issus de la réforme du crédit."

sur lequel ils se fondent pour évaluer le coût estimé à longue échéance que les garanties de crédit à l'exportation représentent pour eux. Ils sont toujours positifs, ce qui nous montre que la CCC estime, sur la base de sa propre évaluation, qu'elle ne pourra peut-être pas, même à longue échéance, gérer les programmes de garantie du crédit à l'exportation sans qu'il y ait un certain coût net pour les pouvoirs publics."<sup>694</sup> (notes de bas de page omises)

14.82 Nonobstant le fait que le Groupe spécial initial se soit en partie fondé sur le chiffre de l'"engagement de garantie du crédit" mentionné dans les états financiers de la CCC, les parties ne s'entendent pas sur le sens à donner à ce chiffre.<sup>695</sup> Les États-Unis font valoir que l'engagement de garantie du crédit est juste un poste de passif du bilan (correspondant à un décaissement futur au titre du programme) pour lequel il existe en contrepartie un poste d'actif du bilan et que la CCC s'attend à un recouvrement associé au versement pour défaut de remboursement du prêt garanti, de sorte que ces sommes à recevoir ne peuvent pas être à juste titre considérées comme des "pertes".<sup>696</sup> Le Brésil rejette l'interprétation des États-Unis au motif qu'elle est incompatible avec la définition de l'expression "engagement de garantie du crédit" fournie dans les états financiers eux-mêmes. Il appelle l'attention sur l'emploi du mot "net": selon lui, cela contredit l'affirmation des États-Unis selon laquelle le chiffre de l'engagement de garantie du crédit figurant dans les états financiers de la CCC ne comprend qu'un engagement pour lequel il existe en contrepartie un poste d'actif<sup>697</sup>:

"Les engagements de garantie du crédit représentent les sorties de liquidités **nettes** estimées (perte) des garanties sur la base de la valeur actuelle nette. À cet effet, la CCC inscrit un engagement et une dépense dans la mesure où, selon l'estimation de la direction, elle ne pourra pas recouvrer les indemnités versées au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation issus de la réforme du crédit." (souligné et caractère gras ajoutés par le Brésil)<sup>698</sup>

14.83 Nous ne voyons aucune raison de nous écarter du raisonnement suivi par le Groupe spécial initial. À notre avis, il est clair que les "sorties de liquidités nettes estimatives" des garanties en cours impliquent qu'en ce qui concerne les garanties qui étaient en cours au 30 septembre 2006, le gouvernement des États-Unis estime les décaissements futurs à 220 millions de dollars EU.<sup>699</sup> Ainsi,

---

<sup>694</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.855.

<sup>695</sup> Dans leurs réponses aux questions n° 107 et 108 du Groupe spécial et dans leurs observations sur ces réponses, les parties ont longuement exposé leurs arguments sur ce point.

<sup>696</sup> Réponses des États-Unis aux questions n° 107 et 108 du Groupe spécial. Voir aussi la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 87 et 88.

<sup>697</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis aux questions n° 107 et 108 du Groupe spécial, paragraphe 298.

<sup>698</sup> Voir les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis aux questions n° 107 et 108 du Groupe spécial, paragraphes 297 et 298, et la pièce Bra-585, page 11.

<sup>699</sup> Nous ne considérons pas que les États-Unis sont fondamentalement en désaccord avec l'interprétation donnée par le Groupe spécial initial du sens de l'"engagement de garantie du crédit" mentionné dans les états financiers de la CCC. Voir la réponse des États-Unis aux questions n° 107 et 108 du Groupe spécial, paragraphe 271:

"Pour ce qui est de la question du Groupe spécial sur le point de savoir si le chiffre relatif à l'engagement peut être considéré comme une perte, les États-Unis prennent note de l'explication du Groupe spécial initial selon laquelle un "engagement" est défini comme étant "... un décaissement futur probable ou tout autre sacrifice de ressources résultant de transactions ou de faits passés". Les États-Unis considèrent qu'il s'agit d'une définition précise et appropriée de la notion d'engagement. Le Groupe spécial initial a indiqué spécifiquement qu'un tel "décaissement futur probable" n'était pas équivalent à une "perte". Citant les Federal Accounting Standards Advisory Board Statements of Federal Financial Accounting Concepts and Standards, le Groupe spécial initial a noté que la définition de "perte", en revanche, était

selon nous, l'"engagement de garantie du crédit" mentionné dans les états financiers de la CCC fournit une autre indication de ce que les pouvoirs publics des États-Unis estiment que des coûts futurs seront supportés en ce qui concerne les garanties en cours au 30 septembre 2006.

14.84 Comme il est indiqué plus haut, le Brésil présente aussi des éléments de preuve concernant les recettes et décaissements cumulés pour les trois programmes conformément à une méthode "comptable fondée sur les liquidités". Le graphique présenté par le Brésil à cet égard est similaire aux résultats de la formule du "coût" construit qu'il avait présentés au Groupe spécial initial<sup>700</sup>, mais il porte sur la période allant de l'exercice budgétaire 1993 à l'exercice budgétaire 2005 (le tableau présenté au Groupe spécial initial couvrait la période allant jusqu'en 2002). Le tableau (pièce Bra-613) est le suivant:

Exercice budgétaire	Dollars EU							Sous-total
	Primes perçues (88.40)	Montant recouvré au titre du principal et des intérêts (88.40)	Revenus au titre des intérêts (88.25)	Sous-total	Frais administratifs (00.09)	Créances impayées (ligne 00.01)	Dépenses au titre des intérêts (ligne 00.02)	
1993	27 608 000	12 793 000	15 672 000	56 073 000	3 320 000	570 000 000	0	573 320 000
1994	20 893 000	458 954 000	0	479 847 000	3 381 000	422 363 000	0	425 744 000
1995	18 000 000	62 000 000	0	80 000 000	3 000 000	551 000 000	10 000 000	564 000 000
1996	20 000 000	68 000 000	26 000 000	114 000 000	3 000 000	202 000 000	61 000 000	266 000 000
1997	14 000 000	104 000 000	26 000 000	144 000 000	4 000 000	11 000 000	62 000 000	77 000 000
1998	17 000 000	81 000 000	54 000 000	152 000 000	4 000 000	72 000 000	62 000 000	138 000 000
1999	14 000 000	58 000 000	0	72 000 000	4 000 000	244 000 000	62 000 000	310 000 000
2000	16 000 000	100 000 000	99 000 000	215 000 000	4 000 000	208 000 000	62 000 000	274 000 000
2001	18 000 000	149 000 000	125 000 000	292 000 000	4 000 000	52 000 000	104 000 000	160 000 000
2002	21 000 000	155 000 000	61 000 000	237 000 000	4 000 000	40 000 000	93 000 000	137 000 000
2003	20 000 000	187 000 000	56 000 000	263 000 000	4 000 000	102 000 000	84 000 000	190 000 000
2004	22 000 000	219 000 000	61 000 000	302 000 000	4 000 000	130 000 000	81 000 000	215 000 000
2005	508 000 000	0	0	508 000 000	4 000 000	190 000 000	80 000 000	274 000 000
				<b>2 914 920 000</b>				<b>3 604 064 000</b>

14.85 Le tableau montre qu'au cours des exercices budgétaires 1993-2005, les recettes du programme se sont élevées à 2,9 milliards de dollars EU, alors que les décaissements au titre du programme ont atteint 3,6 milliards de dollars EU, ce qui s'est traduit par une perte nette de plus de 689 millions de dollars EU.<sup>701</sup>

"toute dépense ou tout coût irrécouvrable, auquel il [était] souvent fait référence comme étant une forme de frais non récurrents, une dépense dont il ne [fallait] attendre aucun avantage présent ou futur". La CCC s'attend clairement à recouvrer la somme à recevoir qui lui revient en échange de son versement pour défaut de paiement d'un prêt garanti. Il n'est donc pas approprié de considérer que les sommes à recevoir sont des "pertes". (notes de bas de pages omises)

<sup>700</sup> Pièce Bra-613. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.844 et 7.845 pour un examen des données présentées au Groupe spécial initial.

<sup>701</sup> Pièce Bra-613 (CCC Cost Formula). Voir aussi la pièce Bra-614 (Budgets of the United States Government, Fiscal Year 1993-2006). Les États-Unis notent deux omissions mineures en ce qui concerne l'exercice budgétaire 2005: premièrement, le Brésil n'a pas tenu compte d'un revenu additionnel de 60 millions de dollars EU figurant à la ligne 88.25 ("intérêt sur les fonds non investis"); deuxièmement, le Brésil a (de façon compréhensible) reproduit une erreur d'impression figurant dans le budget des États-Unis: les primes perçues au cours de cet exercice ont à peine dépassé 21 millions de dollars EU; le solde de 487 millions de dollars EU pour l'exercice 2005 aurait dû figurer à la ligne 88.40 relative aux recouvrements du compte de

14.86 Les États-Unis considèrent que le tableau présenté par le Brésil est incomplet parce qu'il ne comprend pas des montants recouverts au titre des garanties émises avant 1992 (les États-Unis indiquent que ces recouvrements, au cours de la période de 1993 à 2005, se chiffrent au total à plus de 5,6 milliards de dollars EU).<sup>702</sup> Nous ne sommes pas d'accord. Le Groupe spécial ne croit pas qu'il serait approprié d'inclure les recouvrements au titre des garanties antérieures à 1992 à moins que tous les coûts et tous les autres revenus associés aux mêmes garanties ne soient également inclus. En outre, le Groupe spécial considère qu'inclure ces montants ne permettrait pas d'effectuer une comparaison avec les données concernant les réestimations présentées par les États-Unis, qui ne couvrent que les garanties émises après 1992.

14.87 Ces données établies selon la "méthode comptable fondée sur les liquidités" donnent des résultats qui contrastent fortement avec les données sur les "réestimations" présentées par les États-Unis. Cela n'est pas étonnant. La différence entre les deux méthodes tient principalement au fait que les données présentées par les États-Unis comprennent non seulement des montants concernant une période passée, mais également des décaissements et recettes *prévus*. Or, la formule fondée sur les liquidités utilisée par le Brésil ne tient compte que des recettes et décaissements effectués à ce jour. Elle ne comptabilise donc pas les recettes et décaissements *prévus*, dont (comme les États-Unis l'indiquent) les recouvrements prévus au titre des montants rééchelonnés.<sup>703</sup>

14.88 Le chiffre de l'"engagement de garantie du crédit" mentionné dans les états financiers de la CCC et les données selon la méthode comptable fondée sur les liquidités présentées par le Brésil conduisent à tout le moins à se demander si les réestimations ultérieures de la subvention établissent effectivement que la mise en place des programmes en cause dans la procédure initiale n'avait pas un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis.

14.89 En conclusion, nonobstant les données sur les réestimations présentées par les États-Unis, nous constatons qu'il est très significatif que le gouvernement des États-Unis continue, au moment de leur émission, de prévoir que l'octroi de nouvelles garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 aura, à longue échéance, un coût net pour les pouvoirs publics. Compte tenu de cela, nous considérons que les estimations initiales de la subvention indiquent nettement que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont accordées moyennant des primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme GSM 102.

14.90 Le Brésil présente aussi d'autres éléments de preuve qui nous convainquent encore un peu plus que le programme GSM 102 relève du point j) de la Liste exemplative. Nous analysons ces éléments de preuve ci-après.

c) Comparaison avec les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement de l'OCDE

i) *Principaux arguments des parties*

14.91 Le **Brésil** nous demande de prendre en considération les taux de primes minimums ("TPM") prévus dans l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

---

financement. Cela n'a aucun effet sur le sous-total des revenus pour l'exercice 2005. Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, note de bas de page 145.

<sup>702</sup> Les États-Unis se réfèrent à la pièce US-68, ligne 88.40 du "compte de liquidation" du budget (concernant les garanties antérieures à 1992); le Brésil n'utilise que la ligne 88.40, qui relève du "compte de financement" (concernant les garanties postérieures à 1991). Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 95: les États-Unis conviennent par ailleurs qu'à l'exception des deux petites omissions mentionnées dans la note de bas de page précédente, le Brésil indique les chiffres corrects.

<sup>703</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 102 du Groupe spécial.

(ci-après dénommé "l'Arrangement").<sup>704</sup> Il fait valoir que les TPM représentent l'évaluation par les participants à l'Arrangement de l'OCDE – y compris les États-Unis – des commissions qui devraient être perçues par mesure de prudence pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes. Il reconnaît que l'Arrangement – et, par conséquent, les TPM – ne s'applique pas aux crédits à l'exportation dans le secteur agricole. Néanmoins, il nous demande de prendre en considération sa comparaison des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 avec les TPM en tant que démonstration "qualitative" du fait que ces commissions sont très inférieures à ce qu'elles devraient être pour être compatibles avec le point j) de la Liste exemplative.<sup>705</sup>

14.92 Les **États-Unis** rejettent la pertinence des arguments du Brésil fondés sur les taux de primes minimums de l'OCDE.<sup>706</sup> Ils font observer que le point j) de la Liste exemplative dispose que la comparaison appropriée se fait entre les taux de primes perçus dans le cadre du programme en cause et les frais et pertes à longue échéance au titre de la gestion de ce programme. Le point j) de la Liste exemplative ne fait pas référence à l'Arrangement en tant que critère au regard duquel évaluer si un programme couvre, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion au sens dudit point j).

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

14.93 Le **Japon**<sup>707</sup> fait valoir que le recours du Brésil à l'Arrangement de l'OCDE dans la présente procédure est inapproprié. Il fait observer que cet arrangement ne porte pas sur les produits agricoles et que les risques que comportent les accords de financement pour les produits de base agricoles en vrac, comme le coton, sont non seulement considérables, mais aussi très spécifiques. En outre, le champ d'application dudit arrangement se limite aux crédits à l'exportation d'une durée de deux ans ou plus.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

14.94 Il est clair pour le Groupe spécial que les TPM ne s'appliquent pas directement s'agissant de déterminer si un programme de garantie du crédit à l'exportation relève du point j) de la Liste exemplative. Bien que les TPM aient été établis au moins en partie pour faire en sorte que les participants se conforment au point j), ce point lui-même ne fait pas référence à l'Arrangement de l'OCDE ni à un quelconque autre accord ou point de repère international s'agissant de déterminer si les primes sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation et des autres programmes visés par le point j) de la Liste exemplative. Comme le signalent les États-Unis, cela contraste avec le deuxième paragraphe du point k) de la Liste exemplative, où une telle référence est faite. En conséquence, rien ne permet, selon nous, de considérer que les TPM de l'OCDE constituent un point de repère juridiquement contraignant pour déterminer si un programme de garantie du crédit à l'exportation relève du point j) de la Liste exemplative. De toute façon, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas assujetties à l'Arrangement – ni par conséquent aux TPM – parce que l'Arrangement ne s'applique pas aux exportations de produits de base agricoles. En outre,

---

<sup>704</sup> Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 438 à 443, et les pièces Bra-546 (Arrangement de l'OCDE – révision de 2005) et Bra-547 (document TD/PG(2004)10/FINAL de l'OCDE, 6 juillet 2004, Primes et conditions connexes: explication des règles relatives aux primes énoncées dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (Ensemble Knaepen). Le Groupe spécial note que dans sa communication à titre de réfutation, le Brésil inclut son argument concernant les taux de primes minimums de l'OCDE dans son examen de la conception, de la structure et de la gestion du programme GSM 102. Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 499 et 500.

<sup>705</sup> Réponse du Brésil à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 69.

<sup>706</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial.

<sup>707</sup> Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 24 à 26.

l'Arrangement ne s'applique qu'au soutien public d'une durée de deux ans ou plus, tandis que les garanties au titre du GSM 102, dont les échéances vont jusqu'à trois ans, peuvent aussi avoir des échéances inférieures à deux ans.<sup>708</sup>

14.95 Cela dit, à notre avis, bien qu'ils n'aient pas de statut juridique dans le contexte d'une analyse au titre du point j) de la Liste exemplative, les TPM peuvent, en matière de preuve, donner une indication sur le point de savoir si les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme. De fait, reconnaissant que les TPM ne s'appliquent pas directement au programme GSM 102, le Brésil nous demande de prendre en considération sa comparaison des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 avec les TPM en tant que démonstration "qualitative" du fait que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont très inférieures à ce qu'elles devraient être pour être compatibles avec le point j) de la Liste exemplative.<sup>709</sup> Nous notons que l'OCDE explique que les taux de référence de l'Arrangement, y compris les TPM, sont fixés de manière "à ce que les participants à l'Arrangement perçoivent, en plus des taux d'intérêt, des primes ... qui ne soient pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme liés à la fourniture des crédits à l'exportation". Par conséquent, les TPM ont été établis, dans le contexte de l'OCDE, pour faire en sorte que les participants respectent les disciplines du point j):

"Les objectifs de l'Ensemble Knaepen, tels qu'ils sont énoncés à l'article 22 de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ("l'Arrangement"), consistent à veiller à ce que les Participants à l'Arrangement perçoivent, en plus des taux d'intérêt, des primes:

- i) destinées à couvrir le risque de non-remboursement des crédits à l'exportation (c'est-à-dire le risque de crédit); et
- ii) qui ne soient pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme<sup>2</sup> liées à la fourniture des crédits à l'exportation."

---

<sup>2</sup> Cette obligation est en rapport avec la liste des subventions interdites, c'est-à-dire le point j) de l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), qui interdit la mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés, ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.<sup>710</sup>

14.96 Les TPM peuvent donc être considérés comme représentant une évaluation, élaborée et approuvée par les spécialistes du crédit à l'exportation des participants à l'Arrangement, des niveaux de primes qui sont nécessaires pour que les programmes de garantie du crédit à l'exportation couvrent, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de leur gestion. Nous notons, à cet égard, que les États-Unis eux-mêmes, en tant que membre de l'OCDE et participant à l'Arrangement, ont participé à l'élaboration des TPM.

14.97 Nous considérons que, dans le présent cas particulier, en raison de l'ampleur de la différence entre les TPM et les commissions perçues dans le cadre du GSM 102, les TPM peuvent constituer une indication bien étayée de ce que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont fixées à un niveau qui est insuffisant pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme. Nous soulignons que nous prenons en compte la comparaison faite par le Brésil entre

---

<sup>708</sup> Arrangement, paragraphe 5 c).

<sup>709</sup> Réponse du Brésil à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 69.

<sup>710</sup> Pièce Bra-547, Introduction, paragraphe 1.

les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et les TPM en raison de l'importance de la différence qu'il y a entre les deux; nous ne donnons pas à entendre que *toute* différence à cet égard pourrait être considérée comme une indication qu'un programme de garantie du crédit à l'exportation répond aux critères du point j) de la Liste exemplative.

14.98 En utilisant la formule de calcul des TPM qui figure à l'Annexe VI de l'Arrangement, le Brésil constate qu'au regard de 1 063 des 1 064 points de comparaison, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont inférieures aux TPM de l'Arrangement.<sup>711</sup> En moyenne, les TPM sont supérieurs de 106 pour cent aux commissions perçues dans le cadre du GSM 102.<sup>712</sup>

14.99 En outre, le Brésil met en lumière le fait que pour des échéances plus longues et un risque pays plus élevé, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont nettement inférieures aux TPM de l'OCDE et que la différence entre les deux s'accroît considérablement à mesure que le risque pays augmente et que l'échéance s'allonge.<sup>713</sup>

14.100 Le fait que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas assujetties à l'Arrangement ne minimise pas fondamentalement, à notre avis, la valeur de la comparaison établie par le Brésil entre ces commissions et les TPM en tant qu'indication qualitative du fait que ces

<sup>711</sup> La pièce Bra-548 établit une comparaison des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 pour des transactions comportant un remboursement annuel du principal avec les TPM; la pièce Bra-549 établit la même comparaison des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 en cas de remboursement semestriel du principal. Les graphiques présentés par le Brésil comprennent des comparaisons à la fois par pays et par échéance pour tout pays i) auquel le GSM 102 assigne une cote de risque comprise entre 1 et 6; et, ii) pour lequel toute attribution au titre du GSM 102 a été mise à disposition lors de chaque exercice entre les exercices budgétaires 2001 et 2006 (même si ces attributions n'ont pas été utilisées). Le Brésil utilise la liste des pays auxquels une cote de risque a été assignée dans le cadre du GSM 102 qui a été publiée le 28 juillet 2006. La confirmation des attributions au titre du GSM 102 est tirée des numéros de "Monthly Summaries of Export Credit Guarantee Program Activity" publiés en fin d'exercice. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 439 et 440. L'unique "point de comparaison" au regard duquel les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont inférieures aux TPM concerne la Chine. Le Brésil note que la CCC classe la Chine dans la catégorie 6, tandis que l'OCDE la classe dans la catégorie 2. Il note en outre que Standard and Poor's attribue à la Chine le classement A/Stable/A1, ce qui correspond à un risque souverain comparable à celui du Botswana, du Chili, de la Corée du Sud, de l'Estonie et de la Lituanie, pays qui sont tous classés par l'OCDE et la CCC dans la catégorie de risque 2. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 441, note de bas de page 615.

<sup>712</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 440, et pièces Bra-548 et Bra-549.

<sup>713</sup> Voir le tableau ci-après présenté par le Brésil dans la pièce Bra-547, page 15 (ce tableau concerne les garanties avec remboursement annuel du principal, le Brésil présentant un tableau similaire en ce qui concerne les garanties avec remboursement semestriel du principal dans la pièce Bra-548):

Pourcentage moyen à hauteur duquel les TPM dépassent les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 (remboursement annuel du principal)								
Niveau de risque de l'USDA	Neuf mois	12 mois	15 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois	Toutes les échéances
0	19%	23%	22%	23%	27%	27%	30%	24%
1	20%	26%	25%	27%	33%	35%	40%	29%
2	24%	32%	31%	34%	43%	46%	54%	38%
3	65%	68%	69%	76%	99%	110%	130%	88%
4	79%	93%	95%	104%	135%	150%	177%	119%
5	101%	122%	124%	136%	173%	192%	225%	153%
6	138%	175%	179%	194%	240%	264%	306%	216%
Tous les niveaux de risque	81%	98%	100%	109%	138%	152%	178%	122%



commissions sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme.

14.101 En ce qui concerne les produits visés, le Brésil estime que les TPM augmenteraient plutôt si les produits agricoles étaient assujettis à l'Arrangement. Cela tient, selon le Brésil, au fait que dans une transaction agricole, la valeur du produit vendu a peu d'intérêt pour le garant (les produits agricoles sont normalement consommés peu après leur vente ou peuvent ne pas se conserver). En revanche, les produits industriels sont plus durables et offrent une meilleure caution au garant qui souhaiterait en obtenir une.<sup>714</sup> Nous en convenons. Le fait que les produits agricoles sont périssables tend, à notre avis, à indiquer que les transactions agricoles comportent plutôt un élément supplémentaire de risque pour le garant, puisque les produits vendus auraient une faible valeur de caution. En conséquence, nous ne voyons pas pour quelle raison les TPM devraient être réduits si les produits agricoles entraînent dans le champ des produits visés par l'Arrangement.

14.102 En ce qui concerne le fait que l'Arrangement ne s'applique qu'aux transactions sur deux ans ou plus, nous notons que le Brésil indique que la formule de calcul des TPM permet de déterminer les commissions pour un délai plus court, ce qui lui a permis de calculer les TPM pour des échéances inférieures à deux ans. Mais en tout état de cause, nous notons que le Brésil a inclus dans sa comparaison les commissions applicables pour des échéances qui seraient visées par l'Arrangement (échéances de 24, 30 et 36 mois). Notre précédente conclusion selon laquelle les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont nettement inférieures aux TPM reste valable même en ce qui concerne uniquement ces trois échéances, de même que notre conclusion selon laquelle la différence entre les deux s'accroît considérablement à mesure que le risque augmente, par le biais d'un accroissement du risque pays et d'un allongement des échéances.

14.103 Par conséquent, à notre avis, les différences factuelles entre les produits et les échéances visés par les garanties au titre du GSM 102 et par les TPM de l'OCDE ne minimisent pas fondamentalement la valeur de la comparaison effectuée par le Brésil. Nous rappelons que nous considérons que les TPM constituent une indication – bien étayée – de ce que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes du programme en raison de la différence importante entre ces commissions et les TPM. Aucun ajustement visant à tenir compte des différences mises en évidence par les États-Unis ne conduirait, à notre avis, à un résultat sensiblement différent.

d) Structure, conception et gestion du programme GSM 102

i) *Principaux arguments des parties*

14.104 Le **Brésil** rappelle que le Groupe spécial initial a pris en considération des éléments de la structure, de la conception et de la gestion des trois programmes en cause dans la procédure initiale pour conclure que ces programmes relevaient du point j) de la Liste exemplative. Pour le Brésil, un programme qui parvient à l'équilibre par chance ne serait néanmoins pas structuré ni conçu pour y parvenir à longue échéance. Le Brésil considère que le programme GSM 102 n'est pas conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion. Il met en évidence cinq éléments à cet égard. *Premièrement*, le Groupe spécial initial a jugé pertinent le fait que la CCC empruntait auprès du Trésor des États-Unis et que l'accès aux prêts du Trésor facilitait le fonctionnement des programmes de la CCC. Cela reste vrai. *Deuxièmement*, le Brésil considère que les États-Unis n'ont pas adopté un barème des commissions réellement fondé sur les risques. Il rappelle que le Groupe spécial initial s'est appuyé sur une déclaration de l'USDA, qui reconnaissait que le passage à un système réellement fondé sur les risques obligerait à porter les commissions à un niveau tel que le plafond de 1 pour cent imposé par la législation des États-Unis pour les commissions

---

<sup>714</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 442 et 443.

perçues dans le cadre du GSM 102 "serait très probablement dépassé". Les États-Unis n'ont pas éliminé le plafond. *Troisièmement*, bien que la CCC établisse une cote de risque différente pour chaque débiteur étranger agréé, ces cotes n'influencent pas sur la commission perçue dans le cadre du GSM 102. Le Brésil considère qu'une gestion budgétaire prudente oblige les banques commerciales à tenir compte d'un risque emprunteur variable non seulement au moyen de limites d'exposition au risque, mais aussi par le biais des commissions. *Quatrièmement*, le Brésil rappelle que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont nettement inférieures aux TPM de l'OCDE. *Cinquièmement*, le gouvernement des États-Unis continue de prévoir, année après année, que les programmes seront déficitaires – le fait que, si l'on considère les données sous un certain angle, les programmes ont contre toute attente couvert leurs frais et leurs pertes, ne veut pas dire qu'ils sont structurés et conçus à cette fin.<sup>715</sup>

14.105 Les **États-Unis** estiment que le programme GSM 102 est structuré et conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion.<sup>716</sup> Ils notent que des primes plus élevées sont désormais fixées pour les débiteurs des pays à plus haut risque. Les commissions augmentent de chacune des six catégories de risque pays admissible à la suivante et tous les pays qui n'entrent pas dans l'une de ces six catégories sont absolument inadmissibles. Les États-Unis ont reclassé dans une catégorie de risque inadmissible un certain nombre de pays auparavant admissibles au bénéfice des programmes. Les commissions augmentent en outre parallèlement à l'échéance. Par ailleurs, les États-Unis ont relevé les commissions de 46 pour cent en moyenne pour tous les programmes et de 23 pour cent, après pondération en fonction des échanges, pour le seul programme GSM 102 au cours de l'exercice budgétaire 2004, dernier exercice pendant lequel le barème des commissions antérieur s'appliquait exclusivement. En outre, la CCC a cessé d'émettre des garanties au titre des programmes GSM 103 et SCGP.<sup>717</sup> Parmi les trois programmes initialement examinés, le programme GSM 102 présentait le profil de risque le plus bas. Ces modifications apportées pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD soutiennent d'autres disciplines déjà en vigueur. Les États-Unis notent parmi celles-ci la nécessité pour les banques étrangères d'être agréées avant qu'une garantie puisse être émise pour une transaction (ce qui signifie concrètement que certains pays considérés comme ayant potentiellement le droit de bénéficier de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ne sont *de facto* pas admissibles parce qu'aucun établissement bancaire du pays n'est agréé par la CCC). Par ailleurs, la CCC établit des limites internes par banque applicables à l'exposition aux éventuels défauts de paiement des banques débitrices lors de transactions individuelles.<sup>718</sup> En tout état de cause, les données budgétaires témoignent de la rentabilité du programme au cours des 14 dernières années, avant même l'adoption des récentes modifications en 2005. Les programmes sont rentables ni "contre toute attente" ni parce qu'on a "évit[é] des pertes par chance", comme le fait valoir le Brésil.<sup>719</sup>

14.106 Les États-Unis considèrent que l'argument du Brésil selon lequel la CCC fait partie du gouvernement des États-Unis et peut emprunter auprès du Trésor aurait pour résultat qu'un organisme public ne pourrait jamais répondre au critère énoncé au point j).<sup>720</sup> En ce qui concerne le plafond légal de 1 pour cent pour les commissions, ils estiment que l'hypothèse à la base de la déclaration de l'USDA sur laquelle le Brésil s'appuie était que tous les pays qui étaient alors admissibles le resteraient. Or, compte tenu du fait que ce plafond n'a pas été abrogé, la CCC a exclu du bénéfice du

---

<sup>715</sup> Pour les arguments du Brésil, voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 444 à 446; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 487 à 512; la déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 240 à 255.

<sup>716</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 73 à 80; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 101 à 107; la déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 9.

<sup>717</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 73 à 80.

<sup>718</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 77 et 78.

<sup>719</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 101 et suivants.

<sup>720</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 104.

programme 22 pays dont la participation risquait d'exiger des commissions supérieures au maximum légal.<sup>721</sup> En ce qui concerne le risque débiteur étranger, les États-Unis estiment qu'aucune règle de l'OMC ne régit la manière dont un programme des pouvoirs publics fera en sorte que les primes soient suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

14.107 Le présent différend concerne une nouvelle structure des commissions pour laquelle, par définition, il n'existe pas de données sur les résultats antérieurs et pour laquelle, par conséquent, on ne dispose que de prévisions du coût net à long terme du programme pour les pouvoirs publics des États-Unis. Cela étant, des éléments de preuve concernant "la structure, la gestion et la conception" du programme sembleraient particulièrement pertinents. Cela est compatible avec l'approche du Groupe spécial initial, qui a également pris en considération de tels éléments prospectifs pour déterminer que les programmes en cause dans le différend initial n'étaient pas conçus pour couvrir, à longue échéance, leurs frais et leurs pertes.<sup>722</sup>

14.108 Le Groupe spécial initial a estimé ce qui suit:

"Dans le présent différend, pour évaluer objectivement par rapport aux frais et pertes, à longue échéance, au titre de la gestion des programmes, nous pensons qu'il est aussi approprié que nous prenions en compte des aspects de la structure, de la conception et de la gestion de la mesure dont nous sommes saisis. Nous sommes en droit de chercher à savoir si le programme, y compris pour ce qui est des primes perçues, a été établi de telle manière que la totalité des primes permettrait probablement de couvrir la totalité des frais et des pertes au titre de la gestion du programme. Par exemple, dans les cas où un programme ne prévoit pas des taux de primes tenant pleinement compte des risques d'une transaction particulière, cela pourrait indiquer que le programme a été établi de telle manière que les frais et les pertes, à long terme, au titre de la gestion du programme doivent être supportés, en totalité ou en partie, par les pouvoirs publics."<sup>723</sup> (note de bas de page omise)

14.109 Nous allons donc examiner si, comme le fait valoir le Brésil, des éléments de la structure, de la conception et de la gestion du programme GSM 102 indiquent que celui-ci n'est pas conçu pour couvrir, à longue échéance, ses frais et ses pertes.

14.110 *Premièrement*, nous rappelons que le Groupe spécial initial a fait observer que la CCC avait accès à des fonds du Trésor des États-Unis et bénéficiait de la bonne foi et du crédit du gouvernement des États-Unis.<sup>724</sup> Tel est encore le cas et, si le programme GSM 102 devait essuyer des pertes considérables, elle aurait accès à des fonds supplémentaires du Trésor des États-Unis.

14.111 *Deuxièmement*, le Groupe spécial initial a constaté que les commissions perçues par la CCC n'étaient pas "fondées sur les risques". Il s'agit là d'un des éléments qui ont amené le Groupe spécial à conclure que les programmes n'étaient pas conçus pour couvrir, à longue échéance, leurs frais et leurs

---

<sup>721</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 106.

<sup>722</sup> Le Groupe spécial a estimé ce qui suit: "[P]our ce qui est de la structure, de la conception et de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation dont nous sommes saisis, il y a plusieurs éléments qui nous amènent à penser que les programmes ne sont pas conçus pour éviter un coût net pour les pouvoirs publics." Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.857.

<sup>723</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.805.

<sup>724</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.858.

pertes.<sup>725</sup> Le Groupe spécial initial a fait observer ce qui suit au sujet des commissions sur lesquelles n'influaient ni le risque pays ni le risque débiteur étranger:

"... les primes ne sont pas fondées sur les risques<sup>726</sup>, que ce soit pour le risque pays ou la solvabilité de l'emprunteur pour une transaction prise individuellement.<sup>727</sup> Tous les pays admis à bénéficier de l'un quelconque des programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC sont classés en catégories en fonction du risque. Le classement des pays en catégories par la CCC est fondé sur un système interne de classification des risques du gouvernement des États-Unis, qui, selon les États-Unis, "fait l'objet d'un contrôle administratif et ne peut pas être porté à la connaissance du public".<sup>728</sup> Cependant, les États-Unis ont confirmé que "le classement d'un pays en ce qui concerne le risque n'a pas d'incidence sur les primes à payer au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis".<sup>729</sup> Plutôt que les primes, ce sont les estimations et les réestimations par le gouvernement des États-Unis de la subvention pour les programmes de garantie du crédit à l'exportation qui sont déterminées en grande partie par le niveau du risque pays souverain ou non souverain du débiteur."<sup>730,731</sup>

14.112 Le Groupe spécial a en outre pris en considération le fait que la loi régissant les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC n'imposait aucune limitation en ce qui concerne le montant des garanties qui pouvaient être fournies chaque année à tout pays à haut risque (globalement ou individuellement) ou pour des transactions à haut risque. Il a conclu que la "CCC [pouvait] par conséquent fournir d'importantes quantités de garanties à des pays à haut risque, le résultat étant un taux élevé de non-remboursement".<sup>732</sup>

---

<sup>725</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.861 à 7.866.

<sup>726</sup> [Note de bas de page de l'original:] Le gouvernement des États-Unis le reconnaît. Voir la pièce n° 150 des États-Unis et la réponse des États-Unis à la question n° 86 du Groupe spécial.

<sup>727</sup> [Note de bas de page de l'original:] Par exemple, réponse des États-Unis à la question n° 85 du Groupe spécial. Les États-Unis nous ont confirmé que, dans le cadre du SCGP "la CCC ne détermine pas la solvabilité des importateurs participants [...]". En fait, selon les États-Unis, le partage des risques entre la CCC et l'exportateur doit permettre de veiller à ce qu'il y ait diligence raisonnable.

<sup>728</sup> [Note de bas de page de l'original:] Réponse des États-Unis à la question n° 86 du Groupe spécial. En vertu de 7 USC 5622, la CCC ne mettra pas à disposition des garanties de crédit en liaison avec des ventes de produits de base agricoles vers tout pays dont le Secrétaire détermine qu'il ne peut pas assurer d'une façon adéquate le service de la dette associée à ces ventes.

<sup>729</sup> [Note de bas de page de l'original:] Voir, par exemple, la pièce n° 150 des États-Unis et la réponse des États-Unis à la question n° 86 du Groupe spécial. Voir aussi "US General Accounting Office, Report to the Ranking Minority Member, Committee on Agriculture, Nutrition and Forestry, US Senate, *Former Soviet Union, Creditworthiness of Successor States and US Export Credit Guarantees*, GAO/GGD-95-60", février 1995, pages 135 et 136, reproduit dans la pièce n° 181 du Brésil: "En dépit des différences notables entre les pays bénéficiaires du programme GSM 102 du point de vue du risque de non-remboursement de prêts accordés dans le cadre du programme GSM 102, la CCC n'ajuste pas la commission qu'elle perçoit pour les garanties de crédit afin de tenir compte du risque pays. [...] les commissions de la CCC incluant un élément fondé sur le risque pourraient ne pas couvrir la totalité du risque pays mais elles pourraient contribuer à compenser le coût des non-remboursements." Dans la pièce n° 153 du Brésil, *Audit Report of CCC for FY 2000*, juin 2001, le Bureau de l'inspecteur général de l'USDA a indiqué que les commissions pour les programmes GSM 102 et GSM 103 n'avaient pas été modifiées depuis sept ans et que, par conséquent, "elles ne reflétaient peut-être pas les coûts actuels". En ne prenant pas en compte le risque pays dans les commissions perçues, la CCC perd une possibilité de couvrir le coût du non-remboursement des prêts.

<sup>730</sup> [Note de bas de page de l'original:] Pièce n° 150 des États-Unis.

<sup>731</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.861.

<sup>732</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.862 et 7.863.

14.113 Le Brésil fait observer que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne prennent toujours aucunement en considération le risque débiteur étranger.<sup>733</sup> Bien que la CCC établisse une cote de risque différente pour chaque débiteur étranger autorisé à participer au programme GSM 102, ces cotes n'influent pas sur les commissions perçues dans le cadre du GSM 102. Le Brésil fait observer qu'aucune des banques débitrices étrangères agréées par la CCC ne jouit d'une cote de crédit supérieure à la cote de crédit souverain.<sup>734</sup> En outre, le Brésil allègue qu'une gestion budgétaire prudente oblige les banques commerciales à tenir compte d'un risque emprunteur variable non seulement au moyen de limites d'exposition au risque, mais aussi par le biais des commissions, et qu'il n'est pas remédié au fait que le programme GSM 102 ne prévoit pas l'ajustement des commissions de garanties pour tenir compte des risques importants par la diversification de son portefeuille de garanties à des prix inexacts.<sup>735</sup>

14.114 Les États-Unis font valoir que la nouvelle structure des commissions est fondée sur les risques. En ce qui concerne le risque débiteur étranger, ils considèrent que les modifications apportées au programme GSM 102 soutiennent d'autres disciplines déjà en vigueur. La CCC procède à une analyse indépendante de chaque banque étrangère afin d'établir la cote de risque de chaque banque étrangère débitrice. Les États-Unis font valoir que l'affirmation du Brésil selon laquelle, du fait que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne varient pas en fonction de la banque étrangère débitrice considérée, la CCC "ne tient pas compte" du risque débiteur étranger est inexacte et qu'il est tout aussi inexact d'affirmer que la CCC suppose que les banques étrangères ont une cote de crédit qui est identique à la cote de crédit souverain: au contraire, la CCC établit une limite d'exposition au risque pour chaque banque. Une fois cette limite atteinte, plus aucune garantie des obligations de la banque considérée n'est émise.<sup>736</sup> Les États-Unis estiment qu'un Membre peut choisir de maîtriser l'exposition aux défauts de paiement des banques étrangères (et, par conséquent, les coûts) en établissant des commissions qui varient avec le risque débiteur étranger ou, comme le fait la CCC, en établissant des limites internes par banque.

14.115 Nous ne voyons pas de raison de nous écarter du raisonnement suivi par le Groupe spécial initial et nous constatons que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas fondées sur les risques dans la mesure où elles ne tiennent pas compte d'un des principaux éléments de risque associés aux garanties, à savoir le risque de défaut de paiement qui est propre à un débiteur étranger donné. Cela n'a pas une incidence négligeable – le Brésil signale que plus de 90 pour cent des garanties au titre du GSM 102 sont émises à l'égard de débiteurs étrangers non souverains.<sup>737</sup> Le fait que les États-Unis fixent des limites par banque pour chaque banque étrangère débitrice ne change rien, à notre avis, au fait que le risque débiteur étranger n'est pas pris en compte dans les commissions perçues dans le cadre du GSM 102.

14.116 *Troisièmement*, le Brésil fait observer que le plafond de 1 pour cent pour les commissions n'a pas été abrogé. Il renvoie le Groupe spécial à une déclaration de l'USDA, dans laquelle celui-ci reconnaissait que le passage à un système fondé sur les risques porterait les commissions à un niveau tel que "le plafond de 1 pour cent serait très probablement dépassé ...".<sup>738</sup> Cette déclaration a été prise en considération par le Groupe spécial initial. Le plafond de 1 pour cent s'appliquait aux commissions perçues dans le cadre des programmes GSM 102 et SCGP.

---

<sup>733</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 496 à 498.

<sup>734</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 416.

<sup>735</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 498.

<sup>736</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79.

<sup>737</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 416; et pièces Bra-541 et Bra-542.

<sup>738</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 418, citant le Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.865, et pièce Bra-543 (Annual Review of Fees for USDA Credit Programs, 25 mars 2003, p. 4 (pièce US-150 dans la procédure initiale)).

14.117 Les États-Unis réfutent l'argument du Brésil en faisant observer que la déclaration de l'USDA en question a été faite avant que des mesures soient prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans la nouvelle structure des commissions, celles-ci augmentent avec le risque pays et avec l'échéance (durée du prêt) et tous les pays qui n'entrent pas dans les catégories de risque admissible sont absolument inadmissibles au bénéfice du programme, cette mesure visant à réduire l'exposition au risque des programmes.<sup>739,740</sup> Les États-Unis portent en outre à notre attention le fait qu'un certain nombre de pays à haut risque ont été reclassés dans une catégorie inadmissible (en outre, certains pays sont inadmissibles *de facto* étant donné qu'aucune banque n'est agréée sur leur territoire).<sup>741</sup>

14.118 Le Brésil répond en faisant valoir que les modifications apportées par les États-Unis n'ont pas eu d'incidence notable sur la rentabilité du programme. *Premièrement*, il fait valoir que le fait de ne plus accepter de demandes au titre du GSM 103 et du SCGP n'aurait pas pu avoir une incidence notable sur le risque du portefeuille de garanties de la CCC car les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 représentaient 93 pour cent de ce portefeuille<sup>742</sup>; *deuxièmement*, le fait que 19 pays sont désormais inadmissibles n'a pas d'incidence notable sur le risque du portefeuille. Le Brésil fait observer qu'à la date limite de mise en œuvre, aucune garantie au titre du GSM 102 n'était en cours pour 14 de ces 19 pays<sup>743</sup> et que, pour quatre des cinq pays restants, les garanties au titre du GSM 102 en cours à la même date représentaient moins de 0,5 pour cent de l'encours total des garanties au titre de ce programme. Parmi les pays qui avaient des garanties au titre du GSM 102 en cours, seule l'Algérie représentait des garanties en cours d'une certaine importance.<sup>744,745</sup>

14.119 Nous notons qu'en ce qui concerne cette question, les États-Unis ont indiqué que les commissions avaient été relevées, en moyenne, de 46 pour cent pour tous les programmes de garantie du crédit à l'exportation et de 23 pour cent pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du

---

<sup>739</sup> Les commissions continuent de varier en fonction de la durée du prêt correspondant (de 30 jours à trois ans) et du rythme de remboursement du principal (annuel ou semestriel), comme elles le faisaient en vertu de la structure des commissions antérieure.

<sup>740</sup> Le Groupe spécial note que, dans leurs observations sur son rapport intérimaire, les deux parties ont indiqué qu'il y avait six, et non sept, catégories de risque pays admissible dans le cadre du programme GSM 102. Dans leurs communications, les parties ont fait preuve d'incohérence lorsqu'elles ont indiqué le nombre de catégories de risque pays admissible. Comparer, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 74, et la réponse des États-Unis à la question n° 113 du Groupe spécial; voir aussi la première communication écrite du Brésil, paragraphe 334. Le Groupe spécial procède à son analyse des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sur la base de son interprétation, étayée par les éléments de preuve présentés par les parties, selon laquelle les pays entrant dans les catégories 0 à 6 sont admissibles au bénéfice du programme GSM 102.

<sup>741</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 75 et 77.

<sup>742</sup> Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 15 et pièce Bra-586 (Commodity Credit Corporation, Guarantee Loan Program Summary for FAS as of 30 June 2005).

<sup>743</sup> Voir la déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 171, et la pièce Bra-586 (Commodity Credit Corporation, Guarantee Loan Program Summary for FAS as of 30 June 2005). Voir aussi la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 17.

<sup>744</sup> Voir la déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 17. La pièce Bra-586 fait état pour l'Algérie de garanties en cours d'un montant total de 584 millions de dollars EU sur un encours total de garanties de 7,9 milliards de dollars EU (soit 7,38 pour cent de ce montant).

<sup>745</sup> Le Groupe spécial note que parmi les pays qui étaient inadmissibles au 1<sup>er</sup> juillet 2005, seuls l'Algérie (7,4 pour cent) et le Pakistan (3,9 pour cent) détenaient des parts notables des garanties au titre du GSM 102 en cours à cette même date; les autres pays détenaient chacun moins de 0,3 pour cent de l'encours total des garanties au titre du GSM 102 et, ensemble, ils représentaient à peine plus de 0,8 pour cent de cet encours. Pièce Bra-586. Le Pakistan est par la suite redevenu admissible. Voir la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 15. La divergence dans le nombre de pays mentionné par les parties s'explique par le fait que certains pays sont devenus inadmissibles après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et que d'autres sont redevenus admissibles après cette date.

GSM 102 (après pondération en fonction des échanges) par rapport à la dernière année où s'appliquait le barème des commissions antérieur. En outre, les États-Unis expliquent que le programme GSM 102 était le plus rentable des trois programmes examinés par le Groupe spécial initial.

14.120 Le Groupe spécial initial n'a pas quantifié dans quelle mesure les commissions perçues dans le cadre des programmes en cause étaient inférieures au niveau qui aurait été suffisant pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes. Nous ne sommes donc pas à même de déterminer si une augmentation moyenne des commissions de 46 pour cent (une augmentation pondérée en fonction des échanges de 23 pour cent) est suffisante pour que la mise en place du programme GSM 102 n'ait pas un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis.<sup>746</sup> Nous ne pouvons pas exclure que les modifications apportées aux programmes par le gouvernement des États-Unis puissent influencer sur l'évaluation, par l'USDA, de la question de savoir si le plafond de 1 pour cent pour les commissions continue de faire obstacle à l'adoption de commissions fondées sur les risques. Néanmoins, nous considérons que les éléments de preuve présentés par le Brésil au sujet des garanties en cours pour les pays qui sont désormais inadmissibles donnent à penser que le contexte factuel dans lequel la déclaration de l'USDA a été faite n'a pas fondamentalement changé. Dans ce contexte, nous considérons la non-abrogation du plafond de 1 pour cent pour les commissions comme une indication du fait que les commissions perçues pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ne sont toujours pas "fondées sur les risques".

14.121 Notre évaluation des effets du maintien du plafond de 1 pour cent pour les commissions est confirmée par les éléments de preuve présentés par le Brésil en ce qui concerne la "progressivité" insuffisante des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 par rapport aux risques effectivement pris en considération – risque pays et échéance.

14.122 Le Brésil fait valoir que le plafond de 1 pour cent pour les commissions a empêché les États-Unis de mettre en œuvre une structure des commissions qui soit véritablement fondée sur les risques: pour le Brésil, "quand aucun plafonnement des commissions n'empêche de prendre plus pleinement en compte les risques pertinents, la pente ascendante de la courbe des commissions diffère considérablement de la progressivité insignifiante qui peut être observée en ce qui concerne les commissions perçues dans le cadre du GSM 102".<sup>747</sup> Le Brésil renvoie le Groupe spécial au taux

---

<sup>746</sup> Nous notons toutefois que le Brésil estime qu'en multipliant les chiffres de la colonne "primes perçues", dans la pièce Bra-613, par 1,46 pour cent afin de répercuter l'augmentation moyenne des commissions pour tous les programmes, on obtiendrait encore une perte nette de 574 millions de dollars EU (632 millions de dollars EU si les chiffres sont multipliés par 1,23 pour cent pour répercuter l'augmentation pondérée en fonction des échanges de 23 pour cent des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 calculée par les États-Unis). L'exercice du Brésil suppose bien sûr que le Groupe spécial considère que c'est la méthode comptable fondée sur les liquidités qui permet l'évaluation pertinente du coût à long terme du programme pour les pouvoirs publics des États-Unis pendant la période 1992-2005. En tout état de cause, notre analyse ne concerne que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102, et non les commissions applicables au titre des trois programmes en cause dans la procédure initiale.

<sup>747</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 419 et 446, et communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 495:

"En dépit de toute la pompe attachée par les États-Unis à l'adoption d'un "barème des commissions fondé sur les risques", il ne suffit pas de dire de quelque chose qu'il est "fondé sur les risques" pour qu'il tienne réellement compte des risques encourus. Le Brésil rappelle que le plafond de 1 pour cent imposé par la loi pour les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne permet pas que soient fixées dans le cadre du programme des commissions qui tiennent compte de tous les risques qu'encourt la CCC lorsqu'elle émet des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. L'USDA a reconnu que le passage à un système réellement fondé sur les risques obligerait à porter les commissions à un niveau tel que "le plafond de 1 pour cent serait très probablement dépassé ...". En dépit de la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle le plafond pour les commissions les a empêchés dans une

d'augmentation, avec les risques, des commissions perçues par l'ExIm Bank (l'agence de crédit à l'exportation des États-Unis) pour deux de ses produits, l'assurance des lettres de crédit (LCI) et l'assurance crédit à l'exportation à moyen terme (MTI).<sup>748</sup>

14.123 Les États-Unis rejettent les arguments du Brésil à cet égard.<sup>749</sup> Ils considèrent que les commissions sont suffisamment progressives pour tenir compte du risque pays, que l'*Accord SMC* n'impose pas de normes à cet égard et que, de toute façon, la seule question qui se pose au regard du point j) de la Liste exemplative est de savoir si "la structure, la conception et la gestion" du programme – y compris toute progressivité – lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble, indiquent que les primes sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes du programme".<sup>750</sup>

14.124 En outre, les États-Unis s'élèvent contre la comparaison par le Brésil des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et des commissions perçues par l'ExIm Bank. Ils font observer que la MTI ne peut pas être obtenue pour des produits agricoles et que les commissions perçues au titre de la MTI sont assujetties aux TPM prévus dans l'Arrangement de l'OCDE, qui sont applicables aux transactions sur deux ans ou plus, tandis que des centaines de transactions au titre du GSM 102, qui représentent au total des centaines de millions de dollars, ont une durée inférieure à deux ans.<sup>751</sup> Les États-Unis mettent aussi en évidence un certain nombre d'autres différences entre les garanties au

---

mesure non négligeable de respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC, les États-Unis n'ont pas éliminé ce plafond ...".

Dans les notes de bas de page relatives à ce paragraphe de sa communication à titre de réfutation, le Brésil fait référence à son argument selon lequel la progressivité des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 par rapport au risque pays et à l'échéance est insuffisante en comparaison du taux d'augmentation des commissions perçues par l'ExIm Bank au titre de la LCI et de la MTI. Voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 73, où le Brésil avance un argument semblable dans le cadre de son examen des TPM de l'OCDE. Nous examinons par conséquent les arguments des parties concernant la comparaison par le Brésil des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et des commissions perçues par l'ExIm Bank au titre de la LCI et de la MTI dans la présente section de nos constatations, mais nous notons que ces arguments ont été présentés avant tout en relation avec les arguments du Brésil selon lesquels les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 confèrent un avantage parce qu'elles sont inférieures à celles du marché.

<sup>748</sup> Le Brésil compare les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 à celles qui sont perçues au titre de la LCI pour des échéances allant jusqu'à 360 jours et à celles qui sont perçues au titre de la MTI pour des échéances dépassant 360 jours. À la différence du GSM 102, l'ExIm Bank n'a pas de produit unique assorti d'échéances allant de 30 jours à trois ans. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 384, et la pièce Bra-530, pages 54 et 59. La LCI offre une protection contre les défauts de paiement des lettres de crédit irrévocables émises par des institutions financières étrangères. Pour les produits de base agricoles, la couverture est généralement limitée à 180 jours, mais peut être étendue à 360 jours au cas par cas. L'assurance des exportations de produits de base agricoles couvre 98 pour cent du principal et une partie des intérêts. La MTI couvre les transactions pour lesquelles une banque étrangère a contracté des obligations, et offre à l'assuré une protection contre les défauts de paiement de la part de la banque étrangère dus à des circonstances commerciales ou politiques imprévues. La MTI ne couvre pas les transactions ayant pour objet l'exportation de produits agricoles. Elle couvre l'intégralité du montant de la transaction. Le Brésil indique que la couverture de la MTI peut être obtenue pour des délais de remboursement compris entre un et cinq ans, exceptionnellement sept ans. Voir les observations du Brésil sur les réponses des États-Unis à la question n° 98 du Groupe spécial et la pièce Bra-534.

<sup>749</sup> À nouveau, les États-Unis formulent ces arguments spécifiques dans le contexte de leur réponse aux arguments du Brésil selon lesquels les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 confèrent un avantage parce qu'elles sont accordées moyennant des commissions inférieures à celles du marché; or, il ressort clairement de leur réponse à la question n° 99 du Groupe spécial que les États-Unis considèrent que ces arguments sont liés aux arguments du Brésil relatifs au point j).

<sup>750</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 234.

<sup>751</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 223.



titre du GSM 102 et les produits de l'ExIm Bank, notamment sur le plan de la couverture des intérêts<sup>752</sup> et du principal. La couverture du principal est de 100 pour cent dans le cadre de la MTI, contre 98 pour cent pour une garantie au titre du GSM 102. Par ailleurs, l'ExIm Bank offre à l'assuré, dans le cadre de la LCI, une possibilité de recours ou de "renvoi" à un tiers s'agissant de la totalité ou d'une partie de tout montant non assuré. Les États-Unis font observer que cela n'est pas permis dans le cadre du programme GSM 102:

"En cas de défaillance, le demandeur doit transmettre à la CCC, par subrogation, la totalité de sa créance impayée, et pas seulement la portion garantie. La CCC a alors le droit de recouvrer auprès du débiteur toutes les sommes impayées. Contrairement à ce qui se passe dans le cadre de la LCI, le détenteur d'une garantie au titre du GSM-102 ne peut donc pas vendre à une autre partie la portion non garantie de l'obligation pour se prémunir contre tout risque de défaut de paiement du principal. Dans le cadre de la MTI, le détenteur est également prémuni contre tout risque grâce à la couverture à 100 pour cent. La couverture inférieure du principal par rapport aux produits de l'Ex-Im rend la garantie au titre du GSM 102 moins intéressante, ce qui transparait dans le prix que les parties sont disposées à payer. Dans ses comparaisons le Brésil n'a pas non plus tenu compte de la différence dans les mesures de "renvoi" des programmes."<sup>753</sup>

14.125 Nous pensons, comme le Brésil, qu'une différence notable dans le taux d'augmentation des commissions entre les produits de l'ExIm Bank et le GSM 102 de la CCC peut indiquer que les commissions perçues au titre de ce dernier n'augmentent pas suffisamment avec les risques et, en conséquence, ne sont pas réellement "fondées sur les risques". À notre avis, le fait que la MTI de l'ExIm Bank ne peut pas être obtenue pour les produits agricoles ne minimise pas fondamentalement la valeur de la comparaison, pas plus que le fait que les produits financiers ne sont pas identiques, pour autant que des ajustements soient faits pour les rendre comparables. Prenant en compte les préoccupations des États-Unis relatives au fait que la couverture des intérêts diffère, le Brésil estime que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 devraient être ajustées d'environ 5 pour cent pour tenir compte de cette différence.<sup>754</sup> Nous considérons que l'ajustement préconisé par le Brésil est approprié.<sup>755</sup> En ce qui concerne la couverture du principal, nous notons que le Brésil a pu utiliser une

---

<sup>752</sup> Dans le cadre de la MTI proposée par l'ExIm Bank, le débiteur est tenu d'utiliser une sorte de billet à ordre émis par la banque. La MTI couvre "100 pour cent du taux indiqué dans le billet à ordre". Voir la pièce Bra-355. Dans le cadre de la LCI, "le taux d'intérêt assuré est généralement le taux de base moins 0,5 pour cent ou le taux déclaré dans la convention de crédit, le moins élevé étant retenu". Le "taux de base" fait référence au taux de base publié dans le Wall Street Journal sous la rubrique "Money Rates". Voir la pièce Bra-531. En revanche, les garanties au titre du GSM 102 couvrent "les intérêts admissibles", qui correspondent au moins élevé des deux taux suivants: le taux d'intérêt fixé par la banque (ou l'exportateur) des États-Unis et la banque étrangère ou 55 pour cent du taux de rendement moyen des bons du Trésor à 26 semaines lors de la plus récente adjudication. Pièce US-153. Selon les États-Unis, la couverture des intérêts offerte à la fois par la LCI et la MTI dépasse largement celle de la garantie au titre du GSM 102. Les États-Unis présentent une comparaison de la couverture des intérêts dans le cadre du GSM 102 (55 pour cent du taux de rendement des bons du Trésor à 26 semaines applicable) et dans le cadre la LCI (taux de base du Wall Street Journal moins 0,5 pour cent), et ils concluent que la couverture des intérêts dans le cadre de la LCI était supérieure, au 1<sup>er</sup> mars 2007, de 491 points de base à celle offerte par la CCC (7,75 pour cent contre 2,839 pour cent) (la différence a oscillé entre 374 et 499 points de base depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005). Les États-Unis font aussi observer que la couverture des intérêts est inférieure dans le cadre de la LCI à ce qu'elle est dans celui de la MTI. Réponse des États-Unis à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphes 226 à 231, et pièce US-155.

<sup>753</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 232.

<sup>754</sup> Voir les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphes 243 à 267.

<sup>755</sup> Le Brésil se fonde sur la plus grande différence possible dans la couverture des intérêts entre le GSM 102 et les garanties de l'ExIm Bank – soit, comme l'ont allégué les États-Unis, une différence de 5 pour cent (7,8 pour cent moins 2,8 pour cent). Il présente cependant des éléments de preuve au vu desquels nous

variable du calculateur de commissions figurant sur le site web de l'ExIm Bank pour calculer les commissions au titre de la MTI sur la base d'une couverture du principal de 98 pour cent. En ce qui concerne la possibilité de recours ou de "renvoi" dans le cadre de la LCI, le Brésil estime que l'affirmation des États-Unis selon laquelle le détenteur d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 n'est pas "autorisé" à assurer les 2 pour cent restants du principal non couverts par la garantie est fallacieuse et inexacte dans la mesure où "les États-Unis laissent entendre que bien qu'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ne couvre que 98 pour cent du principal, en cas de défaut de paiement et de versement par la CCC de 98 pour cent du principal au détenteur de la garantie, la CCC détient un droit de créance sur 100 pour cent des sommes recouvrées auprès du débiteur étranger".<sup>756</sup> Le Brésil fait observer qu'en vertu de l'article 1493.130 c) du règlement applicable au GSM 102, le droit de créance du détenteur de la garantie sur les 2 pour cent de la dette non couverts par la garantie prend rang *pari passu* avec le propre droit de la CCC de recouvrer les 98 pour cent lorsque celle-ci procède au recouvrement. À la lumière de ce fait, le Groupe spécial ne considère pas que la différence de couverture du principal entre les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 et la LCI influencerait sensiblement sur la comparaison des commissions effectuée par le Brésil.

14.126 En tout état de cause, le Groupe spécial rappelle qu'il ne compare pas les commissions perçues, d'une part, par la CCC pour l'émission de garanties au titre du GSM 102 et, d'autre part, par l'ExIm Bank pour l'émission de LCI et de MTI. Il examine plutôt le taux d'augmentation (ou la progressivité) des commissions par rapport à l'augmentation des risques, en tant qu'élément permettant de déterminer si le plafond de 1 pour cent pour les commissions fait obstacle à l'adoption d'un barème des commissions fondé sur les risques. Le fait que les produits financiers comparés ne sont pas identiques (par exemple en ce qui concerne les produits visés) ne compromet pas fondamentalement la comparaison de la "progressivité" des commissions correspondantes.<sup>757</sup>

14.127 À notre avis, le Brésil a démontré d'une manière convaincante que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne répondaient que très peu à l'augmentation du risque pays et du risque sous la forme d'un allongement des échéances, en comparaison des commissions perçues par l'ExIm Bank pour ses produits LCI et MTI.<sup>758</sup> Le Groupe spécial note en particulier que, tandis que

---

sommes convaincus que travailler sur cette base est prudent et favorable aux États-Unis puisque le taux de 7,8 pour cent – qui représente le plafond de couverture des intérêts par la LCI et que le Brésil applique à la fois pour les commissions perçues au titre de la LCI et pour celles perçues au titre de la MTI – surestime en fait la couverture effective des intérêts appliquées ces dernières années. Le Brésil suppose qu'en cas de défaut de paiement, la CCC verserait 100,8 pour cent du principal restant (98 pour cent à valoir sur le principal et 2,8 pour cent sur les intérêts) et que, dans le même cas, l'ExIm Bank verserait 105,8 pour cent du principal restant (98 pour cent à valoir sur le principal et 7,8 pour cent sur les intérêts). Il note que cela suppose que les intérêts du prêt doivent être payés annuellement par l'emprunteur – supposition qui est favorable aux États-Unis car si les intérêts doivent être payés à plus bref intervalle, la différence de couverture des intérêts, exprimée en dollars, est moins grande (des intérêts moindres seront dus au moment du défaut). Voir les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 98 du Groupe spécial, en particulier la note de bas de page 409 y relative. Les résultats modifiés de la comparaison des commissions effectuée par le Brésil sont présentés dans les pièces Bra-693 et Bra-694.

<sup>756</sup> Observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 272.

<sup>757</sup> En outre, nous rappelons la constatation que nous avons formulée ci-dessus (voir l'examen par le Groupe spécial des arguments du Brésil concernant les TPM de l'OCDE, *supra*, paragraphe 14.101), selon laquelle les commissions devraient plutôt augmenter en cas de couverture du risque relatif aux produits agricoles. Par ailleurs, le Groupe spécial ne considère pas que les différences entre les échéances des produits financiers comparés soient déterminantes. Le Brésil a établi que la "progressivité" des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 était nettement inférieure à celle des commissions perçues au titre de la LCI ou de la MTI.

<sup>758</sup> Graphiques de la figure 32, paragraphe 400 de la première communication écrite du Brésil. En ce qui concerne le taux d'augmentation avec le risque pays, voir aussi le tableau ci-après présenté par le Brésil, qui

les commissions perçues pour les catégories de risque pays les plus basses dans le cadre du GSM 102 et dans le cadre de la LCI et de la MTI sont relativement similaires, il existe une nette différence entre les commissions perçues par l'ExIm Bank et celles perçues par la CCC pour les catégories de risque les plus hautes.<sup>759</sup>

14.128 La différence notable entre les taux d'augmentation relatifs, d'une part, aux commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et, d'autre part, aux produits LCI et MTI de l'ExIm Bank donne à

indique le pourcentage moyen à hauteur duquel les commissions perçues par l'ExIm Bank sont supérieures aux commissions perçues dans le cadre du GSM 102.

	GSM 102: remboursement annuel du principal	GSM 102: remboursement semestriel du principal
Niveau de risque 6	206%	175%
Niveau de risque 5	145%	125%
Niveau de risque 4	109%	94%
Niveau de risque 3	76%	67%
Niveau de risque 2	30%	29%
Niveau de risque 1	28%	27%
Niveau de risque 0	19%	20%

Tableau 31 de la première communication écrite du Brésil, paragraphe 396. Dans ce tableau, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas ajustées pour tenir compte de la différence de couverture des intérêts mais, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous ne pensons pas qu'un ajustement d'environ 5 pour cent influencerait sensiblement sur la comparaison des taux d'augmentation des commissions.

<sup>759</sup> Par exemple, d'après la pièce Bra-548, les commissions correspondant respectivement au GSM 102 et à la LCI de l'ExIm Bank (avec remboursement annuel du principal) pour un pays entrant dans la catégorie de risque 6 de chaque agence sont égales, pour une échéance de 12 mois, à 0,612 pour cent (GSM 102) et 2,410 pour cent (LCI de l'ExIm Bank); pour une échéance de 36 mois, à 1,0 pour cent (GSM 102) et 4,325 pour cent (MTI de l'ExIm Bank). En revanche, les commissions perçues pour un pays entrant dans la catégorie de risque 2 de chaque agence sont égales, pour une échéance de 12 mois, à 0,373 pour cent (GSM 102) et 0,570 pour cent (LCI de l'ExIm Bank); pour une échéance de 36 mois, à 0,637 pour cent (GSM 102) et 1,060 pour cent (MTI de l'ExIm Bank). Le Groupe spécial note que les catégories de risque de l'ExIm Bank et de la CCC ne correspondent pas parfaitement. Voir la première communication écrite du Brésil, note de bas de page 508:

"La correspondance entre les catégories de risque du GSM 102 et celles de l'ExIm Bank est la suivante:

- les pays classés par la CCC dans la catégorie de risque 6 du GSM 102 ont pour l'ExIm Bank une cote de risque moyenne de 5,64;
- les pays classés par la CCC dans la catégorie de risque 5 du GSM 102 ont pour l'ExIm Bank une cote de risque moyenne de 4,78;
- les pays classés par la CCC dans la catégorie de risque 4 du GSM 102 ont pour l'ExIm Bank une cote de risque moyenne de 4,13;
- les pays classés par la CCC dans la catégorie de risque 3 du GSM 102 ont pour l'ExIm Bank une cote de risque moyenne de 3,33;
- les pays classés par la CCC dans la catégorie de risque 2 du GSM 102 ont pour l'ExIm Bank une cote de risque moyenne de 2,00;
- les pays classés par la CCC dans la catégorie de risque 1 du GSM 102 ont pour l'ExIm Bank une cote de risque moyenne de 1,83;
- les pays classés par la CCC dans la catégorie de risque 0 du GSM 102 ont pour l'ExIm Bank une cote de risque moyenne de 1,33.

Par conséquent, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 pour les catégories de risque 2, 3, 4, 5 et 6 du GSM 102 sont comparées respectivement aux commissions perçues par l'ExIm Bank pour les catégories de risque 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ExIm Bank. Les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 pour les catégories de risque zéro et 1 du GSM 102 sont comparées respectivement aux commissions perçues par l'ExIm Bank pour les catégories de risque 1 et 2 de l'ExIm Bank."

penser que le plafond de 1 pour cent imposé par la législation des États-Unis pour les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 empêche bel et bien l'adoption par la CCC d'une structure des commissions réellement fondée sur les risques.<sup>760</sup>

14.129 Par ailleurs, nous notons que dans tous les cas, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 varient, au plus, de 100 pour cent entre la catégorie de risque pays la plus basse et la plus haute, pour des échéances et des fréquences de remboursement identiques.<sup>761</sup> À notre avis, une augmentation des commissions d'au plus 100 pour cent donne à penser que les commissions prennent insuffisamment en compte ce facteur. Nous rappelons que les pays classés dans la catégorie de risque zéro présenteront par définition un risque de défaut de paiement très faible (voir quasi inexistant) et que les pays relevant des catégories de risque les plus hautes présentent un risque de défaut de paiement élevé. Enfin, nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut en ce qui concerne la différence croissante entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et les TPM de l'OCDE à mesure que le risque augmente.<sup>762</sup> Ces éléments supplémentaires viennent encore étayer notre conclusion selon laquelle le taux d'augmentation des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 est insuffisant pour rendre compte de manière significative de l'augmentation des risques sous la forme d'un accroissement du risque pays et de l'allongement des échéances, et selon laquelle le plafond de 1 pour cent pour les commissions empêche l'adoption, par la CCC, de commissions fondées sur les risques pour le programme GSM 102.

14.130 Le Brésil s'appuie en outre, pour étayer ses arguments selon lesquels le programme GSM 102 n'est pas conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion, sur le fait que la CCC continue de prévoir que la gestion du programme aura un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis à long terme et sur le fait que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont nettement inférieures aux TPM de l'OCDE. Le Groupe spécial note qu'il a déjà constaté que ces éléments fournissaient une indication de ce que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 étaient accordées à des taux de primes insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion du programme GSM 102.

14.131 À la lumière de ces considérations – l'accès de la CCC à des fonds du Trésor des États-Unis, qui facilite le fonctionnement du programme, le fait que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne varient pas en fonction du risque débiteur étranger et le fait que le plafond de 1 pour cent pour les commissions n'a pas été abrogé et empêche à notre avis l'adoption de commissions fondées sur les risques (notamment à cause de la "progressivité" insuffisante des commissions perçues dans le cadre du GSM 102) – nous concluons que le programme GSM 102 n'est pas conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion.

e) Conclusion générale de l'analyse effectuée par le Groupe spécial au titre du point j) de la Liste exemplative

14.132 Nous rappelons que nous avons mené notre analyse suivant les règles générales de la charge de la preuve, c'est-à-dire que nous avons supposé qu'il incombait au Brésil d'établir que les garanties

---

<sup>760</sup> Là encore, le fait de procéder à un ajustement d'environ 5 pour cent pour tenir compte des différences entre les deux produits n'influerait pas, selon nous, de façon significative sur l'énorme différence dans la manière dont l'augmentation des risques des garanties lié à l'accroissement du risque pays et à l'allongement des échéances est pris en considération par les commissions perçues au titre de la LCI/MTI et dans le cadre du GSM 102.

<sup>761</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 235: "en vertu de l'actuel barème des commissions, la différence de primes pour la même échéance entre les pays présentant le risque le plus faible et ceux qui présentent le risque le plus élevé se situe dans tous les cas entre 81,5 pour cent et 100,6 pour cent"; voir aussi le barème des montants des commissions du GSM 102, pièce Bra-505.

<sup>762</sup> Voir *supra* le paragraphe 14.99.

de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituaient des subventions à l'exportation parce qu'elles relevaient du point j) de la Liste exemplative.<sup>763</sup>

14.133 Nous constatons que le Brésil s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait à cet égard et qu'il a établi que le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 constituait une "subvention à l'exportation" parce qu'il est mis en place moyennant des primes qui sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion, conformément au point j) de la Liste exemplative. Nous parvenons à cette conclusion sur la base de la totalité des éléments de preuve présentés par le Brésil à cet égard. Nous rappelons que nous avons pris en considération les éléments suivants:

- a) le gouvernement des États-Unis continue de prévoir que l'octroi des nouvelles garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises suivant le nouveau barème des commissions auront un coût net pour les pouvoirs publics;
- b) les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont nettement inférieures aux TPM de l'OCDE, dont nous considérons qu'ils fournissent une évaluation bien étayée du niveau que doivent atteindre les commissions pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion d'un programme de garantie du crédit à l'exportation;
- c) des éléments de la structure, de la conception et de la gestion du programme GSM 102 indiquent que ce programme n'est pas conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de sa gestion.

14.134 Sur la base de ces éléments de preuve, pris dans leur ensemble, nous constatons que le Brésil a établi que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituaient en soi des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* parce qu'elles étaient accordées dans le cadre d'un programme qui relevait du point j) de la Liste exemplative. En nous appuyant sur la définition d'une "subvention à l'exportation" qui figure à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* en tant que contexte, nous concluons que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des "subventions à l'exportation" au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

14.135 Nous rappelons que nous considérons que les deux fondements juridiques sur lesquels s'appuie le Brésil pour étayer son argument selon lequel les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont des "subventions à l'exportation" aux termes de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* ne sont pas des allégations distinctes, mais simplement des arguments distincts à l'appui de cette affirmation. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si, en plus de constituer des subventions à l'exportation parce qu'elles relèvent du point j) de la Liste exemplative, ces garanties répondent aussi aux éléments de la définition d'une subvention à l'exportation figurant aux articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. En tout état de cause, nous considérons que nos constatations en ce qui concerne le point j) de la Liste exemplative suffisent à régler le différend entre les parties.<sup>764</sup>

---

<sup>763</sup> Voir *supra* le paragraphe 14.47.

<sup>764</sup> Nous notons que dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial initial avait indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en refusant de formuler des constatations de fait additionnelles au titre des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'*Accord SMC*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 726 à 733.

**5. Point de savoir si les États-Unis ont appliqué des garanties au titre du GSM 102 d'une manière qui entraîne un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture**

a) Introduction

14.136 Ayant conclu que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituaient des subventions à l'exportation aux termes de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture, nous devons maintenant déterminer si les États-Unis ont, après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, appliqué de telles subventions à l'exportation d'une manière qui a entraîné un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation.<sup>765</sup>

14.137 Les éléments nécessaires pour établir que les subventions à l'exportation ont entraîné le contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation varient selon que ce sont des produits inscrits ou non inscrits dans la Liste qui sont en cause. Pour les produits non inscrits dans la Liste, un "contournement" des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation se produira si *une quelconque* subvention à l'exportation (sous la forme d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102) est accordée pour ce qui est de *toute* quantité exportée du produit en question.<sup>766</sup> Pour les produits inscrits dans la Liste, un "contournement" se produira si les États-Unis accordent des subventions à l'exportation pour des volumes d'exportations du produit en cause *excédant* leurs engagements de réduction des "quantités" ou leurs engagements de réduction des "dépenses budgétaires".<sup>767</sup>

14.138 Le Brésil présente des éléments de preuve concernant la quantité exportée de certains produits qui ont bénéficié de subventions à l'exportation sous la forme de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Nous examinons ci-dessous si ces éléments de preuve suffisent à établir le bien-fondé des allégations du Brésil en matière de contournement, tout d'abord pour ce qui est des produits non inscrits dans la Liste et, dans un deuxième temps, pour ce qui est des produits inscrits dans la Liste.

b) Produits non inscrits dans la Liste

14.139 Le Brésil présente des éléments de preuve montrant qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la CCC a accordé des garanties au titre du GSM 102 pour soutenir l'exportation des produits non inscrits dans la Liste suivants<sup>768</sup>:

- i) Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2005<sup>769</sup>: coton, oléagineux (y compris les fèves/la farine de soja), farines protéinées, légumes frais, cuirs/peaux et suif.<sup>770</sup>

---

<sup>765</sup> Étant donné notre constatation selon laquelle le Brésil a établi que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituaient des subventions à l'exportation au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture, nous n'avons pas besoin d'effectuer l'analyse qui découlerait normalement du renversement partiel de la charge de la preuve au titre de l'article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture. Voir *supra* le paragraphe 14.47.

<sup>766</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 150. Voir aussi la clause finale de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture: "...un Membre n'accordera pas de subventions à l'exportation ... pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans [la section II de la Partie IV] de sa Liste".

<sup>767</sup> Cela découle du fait que les engagements d'un Membre en matière de réduction des subventions à l'exportation comportent à la fois un élément relatif au volume ("quantités") et un élément financier ("dépenses budgétaires"). Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 200, et le libellé de l'article 3:3, qui dispose que "... un Membre n'accordera pas de subventions à l'exportation ... pour ce qui est des produits agricoles ou groupes de produits spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui y sont spécifiés".

<sup>768</sup> Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 450 et suivants.

- ii) Au cours de l'exercice 2006 (1<sup>er</sup> octobre 2005-30 septembre 2006): coton, oléagineux, fèves/farine de soja, farines protéinées, cuirs/peaux, suif et produits à base de maïs.<sup>771</sup>

14.140 Étant donné qu'ils n'ont pris aucun engagement spécifique de *réduction* des subventions à l'exportation pour ces produits, les États-Unis se sont engagés à n'accorder aucune subvention à l'exportation pour ces produits (article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture*). Par conséquent, nous constatons, sur la base des éléments de preuve présentés par le Brésil, que les États-Unis ont, après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, appliqué des subventions à l'exportation sous la forme de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 d'une manière qui a entraîné un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

- c) Produits inscrits dans la Liste

14.141 En ce qui concerne les produits inscrits dans la Liste, les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* concernent les exportations de trois produits – le riz, la viande porcine et la viande de volaille. Les engagements de réduction des subventions des États-Unis pour ces produits sont les suivants:

Produit agricole	Engagements finals	
	Dépenses (dollars EU)	Quantités (tonnes métriques)
<b>Riz</b>	2 368 925	38 544
<b>Viande porcine</b>	497 055	395
<b>Viande de volailles</b>	14 554 827	27 994

(Source: Liste XX des États-Unis, Partie IV, section II.)

14.142 Nous rappelons que nous avons rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels les allégations du Brésil concernant la viande porcine et la viande de volaille ne nous étaient pas soumises à bon droit.<sup>772</sup>

14.143 Le Brésil détermine la quantité exportée de chacun de ces trois produits de la façon suivante: il prend la valeur des demandes présentées par les exportateurs dans le cadre du GSM 102 pour chaque produit pendant la période visée (juillet-septembre 2005 et exercice budgétaire 2006). Il divise ensuite ce montant par le prix à l'exportation moyen des États-Unis pour le produit de base en

<sup>769</sup> Soit la portion de l'exercice budgétaire 2005 commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 – l'activité en matière de garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 est suivie sur la base d'un exercice budgétaire allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre (l'exercice 2005 allait du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 30 septembre 2005; l'exercice 2006 du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006).

<sup>770</sup> Comparer les résumés de l'activité en matière de crédit à l'exportation en juillet 2005 (pièce Bra-551) et pour l'ensemble de l'exercice budgétaire 2005 (pièce Bra-511). Nous notons que le Brésil a aussi présenté des éléments de preuve montrant que les États-Unis avaient aussi accordé des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour des exportations de lysine et de produits du bois pendant la même période. Nous examinons ci-après, dans la section XIV.D, l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'*Accord SMC* en ce qui concerne ces produits.

<sup>771</sup> Pièce Bra-513. Les exportations de lyocell et de produits du bois (pâte de bois) ont aussi bénéficié de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pendant la même période. Nous examinons ci-après, dans la section XIV.D, les allégations formulées par le Brésil au titre de l'*Accord SMC* en ce qui concerne ces produits.

<sup>772</sup> Voir *supra* la section IX.B.2.

question pendant l'exercice budgétaire 2006 (dollars EU/tonne métrique)<sup>773</sup> et obtient ainsi le volume, en tonnes métriques, des exportations du produit en question pendant la période visée.

Produit agricole	Engagement en matière de quantités	Exportations dans le cadre du GSM 102 (juillet–septembre 2005) (tonnes métriques)	Exportations dans le cadre du GSM 102 (exercice budgétaire 2006) (tonnes métriques)
Riz	38 544	54 430 <sup>774</sup>	197 030 <sup>775</sup>
Viande porcine	395	-	22 562 <sup>776</sup>
Viande de volaille	27 994	86 572 <sup>777</sup>	381 906 <sup>778</sup>

14.144 Les États-Unis ne contestent pas les calculs du Brésil, ni la manière dont celui-ci estime le prix pertinent pour chaque produit agricole. Nous serions disposés, sur la base des éléments de preuve fournis par le Brésil, à conclure que ce dernier a établi *prima facie* que les États-Unis avaient appliqué des subventions à l'exportation sous la forme du GSM 102 d'une manière qui avait entraîné le contournement de leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation pour ces trois produits.

14.145 Avant de le faire, cependant, nous allons examiner une question qui n'a pas été évoquée par les parties au présent différend, mais que le Groupe spécial doit néanmoins résoudre. Cette question découle du fait que la Liste d'engagements des États-Unis indique, en ce qui concerne l'aspect quantitatif des engagements des États-Unis, ce qui suit: "[t]ous les engagements concernant les quantités portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003. Les engagements concernant les dépenses budgétaires sont mis en œuvre pendant l'exercice budgétaire qui commence le 1<sup>er</sup> octobre 2002".<sup>779</sup>

14.146 Par conséquent, alors que les éléments de preuve présentés par le Brésil à l'appui de ses allégations concernent les périodes allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005 (partie de l'exercice budgétaire 2005 postérieure à la fin de la période de mise en œuvre) et du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006 (exercice budgétaire 2006), les engagements des États-Unis en matière de

---

<sup>773</sup> Le Brésil obtient le prix à l'exportation des États-Unis à partir des sources suivantes: exercice budgétaire 2006, riz: moyenne, entre octobre et septembre, des prix mensuels du riz brut à long grain des États-Unis, en vrac, f.a.b., Nouvelle-Orléans, extraite de "Rice Outlook" de l'ERS/USDA du 13 octobre 2006. Voir la pièce Bra-552. Juillet-septembre 2005, riz: moyenne, entre juillet et septembre 2005, des prix mensuels du riz brut à long grain des États-Unis, en vrac, f.a.b., Nouvelle-Orléans, extraite de "Rice Outlook" de l'ERS/USDA du 13 octobre 2006. Pièce Bra-552. Pour la viande porcine, exercice budgétaire 2006: moyenne, entre octobre 2005 et août 2006, des valeurs unitaires mensuelles (valeur totale/quantité totale) de la viande porcine des États-Unis (SH 0203) extraite de "USITC Interactive Tariff and Trade DataWeb". Pièce Bra-553. Pour la viande de volaille, juillet-septembre 2005: moyenne, entre octobre 2004 et septembre 2005, des valeurs unitaires moyennes (valeur totale/quantité totale) de la viande de volaille des États-Unis (SH 0207), f.a.b., extraite de "USITC Interactive Tariff and Trade DataWeb". Pièce Bra-554. Exercice budgétaire 2006, viande de volaille: moyenne, entre octobre 2005 et août 2006, des valeurs unitaires mensuelles (valeur totale/quantité totale) de la viande de volaille des États-Unis (SH 0207), f.a.b., extraite de "USITC Interactive Tariff and Trade DataWeb". Pièce Bra-554.

<sup>774</sup> Pièce Bra-552.

<sup>775</sup> Pièce Bra-552.

<sup>776</sup> Pièce Bra-553.

<sup>777</sup> Pièce Bra-554.

<sup>778</sup> Pièce Bra-554.

<sup>779</sup> Liste XX des États-Unis, note 1.



subventions, exprimés en termes de quantités, portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année.<sup>780</sup>

14.147 Les éléments de preuve présentés par le Brésil en ce qui concerne la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005 ne posent, à notre avis, aucun problème particulier: la totalité de la période couverte par ces éléments de preuve s'inscrit dans une seule "année visée par l'engagement en matière de quantités" des États-Unis (les éléments de preuve du Brésil couvrent les trois premiers mois de l'année visée par l'engagement en matière de quantités" des États-Unis qui va du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006). En revanche, les éléments de preuve présentés par le Brésil en ce qui concerne l'exercice budgétaire 2006 (soit du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006) ne couvrent que partiellement l'année visée par l'engagement en matière de quantités" des États-Unis, qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006.<sup>781</sup> Autrement dit, les exportations de produits inscrits dans la Liste effectuées par les États-Unis pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 1<sup>er</sup> octobre 2006 devraient être comptabilisées au cours d'une année différente pour déterminer si les États-Unis ont respecté leurs engagements (exprimés en termes de quantités) en matière de réduction des subventions à l'exportation.<sup>782</sup>

14.148 Cela dit, dans la présente affaire, nous sommes convaincus que le Brésil a, à tout le moins, établi *prima facie* que les États-Unis avaient contourné leurs engagements quantitatifs en matière de subventions à l'exportation. Cela tient au fait que pour les trois produits, la quantité exportée ayant bénéficié de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 excède largement les engagements des États-Unis en matière de quantités. Elle les excède en leur étant cinq fois supérieure dans le cas du riz, 57 fois dans le cas de la viande porcine et 14 fois dans celui de la viande de volaille.<sup>783</sup> Nous pourrions seulement conclure que le Brésil n'a pas prouvé (ou du moins établi *prima facie*) que les États-Unis avaient excédé leurs engagements quantitatifs s'il était supposé, dans le "meilleur" cas (le riz), que 80 pour cent des quantités exportées ayant bénéficié de subventions avaient été exportées au cours des trois derniers mois de l'année (du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2006). Une telle supposition ne serait pas raisonnable et les États-Unis n'ont présenté aucun argument indiquant que la démonstration du Brésil concernant un "contournement effectif" au titre de l'*Accord sur l'agriculture* était incorrecte. Nous concluons par conséquent que le Brésil a – à tout le moins – établi *prima facie* que les

---

<sup>780</sup> Une question quelque peu similaire s'est posée dans la procédure initiale: devant le Groupe spécial initial, le Brésil a formulé des allégations concernant la période allant du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2002 (période correspondant aux engagements de réduction des quantités des États-Unis), tandis que l'activité en matière de garantie de crédit à l'exportation des États-Unis était rapportée sur la base de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.878. Le Groupe spécial n'a pas examiné la question du chevauchement partiel des périodes, mais l'Organe d'appel a fait une observation à ce sujet et a indiqué que le Groupe spécial aurait dû chercher à la régler. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 691.

<sup>781</sup> Nous notons en passant que les deux périodes pour lesquelles le Brésil présente des éléments de preuve s'inscrivent dans la même "année visée par l'engagement en matière de quantités" des États-Unis.

<sup>782</sup> Nous notons également que la question ne se pose pas en ce qui concerne les produits non inscrits dans la Liste: la raison en est que l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* interdit aux États-Unis d'accorder quelque subvention que ce soit pour l'exportation de produits non inscrits dans la Liste. Même si le respect par les États-Unis de leur obligation de n'accorder aucune subvention à l'exportation pour ces produits était pris en compte sur la base de la "période" pour laquelle ils inscrivent des engagements dans leur Liste, il y aurait "contournement". En effet, la période pour laquelle les "engagements en matière de dépenses budgétaires" des États-Unis doivent être déterminés correspond à la période pour laquelle le Brésil fournit des éléments de preuve (dans les deux cas, l'année" va du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre). Parce que toute quantité exportée bénéficiant de subventions à l'exportation correspond nécessairement à une dépense budgétaire, aucun examen supplémentaire ne serait nécessaire pour conclure que les États-Unis ont "contourné" leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui est des produits non inscrits dans la Liste.

<sup>783</sup> Autrement dit, les quantités exportées ayant bénéficié de subventions à l'exportation excèdent les engagements des États-Unis de 511 pour cent, 5 712 pour cent et 1 379 pour cent, respectivement (comparer les deuxième et quatrième colonnes du tableau figurant au paragraphe 14.143 *supra*).

États-Unis ont excédé leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation pour le riz, la viande de volaille et la viande porcine pendant l'exercice budgétaire 2006.

14.149 En conséquence, le Groupe spécial **constate** que les États-Unis ont appliqué des subventions à l'exportation sous la forme de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 d'une manière qui a entraîné le contournement de leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation pour le riz, la viande de volaille et la viande porcine pendant l'exercice budgétaire 2006 (du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006) et pour le riz et la viande de volaille pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005.

14.150 Le Groupe spécial **constate** en outre, par voie de conséquence, qu'en agissant d'une manière incompatible avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils n'ont pas mis leurs mesures en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture*.

**6. Allégations selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC**

14.151 Le Brésil allègue que dans la mesure où elles sont accordées d'une manière incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, les subventions à l'exportation sous la forme de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ne sont pas à l'abri d'une contestation au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.<sup>784</sup> Il fait observer que la clause introductive de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* dispose que "les subventions subordonnées ... aux résultats à l'exportation" sont prohibées, "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'*Accord sur l'agriculture* ...", ce qui signifie qu'il est interdit aux Membres d'accorder ou de maintenir des subventions à l'exportation pour des produits visés par l'*Accord sur l'agriculture*, sauf dans les cas où cet accord autorise de telles subventions. Le Brésil fait valoir qu'en ce qui concerne les produits non inscrits dans la Liste, les États-Unis n'ont aucunement droit au "refuge" qu'accorde la clause introductive de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* et que par conséquent, la prohibition concernant les subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) et 3.2 s'applique pleinement à la "subvention à l'exportation au titre du GSM 102". En ce qui concerne le riz, la viande porcine et la viande de volaille, le Brésil fait valoir que le droit des États-Unis au "refuge" est limité et que l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* s'applique dans la mesure où les quantités de produits ayant bénéficié de subventions à l'exportation au titre du GSM 102 excèdent les engagements quantitatifs de réduction des subventions à l'exportation des États-Unis pour ces trois produits.

14.152 Les États-Unis n'ont pas spécifiquement répondu aux arguments du Brésil à cet égard.

14.153 L'article 3.1 de l'*Accord SMC* est libellé comme suit:

*"Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:*

- a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I;" (notes de bas de page omises; pas d'italique dans l'original)

14.154 Il ne fait aucun doute, à notre avis, que dans la mesure où elles ne sont pas pleinement conformes aux dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont visées par la prohibition concernant les subventions à l'exportation énoncée à

---

<sup>784</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 457 à 460.

l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>785</sup> Nous avons déjà conclu que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 octroyaient des subventions à l'exportation au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, en nous appuyant sur le point j) de la Liste exemplative en tant que "contexte" pour arriver à cette conclusion. Nous ne voyons aucune raison d'arriver à une conclusion différente lorsque nous examinons si les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constituent des subventions à l'exportation aux termes de l'article 3.1 a) en elles-mêmes, et non pas en tant que "contexte" dans une analyse au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

14.155 Comme nous l'avons indiqué dans les constatations que nous avons formulées aux paragraphes 14.140 et 14.149 ci-dessus, les États-Unis ont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, accordé des subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans la Liste (entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2005 pour les exportations de coton, d'oléagineux – y compris les fèves/la farine de soja, de farines protéinées, de légumes frais, de cuirs/peaux et de suif et, durant l'exercice budgétaire 2006, pour les exportations de coton, d'oléagineux, de fèves/de farine de soja, de farines protéinées, de cuirs/peaux, de suif et de produits à base de maïs) et ont accordé des subventions à l'exportation excédant leurs engagements de réduction de ces subventions pour des exportations de produits inscrits dans la Liste – riz, viande de volaille et viande porcine pendant l'exercice budgétaire 2006, et riz et viande de volaille pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005.

14.156 Le Groupe spécial **constate** par conséquent que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en accordant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 des subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans la Liste et en accordant depuis cette même date des subventions à l'exportation pour des produits inscrits dans la Liste qui excédaient leurs engagements au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

14.157 Le Groupe spécial **constate** en outre, par voie de conséquence, qu'en agissant d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils ne se sont pas conformés à la recommandation de l'ORD, adoptée conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, visant à ce qu'ils "retiennent ... les subventions prohibées" identifiées au paragraphe 8.1 d) i) du rapport du Groupe spécial initial.

#### D. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA LYSINE, LE LYOCELL ET LES PRODUITS DU BOIS

14.158 Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Brésil a initialement inclus trois produits – la lysine, le lyocell et les produits du bois – dans la liste des produits visés par ses allégations au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et, dans la limite de l'incompatibilité avec l'*Accord sur l'agriculture*, au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Après que les États-Unis ont fait observer que ces produits ne relevaient pas de l'*Accord sur l'agriculture*, le Brésil a indiqué qu'il ne maintenait pas ses allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* en ce qui concernait ces produits.<sup>786</sup>

---

<sup>785</sup> Nous n'avons pas besoin, en l'espèce, d'examiner la question de savoir si, maintenant que l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* (la clause de paix) a expiré, il peut y avoir violation de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne *toutes* les exportations (c'est-à-dire même celles qui sont conformes aux disciplines de l'*Accord sur l'agriculture*). Le Brésil ne formule aucune allégation en ce sens.

<sup>786</sup> Voir la question n° 50 du Groupe spécial et la réponse du Brésil à cette question:

*"Le Brésil maintient-il ses allégations concernant les trois produits non inscrits dans la Liste (lyocell, lysine et produits du bois) dont les États-Unis ont dit qu'ils ne relevaient pas de l'Accord sur l'agriculture? (Voir le paragraphe 83 de la réfutation des États-Unis)*

Le Brésil maintient ses allégations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour le lyocell, la lysine et les produits du bois. Dans la mesure où ces produits ne relèvent pas de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'est pas

Nous n'avons donc pas à décider si ces trois produits ne relèvent effectivement pas de l'*Accord sur l'agriculture*.

14.159 Les États-Unis soutiennent que les allégations du Brésil au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC* ne nous sont pas soumises à bon droit. Ils estiment que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil a présenté des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC* "à la suite et dans la limite de [la] violation de l'article 10:1 (et, par conséquent, de l'article 8) de l'*Accord sur l'agriculture*".<sup>787</sup> Nous devons donc décider si les allégations concernant ces trois produits formulées par le Brésil au titre de l'*Accord SMC* nous sont soumises à bon droit.

14.160 Les parties pertinentes de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil sont libellées comme suit:

"b) Incompatibilité avec les accords visés des mesures prises pour se conformer

25. Le Brésil estime que les États-Unis accordent des subventions à l'exportation (au regard des articles 1<sup>er</sup>, 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, ainsi que du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant dans l'Annexe I de l'*Accord SMC* (la "Liste exemplative")) dans le cadre des programmes GSM 102 et SCGP, ainsi que des garanties du crédit à l'exportation au titre de ces programmes, et qu'ils ont appliqué ces subventions à l'exportation après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 d'une manière qui entraîne le contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation. À cet égard, les mesures prises par les États-Unis pour se conformer ne sont pas compatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

26. Spécifiquement, et nonobstant les mesures prises par les États-Unis pour se conformer qui sont mentionnées aux alinéas ii) et iii) de la section B ci-dessus, les programmes GSM 102 et SCGP, et les garanties du crédit à l'exportation accordées au titre de ces programmes, sont des subventions à l'exportation au regard de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*, pour les deux raisons ci-après:

---

nécessaire que le Groupe spécial de la mise en conformité examine, avant d'examiner les allégations de subventions prohibées formulées par le Brésil au titre de l'*Accord SMC*, si l'octroi de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour ces produits contourne les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation de produits agricoles."

<sup>787</sup> Observations des États-Unis sur la réponse du Brésil à la question n° 50 du Groupe spécial:

"Il apparaît que, dans sa réponse, le Brésil reconnaît que le lyocell, la lysine et les produits du bois ne relèvent pas de l'*Accord sur l'agriculture*. Par définition, l'octroi de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour le lyocell, la lysine et les produits du bois ne peut donc pas contourner les engagements pris par les États-Unis en matière de subventions à l'exportation de produits agricoles au titre de cet accord. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée, le Brésil a avancé des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC* "à la suite et dans la limite de [la] violation [alléguée] de l'article 10:1 (et, par conséquent, de l'article 8) de l'*Accord sur l'agriculture*". Comme il ne peut pas y avoir de "violation de l'article 10:1 (et, par conséquent, de l'article 8) de l'*Accord sur l'agriculture*", il ne peut pas y avoir d'allégation au titre de l'*Accord SMC* au sujet des garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du GSM 102 pour le lyocell, la lysine et les produits du bois selon les termes expressément utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Lorsqu'une allégation n'est pas énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – comme en l'espèce – elle ne fait pas partie de la question portée devant le groupe spécial et n'entre pas dans le champ d'une procédure de groupe spécial." (notes de bas de page omises)

- les programmes et les garanties du crédit à l'exportation accordées au titre de ces programmes fournissent et constituent des contributions financières (garanties de prêts) qui confèrent des avantages aux bénéficiaires, au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*, et qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation, au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*; et, séparément et indépendamment,
- les programmes ne prélèvent pas de taux de primes suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes GSM 102 et SCGP, au sens du point j) de la Liste exemplative.

27. En outre, après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les garanties du crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102 et SCGP ont été appliquées pour contourner les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Brésil est préoccupé du fait que les garanties du crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102 et SCGP ont été accordées après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour soutenir l'exportation de coton upland et d'autres produits non inscrits dans la Liste; ainsi que de riz, de viande porcine et de viande de volaille, en dépassement des niveaux d'engagement de réduction des États-Unis pour ces produits.<sup>788</sup>

28. À la suite et dans la limite de cette violation de l'article 10:1 (et, par conséquent, de l'article 8) de l'*Accord sur l'agriculture*, les programmes GSM 102 et SCGP, et les garanties du crédit à l'exportation accordées au titre de ces programmes, sont visés par la prohibition énoncée à l'encontre des subventions à l'exportation à l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*. Pour les raisons exposées au paragraphe 26 ci-dessus, le Brésil estime que les programmes GSM 102 et SCGP, et les garanties du crédit à l'exportation accordées au titre de ces programmes, sont des subventions à l'exportation prohibées, au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.<sup>789</sup>

14.161 Le Groupe spécial pense comme les États-Unis que les allégations du Brésil au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* sont subordonnées à une constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont appliqué des subventions à l'exportation d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, et applicables uniquement dans la limite de cette incompatibilité.

14.162 Nous notons en particulier que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil emploie l'expression "à cet égard" dans le paragraphe introductif de la section concernant ses allégations relatives aux garanties de crédit à l'exportation. Lorsqu'il lit cette expression conjointement avec la phrase immédiatement précédente ("et qu'ils ont appliqué ces subventions à l'exportation ... d'une manière qui entraîne le contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation") et qu'il tient compte du fait que le Brésil emploie l'expression "contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation" pour faire référence à une violation, par les États-Unis, de leur obligation au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*<sup>790</sup>, il est clair pour le Groupe spécial que les allégations d'incompatibilité avec

---

<sup>788</sup> Les exportations ayant bénéficié des garanties de crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102 et SCGP après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 sont actuellement indiquées dans les numéros de juillet 2005 et de septembre 2005 (fin d'exercice) et de juillet 2006 du "Monthly Summary of Export Credit Guarantee Activity", USDA/FAS online, disponible à l'adresse <http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/ecg.html>.

<sup>789</sup> WT/DS267/30, paragraphes 25 à 28.

<sup>790</sup> Voir la première phrase du paragraphe 27 de la demande du Brésil:

l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* formulées par le Brésil dépendent d'une constatation du Groupe spécial selon laquelle les subventions à l'exportation en question ont entraîné le contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation.

14.163 En outre, le paragraphe 28 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, qui explique plus en détail les allégations du Brésil, indique que c'est "[à] la suite " et "dans la limite" de la violation des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* que les programmes de garantie de crédit à l'exportation des États-Unis en question sont visés par la prohibition des subventions à l'exportation figurant à l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*.

14.164 En conséquence, le Groupe spécial considère que les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* à l'encontre du lyocell, de la lysine et des produits du bois ne sont pas visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et ne relèvent donc pas de son mandat.

## XV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

15.1 Conformément à son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a examiné "l'existence ou ... la compatibilité avec un accord visé de mesures prises" par les États-Unis "pour se conformer aux recommandations et décisions" adoptées par l'ORD dans la procédure initiale. Il conclut ce qui suit:

*En ce qui concerne la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives à la constatation d'incompatibilité avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC formulée par le Groupe spécial initial:*

- a) les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* en ce sens que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, sur le marché mondial du coton upland, causant un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*. En agissant d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils ne se sont pas conformés à leur obligation, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, de "prend[re] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retir[er] la subvention".
- b) Le Brésil n'a pas établi *prima facie* que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués en faveur des producteurs de coton upland des États-Unis conformément à la Loi FSRI de 2002 se traduisaient par un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis par rapport à la part moyenne qu'ils détenaient pendant la période de trois ans précédente et que cet accroissement suivait une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions avaient été accordées. Par conséquent, il n'a pas été établi que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec les articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

---

"En outre, après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les garanties du crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102 et SCGP ont été appliquées pour contourner les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*."

*En ce qui concerne la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux constatations d'incompatibilité avec les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC formulées par le Groupe spécial initial:*

- c) S'agissant des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture en appliquant des subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne le contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation concernant certains produits non inscrits dans la Liste<sup>791</sup> et certains produits inscrits dans la Liste<sup>792</sup> et, en conséquence, agissent d'une manière incompatible avec l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture. S'agissant des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les États-Unis agissent en outre d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC en accordant des subventions à l'exportation pour des produits non inscrits dans la Liste<sup>793</sup> et en accordant des subventions à l'exportation pour des produits inscrits dans la Liste<sup>794</sup> qui excèdent leurs engagements au titre de l'Accord sur l'agriculture. En agissant d'une manière incompatible avec les articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, ils n'ont pas mis leurs mesures en conformité avec l'Accord sur l'agriculture et n'ont pas "retir[é] la subvention sans retard".
- d) En ce qui concerne certaines garanties de crédit à l'exportation émises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le Brésil n'a pas établi que les États-Unis n'avaient pas "retir[é] la subvention sans retard".

15.2 Le Groupe spécial considère que, dès lors que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés, ces recommandations et décisions restent exécutoires. À cet égard, il rappelle que les recommandations et décisions qui ont été adoptées par l'ORD dans la procédure initiale étaient les suivantes:

- "a) nous recommandons conformément à l'article 19:1 du *Mémoire d'accord* que les États-Unis rendent leurs mesures énumérées aux paragraphes 8.1 d) i) et 8.1 e) ci-dessus conformes à l'Accord sur l'agriculture;
- b) comme le prescrit l'article 4.7 de l'Accord SMC, nous recommandons que les États-Unis retirent sans retard les subventions prohibées mentionnées aux paragraphes 8.1 d) i) et 8.1 e) ci-dessus. Le délai que nous spécifions doit être conforme à la prescription voulant que la subvention soit retirée "sans retard". En tout état de cause, il n'ira pas au-delà des six mois suivant la date d'adoption du

---

<sup>791</sup> Les produits non inscrits dans la Liste en cause sont les suivants: i) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005: coton, oléagineux (y compris fèves/farine de soja), farines protéinées, légumes frais, cuirs/peaux et suif; et ii) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006: coton, oléagineux, fèves/farine de soja, farines protéinées, cuirs/peaux, suif et produits à base de maïs.

<sup>792</sup> Les produits inscrits dans la Liste en cause sont les suivants: i) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005: riz et viande de volaille; et ii) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006: riz, viande de volaille et viande porcine.

<sup>793</sup> *Supra*, note de bas de page 791.

<sup>794</sup> *Supra*, note de bas de page 792.

rapport du Groupe spécial par l'Organe de règlement des différends ou du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (si cette date est plus rapprochée);

- c) conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, nous recommandons que les États-Unis retirent sans retard la subvention prohibée mentionnée au paragraphe 8.1 f) ci-dessus et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial par l'Organe de règlement des différends ou le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (si cette date est plus rapprochée); et
- d) nous rappelons que, pour ce qui est des subventions faisant l'objet de notre conclusion au paragraphe 8.1 g) i) ci-dessus, conformément à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*:

"7.8 Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention."

En conséquence, au moment de l'adoption du présent rapport, les États-Unis ont l'obligation de "prendre] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention".<sup>795</sup>

15.3 Le Groupe spécial a exposé plus haut, au paragraphe 9.79, son point de vue sur l'interprétation de l'obligation, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, de "prendre] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou [de] retirer[] la subvention".

---

---

<sup>795</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3. Comme l'a dit le Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, "dès l'instant où l'ORD adopte un rapport sur le règlement des différends, les constatations et recommandations figurant dans ce rapport deviennent des décisions et recommandations collectives et exécutoires de l'ORD". *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 7.35.